

## ANNEXE E

### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL, RÉPONSES ET OBSERVATIONS DES PARTIES

<b>Contenu</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Questions posées aux parties après la première réunion de fond	E-2
Annexe E-2	Questions posées aux parties après la deuxième réunion de fond	E-8
Annexe E-3	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, première réunion	E-12
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, première réunion	E-37
Annexe E-5	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, deuxième réunion	E-72
Annexe E-6	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, deuxième réunion	E-85
Annexe E-7	Observations de la Corée sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, deuxième réunion	E-128
Annexe E-8	Observations des États-Unis sur les renseignements factuels nouveaux communiqués dans les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, deuxième réunion	E-134

## ANNEXE E-1

### QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Chaque partie peut donner des réponses ou formuler des observations  
sur les questions adressées à l'autre partie

#### A. QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

##### 1. Subventionnement allégué

1. Aux paragraphes 235 et 236 de leur première communication écrite, les États-Unis mentionnent le "sauvetage d'Hynix" comme étant le "programme de subventions". Quels sont les éléments constitutifs de ce programme de subventions allégué?

2. Pour chaque contribution financière alléguée faisant partie du "programme" de "sauvetage d'Hynix", veuillez préciser quelles entités privées ont participé à ladite contribution et sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner l'ITC s'est appuyée pour chacune de ces entités privées.

3. En ce qui concerne les paragraphes 139 et 146 de la première communication écrite des États-Unis, veuillez indiquer quels sont les créanciers d'Hynix que le DOC a considérés comme "détenus et contrôlés par les pouvoirs publics", ceux qui ont été traités comme "détenus par les pouvoirs publics", ceux qui ont été désignés comme "détenus majoritairement par les pouvoirs publics" et ceux qui ont été traités comme des organismes publics. Veuillez indiquer comment les États-Unis définissent chacune de ces expressions aux fins de la présente procédure et donner la justification consécutive de la désignation faite par le DOC en ce qui concerne chacune des entités pertinentes.

4. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?

5. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues majoritairement par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?

6. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?

7. Supposons que des pouvoirs publics annoncent publiquement qu'ils vont restructurer une entreprise en faillite et, au besoin, qu'ils vont le faire seuls, même s'ils préféreraient le faire avec l'aide d'investisseurs privés. Supposons que des investisseurs privés décident de participer à cette restructuration, motivés uniquement par les déclarations des pouvoirs publics affirmant qu'ils vont maintenir cette entreprise à flot. Si l'on fait abstraction des questions d'avantage concernant les conditions de la restructuration, l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle constater que les pouvoirs

publics avaient chargé ces investisseurs privés de participer ou qu'ils leur avaient ordonné de le faire? Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez en donner la/les raison(s).

8. Veuillez commenter l'assertion de la Corée (paragraphe 51 de sa déclaration orale) selon laquelle de nombreux créanciers "se sont retirés" de la restructuration d'octobre 2001. Cela ne laisse-t-il pas supposer que ces créanciers ont pu agir indépendamment de la volonté des pouvoirs publics de restructurer Hynix? Veuillez préciser.

9. Les États-Unis ont fait valoir à la première réunion de fond que la KFB était "rentrée dans le rang" après avoir dans un premier temps résisté aux pouvoirs publics qui voulaient lui imposer de participer à la restructuration d'Hynix. La Corée le nie, faisant valoir que la KFB n'a, en fin de compte, pas pris part à la restructuration d'octobre 2001. Veuillez formuler des observations.

10. Les États-Unis ont affirmé à la première réunion de fond que les créanciers étaient tenus, en vertu de la CRPA, de participer à la restructuration d'octobre 2001. Cette participation obligatoire, selon les allégations, a-t-elle été invoquée par le DOC comme élément de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle partie de la détermination du DOC traite de cette question. Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi.

11. En ce qui concerne les restructurations de mai et d'octobre 2001, les parties ont mentionné l'option 3 comme étant l'exercice de leurs droits au rachat sur expertise ("appraisal rights"). Veuillez formuler des observations. L'exercice de ces droits était-il différent de la liquidation? Veuillez préciser.

12. Les États-Unis ont affirmé, à la première réunion de fond, qu'il ne s'agissait pas, dans la présente affaire, de comparer différents cadres de restructuration des Membres de l'OMC. Cependant, au paragraphe 21 de leur déclaration orale, ils ont apparemment fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu raisonnablement constater qu'un investisseur raisonnable n'aurait pas investi dans Hynix parce que la société était "techniquement insolvable". Cela n'implique-t-il pas une règle per se qui voudrait que toutes les sociétés "techniquement insolvables" soient mises en liquidation? Veuillez préciser.

13. Au paragraphe 17 de leur déclaration orale, les États-Unis font référence à des pressions alléguées sur les agences de notation. S'agit-il d'éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner à l'égard des créanciers privés? Dans la négative, quelle est la pertinence de ces éléments de preuve pour la détermination du DOC concluant à l'existence d'un subventionnement? Veuillez préciser.

14. Au paragraphe 18 de leur déclaration orale, les États-Unis mentionnent la justification de la participation de la KEB aux restructurations de mai et d'octobre 2001. Est-il surprenant qu'un organisme public agisse en fonction de considérations sociales et économiques? Pourquoi le fait qu'un organisme public créancier a agi selon des principes non commerciaux signifie-t-il nécessairement que d'autres organismes privés créanciers ont fait de même?

## 2. Dommage allégué

15. Au paragraphe 316 de leur première communication écrite, les États-Unis indiquent que l'ITC a expliqué qu'elle convenait que "l'utilisation des bits comme unité de mesure [pouvait] présenter des difficultés pour [son] analyse", mais qu'elle avait néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables".

- i) Quelles étaient les raisons pour lesquelles l'ITC a néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables"?
- ii) Où ces raisons étaient-elles exposées dans son document intitulé "Determination and Views" (pièce n° 10 de la Corée), ou dans tout autre document pertinent?
- iii) On peut lire, au dernier paragraphe de la page 21 du document "Determination and Views", que les "constatations de l'ITC concernant le volume des importations visées sont renforcées par le haut degré de substituabilité entre les importations visées et les expéditions en trafic intérieur". Si la constatation selon laquelle le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées est "notable" est "renforcée" par des considérations de substituabilité, quel est le fondement initial de cette constatation? En d'autres termes, quel est le fondement initial qui est ensuite "renforcé" par des considérations de substituabilité?
- iv) La détermination par l'ITC de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité était-elle fondée sur sa constatation selon laquelle le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"? Cette constatation était-elle pertinente pour sa détermination? L'ITC n'aurait-elle pas fait sa détermination de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité en l'absence de sa constatation établissant que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"?

16. Veuillez commenter l'assertion de la Corée selon laquelle il n'y a pas eu de pertes d'emploi pour les salariés américains du fait qu'il y a eu "échange de clientèle" entre l'usine Hynix de Eugene et l'usine Hynix de Corée.

17. Au paragraphe 40 de leur déclaration orale, les États-Unis affirment que l'ITC a déterminé qu'"une partie importante des importations non visées était composée de produits DRAM Rambus et de produits DRAM spécialisés". À l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements exclusifs en question, veuillez indiquer quel pourcentage des importations non visées était constitué de mémoires Rambus et de produits spécialisés.

18. À l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements exclusifs en question, veuillez exposer le fondement de la constatation de l'ITC selon laquelle le volume des importations visées subventionnées était "notable".

19. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que l'analyse de l'existence d'un lien de causalité n'était pas la même selon qu'il s'agissait de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde. Ils ont fondé leur argument sur les seuils de dommage différents qui figurent respectivement dans l'Accord SMC et l'Accord sur les sauvegardes. Comment le seuil de dommage détermine-t-il le degré requis de lien de causalité? Autrement dit, qu'est-ce qui fait que la nécessité de constater l'existence d'un dommage grave dans le cas de mesures de sauvegarde rend le critère de causalité différent de celui qui s'applique dans le cas des mesures compensatoires, où il faut établir l'existence d'un dommage important?

20. Les États-Unis ont relevé, à la première réunion de fond, que l'article 15.5 de l'Accord SMC faisait référence à un "causal relationship" entre les importations subventionnées et le dommage important causé à la branche de production nationale, alors que l'article 4:2 b) [de l'Accord sur les sauvegardes] mentionnait un "causal link" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Cela explique-t-il la différence alléguée dans les critères de causalité applicables? Veuillez préciser.

21. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis affirment que "le "causal relationship" de l'Accord SMC ... diffère du "causal link" prescrit par l'Accord sur les sauvegardes". Au paragraphe 443 de la même communication, ils écrivent que l'ITC "a démontré l'existence d'un "causal link"". Au paragraphe 419, ils parlent de la nécessité d'établir un "causal relationship". L'assertion des États-Unis selon laquelle l'expression "causal link" diffère de l'expression "causal relationship" est-elle crédible si eux-mêmes ne font pas la distinction entre ces deux notions dans leur communication écrite?

22. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis semblent faire valoir que l'ITC a appliqué le critère du "causal relationship". Est-ce bien ainsi qu'il faut comprendre l'argumentation des États-Unis? Veuillez préciser.

23. Veuillez expliquer comment l'ITC a respecté le critère de causalité décrit au paragraphe 427 de la première communication écrite des États-Unis. En particulier, comment les États-Unis ont-ils "dissocié et distingué" les effets dommageables des importations non visées?

24. En quoi les critères de causalité énoncés à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ("causal link") et à l'article 15.5 de l'Accord SMC ("causal relationship") diffèrent-ils dans la pratique?

25. À la première réunion de fond, la Corée a relevé que le Groupe spécial Argentine – Chaussures, dans un différend portant sur des mesures de sauvegarde, avait dit (paragraphe 8.238) qu'une absence de coïncidence ou de corrélation "créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité exist[ait] quand même" (italique dans l'original). Les États-Unis considèrent-ils qu'une telle décision d'un groupe spécial n'est pas pertinente pour la présente procédure parce qu'elle concerne la causalité dans le contexte des sauvegardes, et non dans celui des mesures compensatoires? Veuillez préciser.

## B. QUESTIONS POSÉES À LA CORÉE

### 1. Subventionnement allégué

26. La Corée a déclaré à la première réunion de fond que plus la tâche désignée était concrète et l'entité visée spécifique, plus on pouvait être sûr de l'existence d'une action de charger/ordonner. Le fait que des tâches concrètes et des destinataires spécifiques augmentent la confiance dans une constatation signifie-t-il qu'il est exclu de faire une telle constatation dans des circonstances où la tâche désignée est moins concrète et où le destinataire n'est pas clairement spécifié? N'est-il pas simplement plus difficile, sans être forcément impossible, d'établir l'existence d'une action de charger/ordonner en pareilles circonstances? La discussion au sujet de l'action de charger/ordonner formelle/explicite, par opposition à la même action informelle/implicite, n'est-elle pas en réalité une question concernant les éléments de preuve plutôt qu'une question de droit? Veuillez expliquer/commenter.

27. La Corée affirme, au paragraphe 59 de sa déclaration orale, que "le sens courant des termes "chargent ou ordonnent" pose les questions fondamentales de savoir "qui" reçoit l'ordre de faire "quoi"". Comment ce texte, dans son sens courant, (si l'on fait abstraction de la conclusion du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'exportation) signifie-t-il que de telles questions fondamentales ne peuvent trouver une réponse que par référence à des actes explicites et formels des pouvoirs publics?

28. La Corée conteste-t-elle la détermination du DOC selon laquelle le Programme accéléré de la KDB constitue une subvention? Dans l'affirmative, veuillez faire référence au(x) partie(s) pertinente(s) de la première communication écrite de la Corée.

29. Comment les Conseils des créanciers étaient-ils composés durant la période couverte par l'enquête du DOC? Comment leur composition a-t-elle évolué au cours de cette période?

30. La Corée a indiqué, à la première réunion de fond, que la participation au Conseil des créanciers d'octobre 2001 était obligatoire, en vertu de la CRPA.

- i) Pourquoi la CRPA rendait-elle la participation aux Conseils des créanciers obligatoire?
- ii) Quelles étaient les sanctions, le cas échéant, appliquées aux créanciers qui a) refusaient de participer au Conseil des créanciers et/ou b) refusaient de se conformer aux conditions de la restructuration convenues au Conseil des créanciers?
- iii) Si la participation au Conseil des créanciers d'Hynix était obligatoire, cela ne voulait-il pas dire que la participation à la restructuration d'Hynix était obligatoire? Veuillez préciser.
- iv) Les créanciers disposaient-ils d'une option légale autre que les trois options désignées par le Conseil des créanciers?
- v) Comment les conditions des trois options ont-elles été fixées?
- vi) Existait-il une différence entre la valeur des droits au rachat sur expertise prévus par l'option 3 et la valeur de liquidation? Veuillez préciser.

31. Au paragraphe 45 de sa déclaration orale, la Corée affirme que le DOC "est revenu sur sa constatation antérieure" selon laquelle toutes les banques commerciales en Corée étaient contrôlées par les pouvoirs publics. Quand le DOC a-t-il fait une telle "constatation antérieure", et quelle est la pertinence de cet argument pour la restructuration d'Hynix?

32. La Corée a dit pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial que les investisseurs coréens étaient en droit d'invoquer la théorie des perspectives. S'agit-il vraiment en l'espèce de savoir quelle théorie économique les investisseurs coréens étaient en droit d'invoquer? Ne s'agit-il pas plutôt de savoir quelle théorie économique le DOC était tenu d'appliquer en vertu de l'Accord SMC?

## 2. Dommage allégué

33. Quelle est la pertinence de la note 47 relative à l'article 15.5 de l'Accord SMC pour établir l'existence du "lien de causalité" requis?

34. La Corée allègue-t-elle que la constatation de l'ITC selon laquelle les prix ont été déprimés dans une mesure notable est incompatible avec l'Accord SMC? Dans l'affirmative, veuillez préciser où cette allégation est traitée dans la première communication écrite de la Corée.

35. S'agissant du paragraphe 14 de la déclaration orale de la Corée, les importations de produits Hynix visées et les DRAM produites par l'usine Hynix de l'Oregon étaient-elles en concurrence avec les autres DRAM produites aux États-Unis dans les mêmes conditions/dans les mêmes conditions de concurrence? Ce point serait-il pertinent pour la question de savoir si l'ITC aurait dû ou non considérer les importations de produits Hynix visées comme remplaçant simplement la production de l'usine Hynix de l'Oregon?

36. La Corée fait valoir que les importations de produits Hynix visées remplaçaient simplement les ventes de l'usine Hynix de Eugene. La Corée mentionne à cet égard un "échange de clientèle".

Faisons abstraction du présent différend et imaginons une affaire dans laquelle le volume des importations augmente pendant la période couverte par l'enquête parce qu'une société nationale a arrêté les opérations de fabrication afin de moderniser son équipement au tout début de la période et s'est procuré son produit (pour le revendre) auprès d'exportateurs visés non apparentés. Si l'accroissement en quantité absolue des importations qui en a résulté pendant la période couverte par l'enquête était notable, l'autorité chargée de l'enquête serait-elle en droit de s'appuyer sur cet élément dans sa détermination de l'existence d'un dommage?

37. La Corée fait-elle valoir, comme l'allèguent les États-Unis au paragraphe 39 de leur déclaration orale, que les importations visées doivent être la seule cause du dommage pour que l'on puisse établir l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage? Dans l'affirmative, veuillez formuler des observations sur la constatation du Groupe spécial Acier laminé à chaud (DS184) selon laquelle l'USITC n'était pas tenue de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé un dommage important (paragraphe 7.260 du rapport).

38. Veuillez formuler des observations sur le paragraphe 431 de la première communication écrite des États-Unis. La Corée fait-elle valoir que l'ITC aurait dû "isoler les importations visées ou leurs effets des autres facteurs connus ayant des effets sur la branche de production nationale"? Veuillez préciser.

39. Veuillez formuler des observations sur les remarques des États-Unis concernant l'utilisation par la Corée des sources de données relatives au volume des importations et aux parts de marché, qui figurent aux paragraphes 292 à 294 de la première communication écrite des États-Unis.

40. Veuillez formuler des observations sur l'argument des États-Unis (paragraphe 32 de leur déclaration orale) selon lequel il n'existe aucune obligation en vertu de l'Accord SMC concernant une analyse par marque de la sous-cotation du prix. Si la Corée ne partage pas cet avis, veuillez indiquer quelles dispositions de l'Accord SMC prévoient cette obligation.

## ANNEXE E-2

### QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Chaque partie peut donner des réponses ou formuler des observations sur les questions adressées à l'autre partie

#### A. QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

1. Veuillez faire part de vos observations sur les paragraphes ci-après de la déclaration liminaire de la Corée faite à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial:

§ 20: l'hypothèse selon laquelle Hynix pratiquerait les prix les plus bas deux fois, mais 98 autres fournisseurs pratiqueraient les prix les plus bas chacun une fois;

§ 22: le fait que l'ITC concentre son attention sur des variations relativement faibles de la fréquence des ventes à des prix inférieurs, alors qu'elle ne tient pas compte des volumes totalement différents des importations non visées;

§ 26: la question de la corrélation, dans le contexte du lien de causalité: qu'est-ce qui a changé à compter de 2000, lorsque la branche de production nationale de DRAMS a enregistré des résultats record, et de 2001, quand les prix ont chuté et les bénéfices de la branche de production se sont effondrés;

§ 33: le choix des données versées au dossier au sujet de la substituabilité des produits;

§ 34: la part des ventes à des prix inférieurs des importations visées en 2001 était de 5 pour cent du marché, tandis que celle des ventes à des prix inférieurs des importations non visées était de 27 pour cent du marché;

§ 37: l'ITC n'explique pas pourquoi l'effet de la concurrence des fournisseurs a été imputé à la légère variation de la part de marché des importations visées plutôt qu'à la part de marché, bien plus importante, des importations non visées et au rythme auquel les importations non visées augmentaient cette part;

§ 39: le principal élément manquant – la non-imputation obligeait l'ITC à dissocier et distinguer le rôle des sources d'approvisionnement des importations visées, de celui des sources d'approvisionnement nationales et des sources d'approvisionnement des importations non visées;

§ 49: une apparence de contrôle là où il n'y en a pas; rien ne donne à penser que les pouvoirs publics coréens interviendraient dans les décisions quotidiennes des diverses banques en matière de crédit;

§ 76: l'argument concernant l'importance du prêt de la Citibank.

2. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la deuxième communication écrite des États-Unis, les "actions qui manifestaient directement une action de charger et ordonner" sont-elles celles qui sont exposées dans la partie 1 a)-c) de ladite communication? Les États-Unis font-ils valoir qu'il existe des éléments de preuve tant directs qu'indirects de l'action de charger/ordonner? Pourquoi la participation



obligatoire au titre de la CRPA est-elle considérée comme une "action [...] qui manifestait directement une action de charger et ordonner", alors qu'au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner"?

3. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée (paragraphe 128 de la deuxième communication écrite de la Corée) selon lequel "il n'existe tout simplement aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics coréens ont chargé Shinhan, Hana ou la banque KorAm d'augmenter leur part du prêt syndiqué ou qu'ils leur ont ordonné de le faire". Sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner les États-Unis se sont-ils fondés en ce qui concerne la participation de ces banques au prêt syndiqué? Même si l'on n'accepte pas l'argument de la Corée sur la nécessité pour certaines banques d'avoir reçu l'ordre d'accomplir certaines tâches, n'est-il pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête désigne les éléments de preuve indiquant que les créanciers mentionnés dans la constatation de l'existence d'une action de charger/ordonner ont effectivement fait l'objet d'une telle action?

4. Au paragraphe 18 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "le DOC n'a *pas* spécifiquement constaté que les entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics "étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner". Bien plutôt, le DOC a constaté, par exemple, que les pouvoirs publics coréens exerçaient un contrôle sur les créanciers d'Hynix généralement par l'intermédiaire des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics car celles-ci jouaient un rôle dominant aux Conseils des créanciers." Cette réponse des États-Unis signifie-t-elle que le contrôle des créanciers par l'intermédiaire d'entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics est sans pertinence pour la question de la soumission de ces créanciers à une action de charger/ordonner? En quoi le concept de l'exercice d'un contrôle sur les créanciers diffère-t-il de la notion d'action de charger/ordonner visant ces créanciers?

5. Au paragraphe 20 des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "les motivations des investisseurs privés sont sans intérêt" pour la question de l'action de charger/ordonner. Or, au paragraphe 24, les États-Unis font valoir à l'appui de leur argument concernant l'action de charger/ordonner que les créanciers privés savaient ce qui était dans leur intérêt. Si l'action de charger/ordonner est fondée sur le fait que les créanciers savent ce qui est dans leur intérêt, cela n'implique-t-il pas une analyse de leurs motivations?

6. Au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner. Bien plutôt, il a constaté que les pouvoirs publics coréens utilisaient la CRPA comme moyen de réaliser leur politique concernant Hynix". Cela signifie-t-il que la nature obligatoire alléguée de la CRPA est sans pertinence pour la question de l'action de charger/ordonner? En quoi la notion de charger quelqu'un de réaliser un objectif, ou de lui en donner l'ordre, diffère-t-elle de l'utilisation de quelque chose comme moyen pour faire en sorte que quelqu'un réalise cet objectif? Si la restructuration d'octobre 2001 avait été un phénomène isolé, la CRPA aurait-elle été, en elle-même et à elle seule, un élément de preuve suffisant de l'existence d'une action de charger/ordonner?

7. Quels étaient les éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner en ce qui concerne Pusan?

8. Pour ce qui est de la Figure n° 4 des États-Unis, la somme des différents pourcentages des voix exprimées lors du vote du Conseil par les créanciers des groupes A, B et C en ce qui concerne la restructuration d'octobre 2001 ne donne pas un total de 100 pour cent. Veuillez en donner la raison.

9. Quel était le fondement de la constatation du DOC selon laquelle la Citibank n'a pas fait l'objet d'une action de charger/ordonner?

10. Dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis font référence au prospectus de Kookmin dans la partie intitulée "Détection et contrôle des créanciers d'Hynix par les pouvoirs publics coréens". Les États-Unis font-ils valoir que la participation au capital par les pouvoirs publics coréens à hauteur de 15,1 pour cent a eu comme conséquence que ceux-ci contrôlaient Kookmin?

11. En réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré que "les éléments constitutifs du programme de subventions ... *incluaient* le prêt syndiqué de 800 milliards de won, le programme d'obligations accéléré de la KDB, l'ensemble de mesures de restructuration de mai 2001, l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre 2001, ainsi que les avantages conférés par ces contributions financières et d'autres, comme les prêts D/A, faites dans le cadre du sauvetage d'Hynix". Veuillez donner une liste exhaustive des éléments constitutifs du programme de subventions allégué.

12. Veuillez faire part de vos observations sur le paragraphe 182 de la deuxième communication écrite de la Corée. En particulier, les États-Unis admettent-ils que les chiffres des importations de la seule société Hynix constituent un indicateur indirect raisonnable des chiffres des importations totales?

13. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée concernant la différence entre la communication des États-Unis et le rapport de l'ITC au sujet de l'ampleur de la "part" des produits spécialisés (paragraphe 211 de la deuxième communication écrite de la Corée). Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée relatif à l'utilisation faite par l'ITC des "estimations de valeur" en ce qui concerne ces produits spécialisés (paragraphe 212 de la deuxième communication écrite de la Corée).

14. En réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, les États-Unis affirment que, bien que l'ITC ait déterminé que les importations non visées étaient responsables de "l'essentiel de la part de marché perdue par les producteurs nationaux pendant la période couverte par l'enquête", elle a identifié deux raisons pour lesquelles elle n'a pas constaté que le volume des importations non visées était aussi notable qu'on aurait pu le croire. Tout d'abord, l'ITC a invoqué la composition des importations non visées. Ensuite, elle a mentionné les effets des importations non visées sur les prix. En quoi ces deux facteurs atténuent-ils la perte de la part de marché? Toute incidence résultant de la composition des importations non visées et de leurs effets sur les prix ne serait-elle pas déjà reflétée dans les données relatives aux parts de marché? Par exemple, le fait que les importations non visées incluent des produits spécialisés ne signifierait-il pas qu'elles auraient pris une part de marché moindre aux producteurs nationaux, et que, par conséquent, cet aspect est déjà reflété dans les données relatives aux parts de marché?

15. Le DOC a-t-il conclu que la KEB avait été chargée de a) participer au prêt syndiqué et/ou b) solliciter une dérogation au plafond de prêt, ou qu'on lui avait ordonné de le faire?

16. Dans quelle mesure le DOC a-t-il pris en considération l'émission de GDS de 1,35 milliard de dollars EU pour ce qui est de sa constatation selon laquelle les créanciers d'Hynix avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner?

17. La participation des "petits" créanciers, représentant environ 20 pour cent de la dette, à la restructuration d'octobre a-t-elle fait l'objet d'une mesure compensatoire?

B. QUESTIONS POSÉES À LA CORÉE

18. Veuillez faire part de vos observations sur les paragraphes ci-après de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial:

§ 24: le fait que la Corée concède que les transactions faites au titre du Programme accéléré de la KDB constituent une contribution financière, mais qu'elles pouvaient toujours servir de points de repère pour déterminer l'existence d'un avantage;

§ 45: l'absence de prescription dans l'Accord SMC voulant que la période examinée pour l'enquête sur les subventions couvre toute la période examinée pour la détermination de l'existence d'un dommage.

19. En ce qui concerne la Figure n° 1 des États-Unis, la Corée conteste-t-elle la conclusion du DOC selon laquelle chacun des créanciers du groupe B était contrôlé par les pouvoirs publics coréens? Veuillez préciser.

20. En ce qui concerne la Figure n° 1 des États-Unis, la Corée conteste-t-elle la conclusion du DOC selon laquelle chacun des créanciers du groupe B avait fait l'objet d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens? Veuillez préciser.

## ANNEXE E-3

### RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

9 juillet 2004

#### A. QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

Nous ne présentons ci-après que les questions (posées aux États-Unis) auxquelles les pouvoirs publics coréens ont également répondu.

##### 1. Subventionnement allégué

1. Aux paragraphes 235 et 236 de leur première communication écrite, les États-Unis mentionnent le "sauvetage d'Hynix" comme étant le "programme de subventions". Quels sont les éléments constitutifs de ce programme de subventions allégué?

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée fait simplement observer que les quatre éléments visés aux paragraphes 129 à 151 sont ceux-là même que les États-Unis ont examinés lors de la première réunion avec le Groupe spécial: le prêt syndiqué de décembre 2000; le Programme accéléré de la KDB; la restructuration de mai 2001 et celle d'octobre 2001.

\* \* \* \*

2. Pour chaque contribution financière alléguée faisant partie du "programme" de "sauvetage d'Hynix", veuillez préciser quelles entités privées ont participé à ladite contribution et sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner l'ITC s'est appuyée pour chacune de ces entités privées.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** C'est avant tout aux États-Unis qu'il appartient de répondre à cette question. La Corée relève simplement que tout élément de preuve recensé par les États-Unis doit être minutieusement examiné pour déterminer si et dans quelle mesure il se rapporte effectivement à cet élément constitutif spécifique du programme de subventions allégué.

\* \* \* \*

3. En ce qui concerne les paragraphes 139 et 146 de la première communication écrite des États-Unis, veuillez indiquer quels sont les créanciers d'Hynix que le DOC a considérés comme "détenus et contrôlés par les pouvoirs publics", ceux qui ont été traités comme "détenus par les pouvoirs publics", ceux qui ont été désignés comme "détenus majoritairement par les pouvoirs publics" et ceux qui ont été traités comme des organismes publics. Veuillez indiquer comment les États-Unis définissent chacune de ces expressions aux fins de la présente procédure et donner la justification consécutive de la désignation faite par le DOC en ce qui concerne chacune des entités pertinentes.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Cette question s'adresse aux États-Unis. La Corée examinera la réponse des États-Unis et confirmera au Groupe spécial l'exactitude factuelle des déclarations faites au sujet des diverses banques coréennes.

\* \* \* \*

**4. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part DU GOUVERNEMENT CORÉEN, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée attend avec impatience des précisions concernant la position des États-Unis sur ce point. Nous faisons observer que le texte de l'article 1.1 a) 1) iv) prescrit que les pouvoirs publics soient la partie qui entreprend l'action de charger ou ordonner. La Corée considère que cette disposition ne permet pas que les actions entreprises par des parties privées servent de fondement factuel ou juridique à une constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner.

\* \* \* \*

**5. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues majoritairement par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part DU GOUVERNEMENT CORÉEN, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Voir la réponse à la question n° 4 *supra*.

\* \* \* \*

**6. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part DU GOUVERNEMENT CORÉEN, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Voir la réponse à la question n° 5 *supra*.

\* \* \* \*

**7. Supposons que des pouvoirs publics annoncent publiquement qu'ils vont restructurer une entreprise en faillite et, au besoin, qu'ils vont le faire seuls, même s'ils préféreraient le faire avec l'aide d'investisseurs privés. Supposons que des investisseurs privés décident de participer à cette restructuration, motivés uniquement par les déclarations des pouvoirs publics affirmant qu'ils vont maintenir cette entreprise à flot. Si l'on fait abstraction des questions d'avantage concernant les conditions de la restructuration, l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle constater que les pouvoirs publics avaient chargé ces investisseurs privés de participer ou qu'ils leur avaient ordonné de le faire? Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez en donner la/les raison(s).**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Non, cette hypothèse ne justifierait pas une constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner. L'article 1.1 a) 1) iv) suppose des actions des pouvoirs publics qui prescrivent à des agents privés d'entreprendre une certaine action. Les mots "chargent" et "ordonnent" signifient fondamentalement qu'une ligne de conduite est imposée à une partie privée.

L'article 1.1 a) 1) iv) ne porte pas sur les actions des pouvoirs publics qui peuvent ou non avoir un quelconque effet sur les motivations qui conduisent des parties privées à entreprendre des actions. Comme l'a reconnu le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*,

les pouvoirs publics interviennent sur les marchés de différentes façons.<sup>1</sup> Par exemple, les banques centrales fixent des taux d'intérêt qui ont une énorme influence sur la décision de réaliser les transactions financières et les modalités de leur réalisation, ainsi que le risque lié à ces transactions. La question fondamentale qui se pose au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) ne consiste pas tant à savoir si les pouvoirs publics jouent un rôle dans les motivations qu'à déterminer si les pouvoirs publics prescrivent la mise en œuvre de certaines actions par l'intermédiaire d'entités privées.

\* \* \* \*

**8. Veuillez commenter l'assertion de la Corée (paragraphe 51 de sa déclaration orale) selon laquelle de nombreux créanciers "se sont retirés" de la restructuration d'octobre 2001. Cela ne laisse-t-il pas supposer que ces créanciers ont pu agir indépendamment de la volonté des pouvoirs publics de restructurer Hynix? Veuillez préciser.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** À la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont souligné que ces créanciers devraient encore annuler une grande partie de leurs créances sur Hynix, laissant entendre qu'une telle situation ne signifiait pas "se retirer".

La Corée souhaite faire observer deux points. Premièrement, ces annulations de créances étaient inévitables – après tout, il s'agissait de restructurer une société lourdement endettée. Les annulations de créances sont très courantes dans ce genre de restructuration. Les États-Unis n'ont pas indiqué – et, de fait, ne sont pas en mesure de le faire – de scénario dans lequel les créanciers auraient pu éviter de telles annulations de créances.

Deuxièmement, la principale question en jeu lors de la restructuration d'octobre 2001 était de savoir quels créanciers fourniraient de nouveaux capitaux pour faciliter la restructuration globale. Une mesure d'incitation a été proposée aux créanciers à cette fin – ils convertiraient une part plus importante de leurs créances en participations, réduiraient le montant des annulations de créances et examineraient si et dans quelle mesure les participations allaient permettre aux banques de récupérer une part importante de leur investissement dans Hynix. En dernier ressort, toutefois, il appartenait à chaque créancier de décider ce qu'il allait faire. Selon la Corée, tout créancier qui n'accordait pas de nouveaux prêts globalement "se retirait", en particulier ceux qui ont choisi l'option 3 et refusé non seulement d'accorder de nouveaux prêts, mais aussi d'échanger leurs créances contre des prises de participation.

\* \* \* \*

**9. Les États-Unis ont fait valoir à la première réunion de fond que la KFB était "rentrée dans le rang" après avoir dans un premier temps résisté aux pouvoirs publics qui voulaient lui imposer de participer à la restructuration d'Hynix. La Corée le nie, faisant valoir que la KFB n'a, en fin de compte, pas pris part à la restructuration d'octobre 2001. Veuillez formuler des observations.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Pour que les choses soient claires pour le Groupe spécial, la KFB a participé au prêt syndiqué de décembre 2000, ainsi qu'à la restructuration de mai 2001. Elle n'a pas pris part au programme accéléré de la KDB, ni à la restructuration d'octobre 2001, refusant d'accorder de nouveaux fonds et d'échanger ses créances contre des prises de participation, et exerçant ses droits au rachat sur expertise. Au départ, la KFB a peut-être participé à la restructuration – conformément à la CRPA, tous les créanciers sont associés à l'ensemble du processus – mais elle a finalement exercé le droit que lui confère la CRPA de se retirer avec pratiquement le montant qu'elle aurait pu toucher en cas de liquidation.

---

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, rapport du Groupe spécial, WT/DS194/R, 29 juin 2001 ("États-Unis – Restrictions à l'exportation"), paragraphe 8.31.

\* \* \* \*

10. Les États-Unis ont affirmé à la première réunion de fond que les créanciers étaient tenus, en vertu de la CRPA, de participer à la restructuration d'octobre 2001. Cette participation obligatoire, selon les allégations, a-t-elle été invoquée par le DOC comme élément de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle partie de la détermination du DOC traite de cette question. Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée traite une question semblable dans sa réponse à la question n° 30 *infra*.

\* \* \* \*

11. En ce qui concerne les restructurations de mai et d'octobre 2001, les parties ont mentionné l'option 3 comme étant l'exercice de leurs droits au rachat sur expertise ("appraisal rights"). Veuillez formuler des observations. L'exercice de ces droits était-il différent de la liquidation? Veuillez préciser.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée traite une question semblable dans sa réponse à la question n° 30 *infra*.

\* \* \* \*

12. Les États-Unis ont affirmé, à la première réunion de fond, qu'il ne s'agissait pas, dans la présente affaire, de comparer différents cadres de restructuration des Membres de l'OMC. Cependant, au paragraphe 21 de leur déclaration orale, ils ont apparemment fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu raisonnablement constater qu'un investisseur raisonnable n'aurait pas investi dans Hynix parce que la société était "techniquement insolvable". Cela n'implique-t-il pas une règle *per se* qui voudrait que toutes les sociétés "techniquement insolubles" soient mises en liquidation? Veuillez préciser.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Bien que les États-Unis aient nié que leur position soit une règle *per se*, la logique de leur position est, en fait, une règle *per se*. Selon le point de vue des États-Unis, un investisseur raisonnable n'examine que des indicateurs financiers étroits. Ce point de vue empêche un investisseur raisonnable d'examiner des facteurs économiques plus généraux. Il empêche aussi un investisseur raisonnable d'avoir un point de vue différent en tant qu'"investisseur initié". Par exemple, selon le point de vue des États-Unis, une banque détentrice de créances importantes n'est pas autorisée à prendre en considération l'effet d'un nouveau prêt sur la probabilité de recouvrer le prêt existant. Compte tenu de l'étroitesse du champ des préoccupations de "l'investisseur raisonnable" tel que le conçoivent les États-Unis, cet investisseur applique une règle *per se*.

\* \* \* \*

13. Au paragraphe 17 de leur déclaration orale, les États-Unis font référence à des pressions alléguées sur les agences de notation. S'agit-il d'éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner à l'égard des créanciers privés? Dans la négative, quelle est la pertinence de ces éléments de preuve pour la détermination du DOC concluant à l'existence d'un subventionnement? Veuillez préciser.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** De l'avis de la Corée, cet argument sur les agences de notation est typique des arguments des États-Unis qui sont sans rapport avec l'action de charger certains créanciers d'Hynix de réaliser certaines transactions, ou de leur ordonner de le faire.

Nous faisons en outre observer que les éléments de preuve concernant ces pressions alléguées sont fondés sur des articles de presse qui, par la suite, ont été contestés par les organismes gouvernementaux pertinents de la Corée.<sup>2</sup>

\* \* \* \*

**14. Au paragraphe 18 de leur déclaration orale, les États-Unis mentionnent la justification de la participation de la KEB aux restructurations de mai et d'octobre 2001. Est-il surprenant qu'un organisme public agisse en fonction de considérations sociales et économiques? Pourquoi le fait qu'un organisme public créancier a agi selon des principes non commerciaux signifie-t-il nécessairement que d'autres organismes privés créanciers ont fait de même?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Avant tout, nous souhaitons préciser que la KEB est une banque commerciale privée en Corée, et n'est donc pas un "organisme public". Il semble qu'il s'agit là d'une erreur typographique et qu'il est plutôt question de la KDB.

La Corée souhaiterait apporter des éclaircissements sur un aspect de cette question. Selon elle, il est plus exact de considérer que les "principes commerciaux" font référence à l'examen complet de tous les aspects d'une transaction proposée. Certes, la rentabilité de la transaction sera au centre de l'attention. Cependant, il convient aussi qu'une institution examine le contexte économique et social plus large dans lequel s'inscrit une transaction proposée. Par exemple, un prêt qui évite le dépôt de bilan d'une importante société pourrait fort bien empêcher le dépôt de bilan des fournisseurs de cette société. Ou encore, une banque solidement implantée sur un marché national pourrait fort bien envisager des prêts qui contribuent au développement de l'ensemble de l'économie et, ce faisant, au développement à long terme de la banque. Ces facteurs sont effectivement "commerciaux", même si tous ne se rapportent pas à la rentabilité à court terme d'un prêt particulier.

\* \* \* \*

## **2. Dommage allégué**

**15. Au paragraphe 316 de leur première communication écrite, les États-Unis indiquent que l'ITC a expliqué qu'elle convenait que "l'utilisation des bits comme unité de mesure [pouvait] présenter des difficultés pour [son] analyse", mais qu'elle avait néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables".**

- i) **Quelles étaient les raisons pour lesquelles l'ITC a néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables"?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Étant donné que l'ITC ne motive pas sa détermination et que la première communication des États-Unis est elle aussi assez floue sur ce point, la Corée se demande quelle justification et quel cadre l'ITC a utilisés pour évaluer le caractère "notable".

\* \* \* \*

---

<sup>2</sup> Voir la pièce n° 58 de la Corée.



- ii) **Où ces raisons étaient-elles exposées dans son document intitulé "Determination and Views" (pièce n° 10 de la Corée), ou dans tout autre document pertinent?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** De l'avis de la Corée, la détermination de l'ITC ne répond pas à cette question fondamentale. Elle énonce ces conclusions sans donner aucune explication.

\* \* \* \*

- iv) **La détermination par l'ITC de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité était-elle fondée sur sa constatation selon laquelle le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"? Cette constatation était-elle pertinente pour sa détermination? L'ITC n'aurait-elle pas fait sa détermination de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité en l'absence de sa constatation établissant que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Nous observons que la détermination de l'ITC donne fortement à penser que le résultat aurait été différent. Nous observons qu'à la page 27 de sa détermination finale<sup>3</sup>, l'ITC indique que les "importations visées étaient elles-mêmes suffisamment importantes et à des prix suffisamment bas pour avoir un effet notable". L'ITC ajoute ce qui suit: "Au vu de nos constatations au sujet du volume notable des importations visées ...". Ainsi, il ressort clairement de cette formulation que la détermination de l'ITC reposait dans une large mesure sur le fait, en l'espèce, que l'ITC jugeait que le volume des importations était notable.

\* \* \* \*

**16. Au paragraphe 40 de leur déclaration orale, les États-Unis affirment que l'ITC a déterminé qu'"une partie importante des importations non visées était composée de mémoires Rambus et de produits DRAM spécialisés". À l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements exclusifs en question, veuillez indiquer quel pourcentage des importations non visées était constitué de mémoires Rambus et de produits spécialisés.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Nous abordons cette question dans notre deuxième communication, où nous fournissons des éléments de preuve publics concrets sur le peu d'importance des mémoires Rambus. Celles-ci représentaient moins de 10 pour cent du total des ventes de DRAM de Samsung, principal fournisseur de mémoires Rambus. Voir aussi la pièce n° 63 de la Corée. Étant donné que Samsung était le principal fournisseur de mémoires Rambus, 90 pour cent *au moins* des importations non visées étaient des DRAM standard qui concurrençaient directement la production des États-Unis.

\* \* \* \*

**17. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que l'analyse de l'existence d'un lien de causalité n'était pas la même selon qu'il s'agissait de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde. Ils ont fondé leur argument sur les seuils de dommage différents qui figurent respectivement dans l'Accord SMC et l'Accord sur les sauvegardes. Comment le seuil de dommage détermine-t-il le degré requis de lien de causalité? Autrement dit, qu'est-ce qui fait que la nécessité de constater l'existence d'un dommage grave dans le cas de mesures de sauvegarde rend le critère de causalité différent de celui qui s'applique dans le cas des mesures compensatoires, où il faut établir l'existence d'un dommage important?**

---

<sup>3</sup> Pièce n° 10 de la Corée.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée estime que les critères de dommage et les critères de causalité sont distincts, et que le critère de dommage plus strict dans le contexte des sauvegardes n'exige pas un critère de causalité plus strict. Les critères de causalité énoncés dans l'Accord SMC et dans l'Accord sur les sauvegardes sont chacun très explicites, comme nous l'examinons plus loin.

\* \* \* \*

**18. Les États-Unis ont relevé, à la première réunion de fond, que l'article 15.5 de l'Accord SMC faisait référence à un "causal relationship" entre les importations subventionnées et le dommage important causé à la branche de production nationale, alors que l'article 4:2 b) [de l'Accord sur les sauvegardes] mentionnait un "causal link" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Cela explique -t-il la différence alléguée dans les critères de causalité applicables? Veuillez préciser.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Bien que ces termes soient différents, un examen minutieux de leur sens courant fait apparaître qu'ils sont interchangeable aux fins de la présente affaire. Conformément aux définitions données par le dictionnaire, "link" signifie, en tant que verbe, "connect or join" (relier ou joindre), "connect causally" (relier d'une manière causale), "to be joined or connected" (être joint ou relié), et en tant que nom il signifie "a connecting part" (une partie qui relie) ou "to establish or maintain a connection" (établir ou maintenir un lien). "Relationship" (relation, lien) est défini comme étant "a connection, an association" (un lien, une association), tandis que "related" (lié) signifie "having relation" (ayant un rapport, une relation) ou "connected" (relié, connexe).<sup>4</sup> Toutes ces définitions ont en commun l'idée fondamentale d'un lien ("connection") quelconque – en d'autres termes, constater l'existence d'un lien de causalité ("causal connection") entre les importations et le dommage allégué (grave ou important) subi par la branche de production nationale.

Qui plus est, les textes français et espagnol confirment cette interprétation. Dans la version française, l'article 15.5 de l'Accord SMC emploie le mot "lien" là où le texte anglais utilise le mot "relationship", et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes emploie lui aussi le mot "lien" là où le texte anglais utilise le mot "link". Ce mot "lien" se traduit par "connection" ou "link" ou "tie".<sup>5</sup> Il en va de même en espagnol, où le mot "relación" est employé dans les deux cas. Ce mot espagnol est la traduction de "connection".<sup>6</sup>

Ainsi, en ce qui concerne le sens courant des termes anglais et l'emploi de termes identiques dans les versions française et espagnole, la Corée estime que les termes "relationship" et "link" ont foncièrement le même sens – à savoir "ayant un lien de causalité quelconque".

\* \* \* \*

**19. Veuillez expliquer comment l'ITC a respecté le critère de causalité décrit au paragraphe 427 de la première communication écrite des États-Unis. En particulier, comment les États-Unis ont-ils "dissocié et distingué" les effets dommageables des importations non visées?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Pour les raisons exposées en détail dans sa deuxième communication, la Corée estime que l'ITC n'a pas dissocié et distingué ces autres causes.

---

<sup>4</sup> Voir la pièce n° 46 de la Corée.

<sup>5</sup> Voir la pièce n° 47 de la Corée.

<sup>6</sup> Voir la pièce n° 48 de la Corée.

\* \* \* \*

**20. En quoi les critères de causalité énoncés à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ("causal link") et à l'article 15.5 de l'Accord SMC ("causal relationship") diffèrent-ils dans la pratique?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Ils ne diffèrent pas. Comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 20 *supra*, ces deux termes signifient en réalité la même chose. En outre, même s'il existait une quelconque différence très subtile qui nuancerait leur sens, celle-ci ne serait pas pertinente dans la pratique. De l'avis de la Corée, le mot clé dans ces deux expressions est "causal", l'idée selon laquelle ce sont les importations visées par l'enquête qui provoquent le dommage subi par la branche de production nationale. Le mot "causal" donne tout leur sens à ces expressions, et il est le même dans les deux cas. La différence entre "link" et "relationship" n'est pas significative.

\* \* \* \*

## B. QUESTIONS POSÉES À LA CORÉE

### 1. Subventionnement allégué

**21. La Corée a déclaré à la première réunion de fond que plus la tâche désignée était concrète et l'entité visée spécifique, plus on pouvait être sûr de l'existence d'une action de charger/ordonner. Le fait que des tâches concrètes et des destinataires spécifiques augmentent la confiance dans une constatation signifie-t-il qu'il est exclu de faire une telle constatation dans des circonstances où la tâche désignée est moins concrète et où le destinataire n'est pas clairement spécifié? N'est-il pas simplement plus difficile, sans être forcément impossible, d'établir l'existence d'une action de charger/ordonner en pareilles circonstances? La discussion au sujet de l'action de charger/ordonner formelle/explicite, par opposition à la même action informelle/implicite, n'est-elle pas en réalité une question concernant les éléments de preuve plutôt qu'une question de droit? Veuillez expliquer/commenter.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée estime que cette question renferme tant des points de droit que des aspects relatifs aux éléments de preuve. Du point de vue factuel, il doit y avoir des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une "action de charger ou ordonner". En faisant référence à des tâches concrètes et des entités spécifiques dans les observations qu'elle a formulées à la première réunion de fond, la Corée a cherché à traiter cet aspect factuel de la question.

Cependant, la Corée considère aussi que cette question comporte une importante dimension juridique. L'expression "chargent ou ordonnent", lorsqu'elle est lue à la lumière du sens courant de ces mots, de leur contexte, ainsi que de leur objet et de leur but, impose un minimum juridique nécessaire pour établir l'existence d'une action de "charger ou ordonner". En d'autres termes, certains objectifs des pouvoirs publics sont si vagues et si approximatifs quant à leurs destinataires qu'il est impossible de dire qu'il a été satisfait à la règle juridique concernant "l'action de charger ou ordonner".

Autrement dit, certaines actions des pouvoirs publics sont à ce point dépourvues de lien avec les actions spécifiques énoncées à l'article 1.1 a) ou avec des entités spécifiques qu'une autorité ne peut simplement pas qualifier ces actions d'"actions de charger ou ordonner" visant une entité privée en vue de l'exécution d'une tâche quelconque.

\* \* \* \*

**22. La Corée affirme, au paragraphe 59 de sa déclaration orale, que "le sens courant des termes "chargent ou ordonnent" pose les questions fondamentales de savoir "qui" reçoit l'ordre de faire "quoi"". Comment ce texte, dans son sens courant, (si l'on fait abstraction de la**

**conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*) signifie-t-il que de telles questions fondamentales ne peuvent trouver une réponse que par référence à des actes explicites et formels des pouvoirs publics?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Il faut discerner le sens du texte d'un traité par référence au sens courant lorsqu'il est lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but des termes. De l'avis de la Corée, tous ces éléments interprétatifs sont importants pour comprendre le sens approprié de "chargent ou ordonnent". En outre, elle ne fait pas valoir que les actions des pouvoirs publics doivent être des actes formels des pouvoirs publics. Il est probable que tout acte formel de ce genre relèverait plus justement de l'une des actions spécifiques des pouvoirs publics énumérées ailleurs à l'article 1.1 a) 1). Compte tenu de ces clarifications, nous souhaiterions aborder cette question spécifique. Bien que ces questions d'interprétation soient examinées plus en détail dans notre deuxième communication, nous souhaiterions en souligner les principaux aspects en réponse à cette question.

Le mot "chargent" et le mot "ordonnent" expriment tous deux l'idée fondamentale d'exécuter une action spécifique. C'est pourquoi la Corée a souligné l'importance de ce sur "quoi" porte l'action de charger ou ordonner. Les définitions citées par les États-Unis eux-mêmes soulignent ce point. Au paragraphe 157 de leur première communication, les États-Unis indiquent que "charger" signifie confier à une personne la responsabilité d'accomplir une tâche, ou confier à une personne le soin d'exécuter une tâche. De même, au paragraphe 158 de leur première communication, les États-Unis indiquent que le terme "ordonnent" signifie faire quelque chose.

Mais ces deux termes sont des verbes, et pour mieux comprendre leur objet, il faut examiner le contexte dans lequel ils sont utilisés. L'article 1.1 a) 1) iv) donne des indications textuelles importantes sur l'objet de ces deux verbes et sur ce que cet objet doit être. Plusieurs éléments méritent d'être signalés.

Premièrement, l'action de charger ou ordonner doit s'appliquer à un "organisme privé". C'est pourquoi la Corée a mis l'accent sur celui "qui" est visé par l'action de charger ou ordonner. Le texte de l'article 1.1 a) 1) iv) exige une telle mise en évidence.

Ces termes indiquent clairement que certaines formes d'actions de charger ou ordonner n'entreront pas dans le cadre défini à l'article 1.1 a) 1) iv) car les pouvoirs publics ne s'adressent pas à un "organisme privé". En d'autres termes, si les pouvoirs publics ordonnent à un organisme public d'entreprendre une action quelconque, cette action de charger ou ordonner visant un organisme public est juridiquement sans pertinence pour la question de savoir si un organisme privé a reçu un ordre. Le texte est tout à fait explicite en ciblant l'action des pouvoirs publics qui s'adresse à un organisme privé, et ne permet tout simplement pas aux autorités de relier une série d'actions de charger ou ordonner indirectes et de plus en plus éloignées entreprises par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes publics. Il n'est pas satisfait à la prescription du texte tant que l'action de charger ou ordonner n'émane pas des pouvoirs publics eux-mêmes.

De même, l'organisme public ne peut être la source de l'action de charger ou ordonner. Le texte de l'article 1.1 a) 1) iv) indique très explicitement que ce sont les pouvoirs publics qui doivent entreprendre l'action de charger ou ordonner. Ainsi, bien qu'un organisme public puisse accorder un prêt qui constitue une "contribution financière", il ne saurait être la source d'une quelconque action de charger ou ordonner. Deuxièmement, l'organisme privé doit être chargé ou se voir ordonner "d'exécuter" quelque chose. Ce membre de phrase additionnel renforce l'importance de ce sur "quoi" porte l'action de charger ou ordonner. Il faut qu'il y ait quelque chose de concret qui puisse être exécuté. Une banque coréenne peut accorder un prêt mais elle ne peut pas "sauver" une société.

Mais, par ailleurs, ces termes éclairent aussi l'interprétation correcte de "chargent ou ordonnent". L'organisme privé n'est pas chargé ou ne se voit pas ordonner d'envisager une action, ni

de faciliter une action, mais d'"exécuter" une action. Tout pouvoir discrétionnaire laissé à l'organisme privé est foncièrement en contradiction avec cette notion d'"exécuter". Ainsi, chaque fois qu'un choix est laissé à des banques, il est difficile de concevoir qu'elles aient pu être chargées ou se voir ordonner "d'exécuter" une certaine action.

En l'espèce, les banques coréennes ont examiné s'il y avait lieu d'accorder divers prêts à Hynix mais elle n'ont jamais été chargées ni se sont vu ordonner "d'exécuter" ces prêts spécifiques. À vrai dire, les banques n'ont pas toutes pris part aux divers volets de la restructuration d'Hynix, ce qui met l'argumentation américaine en l'espèce face à un dilemme. Si, selon les États-Unis, toutes les banques coréennes étaient chargées ou s'étaient vu ordonner de sauver Hynix, pourquoi a-t-il été possible à nombre d'entre elles de ne pas tenir compte de cette action de charger ou ordonner? La seule réponse logique est que les banques prenaient chacune leur propre décision, et n'étaient donc pas chargées "d'exécuter" une tâche quelconque, ni ne s'étaient vu ordonner de le faire.

Troisièmement, l'action à exécuter est "une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii)". En d'autres termes, l'action dont on charge ou qu'on ordonne n'est pas une politique ou un souhait quelconque d'ordre général, mais l'une des actions concrètes spécifiées à l'article 1.1 a) 1). Cette action doit être un don, un prêt, un transfert de participation ou quelque autre action spécifique, et non pas un acte à caractère général comme le "sauvetage" d'une société ou la prévention du dépôt de bilan. Cette formulation spécifique renforce l'importance de ce sur "quoi" porte l'action de charger ou ordonner.

Enfin, le texte impose une prescription additionnelle. L'organisme privé doit être chargé ou se voir ordonner d'exécuter quelque action spécifique, qui doit satisfaire à la prescription additionnelle voulant qu'elle "ne diffère[e] pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics". Cette idée de ne pas différer de la pratique normale des pouvoirs publics revêt une importance particulière dans le présent différend. Un certain nombre d'aspects de la restructuration d'Hynix contredisent l'idée que les banques étaient de simples annexes des pouvoirs publics. Dans le cas de la restructuration de mai 2001, la transaction dépendait du succès de la nouvelle émission de GDR, ce qui n'est guère typique des prêts accordés par les pouvoirs publics. Si les pouvoirs publics coréens avaient vraiment voulu que les banques "exécutent" des prêts qu'elles n'auraient autrement pas accordés, il n'y aurait eu aucune dépendance explicite.

\* \* \* \*

**23. La Corée conteste-t-elle la détermination du DOC selon laquelle le Programme accéléré de la KDB constitue une subvention? Dans l'affirmative, veuillez faire référence au(x) partie(s) pertinente(s) de la première communication écrite de la Corée.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Oui. La Corée ne conteste pas la conclusion selon laquelle le programme accéléré de la KDB constituait une "contribution financière". Notre argumentation, aux paragraphes 481 et 482 de la première communication de la Corée, était censée apporter des éclaircissements et répondre à la tentative des États-Unis de déduire du programme accéléré de la KDB l'existence d'une action de charger ou ordonner à l'égard des autres créanciers d'Hynix.<sup>7</sup>

Cependant, une constatation de l'existence d'une "subvention" comporte deux autres éléments. La Corée conteste qu'un avantage ait été retiré du programme accéléré de la KDB. Les arguments exposés aux paragraphes 517 à 520 s'appliquent d'une manière générale à tous les aspects de la restructuration d'Hynix: les banques privées coréennes et les taux d'intérêt moyens versés par les banques coréennes en général servent de point de repère pour établir que tel ou tel refinancement obtenu au titre du programme accéléré de la KDB ne constituait pas un avantage.

---

<sup>7</sup> Voir aussi les paragraphes 425 à 428 de la première communication de la Corée.

Notre première communication traitait d'une manière assez approfondie les arguments relatifs aux organismes privés étrangers (paragraphe 521 à 546) en raison du caractère particulièrement grave de cet aspect de la décision du DOC. La Citibank a participé au prêt syndiqué de décembre 2000, à la restructuration de mai 2001 et à celle d'octobre 2001. Elle n'a pas pris part au programme accéléré de la KDB car elle ne détenait à ce moment-là aucune obligation d'Hynix venant à échéance. La Citibank était un nouveau prêteur pour Hynix. Cependant, le fait que le programme accéléré de la KDB n'a pas été spécifiquement mentionné à la section D.2 a) 2) ne signifie pas que l'argumentation exposée à la section D.2 a) 1) n'était pas censée s'appliquer au programme accéléré de la KDB. Nous présentons nos excuses pour toute confusion sur ce point.

En particulier, la Corée fait observer les points fondamentaux suivants: premièrement, ce qui est réellement en cause dans le programme accéléré de la KDB, ne concernait que la partie des obligations détenues par la KDB et les autres banques coréennes. Le DOC n'a pas prélevé de droits compensateurs sur les 70 pour cent d'obligations refinancées qui, par la suite, ont été transformées en obligations cautionnées.<sup>8</sup> Ainsi, 30 pour cent seulement du montant total refinancé est en cause.

Deuxièmement, les diverses banques privées coréennes qui ont refinancé les obligations d'Hynix l'ont fait aux mêmes conditions que celles acceptées par la KDB – en particulier aux mêmes taux d'intérêt. Ainsi, bien que le DOC ait constaté que la KDB était un organisme public, aucune contribution financière liée à cet organisme public ne constituait un avantage.

Troisièmement, les renseignements dont disposait le DOC montraient que les taux d'intérêt effectifs versés sur les obligations d'Hynix refinancées variaient entre 10,99 pour cent et 12,56 pour cent, soit bien plus que les taux d'intérêt moyens appliqués en Corée à cette époque pour les prêts de trois ans – 9,3 pour cent en 2000 et 7,1 pour cent en 2001.<sup>9</sup> Pour toutes ces raisons, les obligations refinancées dans le cadre du programme accéléré de la KDB ne constituaient pas un avantage.

En outre, la Corée conteste la spécificité du programme accéléré de la KDB. Les arguments exposés à la section E de notre première communication, aux paragraphes 557 à 577, s'appliquent généralement aux divers volets de la restructuration d'Hynix.

Comme le reconnaissent les États-Unis au paragraphe 57 de leur première communication, le programme accéléré de la KDB visait à résoudre les problèmes systémiques des marchés financiers coréens.<sup>10</sup> Les États-Unis tentent ensuite de faire valoir que ce programme avait été conçu pour Hynix, relevant que l'annonce avait eu lieu avant même la recommandation.<sup>11</sup> Cependant, l'ennui, avec cette théorie, c'est que les faits cités par les États-Unis sont erronés. Comme le DOC lui-même l'a reconnu à la page 15 du rapport de vérification du gouvernement coréen, les créanciers se sont réunis à deux reprises: le 28 décembre et le 4 janvier.<sup>12</sup> En fait, les créanciers ont recommandé qu'Hynix bénéficie du programme accéléré de la KDB à la réunion du 28 décembre. Ainsi, une partie essentielle du raisonnement des États-Unis visant à constater que le programme était spécifiquement destiné à Hynix repose sur une interprétation erronée des faits.

\* \* \* \*

#### **24. Comment les Conseils des créanciers étaient-ils composés durant la période couverte par l'enquête du DOC? Comment leur composition a-t-elle évolué au cours de cette période?**

---

<sup>8</sup> Voir le *Mémoire sur la décision*, page 82, figurant dans la pièce n° 5 de la Corée.

<sup>9</sup> Voir la pièce n° 60 de la Corée.

<sup>10</sup> Voir aussi le *Mémoire sur la décision*, pages 22 et 23, figurant dans la pièce n° 5 de la Corée (Examen du programme accéléré par le DOC).

<sup>11</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 59.

<sup>12</sup> Voir la pièce n° 61 de la Corée.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Le 10 mars 2001, le premier Conseil des créanciers a été formé en vue de la restructuration d'Hynix sur la base d'un accord privé entre les créanciers d'Hynix. Il réunissait les 17 banques suivantes: KEB, KDB, Woori, Chohung, Kookmin, H&CB, Shinhan, Hana, Koram, Seoul, KFB, NACF, Peace, Busan, Kyungnam, Kwangju et IBK. En août 2001, la Citibank a rejoint le Conseil, qui est ainsi passé à 18 banques membres. Le premier Conseil des créanciers d'Hynix réunissait 17 banques ayant des créances sur Hynix au 30 novembre 2000. Étant donné que la Citibank n'avait pas de créances sur Hynix à cette date, c'est-à-dire avant la finalisation du prêt syndiqué de décembre 2000, elle a été exclue du premier Conseil des créanciers.

Le 4 octobre 2001, un nouveau Conseil des créanciers a été formé au titre de la CRPA, qui réunissait 104 institutions financières ayant des créances sur Hynix. Ces 104 institutions financières se répartissaient comme suit: banques (21), sociétés de placement (14) et autres (69).

Le 10 octobre 2001, trois banques (Kwangju, Kyungnam et HSBC) ont exercé leurs droits au rachat sur expertise, rompant ainsi leurs liens avec le conseil.

Le 30 octobre 2001, le nombre d'établissements membres est passé à 115. Ils se répartissaient comme suit: banques (18), sociétés de placement (15) et autres (82).

Le 7 novembre 2001, la KFB s'est retirée du Conseil en exerçant ses droits au rachat sur expertise.

\* \* \* \*

**25. La Corée a indiqué, à la première réunion de fond, que la participation au Conseil des créanciers d'octobre 2001 était obligatoire, en vertu de la CRPA.**

**i) Pourquoi la CRPA rendait-elle la participation aux Conseils des créanciers obligatoire?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La CRPA a été conçue pour faciliter la restructuration des sociétés endettées. Plus la participation à l'effort de restructuration était grande, plus la restructuration était efficace. Dans le cadre de plans de restructuration antérieurs, certains créanciers avaient tenté de "retirer des avantages sans contrepartie", se délestant du poids de la restructuration sur les grands créanciers mais exigeant ensuite le remboursement intégral de leurs créances plus modestes.

Étant donné que ce type de comportement entravait la mise en place de modalités de restructuration équitables, le législateur coréen a décidé d'obliger tous les créanciers à participer aux restructurations dans le cadre de la CRPA. Conformément à l'article 24.1 de cette loi, tout Conseil des créanciers doit réunir l'ensemble des établissements financiers ayant des créances sur une société potentiellement insolvable.<sup>13</sup>

Conformément à cette disposition, toutefois, la participation au Conseil des créanciers ne dure que peu de temps (généralement jusqu'à la première réunion du Conseil des créanciers), période au cours de laquelle chaque créancier peut décider par lui-même de participer ou non aux mesures de restructuration envisagées par le Conseil.

Lorsque tel ou tel établissement financier décide de ne pas s'associer au processus de restructuration, il décide soit de ne pas participer à la première réunion du conseil, soit d'y participer et

---

<sup>13</sup> Voir la pièce n° 22 c) de la Corée.

d'exercer ensuite ses droits au rachat sur expertise conformément à l'article 29.1 de la CRPA. Ainsi, tout en étant obligatoire, au sens où chaque créancier est réputé membre du Conseil des créanciers et a le droit d'y participer, la CRPA n'oblige pas les créanciers à y rester ou à y participer contre leur volonté.

\* \* \* \*

- ii) **Quelles étaient les sanctions, le cas échéant, appliquées aux créanciers qui a) refusaient de participer au Conseil des créanciers et/ou b) refusaient de se conformer aux conditions de la restructuration convenues au Conseil des créanciers?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Lorsqu'un établissement créancier refuse de participer au Conseil des créanciers, il est autorisé à exercer ses droits au rachat sur expertise. Une fois qu'il a exercé ces droits, il n'appartient plus au Conseil des créanciers. Conformément à l'article 24.1 de la CRPA, le Conseil des créanciers se compose d'établissements financiers créanciers. Selon l'article 2.1, le terme "établissement financier créancier" désigne une personne morale ou physique qui accorde des crédits à l'entreprise commerciale intéressée. Lorsqu'un établissement financier exerce ses droits au rachat sur expertise, ses créances sur la société en difficulté sont toutes annulées et, *à ce titre*, il n'a plus le statut d'"établissement financier créancier" en vertu de la CRPA. En conséquence, il ne peut plus appartenir au conseil. La loi n'impose aucune limite ni restriction à l'exercice des droits au rachat sur expertise.

En revanche, lorsqu'un créancier n'exerce pas ses droits au rachat sur expertise, il est réputé avoir accepté la restructuration et doit donc exécuter les mesures applicables proposées par le Conseil des créanciers, étant entendu que chaque mesure doit recevoir le soutien des créanciers qui représentent 75 pour cent au moins des créances.

Lorsqu'un créancier porte préjudice à d'autres créanciers en dérogeant à la décision du conseil, la ou les parties lésées peuvent demander des dommages-intérêts au titre de l'article 30 de la CRPA. Nous observons que les autorités de surveillance financière ou, plus généralement, les pouvoirs publics, n'ont légalement pas le droit de prendre des mesures à l'encontre du créancier contrevenant.

\* \* \* \*

- iii) **Si la participation au Conseil des créanciers d'Hynix était obligatoire, cela ne voulait-il pas dire que la participation à la restructuration d'Hynix était obligatoire? Veuillez préciser.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Non. Tous les créanciers devaient être présents. Il appartenait à chacun d'entre eux de décider individuellement si et comment ils participeraient aux délibérations du Conseil des créanciers. En outre, une fois que les délibérations avaient débouché sur une série d'options, chaque créancier pouvait choisir parmi ces options, ou exercer les autres droits que lui confère la loi comme indiqué ci-après. Presque aussitôt après la formation du Conseil des créanciers, deux banques (Kwangju et Kyungnam), détenues à 100 pour cent par le gouvernement coréen, ainsi qu'une banque étrangère (la HSBC) ont exercé leurs droits au rachat sur expertise et se sont retirées. N'importe quelle autre banque aurait pu exercer ces mêmes droits; et une autre – la KFB – l'a finalement fait. Ainsi, aucune banque n'était contrainte de participer contre sa volonté à la restructuration d'Hynix.

\* \* \* \*

- iv) **Les créanciers disposaient-ils d'une option légale autre que les trois options désignées par le Conseil des créanciers?**



**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Pour commencer, il est utile de distinguer l'option 3, dans le cadre de la restructuration d'Hynix d'octobre 2001, et plus généralement les droits au rachat sur expertise. Dans le contexte de la restructuration d'octobre, l'option 3 portait spécifiquement sur le prix d'achat et les conditions de paiement pour les créanciers dissidents conformément aux propositions élaborées par le Conseil des créanciers d'Hynix. Comme indiqué plus haut, les conditions générales de cette option étaient négociables, puisque le groupe des créanciers dissidents était en droit d'exercer ses droits au rachat sur expertise.

Dans le contexte de la restructuration d'Hynix d'octobre 2001 comme, plus généralement, dans le cadre de la CRPA, les droits au rachat sur expertise désignent le droit, accordé par la CRPA aux créanciers dissidents, de refuser les conditions de paiement et le prix d'achat proposé par le Conseil des créanciers s'ils jugent ces conditions déraisonnables ou inacceptables. Ainsi, les droits au rachat sur expertise correspondent à des droits procéduraux conférés aux créanciers dissidents, y compris un mécanisme de règlement des différends à plusieurs niveaux:

- 1) tout d'abord, la phase de consultations bilatérales prévue à l'article 29.4, au cours de laquelle le conseil propose un prix d'achat et des conditions de paiement pour les créanciers dissidents;
- 2) en cas d'échec de la phase 1, l'article 29.5 prévoit une phase de médiation au cours de laquelle le comité de médiation invite le conseil et les créanciers opposants à choisir d'un commun accord un cabinet d'expertise comptable pour calculer un prix d'achat acceptable pour toutes les parties;
- et 3), en dernier ressort, une action en justice conformément à l'article 33.2.

Le fait de prévoir obligatoirement des droits au rachat sur expertise a principalement pour objet de garantir que la procédure soit aussi équitable et transparente que possible pour les créanciers opposants en tant que groupe.

Il convient de relever qu'au moment de la restructuration d'octobre 2001, la proposition relative à l'option 3 formulée par le Conseil des créanciers a amené celui-ci et les créanciers dissidents à engager des négociations au sujet des conditions de paiement offertes à ces derniers comme initialement énoncé dans l'option 3. Insatisfaits de l'issue de ces consultations bilatérales, le groupe des créanciers dissidents a demandé la mise en œuvre du mécanisme de règlement des différends prévu par la CRPA pour obtenir la concrétisation et la protection de leurs droits au rachat sur expertise.

La CRPA ne limite ni ne restreint l'éventail des options susceptibles d'être offertes aux établissements créanciers. C'est le Conseil des créanciers qui, de son propre chef, détermine la gamme et les particularités de ces options. En outre, par l'adoption d'une résolution, il peut décider de modifier des éléments des options existantes ou ajouter de nouvelles options à celles qui sont déjà proposées.

\* \* \* \*

v) **Comment les conditions des trois options ont-elles été fixées?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La KEB, qui est la principale banque créancière du Conseil des créanciers d'Hynix, a proposé l'option 1 (y compris des échanges de créances en prises de participation et l'octroi de nouvelles lignes de crédit) sur la base de plusieurs études de marché réalisées par des cabinets de conseil externes à l'intention du groupe de créanciers.

Les banques opposées à l'octroi de nouveaux prêts au titre de l'option 1 se sont vu proposer l'option 2 (conversion de la dette en participations et remise du reliquat de la dette), qui a été finalisée après une résolution du Conseil.

Dans l'intervalle, les banques insatisfaites des deux options précitées étaient automatiquement en droit d'exercer leurs droits au rachat sur expertise en vertu de la CRPA. Conformément à cette loi, le prix d'achat et les conditions de paiement pour les créanciers dissidents sont décidés d'un commun accord par le Conseil des créanciers et les créanciers dissidents. Le Conseil des créanciers propose le prix d'achat et les conditions de paiement pour les créanciers dissidents en conformité avec la CRPA, après quoi les parties négocient en vue d'une solution.

Dans le cas d'Hynix, les banques visés par l'option 3 ont soulevé des objections à l'égard de la proposition du Conseil des créanciers puis ont demandé la médiation du comité de médiation conformément aux dispositions de l'article 31 de la CRPA.

\* \* \* \*

**vi) Existait-il une différence entre la valeur des droits au rachat sur expertise prévus par l'option 3 et la valeur de liquidation? Veuillez préciser.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Conformément à la CRPA, le prix d'achat proposé aux créanciers dissidents est déterminé par une consultation entre le conseil et chaque créancier dissident. Il peut être décidé d'un commun accord que le prix d'achat sera différent de la valeur de liquidation de la société en cause.

En revanche, lorsque le Conseil des créanciers et les créanciers dissidents ne parviennent pas à s'entendre, un cabinet d'expertise comptable choisi d'un commun accord calculera le prix d'achat sur la base de la valeur d'expertise de la société.

En général, le prix d'achat des créances garanties est déterminé par la valeur du bien nanti, tandis que celui des créances non garanties est dans une large mesure déterminé par la valeur de liquidation de la société en difficulté.

Dans le cas d'Hynix, les créanciers visés par l'option 3 ont rejeté le prix d'achat et les conditions de paiement initialement proposés par le Conseil des créanciers, et ont demandé la médiation prévue par la CRPA. Au terme de la procédure de médiation, 100 pour cent des créances garanties de ces créanciers et 25,46 pour cent de leurs créances non garanties ont été payées en liquide. Nous signalons qu'au terme de la procédure de médiation, la valeur de liquidation qui a été retenue correspondait à celle déterminée par Arthur Andersen dans son étude de la valeur de liquidation d'Hynix.

Pour situer ces 25,46 pour cent dans un contexte plus large à l'intention du Groupe spécial, la Corée a examiné les autres cas dans lesquels des créanciers ont exercé leurs droits au rachat sur expertise dans le cadre de procédures de restructuration au titre de la CRPA. Dans divers cas autres que celui de la restructuration d'Hynix, les créanciers ont, par suite de l'exercice de leurs droits au rachat sur expertise, touché les montants suivants: 6,17 pour cent, 15,4 pour cent, 19,5 pour cent, 20,8 pour cent, 29,4 pour cent, 29,43 pour cent, 27,26 pour cent, 32,3 pour cent et 35,56 pour cent. Dans le cas d'Hynix, les droits au rachat sur expertise étaient fondés sur l'étude impartiale d'une tierce partie, Arthur Andersen, et se situaient dans la fourchette de la valeur des droits au rachat sur expertise constatés par ailleurs. Nous pouvons fournir toutes autres précisions que le Groupe spécial jugerait utile. Cependant, le plus important, c'est que le montant des droits au rachat sur expertise dans le cas d'Hynix était assez représentatif.

\* \* \* \*

**26. Au paragraphe 45 de sa déclaration orale, la Corée affirme que le DOC "est revenu sur sa constatation antérieure" selon laquelle toutes les banques commerciales en Corée étaient**

**contrôlées par les pouvoirs publics. Quand le DOC a-t-il fait une telle "constatation antérieure", et quelle est la pertinence de cet argument pour la restructuration d'Hynix?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Cette constatation a été faite après un certain nombre de déterminations du DOC. Elles sont toutes citées dans la détermination établie par le DOC dans la présente affaire.<sup>14</sup>

Ces constatations antérieures sont sans pertinence en l'espèce pour deux raisons. Tout d'abord, le DOC lui-même est revenu sur ces constatations antérieures au vu des faits particuliers présentés en l'espèce qui concernent les réformes financières et les restructurations entreprises en Corée après 1997.<sup>15</sup> Ensuite, ces cas antérieurs portaient sur d'autres périodes et d'autres circonstances factuelles.

\* \* \* \*

**27. La Corée a dit pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial que les investisseurs coréens étaient en droit d'invoquer la théorie des perspectives. S'agit-il vraiment en l'espèce de savoir quelle théorie économique les investisseurs coréens étaient en droit d'invoquer? Ne s'agit-il pas plutôt de savoir quelle théorie économique le DOC était tenu d'appliquer en vertu de l'Accord SMC?**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Il n'est question d'aucune théorie économique en l'espèce. Bien plutôt, il s'agit de savoir si le DOC a correctement appliqué la règle énoncée à l'article 14 a) de l'Accord SMC. Celle-ci prescrivait que le DOC s'intéresse à la "pratique habituelle concernant les investissements" des investisseurs privés "sur le territoire de ce Membre". En d'autres termes, cette règle prescrivait que le DOC s'intéresse à la pratique habituelle des investisseurs coréens.

Les éléments de preuve, dans la présente affaire, ont démontré deux points factuels fondamentaux. Premièrement, parmi les investisseurs coréens qui avaient des parts dans Hynix, beaucoup étaient des initiés. Deuxièmement, ces investisseurs initiés étaient très préoccupés par leurs investissements existants, ainsi que par les éventuels rendements futurs de tout investissement additionnel.

L'erreur juridique commise par le DOC était de constater que ces préoccupations concernant les investissements existants étaient sans pertinence. Ces préoccupations concernant les investissements existants font partie intégrante de la pratique habituelle des investisseurs coréens. Or, le DOC a simplement jugé que ce facteur était sans pertinence. Peu importe que les préoccupations des investisseurs initiés soient ou non pertinentes au regard de la loi américaine. En revanche, elles ont une grande pertinence au regard de la règle applicable de l'article 14 a).

En outre, il est essentiel de cibler les investisseurs opérant "sur le territoire de ce Membre". Si les investisseurs coréens considèrent que l'intérêt national est de contribuer au sauvetage d'importantes sociétés, cette considération peut influencer sur la "pratique" habituelle concernant les investissements en Corée. Le fait de cibler les investisseurs d'un pays particulier garantit que les préférences propres à ce pays puissent être prises en compte et le soient effectivement.

En l'espèce, le DOC a imposé la norme d'un investisseur extérieur hyper rationnel. La norme du DOC en matière d'investissement n'était pas la "pratique habituelle concernant les investissements" de l'investisseur coréen. Le DOC exigeait de son "investisseur" qu'il ne s'intéresse qu'à la rentabilité du nouvel investissement.

---

<sup>14</sup> Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 12 à 15, figurant dans la pièce n° 5 de la Corée.

<sup>15</sup> Voir *ibid.*, pages 47 et 48 (non approprié de suivre l'approche passée), page 70 (aucun octroi de crédits à la branche de production des semi-conducteurs en général).

Nous avons évoqué la théorie des perspectives pour deux raisons. Premièrement, cette théorie contribue à expliquer la pratique effectivement suivie par les banques coréennes qui ont investi dans Hynix, ainsi que la pratique de tous les investisseurs initiés du monde. De fait, la théorie des perspectives est née de l'effort des chercheurs de comprendre le décalage fondamental qui existe entre la pratique effectivement suivie par les investisseurs initiés et ce qu'une théorie économique invoquée par l'autorité chargée de l'enquête comme le DOC aurait prévu.

Deuxièmement, cette théorie plus moderne de la prise de décisions en matière d'investissement contribue à fournir le contexte permettant de comprendre pourquoi le texte de l'article 14 a) est centré sur la "pratique" au lieu d'énoncer une règle rationnelle particulière en matière d'investissement. Autrement dit, si la pratique habituelle concernant les investissements vise autre chose que la maximisation des profits au sens étroit du terme, les pouvoirs publics peuvent réaliser des investissements en actions en appliquant la même règle. Ils ne sont pas tenus à une règle plus stricte que "la pratique habituelle concernant les investissements".

\* \* \* \*

## 2. Dommage allégué

### 28. Quelle est la pertinence de la note 47 relative à l'article 15.5 de l'Accord SMC pour établir l'existence du "lien de causalité" requis?

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La note 47 renvoie, aux paragraphes 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, à une liste non exhaustive d'indices de la performance de la branche de production nationale (par exemple les prix, la production, les ventes, la part de marché, les bénéfices, la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités, etc.) dont les tendances doivent présenter un rapport avec la présence des importations subventionnées. Spécifiquement, il faut établir un lien de causalité entre les importations subventionnées et les "diminution[s]"<sup>16</sup> de ces indices avant toute imposition d'une ordonnance en matière de droits compensateurs. Au niveau le plus fondamental, il s'agit d'une analyse temporelle; il devrait normalement y avoir une coïncidence ou une corrélation entre les tendances des importations et celles des résultats. Comme nous l'avons relevé dans notre mémoire, cette interconnexion a été étudiée plus en détail dans le contexte de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>17</sup>, mais elle n'est pas moins pertinente dans le contexte de l'Accord SMC.

Nous ajouterons par ailleurs qu'il existe deux niveaux dans cet aspect de l'analyse du lien de causalité lorsqu'on examine l'effet des importations subventionnées (ou des importations faisant l'objet d'un dumping), à la différence de l'analyse prescrite par l'Accord sur les sauvegardes. Tandis que l'analyse prescrite par l'Accord sur les sauvegardes est exclusivement axée sur les effets de l'accroissement des "importations", les États-Unis relèvent à juste titre, dans leur première communication, que l'Accord SMC prescrit une évaluation du *volume* des importations *subventionnées*.<sup>18</sup> Ainsi, tant les tendances des importations que celles des subventions sont importantes. Si les importations diminuent, il est difficile de démontrer l'existence d'une corrélation ou d'un lien entre ces importations et la baisse des résultats de la branche de production nationale. Si les résultats de la branche de production nationale commencent à diminuer bien avant l'octroi allégué de subventions pour les importations incriminées, le lien entre eux est également suspect. En l'espèce, les deux circonstances factuelles étaient réunies.

\* \* \* \*

---

<sup>16</sup> Article 15.4 de l'Accord SMC.

<sup>17</sup> Première communication de la Corée, paragraphes 220 à 225.

<sup>18</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 424.

**29. La Corée allègue-t-elle que la constatation de l'ITC selon laquelle les prix ont été déprimés dans une mesure notable est incompatible avec l'Accord SMC? Dans l'affirmative, veuillez préciser où cette allégation est traitée dans la première communication écrite de la Corée.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Oui, Dans sa première communication, la Corée traite d'une manière générale des arguments des États-Unis concernant les effets sur les prix, mais elle traite aussi plus en détail d'aspects spécifiques de l'analyse des ventes à des prix inférieurs. En particulier, notre argument selon lequel les effets sur les prix n'étaient pas "notables" s'applique tant aux arguments relatifs à la sous-cotation des prix qu'à ceux relatifs à la dépression des prix.<sup>19</sup>

L'article 15.2 ne parle pas de la dépression des prix dans l'abstrait. Le seul fait que les prix soient bas ne suffit pas. Bien plutôt, la prescription textuelle est de constater si "ces importations [subventionnées] ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". Personne, dans la présente affaire, n'a contesté que les prix des DRAM ont chuté en 2001 et 2002. Cependant, la question pertinente au regard de l'article 15.2 et 15.5 est de savoir pourquoi ils ont chuté.

En particulier, trois des arguments sur les prix exposés par la Corée dans sa première communication se rapportaient spécifiquement à la dépression des prix. Premièrement, l'argument énoncé aux paragraphes 142 à 144 concernant la domination sur les prix se rapporte à la dépression des prix. La définition de la domination sur les prix donnée par l'ITC est sans rapport avec la question de savoir si les prix des importations visées sont supérieurs ou inférieurs aux autres prix – ce qui est demandé, c'est uniquement d'indiquer quelle[s] société[s] a[ont] un "effet notable" sur les prix. Ainsi, les consommateurs qui, en répondant à cette question, n'ont pas indiqué qu'Hynix exerçait une domination sur les prix, indiquaient foncièrement que les importations d'Hynix n'avaient pas pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable.

Deuxièmement, l'argument relatif à la substituabilité, aux paragraphes 164 à 170, s'applique lui aussi à l'analyse de la dépression des prix. L'argument central de l'ITC était que les prix auraient été plus élevés – argument qui concerne la dépression des prix ou l'empêchement des hausses de prix et non pas la sous-cotation des prix. L'ITC s'est employée à réfuter certains arguments d'Hynix sur le rôle des importations non visées en comparant les taux relatifs de la sous-cotation des prix, mais l'argumentation elle-même portait sur les raisons pour lesquelles les prix des DRAM étaient si bas.

Troisièmement, l'argumentation sur les autres causes résumées aux paragraphes 171 à 174, s'applique elle aussi à la dépression des prix. Comme on l'a fait observer plus haut, l'article 15.2 prescrit qu'en cas de dépression des prix il y a lieu d'examiner le rôle des importations visées dans l'apparition de la dépression des prix. En conséquence, les arguments relatifs aux autres causes sont juridiquement pertinents au regard de l'article 15.2 et 15.5.

\* \* \* \*

**30. S'agissant du paragraphe 14 de la déclaration orale de la Corée, les importations de produits Hynix visées et les DRAM produites par l'usine Hynix de l'Oregon étaient-elles en concurrence avec les autres DRAM produites aux États-Unis dans les mêmes conditions/dans les mêmes conditions de concurrence? Ce point serait-il pertinent pour la question de savoir si l'ITC aurait dû ou non considérer les importations de produits Hynix visées comme remplaçant simplement la production de l'usine Hynix de l'Oregon?**

---

<sup>19</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphe 131.

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La réponse à la première question est oui. Les importations de produits Hynix visées et les DRAM produites par l'usine Hynix de l'Oregon étaient les mêmes produits DRAM de base. Et, en tant que *produit de base*, il est indiscutable que tant les importations de produits Hynix visées que les DRAM produites par l'usine Hynix de l'Oregon étaient en concurrence avec tous les autres fournisseurs de DRAM dans les mêmes conditions et dans les mêmes conditions de concurrence.

La réponse à la seconde question est également oui. Étant donné la substituabilité complète des DRAM Hynix provenant de la Corée et celles provenant d'Eugene, l'ITC aurait dû traiter les importations de produits Hynix visées comme remplaçant simplement la production de l'usine Hynix de l'Oregon. L'une des erreurs les plus notables commises dans la détermination de l'ITC est le refus de celle-ci d'examiner le volume des importations *dans leur contexte*. La Corée estime que les éléments de preuve établissent que TOUTE l'augmentation de DRAM importées en 2001 et 2002 était destinée à remplacer les DRAM produites par l'usine Hynix de l'Oregon, et non pas à s'ajouter à celles-ci. Le tableau ci-après corrobore ce fait:

**Part de marché détenue par Hynix par pays de production<sup>20</sup>**

	2000	2001	2002
DRAM produites par Hynix de l'Oregon	6,3%	1,1%	0,2%
DRAM produites par Hynix en Corée	6,7%	9,0%	8,9%
Total des expéditions de produits Hynix à destination des États-Unis	13,0%	10,1%	9,1%

Il ressort de ce tableau que l'ITC avait effectivement "des œillères" lorsqu'elle a examiné si le volume des importations avait augmenté pendant la période considérée. L'ITC s'est bornée à relever que les *importations visées* de produits Hynix étaient passées de 6,7 pour cent à 9,0 pour cent du marché, sans tenir compte *des raisons pour lesquelles* ces importations avaient augmenté. De l'avis de la Corée, un "examen objectif" exigeait que l'ITC se demande si la raison de l'augmentation doit influencer sur les hypothèses habituelles concernant les effets défavorables d'une augmentation de la part de marché détenue par les importations visées; c'est-à-dire, qu'un accroissement des importations confisque un volume qui, autrement, serait revenu aux producteurs nationaux.

Une augmentation de la part de marché détenue par les importations visées peut être un élément de preuve direct indiquant que les importations visées ont un effet défavorable sur le *volume* de la branche de production nationale *uniquement lorsqu'il* peut être démontré que les importations visées ont confisqué des ventes qui, autrement, seraient revenues à la branche de production nationale. Il n'existe pas de tels éléments de preuve en l'espèce. Comme les éléments de preuve ci-dessus le démontrent, Hynix n'a pas emporté d'affaires au détriment de la branche de production nationale durant la période 2000-2001 ni durant la période 2001-2002. La part totale du marché américain détenue par Hynix a *en réalité diminué* pendant ces périodes. Par conséquent, les éléments de preuve démontrent que les importations visées remplaçaient simplement un volume qu'Hynix fournissait déjà à partir de son unité de production aux États-Unis.

\* \* \* \*

<sup>20</sup> Voir la pièce n° 41 de la Corée (réponse de l'importateur américain d'Hynix au questionnaire de l'ITC).

31. La Corée fait valoir que les importations de produits Hynix visées remplaçaient simplement les ventes de l'usine Hynix de Eugene. La Corée mentionne à cet égard un "échange de clientèle". Faisons abstraction du présent différend et imaginons une affaire dans laquelle le volume des importations augmente pendant la période couverte par l'enquête parce qu'une société nationale a arrêté les opérations de fabrication afin de moderniser son équipement au tout début de la période et s'est procuré son produit (pour le revendre) auprès d'exportateurs visés non apparentés. Si l'accroissement en quantité absolue des importations qui en a résulté pendant la période couverte par l'enquête était notable, l'autorité chargée de l'enquête serait-elle en droit de s'appuyer sur cet élément dans sa détermination de l'existence d'un dommage?

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Si la société nationale qui a arrêté les opérations de fabrication pour moderniser ses équipements était le seul producteur national ou le producteur national dominant, nous estimons que la réponse est non; il ne serait pas permis à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur un accroissement des importations visées pour justifier une détermination positive de l'existence d'un dommage. Dans une telle situation, les importations ont profité, et non pas nui, à la branche de production nationale.

La question se compliquerait quelque peu s'il existait d'autres producteurs nationaux auprès desquels la société nationale (en cours de modernisation) aurait pu se procurer le produit pendant la cessation temporaire de la fabrication. D'un côté, si ces autres producteurs nationaux existaient, il serait juste de conclure que les importations visées ont empêché d'autres producteurs nationaux d'augmenter temporairement leurs ventes pendant la durée de la modernisation de la société nationale.

De l'autre côté, il est loin d'être certain que ce fait à lui seul pourrait justifier de façon satisfaisante une constatation positive de l'existence d'effets "notables" sur le volume. De l'avis de la Corée, si l'augmentation permet simplement à la même société de conserver sa clientèle existante, une telle augmentation ne peut pas être réputée notable.

Ce qui est essentiel, c'est le *contexte*. Dans la plupart des affaires commerciales, un accroissement notable des importations visées constitue un élément de preuve indiquant que les exportateurs étrangers ont emporté des affaires au détriment des producteurs nationaux. Normalement, s'il y a des importations, c'est précisément parce que la société considérée ne dispose pas d'une base de fabrication nationale et qu'elle doit importer. Lorsque la société exportatrice dispose d'une base de fabrication nationale, l'analyse doit être différente. C'est pourquoi l'article 15.2 n'impose pas de seuil numérique. Certains accroissements qui, à première vue, semblent peut-être importants, peuvent fort bien s'avérer n'être pas "notables" lorsqu'ils sont objectivement examinés dans leur contexte.

\* \* \* \*

32. La Corée fait-elle valoir, comme l'allèguent les États-Unis au paragraphe 39 de leur déclaration orale, que les importations visées doivent être la seule cause du dommage pour que l'on puisse établir l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage? Dans l'affirmative, veuillez formuler des observations sur la constatation du Groupe spécial *Acier laminé à chaud (DS184)* selon laquelle l'USITC n'était pas tenue de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé un dommage important (paragraphe 7.260 du rapport).

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée ne fait nulle part valoir que les importations visées doivent être la seule cause du dommage pour qu'on puisse établir l'existence du lien de causalité requis entre les importations susmentionnées et le dommage. En revanche, elle a fait valoir qu'un lien de causalité doit être établi entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Le lien de causalité n'est pas clairement établi lorsque

l'autorité compétente n'a pas effectué les analyses appropriées prescrites par l'Accord SMC. Nous estimons que l'allégation des États-Unis reflète dans une large mesure leur incapacité d'accepter la prescription concernant la non-imputation visée à l'article 15.5 de l'Accord SMC, ainsi que la même prescription visée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui ont fait l'objet de plusieurs déterminations de l'Organe d'appel.<sup>21</sup> Ils interprètent à tort l'obligation de dissocier et distinguer les effets des importations subventionnées comme un argument avancé par la Corée selon lequel les importations doivent être l'unique cause du dommage. En bref, il peut y avoir des affaires dans lesquelles de multiples causes sont présentes et où une constatation positive de l'existence d'un dommage est justifiée. Dans d'autres affaires, toutefois, lorsqu'une analyse appropriée du lien de causalité a été réalisée, y compris, entre autres, une analyse appropriée de la non-imputation, il est possible de faire apparaître que les importations ne sont pas une cause de dommage important.

\* \* \* \*

**33. Veuillez formuler des observations sur le paragraphe 431 de la première communication écrite des États-Unis. La Corée fait-elle valoir que l'ITC aurait dû "isoler les importations visées ou leurs effets des autres facteurs connus ayant des effets sur la branche de production nationale"? Veuillez préciser.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Tout d'abord, nous faisons observer que la Corée n'a jamais employé le terme "isoler" dans le contexte du lien de causalité dans sa première communication. Qui plus est, en exposant de façon incorrecte la position de la Corée, les États-Unis embrouillent tout simplement la question. L'article 15.5 de l'Accord SMC dispose que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale ...". Surtout, l'article 15.5 dispose que "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées". C'est là l'élément central de la prescription relative à la non-imputation; la même prescription est énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes à l'article 4:2 b) et dans l'Accord antidumping à l'article 3.5. En interprétant le libellé identique de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. *Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs.* Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête

---

<sup>21</sup> Voir États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001 ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), paragraphe 223; États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/202/AB/R, 15 février 2002, paragraphe 217; États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R, 19 janvier 2001, paragraphe 70; États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, 1<sup>er</sup> mai 2001, paragraphe 179.



n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.<sup>22</sup>

Bref, il est difficile de savoir ce que les États-Unis veulent dire par le mot "isoler", et la question est sans pertinence. En définitive, l'autorité doit veiller à ce que le dommage causé par les autres facteurs ne soit pas imputé aux importations. Cela n'est possible qu'en dissociant les causes, y compris les importations, et en les distinguant. Il ne suffit pas de formuler des hypothèses sur les effets des importations et des autres causes. Il faut qu'il y ait une évaluation objective et une explication adéquate. Là encore, la Corée ne fait pas valoir que les importations doivent être la seule cause du dommage important; cependant, les effets des importations doivent être compris. Comme l'a clairement indiqué l'Organe d'appel, "sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage ...".<sup>23</sup>

\* \* \* \*

**34. Veuillez formuler des observations sur les remarques des États-Unis concernant l'utilisation par la Corée des sources de données relatives au volume des importations et aux parts de marché, qui figurent aux paragraphes 292 à 294 de la première communication écrite des États-Unis.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** Les critiques formulées par les États-Unis à l'égard des données relatives à la part de marché utilisées par la Corée sont erronées et de mauvaise foi.

Les États-Unis allèguent à tort que la Corée a comparé la part de marché des expéditions en trafic intérieur exprimée en quantité avec la part de marché d'Hynix exprimée en valeur. Une mesure quantitative – des milliards de bits – a été utilisée pour calculer les chiffres concernant la part de marché des importations visées des importations non visées et de la branche de production nationale, qui sont indiqués dans la figure 9 de la première communication écrite de la Corée. Dans la pièce n° 62 de la Corée, figure une "carte" qui indique en détail comment ont été obtenus les chiffres concernant la part de marché.

Les États-Unis sont de mauvaise foi lorsqu'ils affirment que l'estimation faite par la Corée des importations visées de produits autres qu'Hynix est "troublante" parce que la Corée n'a pas tenu compte du fait que les éléments de preuve versés au dossier démontraient qu'il y avait 12 sociétés qui avaient importé des produits visés en provenance de la Corée.<sup>24</sup> À vrai dire, c'est cet argument des États-Unis qui est troublant. La Corée aurait bien voulu utiliser le volume effectif des importations visées dans son argumentation, mais elle en a été empêchée car l'ITC a traité quasiment tout le dossier factuel comme confidentiel. Les estimations communiquées par la Corée étaient les meilleures possibles compte tenu des contraintes imposées par les États-Unis.

Cependant, la décision de l'ITC de traiter l'ensemble du dossier comme confidentiel non seulement n'était pas nécessaire pour protéger la confidentialité, mais était aussi en désaccord avec sa propre pratique antérieure. Dans pratiquement toutes les autres affaires, l'ITC s'est tenue à la règle des "trois entreprises ou davantage". Si trois sociétés ou plus d'une catégorie donnée (par exemple les importateurs) fournissaient des données, dans toutes les autres affaires, l'ITC a rendu publiques l'ensemble des données concernant cette catégorie (par exemple celles relatives aux importations

---

<sup>22</sup> États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 223 (pas d'italique dans l'original).

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 293.

visées). Les États-Unis eux-mêmes admettent qu'il y avait 12 importateurs de la marchandise visée<sup>25</sup>, pourtant ils refusent de porter la quantité/part du marché effective des importations visées à la connaissance du Groupe spécial et de la Corée au nom de la nécessité de protéger la confidentialité.

Dans leur première communication et à la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir qu'au titre de leur règle "une société représentant 75 pour cent ou deux sociétés représentant 90 pour cent", ils ne pouvaient communiquer ces données publiquement.<sup>26</sup> À cet égard, nous formulons deux observations. Premièrement, rien n'empêche les États-Unis de communiquer ces renseignements au Groupe spécial en demandant qu'ils soient traités d'une manière confidentielle. Avec le temps, l'aspect sensible du volume, de la part de marché et d'autres renseignements par rapport au marché diminue.

En second lieu, en vertu de la règle des États-Unis elle-même, le Groupe spécial peut être quasiment certain que la part omise – les importations visées des 12 importateurs autres qu'Hynix – n'est pas importante. Hynix est presque sûre que, pendant la période considérée, elle était le plus gros importateur de DRAM de la marque Hynix. Elle n'a pas connaissance – et rien non plus n'a été dit à ce sujet – d'importants volumes d'importations effectuées sur le marché gris par des importateurs autres qu'Hynix. Si le Groupe spécial est disposé à formuler cette hypothèse – ou s'il en demande confirmation aux États-Unis – il saura avec certitude que les chiffres de la seule société Hynix constituent un indicateur indirect raisonnable des données totales que les États-Unis n'ont pas encore divulgués.

La Corée estime qu'il n'y a aucune raison que des données suscitent des questions ou des désaccords dans la présente affaire. Il n'y a aucune raison pour que les États-Unis ne fournissent pas les données réelles relatives au volume de façon que les deux parties puissent faire valoir leurs arguments – et que le Groupe spécial puisse prendre une décision – sur ce qu'elles signifient, ce qui éviterait d'inutiles critiques des estimations des uns et des autres.

\* \* \* \*

**35. Veuillez formuler des observations sur l'argument des États-Unis (paragraphe 32 de leur déclaration orale) selon lequel il n'existe aucune obligation en vertu de l'Accord SMC concernant une analyse par marque de la sous-cotation du prix. Si la Corée ne partage pas cet avis, veuillez indiquer quelles dispositions de l'Accord SMC prévoient cette obligation.**

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CORÉEN:** La Corée ne partage pas cet avis. L'article 15.1 de l'Accord SMC prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.

Conformément à l'article 15.2, il faut déterminer que la sous-cotation des prix est "notable" et que les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées ont un "effet" sur les prix intérieurs. De l'avis de la Corée, lorsque les données factuelles relatives à une branche de production particulière vident de son sens, une approche particulière de la sous-cotation des prix, cette approche n'est plus admissible au titre de l'article 15.2. À moins que cette approche particulière ne permette d'examiner valablement l'"effet" et le caractère "notable", il est possible et nécessaire de constater que cette approche est incompatible avec l'article 15.2 lu à la lumière de l'article 15.1, 15.4 et 15.5.

Aux termes de l'article 15.4, l'examen de l'incidence des importations subventionnées "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" (non souligné dans l'original) et mentionne expressément les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs". De même, en vertu de l'article 15.5, "la démonstration d'un lien de

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 297.

causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" (non souligné dans l'original), tandis que la note de bas de page 47 relie les effets sur les prix visés à l'article 15.2 à l'analyse du lien de causalité visée à l'article 15.5.

Dans la présente affaire, l'ITC a expressément reconnu un certain nombre de caractéristiques fondamentales du secteur mondial des DRAM qui étaient particulièrement pertinentes pour la question des prix, si bien qu'elle a été obligée de considérer une analyse des prix par marque. Conjointement, l'ITC a reconnu les points suivants:

- "Les parties s'accordent à reconnaître que la mondialisation croissante du marché des DRAM, en ce qui concerne tant les producteurs que les acheteurs, est un élément important."<sup>27</sup>
- Les producteurs américains possèdent des installations de fabrication dans beaucoup d'autres pays; les principaux acheteurs sont "des fabricants multinationaux d'équipement informatique qui approvisionnent le monde entier en DRAM et en modules DRAM".<sup>28</sup>
- "Étant donné que les DRAM standard sont des produits de base, et compte tenu des faibles coûts de transport, il est facile de transférer les DRAM et les modules DRAM d'un lieu d'implantation de la clientèle à l'autre, ou de déplacer les achats d'une source d'approvisionnement à l'autre, et c'est ainsi que cela se passe ... Les principaux producteurs de DRAM peuvent déplacer, et déplacent effectivement la production de semi-conducteur et de puces pour mémoires DRAM d'un marché à l'autre."<sup>29</sup>
- Les principaux fabricants de PC OEM (c'est-à-dire les plus gros consommateurs de DRAM) "achètent des produits en vertu de contrats auprès de diverses sources, y compris auprès de la plupart, si ce n'est la totalité, des grands producteurs de produits DRAM".<sup>30</sup>
- "Un grand nombre d'acheteurs sondés ont fait état de différences entre les DRAM et les modules DRAM de différentes sociétés, mais ils n'ont pas été en mesure de déterminer le pays de fabrication."<sup>31</sup>

Le dossier public de l'ITC révèle par ailleurs que deux des quatre grands producteurs étaient aussi des importateurs américains – Infineon et Samsung.<sup>32</sup> On y apprend en outre que Micron (c'est-à-dire l'un des quatre grands producteurs) a des installations en Italie, au Japon et à Singapour.<sup>33</sup> Qui plus est, l'ITC a reconnu que "les importations non visées ont augmenté leur part de marché bien plus que les importations visées"<sup>34</sup> et que la branche de production nationale a exporté une part importante et croissante de la production de produits DRAM.

Ce que ces constatations et renseignements révèlent, c'est que: 1) il existe un secteur mondial dominé par quatre grands producteurs, y compris Samsung, Micron, Infineon et Hynix; 2) les produits DRAM et leur production se déplacent librement d'un lieu d'implantation à l'autre et d'une

---

<sup>27</sup> Détermination finale de l'ITC, page 18, figurant dans la pièce n° 10 de la Corée.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, page 22.

<sup>31</sup> *Ibid.*, page II-8.

<sup>32</sup> *Ibid.*, page 24.

<sup>33</sup> *Ibid.*, page 18.

<sup>34</sup> *Ibid.*, page 21.

source d'approvisionnement à l'autre; et 3) la marque est plus importante et certainement plus reconnaissable que l'origine. Ce sont là des facteurs économiques pertinents qui influent sur la branche de production nationale des États-Unis et qui sont pertinents pour la question du lien de causalité et du dommage. L'article 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC prescrit qu'ils soient examinés et que cet examen soit objectif et conforme à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

La Corée estime que le seul examen objectif de ces facteurs sous l'angle de leur rapport avec les prix, le lien de causalité et le dommage en l'espèce consiste à effectuer une analyse par marque de la sous-cotation des prix. Non seulement c'est là la seule façon objective d'étudier la sous-cotation des prix, mais le fait est que l'ITC disposait d'une telle analyse. Comme l'ITC le reconnaît elle-même, ces facteurs et ces renseignements étaient connus; il n'était pas possible de les rejeter sommairement.

## **ANNEXE E-4**

### **RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

9 juillet 2004

#### **TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXCLUSIFS**

Les États-Unis font observer qu'à une seule exception près tout le texte des réponses ci-après et les pièces qui les accompagnent sont des renseignements publics. La seule exception concerne la réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial, qui contient des renseignements commerciaux exclusifs tirés des pièces qui constituent des renseignements exclusifs jointes à la première communication écrite de la Corée. Les renseignements commerciaux exclusifs contenus dans la réponse à la question n° 16 sont présentés entre crochets et en caractères gras.

Conformément à la demande présentée par la Corée dans sa première communication écrite, le Secrétariat et le Groupe spécial devraient traiter les renseignements présentés entre crochets dans la réponse à la question n° 16 comme des renseignements confidentiels.

**Rapports cités dans ces réponses**

<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, rapport du Groupe spécial tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 18 août 2003</i>
<i>CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 18 août 2003</i>
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 23 août 2001</i>
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 23 août 2001</i>
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 19 janvier 2001</i>
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, 10 décembre 2003</i>
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Organe d'appel)</i>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 10 décembre 2003</i>
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 16 mai 2001</i>
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	<i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R, rapport du Groupe spécial tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 5 avril 2001</i>

## QUESTIONS AUX ÉTATS-UNIS

### Subventionnement allégué

**1. Aux paragraphes 235 et 236 de leur première communication écrite, les États-Unis mentionnent le "sauvetage d'Hynix" comme étant "le programme de subventions". Quels sont les éléments constitutifs de ce programme de subventions allégué?**

1. Le Département du commerce des États-Unis (DOC) a constaté que la série de mesures prises par les pouvoirs publics coréens – et les établissements financiers que les pouvoirs publics coréens avaient soumis à une action de charger ou ordonner – constituaient un "programme {de subventions} unique", qui avait pour objectif "la restructuration financière complète d'Hynix de façon à maintenir la société en activité".<sup>1</sup> En tant que telle, la référence faite par le DOC au "programme {de subventions} unique" recouvrait la politique des pouvoirs publics coréens et la série de mesures prises en conséquence pour soutenir Hynix et empêcher sa faillite de 1999 à la fin de la période couverte par l'enquête du DOC.<sup>2</sup> Plus précisément, les éléments constitutifs du programme de subvention incluaient le prêt syndiqué de 800 milliards de won, le programme d'obligations accéléré de la KDB, l'ensemble de mesures de restructuration de mai 2001, l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre 2001, ainsi que les avantages conférés par ces contributions financières et d'autres, comme les prêts D/A, faites dans le cadre du sauvetage d'Hynix.<sup>3</sup>

**2. Pour chaque contribution financière alléguée faisant partie du "programme" de "sauvetage d'Hynix", veuillez préciser quelles entités privées ont participé à ladite contribution et sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner l'ITC s'est appuyée pour chacune de ces entités privées.**

2. La figure n° 4 des États-Unis contient un graphique où l'on trouve la liste des banques qui ont participé aux quatre mesures de restructuration et de recapitalisation soumises à une action d'ordonner des pouvoirs publics qui constituaient le sauvetage d'Hynix. Pour que la liste soit complète, on y a inclus les organismes publics et privés détenus et contrôlés par l'État, ainsi que d'autres organismes privés.

3. Pour ce qui est des éléments de preuve sur lesquels les autorités se sont appuyées pour chacune des "entités privées", le DOC n'a pas procédé à l'analyse spécifique par banque et par transaction préconisée par la Corée. Comme on l'a déjà indiqué, le sous-alinéa iv) de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) ne contient pas de disposition qui justifie de procéder à une telle analyse.<sup>4</sup> Dix à 18 banques environ ont participé à chacune des quatre mesures de sauvetage<sup>5</sup>, et des centaines de contributions financières individuelles (des prêts) ont été faites par chacune d'entre elles dans le cadre de ces quatre mesures. Interpréter le sous-alinéa iv) comme prescrivant la présentation d'éléments de preuve explicites et/ou formels que chaque banque avait été soumise pour chaque contribution à une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics ferait du contournement de l'alinéa iv) une chose aisée.

---

<sup>1</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 48 (pièce n° 5 de la Corée); voir aussi première communication écrite des États-Unis (21 mai 2004), paragraphe 35, note 31 [ci-après "première communication des États-Unis"].

<sup>2</sup> *Issues and Decision Memorandum*, pages 19 à 24 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>3</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 127 à 151.

<sup>4</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 164 à 170.

<sup>5</sup> En raison du caractère obligatoire de la Loi sur la promotion de la restructuration des entreprises et des options choisies par le Conseil des créanciers, tous les créanciers d'Hynix étaient tenus de participer à la restructuration et au refinancement d'octobre. Parmi ces créanciers figuraient les 18 banques énumérées à la figure n° 4 des États-Unis, ainsi que d'autres petits créanciers, dont beaucoup étaient détenus par un des 18 principaux créanciers.

4. La première communication des États-Unis décrit très en détail les éléments de preuve qui ont servi de fondement à la constatation du DOC concluant à l'existence d'une action de charger et ordonner de la part des pouvoirs publics. Les éléments de preuve montraient aussi que les pouvoirs publics coréens avaient adopté expressément pour politique d'empêcher la faillite d'Hynix. Ils montraient aussi que les pouvoirs publics coréens avaient pris des mesures positives pour charger les créanciers d'Hynix d'accorder des contributions financières à Hynix pendant la période couverte par l'enquête et leur ordonner de le faire. Les pouvoirs publics coréens ont ainsi exercé un contrôle sur les créanciers d'Hynix en leurs diverses qualités de prêteur, de propriétaire, de législateur et d'instance de réglementation. Ils ont recouru au besoin à la contrainte pour mettre en œuvre leur politique à l'égard d'Hynix. Tantôt les éléments de preuve concernent des banques particulières, tantôt ils concernent des événements particuliers; tantôt, les éléments de preuve de l'existence d'une action de charger et ordonner de la part des pouvoirs publics concernent tout un programme ou tous les créanciers d'Hynix.

5. Ainsi, certains éléments de preuve importants – comme un certain nombre d'extraits de déclarations de fonctionnaires du gouvernement coréen – ne se rapportaient pas à des événements particuliers ou des banques particulières. Ils montraient néanmoins le rôle joué par les pouvoirs publics dans l'action de charger ou ordonner en général pendant la période de sauvetage. C'est le cas de l'extrait de la déclaration du Premier Ministre adjoint Jin Nyum selon laquelle "[s]i Hynix dit qu'il lui faut 8 milliards de won additionnels, et si le groupe de créanciers est dans l'incapacité de décider de lui fournir ou non une aide supplémentaire, il appartient aux autorités financières [le FSS, la FSC et le MOFE] de prendre cette décision. Nous ne pouvons pas simplement nous décharger sur le groupe de créanciers".<sup>6</sup> Ce genre d'élément de preuve capital ne concernait pas une banque en particulier, mais tous les créanciers d'Hynix en général.

6. En une autre occasion, un haut responsable de la présidence de Corée a déclaré: "Hyundai est différente de Daewoo. Ses branches semi-conducteurs et construction civile sont des industries essentielles pour la Corée. Ces entreprises détiennent d'importantes parts de marchés de ces secteurs et les entreprises sont étroitement liées à d'autres sociétés nationales. Il ne faut donc pas les liquider pour respecter simplement les principes commerciaux."<sup>7</sup>

7. Les éléments de preuve dont disposait le DOC comprenaient des documents officiels des pouvoirs publics coréens sur des réunions de haut niveau et des directives; des lois de la République de Corée; le rapport d'enquête établi par le Grand parti national de Corée sur les politiques préférentielles des pouvoirs publics coréens à l'égard d'Hynix et d'autres *chaebol* du Groupe Hyundai; des indications sur des réunions directes entre des hauts fonctionnaires des pouvoirs publics et des créanciers d'Hynix/Hyundai corroborées par des documents; des communications faites sous serment à des organes de réglementation des États-Unis et de Corée, et des rapports et documents publiés sur le site Web de banques coréennes; de nombreuses interviews et conférences de presse de hauts fonctionnaires coréens; des déclarations publiques de créanciers d'Hynix; des rapports du gouvernement des États-Unis, des rapports du FMI et de l'OCDE, des déclarations publiques d'Hynix, des extraits d'ouvrages, des informations parues dans la presse et des rapports d'universitaires, d'analystes et d'experts sur le contrôle exercé sur les banques par les pouvoirs publics coréens, l'orientation des pratiques en matière de crédit et la situation financière d'Hynix.

---

<sup>6</sup> Deputy Prime Minister Chin, "Government will Take Actions to Turn Around Hynix," KOREA ECONOMIC DAILY (4 août 2001) (traduction) (pièce n° 118 des États-Unis). Apparemment conscient de sa naïveté excessive, Jin a aussitôt ajouté: "Il ne faut pas interpréter cela comme si le gouvernement gérait le secteur financier. Ce n'est pas le cas." *Id.*

<sup>7</sup> *The State Activism toward the Big Business in Korea, 1998-2000: Path Dependence and Institutional Embeddedness*, Jiho Jang, Université du Missouri-Columbia (avril 2001) (pièce n° 17 des États-Unis).



8. De cet ensemble d'éléments de preuve, toute personne raisonnable et objective aurait tiré la même conclusion que le DOC, à savoir que les pouvoirs publics coréens avaient chargé les créanciers d'Hynix de sauver la société et leur avaient ordonné de le faire.

**3. En ce qui concerne les paragraphes 139 et 146 de la première communication écrite des États-Unis, veuillez indiquer quels sont les créanciers d'Hynix que le DOC a considérés comme "détenus et contrôlés par les pouvoirs publics", ceux qui ont été traités comme "détenus par les pouvoirs publics", ceux qui ont été désignés comme "détenus majoritairement par les pouvoirs publics" et ceux qui ont été traités comme des organismes publics. Veuillez indiquer comment les États-Unis définissent chacune de ces expressions aux fins de la présente procédure et donner la justification consécutive de la désignation faite par le DOC en ce qui concerne chacune des entités pertinentes.**

9. Les paragraphes 139 et 146 présentent un aperçu du rôle dominant des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics dans les restructurations de mai et d'octobre. L'expression "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" recouvre: A) les créanciers dont le DOC a constaté que c'était des "organismes publics" et B) les créanciers "privés" dans lesquels la participation des pouvoirs publics coréens était de 100 pour cent ou ceux dont ils étaient le principal actionnaire, et la KFB (les pouvoirs publics n'étaient pas le principal actionnaire de la KFB mais détenaient en fait 49 pour cent des parts). La figure n° 4 des États-Unis, présentée en réponse à la question n° 2, indique que le fondement de cette classification (à savoir la part détenue par les pouvoirs publics coréens).

10. Dans le cadre de sa pratique administrative, le DOC a élaboré des critères pour évaluer si une entité devrait être considérée comme un organisme public aux fins d'une enquête en matière de droits compensateurs. Les facteurs pertinents qu'il prend en compte sont les suivants: 1) participation des pouvoirs publics; 2) présence des pouvoirs publics au conseil d'administration de l'entité; 3) contrôle des activités de l'entité par les pouvoirs publics; 4) poursuite de politiques ou d'intérêts gouvernementaux de la part de l'entité et 5) question de savoir si l'entité a été créée par une loi.<sup>8</sup> Dans l'enquête sur les DRAM, le DOC a évalué ces facteurs en fonction des éléments de preuve et établi que la Banque coréenne de développement (KDB), la Banque industrielle de Corée (IBK) et d'autres banques "spécialisées" de Corée étaient des "autorités gouvernementales", c'est-à-dire des organismes publics.<sup>9</sup> Conformément à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, le DOC a traité les contributions financières de ces autorités gouvernementales comme des contributions financières directes des pouvoirs publics coréens.

11. L'expression "détenues majoritairement par les pouvoirs publics" désigne les établissements financiers dans lesquels les pouvoirs publics coréens avaient une participation majoritaire au moment du sauvetage d'Hynix, c'est-à-dire dans lesquels la participation des pouvoirs publics était supérieure à 50 pour cent. Il s'agit en d'autres termes d'un sous-groupe d'entités "privées" "détenues et contrôlées" par les pouvoirs publics coréens (soit, sur la figure n° 4 des États-Unis, chaque banque du Groupe B à l'exception de la KEB et de la KFB). La pratique normale du DOC consiste à ne pas traiter automatiquement une entité comme un "organe gouvernemental" pour la seule raison que les pouvoirs publics ont une prise de participation dans cette entité (même si cette prise de participation est importante).<sup>10</sup> En l'espèce, le Département du commerce a constaté que les établissements financiers

---

<sup>8</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphe 55, note 75; *Issues and Decision Memorandum*, page 16 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>9</sup> Aux fins du droit interne, le Département du commerce utilise l'expression "organe gouvernemental" plutôt qu'"organisme public".

<sup>10</sup> La Corée n'a pas contesté la désignation par le DOC des établissements financiers en tant qu'organismes publics ou privés. Nous faisons observer toutefois que le DOC a adopté une attitude prudente. Selon l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, le DOC aurait pu raisonnablement considérer comme des "organismes publics" les créanciers d'Hynix détenus entièrement ou majoritairement par les pouvoirs publics coréens.

détenus majoritairement par les pouvoirs publics coréens ne répondaient pas aux critères requis pour être considérés comme un "organe gouvernemental". Le Département du commerce devait donc déterminer si les pouvoirs publics coréens avaient chargé ces entités d'accorder des contributions financières à Hynix ou s'ils leur avaient ordonné de le faire.

12. La participation des pouvoirs publics dans une entité a une importance qui va au-delà de la question technique qui touche à la manière de traiter les contributions de ladite entité dans une enquête en matière de droits compensateurs. Le simple fait qu'une entité n'est pas traitée comme un organisme public ne signifie pas que les pouvoirs publics ne peuvent pas exercer un contrôle ou une influence grâce aux droits de vote qu'ils détiennent en tant qu'actionnaires, ou qu'ils ne le font pas. Dans l'enquête sur les DRAM, le DOC a constaté que les droits et privilèges inhérents à la participation des pouvoirs publics coréens n'étaient en aucune manière limités, et qu'en tant que principal actionnaire (ou actionnaire important dans le cas de la KFB), ils avaient la capacité de soumettre ces banques à une action de charger et ordonner.

**4. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

**5. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues majoritairement par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

**6. Le DOC a-t-il constaté que les banques "détenues par les pouvoirs publics" avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics coréens, ou a-t-il constaté qu'elles étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner?**

13. Les États-Unis vont répondre en même temps aux questions n° 4 à 6.

14. Comme on l'a dit dans la réponse à la question n° 3, l'expression "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" recouvre: A) les créanciers dont le DOC a constaté que c'était des organismes "publics" et B) les créanciers "privés" dans lesquels la participation des pouvoirs publics coréens était de 100 pour cent ou ceux dont ils étaient le principal actionnaire, et la KFB.

15. Aux fins de l'article 1.1 a) 1), un "organisme public" est traité de la même manière que des "pouvoirs publics". Cependant, en fonction des faits de la cause, il est peut-être plus exact de se référer à ces organismes publics comme étant détenus et contrôlés par les pouvoirs publics. Dans sa *détermination finale*, le DOC a constaté que les contributions financières fournies par les organismes publics – comme la KDB – étaient des contributions directes.<sup>11</sup> En d'autres termes, le DOC n'a pas constaté, et il n'avait pas à le faire, que les entités dont il avait constaté qu'elles étaient des entités "publiques" avaient fait l'objet de la part des pouvoirs publics d'une action de charger ou ordonner. En revanche, il a constaté que les créanciers "publics" d'Hynix avaient joué un rôle important dans les ordres donnés par les pouvoirs publics coréens aux créanciers "privés" d'Hynix.<sup>12</sup>

16. Le DOC a constaté que tous les créanciers "privés" d'Hynix avaient été soumis à une action de charger et ordonner de la part des pouvoirs publics coréens. Ces entités "privées" étaient

---

<sup>11</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 55, *Issues and Decision Memorandum*, pages 15 et 16 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>12</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 55 à 78.

composées à la fois d'entités privées "détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" (le Groupe B de la figure n° 4 des États-Unis) et d'autres entités privées (le Groupe C de la figure n° 4 des États-Unis).

17. L'expression "entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics" désigne les entités détenues entièrement par les pouvoirs publics coréens, les entités détenues majoritairement par les pouvoirs publics coréens (la participation des pouvoirs publics coréens étant supérieure à 50 pour cent), celles dont les pouvoirs publics sont le principal actionnaire et la KFB dans laquelle la participation des pouvoirs publics était importante (49 pour cent).

18. Le DOC n'a *pas* constaté expressément que les entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics "étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner". Bien plutôt, le DOC a constaté, par exemple, que les pouvoirs publics coréens exerçaient un contrôle sur les créanciers d'Hynix généralement par l'intermédiaire des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics, car celles-ci jouaient un rôle dominant aux Conseils des créanciers. Les droits de vote au sein de ces Conseils étaient fonction du risque de crédit total concernant Hynix. Dans les restructurations de mai et d'octobre, les engagements des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics dépassaient de loin ceux de quelques autres banques.<sup>13</sup>

19. Les pouvoirs publics coréens n'ont pas contesté que les banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics étaient fortement représentées aux Conseils des créanciers d'Hynix. Ces banques pouvaient fixer les modalités des restructurations financières de mai et d'octobre, et l'ont fait. Le Conseil des créanciers de mai se composait de 17 banques seulement. Les banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics représentaient plus de 70 pour cent des droits de vote au sein de cet organe. Si leurs droits de vote étaient un peu inférieurs au moment de la restructuration d'octobre, ce sont ces mêmes 17 banques, plus la Citibank, qui ont fixé les conditions de restructuration avant que le Conseil plénier des créanciers se réunisse pour voter sur l'ensemble de mesures finales.<sup>14</sup> Même si les autres banques privées (c'est-à-dire les entités privées ni détenues ni contrôlées par les pouvoirs publics coréens (le Groupe C de la figure n° 4 des États-Unis)) avaient souhaité une autre issue ou un autre financement assorti de modalités différentes, elles auraient été incapables de l'obtenir.

**7. Supposons que des pouvoirs publics annoncent publiquement qu'ils vont restructurer une entreprise en faillite et, au besoin, qu'ils vont le faire seuls, même s'ils préféreraient le faire avec l'aide d'investisseurs privés. Supposons que des investisseurs privés décident de participer à cette restructuration, motivés uniquement par les déclarations des pouvoirs publics affirmant qu'ils vont maintenir cette entreprise à flot. Si l'on fait abstraction des questions d'avantage concernant les conditions de la restructuration, l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle constater que les pouvoirs publics avaient chargé ces investisseurs privés de participer ou qu'ils leur avaient ordonné de le faire? Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez en donner la/les raison(s).**

20. Comme la Corée et les États-Unis l'ont déjà dit l'un et l'autre, dans la définition du terme "subvention" contenue à l'article 1.1 de l'Accord SMC, l'élément contribution financière est axé sur l'action des pouvoirs publics dans l'apport de la contribution financière en question. La question du Groupe spécial pose l'hypothèse que des investisseurs privés décident de participer à une restructuration, motivés par la déclaration des pouvoirs publics affirmant qu'ils vont maintenir une certaine entreprise à flot. Lorsqu'on détermine s'il y a contribution financière – et plus précisément, au titre de l'alinéa iv) de l'article 1.1 a), si les pouvoirs publics ont chargé des acteurs privés de remplir une fonction en matière de contribution financière ou leur ont ordonné de le faire – les motivations des investisseurs privés sont sans intérêt.

---

<sup>13</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 53, et notes 18 à 20 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>14</sup> *Hynix Verification Report*, page 16 (pièce n° 43 des États-Unis).

21. La question de savoir si l'action des pouvoirs publics correspond à une action de charger ou ordonner touche aux éléments de preuve. L'hypothèse du Groupe spécial est simplement qu'un gouvernement annonce qu'il va restructurer une entreprise en faillite et qu'il préférerait le faire avec l'aide d'investisseurs privés. La déclaration générale des pouvoirs publics prise comme hypothèse par le Groupe spécial ne semble pas mettre en évidence une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics au titre de l'alinéa iv), qui suppose d'examiner si les pouvoirs publics ont "confié la responsabilité" à des organismes privés d'"exécuter" des fonctions en matière de contribution financière, comme le transfert de fonds, s'ils le leur ont "ordonné" ou s'ils ont "réglementé leurs activités" à cet effet.

22. Il va sans dire que les faits de la cause ne portent pas sur des déclarations des pouvoirs publics de caractère général. Comme nous l'avons indiqué en détail dans notre première communication, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les pouvoirs publics coréens ont adopté une politique expresse pour préserver Hynix de la faillite. Les éléments de preuve montrent aussi que les pouvoirs publics coréens ont pris des mesures positives pour charger les créanciers d'Hynix d'accorder des contributions financières à la société pendant la période considérée et leur a ordonné de le faire. Ils ont ainsi exercé un contrôle sur les créanciers d'Hynix en ses diverses qualités de prêteur, de propriétaire, de législateur et d'instance de réglementation. Les éléments de preuve démontrent aussi que les pouvoirs publics coréens ont recouru à la contrainte s'il en était besoin pour mettre en œuvre leur politique à l'égard d'Hynix.

23. Le dossier du DOC contient des milliers de pages d'éléments de preuve, parmi lesquels des documents officiels des pouvoirs publics coréens touchant leur décision formelle d'aider Hynix, prise au cours de réunions au niveau du Ministère de l'économie; les comptes rendus de réunions de la FSC; des plans et des réunions connus des pouvoirs publics concernant l'affaire Hynix, des réunions annoncées entre les pouvoirs publics coréens, Hynix et ses créanciers; des déclarations publiques de fonctionnaires coréens; des déclarations sous serment faites par les banques créancières d'Hynix reconnaissant que les pouvoirs publics coréens avaient soumis à la US Securities and Exchange Commission une action de charger ou ordonner; des mémorandums d'accord entre les pouvoirs publics et les banques à participation publique permettant aux pouvoirs publics coréens de limoger les responsables des banques; d'autres déclarations et documents de créanciers d'Hynix confirmant qu'il y avait eu action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens; de multiples exemples de menaces et de contraintes émanant des pouvoirs publics coréens; de nombreuses observations de tierces parties; la participation et le contrôle généralisés des pouvoirs publics coréens dans les banques; des prêts directs des pouvoirs publics coréens par l'intermédiaire de la KDB; et la coordination du sauvetage par la KEB, la banque principale officiellement désignée par les pouvoirs publics coréens.

24. Le dossier donne donc un tableau très différent de l'hypothèse que pose le Groupe spécial. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel les pouvoirs publics coréens ont dit aux banques: "Nous, pouvoirs publics coréens, nous allons sauver Hynix et nous espérons bien que vous y participerez", mais d'un cas dans lequel ils leur ont effectivement dit: "Si vous savez ce qui est dans votre intérêt, vous allez nous aider à sauver Hynix."

25. De plus, pour trancher dans ce différend, le Groupe spécial n'a pas besoin de préciser dans l'abstrait le volume ou le genre exacts d'éléments de preuve nécessaires pour étayer une constatation concluant à une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics. Sa tâche est beaucoup plus simple. Il suffit qu'il examine si la conclusion du DOC – à savoir que les pouvoirs publics coréens ont chargé les créanciers d'Hynix de sauver la société qui connaissait une débâcle financière et leur ont ordonné de le faire – était motivée et satisfaisante au vu de la totalité des éléments de preuve dont il disposait. Les États-Unis estiment que la conclusion du DOC répond à ce critère.

**8. Veuillez commenter l'assertion de la Corée (paragraphe 51 de sa déclaration orale) selon laquelle de nombreux créanciers "se sont retirés" de la restructuration d'octobre 2001. Cela ne**

**laisse-t-il pas supposer que ces créanciers ont pu agir indépendamment de la volonté des pouvoirs publics de restructurer Hynix? Veuillez préciser.**

26. La déclaration selon laquelle certains créanciers "se sont retirés" de la restructuration d'octobre signifie que les créanciers d'Hynix avaient véritablement le choix de décider dans quelle mesure ils participeraient, s'ils y participaient, à la restructuration financière. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'explication donnée par les pouvoirs publics coréens des trois options qui s'offraient aux créanciers d'Hynix.<sup>15</sup>

27. Les trois options qui s'offraient aux créanciers d'Hynix étaient les suivantes:

- 1) accorder de nouveaux prêts à Hynix, convertir une partie des créances non garanties d'Hynix en prises de participation, et prolonger les échéances de l'autre partie;
- 2) renoncer à accorder de nouveaux prêts, convertir 100 pour cent des prêts garantis et 28,46 pour cent des créances non garanties en prises de participation et annuler le solde; ou
- 3) ne pas accorder de nouveaux prêts ou ne pas convertir les prêts en prises de participation et convenir plutôt de convertir une partie du solde de leurs prêts en obligations sur cinq ans sans intérêt. La partie convertie en obligations était calculée sur la base de 100 pour cent des prêts garantis et 25,46 pour cent des prêts non garantis, compte tenu de la valeur de liquidation de la société.

28. Premièrement, en raison des prescriptions de la loi pour la promotion de la restructuration des entreprises (CRPA) en vertu de laquelle il a été procédé au sauvetage d'octobre, aucun créancier n'était autorisé à "se retirer" de la restructuration d'octobre 2001.<sup>16</sup> La CRPA s'appliquait à toutes les catégories de créanciers possibles et rendait obligatoire la participation au Conseil des créanciers.<sup>17</sup> Ainsi, suite à l'adoption de la CRPA, tous les créanciers d'Hynix étaient contraints de participer à la restructuration d'octobre. Les banques créancières d'Hynix devaient choisir l'une des trois options ci-dessus et respecter les modalités de la décision imposée par les banques qui représentaient 75 pour cent de la dette d'Hynix. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication, "la CRPA habilitait les principaux créanciers d'Hynix – c'est-à-dire les banques spécialisées et celles qui étaient détenues et contrôlées par l'État – à imposer à tous les autres créanciers d'Hynix les conditions de restructuration".<sup>18</sup> En d'autres termes, aucune banque ne pouvait conclure un accord indépendant avec Hynix et aucune banque ne pouvait contraindre Hynix à la liquidation. Il n'y avait pas de "quatrième voie".

29. Deuxièmement, les pouvoirs publics coréens disent à tort que l'"option n° 3" est une disposition autorisant le "retrait". Ils déclarent que l'option n° 3 permettait aux intéressés d'"exercer leurs droits au rachat sur expertise de leurs créances sur la base de la valeur de liquidation de la société, établie par un vérificateur des comptes indépendant, et de se retirer".<sup>19</sup> Contrairement aux affirmations des pouvoirs publics coréens, les banques qui choisissaient la troisième option ne se sont pas "retirées" et ne pouvaient pas le faire.

---

<sup>15</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 88 à 93.

<sup>16</sup> Il importe de relever que la CRPA a été adoptée juste avant les mesures de restructuration d'octobre, alors qu'Hynix et d'autres sociétés du Groupe Hyundai étaient les sociétés dont la faillite imminente était la plus manifeste. Première communication des États-Unis, paragraphe 84. La CRPA était destinée à améliorer l'Accord de restructuration du crédit (CRA) fondé sur un système facultatif, qui avait été vivement critiqué par des fonctionnaires coréens parce qu'il permettait aux créanciers de refuser de participer à la restructuration des sociétés. *GOK Verification Report*, pages 7 et 8 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>17</sup> Loi pour la promotion de la restructuration des entreprises, article 2.1 (pièce n° 51 des États-Unis).

<sup>18</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 88.

<sup>19</sup> Première communication de la Corée, paragraphe 353.

30. La relation entre les banques qui choisissaient la troisième option et Hynix ne se résumait pas à la liquidation et au retrait. Les créanciers n'obtenaient pas non plus "ce qu'ils auraient pu obtenir en cas de liquidation".<sup>20</sup> En fait, la relation entre les banques choisissant l'option n° 3 et Hynix comportait cinq éléments qui distinguaient cette opération d'une liquidation classique:

- Premièrement, dans le cadre des procédures prévues dans la CRPA décrites ci-dessus, ces banques n'avaient pas de droits indépendants pour demander ou établir la valeur de leurs créances à Hynix. Au contraire, leurs droits leur étaient imposés par les banques détenues par les pouvoirs publics et le reste de la majorité de blocage du Conseil des créanciers.<sup>21</sup>
- Les banques étaient privées du droit même de demander la liquidation. Selon les dispositions de la CRPA, à la demande de la principale banque créancière, le Service de surveillance financière (FSS), agence gouvernementale, pouvait empêcher les créanciers qui demandaient la liquidation d'exercer leurs droits de demander le remboursement anticipé et la mise en curatelle de la société. Dans le cas d'Hynix, le FSS a bel et bien demandé que les banques s'abstiennent d'exercer leurs droits de créanciers.<sup>22</sup>
- Troisièmement, deux des banques ayant choisi l'option n° 3, Kyongnam et Kwangju, étaient des banques entièrement détenues par l'État et ont fait l'objet en avril 2001 d'une fusion avec une autre banque entièrement détenue par les pouvoirs publics, Hanvit, pour former Woori Financial Holdings.<sup>23</sup> Il n'était donc pas nécessaire que les pouvoirs publics injectent de l'argent frais par l'intermédiaire de ces banques (qui de toute manière avaient cessé d'avoir une identité juridique distincte), puisque Woori s'était déjà engagée à aider Hynix en choisissant l'option n° 1.
- Quatrièmement, dans le cadre du processus de recapitalisation, les banques étaient soumises à d'intenses pressions de la part des pouvoirs publics coréens. Entre autres choses, les mémorandums d'accord liés à la recapitalisation des banques permettaient aux pouvoirs publics coréens d'avoir la haute main sur le recrutement et le licenciement des responsables des banques.
- Cinquièmement, et c'est le point le plus important, la Corée laisse entendre que les banques ont reçu la valeur de liquidation de leurs prêts, ce qui a mis fin à leurs relations avec Hynix. *C'est faux.* Ces banques ont été contraintes d'accepter une reconnaissance de créance sous la forme d'une obligation sans intérêt d'Hynix qui n'arriverait pas à échéance avant cinq ans, soit en 2006. En d'autres termes, les quatre banques qui ont choisi l'option n° 3 (qui, au demeurant, ne représentaient qu'une petite part du total des prêts à Hynix) attendent toujours d'être payées.

En somme, les choix qui s'offraient aux créanciers au moment de la restructuration d'octobre 2001 étaient manifestement destinés à assurer la survie d'Hynix, aux dépens de ses créanciers.<sup>24</sup>

---

<sup>20</sup> Déclaration orale de la Corée, paragraphe 51.

<sup>21</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 88.

<sup>22</sup> *GOK Verification Report*, page 19 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>23</sup> *GOK Verification Report*, page 6 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>24</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 90 ("Cela signifie que les banques qui ont choisi l'option n° 3 ne recevront pas effectivement ce qu'elles auraient pu récupérer de leurs prêts à Hynix avant 2006 et qu'elles ne percevront pas d'intérêt sur l'argent que leur doit Hynix; on ne peut pas vraiment parler de choix.")

**9. Les États-Unis ont fait valoir à la première réunion de fond que la KFB était "rentrée dans le rang" après avoir dans un premier temps résisté aux pouvoirs publics qui voulaient lui imposer de participer à la restructuration d'Hynix. La Corée le nie, faisant valoir que la KFB n'a, en fin de compte, pas pris part à la restructuration d'octobre 2001. Veuillez formuler des observations.**

31. Premièrement, il convient de préciser que la KFB *a bel et bien* participé à la restructuration d'octobre 2001. En fait, en vertu de la CRPA, la KFB n'était pas habilitée en droit à refuser de participer à la restructuration d'octobre. (Voir réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.) La KFB a choisi l'option n° 3, ce qui signifie qu'elle a reçu une obligation à coupon zéro équivalant à 100 pour cent de ses prêts garantis et à 25,46 pour cent de ses prêts non garantis, sur la base de la valeur de liquidation estimée d'Hynix. Elle a été contrainte de passer par profits et pertes le reste de ses prêts en vertu de la CRPA. Trois autres banques ont aussi choisi l'option n° 3. Au total, ces banques ont renoncé au remboursement de 234 milliards de won et reçu pour 81 milliards de won sous la forme d'obligations à coupon zéro. Cela conférait un avantage considérable à Hynix. En outre, la KFB a participé à d'autres éléments essentiels du programme de subventions, dont le prêt syndiqué, et à la restructuration de mai.

32. Deuxièmement, le dossier du DOC contient d'abondants éléments de preuve qui montrent que les pouvoirs publics coréens ont exercé une pression considérable sur la KFB, publiquement et en privé, pour que celle-ci continue de participer pour aider Hynix.<sup>25</sup> Entre autres choses, les pouvoirs publics coréens ont obtenu de la KFB 77 millions de dollars de dépôts après que celle-ci ait rechigné à participer au programme d'émission d'obligations de la KDB en faveur d'Hynix; ils ont menacé d'imposer aux entités publiques de cesser de faire affaire avec elle, et ils ont menacé d'imposer à ses clients de mettre un terme à leurs relations avec elle.

**10. Les États-Unis ont affirmé à la première réunion de fond que les créanciers étaient tenus, en vertu de la CRPA, de participer à la restructuration d'octobre 2001. Cette participation obligatoire, selon les allégations, a-t-elle été invoquée par le DOC comme élément de preuve de l'existence d'une action de charger et/ou ordonner? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle partie de la détermination du DOC traite de cette question. Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi.**

33. Le DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner. Bien plutôt, il a constaté que les pouvoirs publics coréens utilisaient la CRPA comme un moyen de réaliser leur politique concernant Hynix.

34. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication, la CRPA habilitait les principaux créanciers d'Hynix – les banques spécialisées et celles qui étaient détenues et contrôlées par les pouvoirs publics coréens – à imposer des modalités de restructuration à tous les autres créanciers d'Hynix. Le Conseil des créanciers d'Hynix, dominé par les banques spécialisées et les banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics, a décidé: 1) qu'aucun créancier ne serait libre d'appeler au remboursement de ses créances, 2) qu'aucun créancier ne serait libre de se retirer sans sanction et 3) qu'aucun créancier ne serait libre de se maintenir comme créancier percevant des intérêts s'il n'accordait pas de nouveaux prêts ou ne renonçait pas à des créances importantes dans des conditions favorables à Hynix. Le DOC a constaté que ces "choix" étaient extrêmement limités et hautement favorables à Hynix, et empêchaient avant tout Hynix d'être acculée à déposer son bilan.

---

<sup>25</sup> On trouvera un aperçu des tactiques coercitives des pouvoirs publics coréens à l'égard de la KFB dans la première communication des États-Unis, aux paragraphes 105 à 113.

De plus, les modalités des ces "choix" étaient imposées par les créanciers d'Hynix détenus et contrôlés par les pouvoirs publics.<sup>26</sup>

35. Au cours de l'enquête, les pouvoirs publics coréens ont admis que le projet de loi CRPA avait été déposé devant l'Assemblée nationale "pour s'assurer que les banques ne pourraient pas éviter de participer à la renégociation de la dette".<sup>27</sup> En vertu de la CRPA, toutes les banques créancières étaient tenues de participer à la renégociation de la dette.<sup>28</sup> Le DOC a constaté que cela "donnait aux [banques] dominantes détenues et contrôlées par l'État coréen la possibilité de fixer les modalités de la restructuration financière pour un beaucoup plus grand nombre de créanciers".<sup>29</sup>

36. Les éléments de preuve dont disposait le DOC montraient donc que l'adoption de la CRPA avait permis aux pouvoirs publics coréens de tirer un parti considérable de son pouvoir, déjà considérable, sur les banques créancières d'Hynix. Premièrement, en désignant la principale banque chargée des transactions concernant Hynix pour prendre la tête du Conseil, les pouvoirs publics se mettaient en position de tirer pleinement parti du rôle d'agent et de facilitateur des décisions des pouvoirs publics en matière de crédit et de gestion exercé depuis longtemps à la KEB.<sup>30</sup> Deuxièmement, la loi plaçait sous l'autorité du Conseil tous les créanciers d'une entreprise en plein déclin.<sup>31</sup> Cette prescription ne laissait guère d'autre choix à la KFB et aux autres banques dans lesquelles les pouvoirs publics coréens n'avaient pas de participation que de participer à toute mesure de restructuration et de recapitalisation quelle qu'elle soit.

**11. En ce qui concerne les restructurations de mai et d'octobre 2001, les parties ont mentionné l'option 3 comme étant l'exercice de leurs droits au rachat sur expertise ("appraisal rights"). Veuillez formuler des observations. L'exercice de ces droits était-il différent de la liquidation? Veuillez préciser.**

37. Nous notons tout d'abord que l'exercice des "droits au rachat sur expertise" ne s'appliquait qu'au sauvetage d'octobre, car le sauvetage de mai portait seulement sur de nouveaux prêts et sur la restructuration des modalités de remboursement des créances.

38. En ce qui concerne le sauvetage d'octobre, les quatre banques qui ont choisi l'option n° 3 ont converti une partie du solde de leurs prêts en obligations à zéro pour cent sur cinq ans. La partie convertie en obligations a été calculée sur la base de 100 pour cent des prêts garantis et 25,46 pour cent des prêts non garantis, compte tenu de la valeur de liquidation de la société. Cette conversion a atteint 81 millions de won. Les banques ont annulé la totalité du solde de leurs prêts à Hynix, pour un montant de 234 milliards de won.

39. Les pouvoirs publics coréens ont dit de cette option qu'elle était l'exercice de leurs droits au rachat sur expertise, sans doute parce que les montants qui ont été convertis en obligations à zéro

---

<sup>26</sup> *Preliminary Determination*, 68 Fed. Reg., page 16776 (pièce n° 4 de la Corée); *Issues and Decision Memorandum*, page 55 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>27</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 53, note 19 (pièce n° 5 de la Corée). *Government of Korea Verification Report*, page 8 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>28</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 53, note 19 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>29</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 53, note 19 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>30</sup> *Issues and Decision Memorandum*, pages 56 et 57 (pièce n° 5 de la Corée); *Hynix Verification Report*, pages 13 et 14 (pièce n° 43 des États-Unis).

<sup>31</sup> Voir CRPA, article 2 (pièce n° 51 des États-Unis); *Hynix Verification Report*, page 16 (pièce n° 43 des États-Unis); et *Foreign Banks Required to Attend Creditor Meetings for Ailing Firms*, Korea Times (22 juillet 2001) (pièce n° 52 des États-Unis). Un fonctionnaire du Ministère des finances a déclaré: "[n]ous avons décidé de forcer tous les établissements financiers créanciers à participer aux réunions afin d'empêcher certains d'entre eux de refuser d'y assister et de préserver leurs propres intérêts en tirant profit des programmes de sauvetage." *Id.* Cette loi n'avait donc pas pour objet de modifier le comportement des banques nationales, qui se sentaient déjà obligées d'assister à toutes ces réunions.



coupon sur cinq ans (et donc les montants annulés) ont été calculés par rapport à une certaine valeur de liquidation estimée de la société. Pourtant, l'option n° 3 n'équivalait pas à l'exercice authentique de droits au rachat sur expertise comme celui qui serait envisagé en cas de liquidation. S'il s'était agi d'un exercice authentique de droits au rachat sur expertise, les créanciers auraient obtenu le remboursement d'une partie négociée de leurs créances à la société en liquidation. En l'occurrence, les banques qui avaient choisi l'option n° 3 n'avaient aucun contrôle sur le montant de la valeur de liquidation, ni la partie de cette valeur qu'elles récupéreraient. Tout était sous le contrôle des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics, qui occupaient une position dominante au Conseil des créanciers. De plus, par l'intermédiaire du FSS, les pouvoirs publics coréens pouvaient empêcher un créancier d'exercer ses droits pour demander le remboursement anticipé et demander la valeur de liquidation. De surcroît, les banques ayant choisi l'option n° 3 n'ont *jamais obtenu* la valeur de liquidation. Elles ont obtenu à la place une reconnaissance de créance sous forme d'obligations sans intérêt qui n'arriveront pas à échéance avant 2006. Comme il est dit dans la réponse à la question n° 8, l'option n° 3 n'est absolument pas la même chose qu'une liquidation.

**12. Les États-Unis ont affirmé, à la première réunion de fond, qu'il ne s'agissait pas, dans la présente affaire, de comparer différents cadres de restructuration des Membres de l'OMC. Cependant, au paragraphe 21 de leur déclaration orale, ils ont apparemment fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu raisonnablement constater qu'un investisseur raisonnable n'aurait pas investi dans Hynix parce que la société était "techniquement insolvable". Cela n'implique-t-il pas une règle *per se* qui voudrait que toutes les sociétés "techniquement insolubles" soient mises en liquidation? Veuillez préciser.**

40. Au paragraphe 21, les États-Unis ont examiné la question de l'"avantage" et la manière dont le tableau financier catastrophique d'Hynix avait des incidences sur le calcul de l'avantage. Dans son enquête, le DOC a examiné si Hynix était apte à bénéficier d'apports en capital afin de déterminer si les contributions financières ordonnées par les pouvoirs publics coréens, sous la forme de participation au capital social, apportait un avantage. Ce critère est expressément prévu à l'alinéa a) de l'article 14 de l'Accord SMC. Le DOC a conclu que ces contributions financières apportaient un avantage à Hynix, étant donné que nul "investisseur privé raisonnable" n'aurait acquis des parts d'Hynix sachant qu'Hynix n'était pas apte à bénéficier d'apports en capital. Comme il est dit au paragraphe 21, l'insolvabilité technique d'Hynix est un facteur qui, ajouté à l'étalement de ses pertes et à l'aggravation de la situation de la branche de production des DRAM, étayait cette conclusion. Toutefois, le DOC n'a pas cherché à savoir si l'"insolvabilité technique" justifiait la mise en liquidation, car la question n'était pas pertinente pour l'enquête sur les DRAM.

**13. Au paragraphe 17 de leur déclaration orale, les États-Unis font référence à des pressions alléguées sur les agences de notation. S'agit-il d'éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner à l'égard des créanciers privés? Dans la négative, quelle est la pertinence de ces éléments de preuve pour la détermination du DOC concluant à l'existence d'un subventionnement? Veuillez préciser.**

41. De toute évidence, les agences de notation ne sont pas des créanciers d'Hynix. Toutefois, les pressions qui ont été exercées sur elles pour qu'elles s'abstiennent d'abaisser la notation d'Hynix montraient à quel point les pouvoirs publics coréens étaient désireux d'intervenir dans le fonctionnement normal du marché pour mener à bien leur politique visant à maintenir Hynix à flot. Cet élément de preuve renforce par ailleurs la crédibilité de l'élément de preuve qui montre que les pouvoirs publics coréens ont usé de la contrainte à l'égard des banques créancières d'Hynix.

**14. Au paragraphe 18 de leur déclaration orale, les États-Unis mentionnent la justification de la participation de la KEB aux restructurations de mai et d'octobre 2001. Est-il surprenant qu'un organisme public agisse en fonction de considérations sociales et économiques? Pourquoi le fait qu'un organisme public créancier a agi selon des principes non commerciaux signifie-t-il nécessairement que d'autres organismes privés créanciers ont fait de même?**

42. Il n'est pas surprenant qu'un organisme public agisse en fonction de considérations sociales et économiques, encore que cela ne modifie évidemment en rien les disciplines que les Membres de l'OMC ont acceptées au titre de l'Accord SMC. Mais le DOC n'a *pas* constaté que la KEB – Banque de change coréenne – était un organisme public. En revanche, il a constaté que la KDB, l'IBK et d'autres banques spécialisées étaient des organismes publics.<sup>32</sup>

43. Les États-Unis comprennent que la question de savoir si la KEB était un organisme public prête à confusion. La KEB était la banque principale désignée par les pouvoirs publics coréens et se trouvait à la tête du conseil des créanciers d'Hynix, les pouvoirs publics coréens en étaient le principal actionnaire, les pouvoirs publics coréens intervenaient régulièrement dans sa gestion et les pouvoirs publics coréens injectaient des capitaux importants dans cette banque. Il n'en reste pas moins que la KEB était une entité privée et que, normalement, on ne se serait pas attendu à ce qu'elle donne une forme concrète aux préoccupations du gouvernement national en matière économique et sociale et décide d'aider Hynix. Qu'elle l'ait fait, et que les pouvoirs publics coréens lui aient expressément ordonné de mener à bien "parfaitement" sa politique à l'égard d'Hynix, et lui aient demandé de coordonner les actions des créanciers d'Hynix, n'était qu'une preuve de plus de ce que les pouvoirs publics coréens l'avaient chargée, elle et les autres créanciers privés d'Hynix, d'aider Hynix ou lui avaient ordonné de le faire.

#### Domage allégué

**15. Au paragraphe 316 de leur première communication écrite, les États-Unis indiquent que l'ITC a expliqué qu'elle convenait que "l'utilisation des bits comme unité de mesure [pouvait] présenter des difficultés pour [son] analyse", mais qu'elle avait néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables".**

- i) **Quelles étaient les raisons pour lesquelles l'ITC a néanmoins constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume par rapport à la production et à la consommation des États-Unis étaient "notables"?**
- ii) **Où ces raisons étaient-elles exposées dans son document intitulé "Determination and Views" (pièce n° 10 de la Corée), ou dans tout autre document pertinent?**
- iii) **On peut lire, au dernier paragraphe de la page 21 du document "Determination and Views", que les "constatations de l'ITC concernant le volume des importations visées sont renforcées par le haut degré de substituabilité entre les importations visées et les expéditions en trafic intérieur". Si la constatation selon laquelle le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées est "notable" est "renforcée" par des considérations de substituabilité, quel est le fondement initial de cette constatation? En d'autres termes, quel est le fondement initial qui est ensuite "renforcé" par des considérations de substituabilité?**

44. L'analyse du volume faite par l'ITC était fondée sur des données tirées des réponses confidentielles au questionnaire, exprimées en milliards de bits.<sup>33</sup> Comme il est dit dans la question, l'ITC a reconnu que l'utilisation des bits comme unité de mesure pouvait présenter des difficultés, étant donné que le nombre total de bits est fonction de la densité des puces et de la combinaison de produits.<sup>34</sup> Il est vrai que l'on pourrait s'attendre à des augmentations du volume de la branche de

---

<sup>32</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 55 et 56 et note 77.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

production des DRAM si l'on mesurait le volume en bits dans la mesure où le nombre total de bits est fonction de la densité des puces et de la combinaison des produits, qui ont toutes deux évolué pendant la période couverte par l'enquête, étant donné que la demande de produits DRAM a continué d'augmenter et que les producteurs ont continué de se tourner vers des produits de plus forte densité.<sup>35</sup> L'ITC a reconnu expressément cette réalité.<sup>36</sup>

45. Il est clair cependant que les bits étaient la meilleure unité de quantité possible sur le marché des DRAM. L'ITC a toujours utilisé les bits comme unité de mesure dans ses enquêtes antérieures sur les DRAM et les semi-conducteurs à mémoire dynamique synchrone ("SRAM"). Comme l'ITC l'a déclaré, "le nombre total de bits est une mesure uniforme de la quantité de produits DRAM".<sup>37</sup> Étant donné que de nouveaux types de produits sont constamment lancés sur le marché des DRAM, mesurer le volume autrement qu'en bits conduirait à une comparaison vide de sens. Si l'ITC comparait par exemple le nombre d'unités de puces de 64 Mb produites en 2000 et le nombre de puces de 128 Mb produites en 2002, ce serait comme si elle comparait des pommes et des oranges. Comme l'ITC l'a déclaré, utiliser les bits était le seul moyen de garantir la cohérence dans le temps.<sup>38</sup> En fait, répondant à la question qui lui avait été posée au cours de l'audition de la Commission à propos de l'utilisation des bits comme unité de mesure du volume pour cette branche de production, le témoin d'Hynix (M. Tabrizi) a reconnu que les bits étaient une unité de mesure appropriée.<sup>39</sup>

1) L'ITC a constaté que le volume, en termes absolus, des importations visées et l'augmentation de ce volume pendant la période couverte par l'enquête, en quantité absolue et par rapport à la production et à la consommation des États-Unis, était "notable".<sup>40</sup> Elle a donc utilisé des mesures absolues et relatives du volume des importations. De par leur nature même, les comparaisons des données relatives ont servi à résoudre les problèmes inhérents à l'utilisation de données absolues que pose l'augmentation constante de la densité des produits au fil du temps. Selon ces deux formes de mesures, le volume des importations visées a augmenté entre 2000 et 2002, comme il est indiqué dans la détermination finale de l'ITC. Le volume en termes absolus des importations visées subventionnées a augmenté entre 2000 et 2001 et entre 2001 et 2002.<sup>41</sup> Le ratio des importations visées subventionnées à la production des États-Unis a augmenté entre 2000 et 2001.<sup>42</sup> Il a baissé entre 2001 et 2002, tout en restant plus élevé qu'en 2000.<sup>43</sup> Le ratio des importations visées subventionnées aux expéditions de produits DRAM des États-Unis a augmenté entre 2000 et 2001, et également entre 2001 et 2002.<sup>44</sup>

46. Si l'on considère leur part dans la consommation intérieure apparente, les importations visées subventionnées ont gagné des parts de marché entre 2000 et 2001, cependant que la branche de production nationale en perdait.<sup>45</sup> Les importations visées subventionnées, comme la branche de production nationale, ont perdu des parts de marché entre 2001 et 2002.<sup>46</sup> Même si la part de marché des importations visées subventionnées a diminué entre 2001 et 2002, l'ITC a vérifié qu'en 2002 la part de marché des importations visées subventionnées était encore notablement supérieure à ce qu'elle était en 2000.<sup>47</sup> De plus, les importations visées subventionnées ont réussi à conserver leurs

---

<sup>35</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 15 et note 92, 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>36</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>37</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>38</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>39</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript, page 250 (pièce n° 122 des États-Unis). La Corée reconnaît elle aussi que c'est une unité de mesure appropriée. Voir première communication de la Corée, paragraphe 91.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>41</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20, tableaux IV-4, C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>42</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21, IV-3 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>43</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21, IV-3 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>44</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21, note 138, tableau IV-5 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>45</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20, 26, tableau C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>46</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20, 26, tableau C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>47</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20, tableau C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

parts de marché mieux que le produit national similaire entre 2001 et 2002, période au cours de laquelle l'accroissement de la demande s'est ralenti.<sup>48</sup>

47. L'ITC a aussi considéré l'importance à accorder aux données intérimaires pour 2003. À partir d'un examen des données relatives aux expéditions mensuelles indiquées par Hynix pour la période allant de janvier 2002 à mars 2003, elle a établi que les variations du volume des importations visées subventionnées depuis le dépôt de la requête en novembre 2002 étaient liées au déroulement de l'enquête. L'ITC a donc réduit l'importance accordée aux données concernant la période qui a suivi le dépôt de la requête en matière de droits compensateurs (c'est-à-dire les données intérimaires pour 2003). Elle a noté que cette constatation n'était pas incompatible avec les renseignements versés au dossier qui faisaient apparaître une augmentation du volume des importations visées subventionnées en provenance de Corée entre 2000 et 2001, après l'abrogation, le 5 octobre 2002, de l'ordonnance antidumping précédente concernant les DRAM en provenance de Corée, et les effets restrictifs que cette mesure avait pu avoir sur les importations visées provenant des sociétés rattachées à Hynix.<sup>49</sup>

2) Dans sa détermination finale, l'ITC ne s'est pas contentée d'énumérer ces chiffres et tendances concernant le volume. Comme le Groupe spécial l'a reconnu dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, il est important que les autorités chargées de l'enquête aillent plus loin. Le Groupe spécial a reconnu dans ce rapport que "les autorités ne [s'étaient] pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite, et qu'elles [avaient] situé les chiffres d'importations dans leur contexte".<sup>50</sup>

3) Il n'y a pas de moyen de déterminer dans l'abstrait si un volume donné ou un accroissement donné de ce volume, en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation nationales, est "notable". La réponse à cette question varie en fonction des caractéristiques de la branche de production et des conditions de concurrence. Il est donc logique que l'Accord SMC n'indique pas de volume en termes absolus, ou d'augmentation du volume en termes absolus ou par rapport à la production et la consommation nationales qui serait "notable" par définition.<sup>51</sup>

4) Conformément à l'approche approuvée par le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'ITC est allée plus loin et a situé les chiffres et les tendances des importations dans le contexte factuel de la branche de production des DRAM et des faits de l'enquête considérée. Plus précisément, l'ITC a expliqué en quoi le volume en quantité absolue des importations visées subventionnées et les augmentations de ce volume, tant en termes absolus que par rapport à la production et à la consommation des États-Unis, étaient "notables" dans la présente enquête. L'ITC a déclaré: "[n]os constatations concernant le volume des importations visées sont renforcées par le

---

<sup>48</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20, 21, 24, 26 et note 174, tableaux IV-4, IV-5, C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>49</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21 et notes 140 et 141, tableau IV-3 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>50</sup> *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.170.

<sup>51</sup> En fait, la seule mesure purement quantitative figurant dans l'Accord SMC qui ait quelque chose à voir avec le volume est la mention contenue aux articles 11.9 et 15.3, le volume des importations n'est "pas négligeable". À la différence de la disposition correspondante que l'on trouve à l'article 5.8 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) le mot "négligeable" n'est défini de manière plus précise dans aucune de ces dispositions de l'Accord SMC. Même dans le contexte de l'Accord antidumping, le terme "négligeable" n'est pas défini par rapport à la part du marché intérieur ou à la production. Voir article 5.8 de l'Accord antidumping.

La question du caractère négligeable n'a jamais été soulevée par aucune des parties dans la procédure de l'organisme considéré. Comme l'ITC l'a établi "[l]a question du caractère négligeable n'est pas en jeu dans la présente enquête parce que les importations visées en provenance de Corée ont représenté \*\*\* pour cent des importations totales de DRAM au cours des 12 mois qui ont précédé le dépôt de la requête pour lesquels on dispose de données, et ne sont donc pas négligeables". Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 14, note 79 (pièce n° 10 de la Corée). La Corée ne conteste pas que le volume en cause dans la présente affaire soit "négligeable", ni au titre de l'article 11.9 ni au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC.

degré substantiel de substituabilité entre les importations visées et les expéditions en trafic intérieur ...".<sup>52</sup>

48. La Corée ne conteste pas le degré de substituabilité élevé entre les importations visées subventionnées et les expéditions en trafic intérieur.<sup>53</sup> Les DRAM de même densité et vitesse et dans les mêmes déclinaisons (DRAM standard, VRAM, SGRAM, etc.) étaient généralement interchangeables quel que soit le pays de fabrication, et il y avait aussi substituabilité, quoique dans de moindres proportions, entre les DRAM de densité différente aux configurations semblables. Il y avait interchangeabilité entre configurations différentes de DRAM et entre des DRAM ayant un mode d'adressage et des vitesses d'accès différents, mais souvent seulement si la substitution avait lieu au moment de la conception du système électronique.<sup>54</sup>

5) Il était approprié que l'ITC examine la substituabilité dans son analyse concernant le volume. La question de savoir si un produit est fongible et sensible aux prix, ou si le marché est extrêmement différencié peut être pertinente pour évaluer l'importance d'un volume d'importation donné ou d'une augmentation donnée du volume d'importation, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation intérieures. Dans la présente enquête, qui porte sur un produit entièrement fongible, un volume donné ou une augmentation donnée du volume des importations, en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation intérieures, a des effets plus préjudiciables que lorsqu'il s'agit de produits hautement différenciés, car il y a plus de chances qu'il y ait une incidence directe sur le marché, en ce qui concerne en particulier la propension des acheteurs à se tourner vers les importations visées subventionnées ou à en acheter davantage, et/ou à tirer avantage des prix bas des importations visées subventionnées pour obtenir des prix plus bas.<sup>55</sup> C'est là une détermination factuelle dûment rendue par les autorités chargées de l'enquête. Comme l'ITC l'a établi, "la nature assimilable à celle des produits de base, des produits DRAM nationaux et des produits DRAM importés visés renforce la capacité pour un volume d'importations donné d'avoir une incidence sur le marché intérieur et sur la branche de production nationale".<sup>56</sup>

49. C'est pourquoi l'ITC a conclu que c'est le degré élevé de substituabilité entre les importations visées subventionnées et les produits DRAM nationaux qui a fait que le volume des importations visées subventionnées et l'augmentation de ce volume, en quantité absolue et par rapport à la production et à la consommation nationale, étaient "notables" dans cette enquête, même s'agissant

---

<sup>52</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>53</sup> Pour ce qui est du degré d'interchangeabilité entre les importations visées subventionnées et les produits DRAM nationaux, sur les 21 producteurs et importateurs interrogés, 19 ont indiqué que les produits DRAM visés et les produits DRAM nationaux étaient généralement utilisés de manière interchangeable, et 22 sur 23 n'ont pas signalé de différences importantes concernant les caractéristiques des produits et les conditions de vente. L'ITC a constaté que pendant toute la période couverte par l'enquête, Hynix avait produit beaucoup de densités de produits analogues à celles des producteurs nationaux. De plus, les importations visées et les produits DRAM nationaux étaient vendus pour une large part aux mêmes clients et acheminés par les mêmes circuits de distribution. Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 22 et 23 et notes 145-147, II-1 à II-3 & note 3, II-4 à II-7, tableaux II-1 à II-3, V-3 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>54</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 22, I8 à I10 (pièce n° 10 de la Corée); Hearing Transcript pages 36 et 37, 53, 70 à 75, 168 à 175, 181 et 182 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>55</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript page 23 (Comment faites-vous pour soutenir la concurrence? Comment sommes-nous censés soutenir la concurrence avec des subventions à ce niveau? Il y a au moins une réponse, c'est celle-ci: il faut baisser les prix au maximum pour les maintenir au même niveau que les prix subventionnés d'Hynix"); 50 ("Pour soutenir la concurrence des importations subventionnées de produits Hynix, Micron a dû casser les prix pour obtenir des commandes et conserver son marché auprès des consommateurs américains."); 72 à 75 ("Les prix artificiellement bas que peut se permettre de pratiquer celui qui n'a pas à payer ses factures peuvent avoir une incidence préjudiciable beaucoup plus importante que le volume des ventes réelles ou la part de marché.") (Pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>56</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21 (pièce n° 10 de la Corée).

d'une branche de production dans laquelle on pouvait s'attendre à des augmentations du volume mesuré en milliards de bits.

- iv) La détermination par l'ITC de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité était-elle fondée sur sa constatation selon laquelle le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"? Cette constatation était-elle pertinente pour sa détermination? L'ITC n'aurait-elle pas fait sa détermination de l'existence d'un dommage important et/ou d'un lien de causalité en l'absence de sa constatation établissant que le volume, en termes absolus, des importations visées subventionnées était "notable"?**

50. Dans son analyse concernant le volume, l'ITC a constaté l'existence d'un volume "notable", en quantité absolue, d'importations visées subventionnées, ainsi que des augmentations "notables" de ce volume tant en quantité absolue que par rapport à la production et la consommation intérieures, comme on l'a déjà dit.<sup>57</sup> En d'autres termes, l'ITC a constaté que le volume des importations visées subventionnées était "notable" compte tenu des divers éléments possibles énumérés à l'article 15.2 de l'Accord SMC. Dans son analyse des effets sur le prix des importations visées subventionnées, l'ITC a constaté que les importations visées subventionnées avaient entraîné une sous-cotation notable et une dépression des prix notable.<sup>58</sup> Selon les articles 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante. Par suite de ses constatations concernant les effets sur le volume et sur les prix des importations visées subventionnées et la baisse de presque tous les indicateurs de performances de la branche de production nationale, l'ITC a conclu que les importations visées avaient une incidence néfaste notable sur la branche de production nationale de produits DRAM.<sup>59</sup> L'ITC a aussi examiné d'autres facteurs connus afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas le dommage dû à ces facteurs aux importations visées subventionnées, et elle a conclu que la branche de production de produits DRAM subissait un dommage important en raison des importations visées en provenance de Corée dont le Département du commerce avait constaté qu'elles étaient subventionnées.<sup>60</sup>

6) En d'autres termes, la constatation de l'ITC selon laquelle le volume des importations visées subventionnées, en quantité absolue, était "notable", n'était qu'un aspect de son analyse concernant le volume et, partant, de sa détermination relative à l'existence d'un dommage important. Dans la mesure où il existe diverses manières d'examiner les effets sur le volume et sur les prix des importations visées subventionnées au titre de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, et qu'un seul ni plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une baisse de jugement déterminante, la solidité de la détermination de l'ITC relative à l'existence d'un dommage matériel ne dépend pas d'une constatation individuelle concernant le volume.<sup>61</sup> En outre, la détermination positive de l'existence d'un dommage rendue par l'ITC reposait non seulement sur les multiples constatations relatives au volume mais aussi sur l'analyse d'autres facteurs concernant les effets sur les prix et l'incidence des importations visées subventionnées sur la branche de production nationale. En conséquence, la

---

<sup>57</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 pages 20 et 21 (pièce n° 10 de la Corée); voir aussi, par exemple, Hearing Transcript, pages 229 à 235 (pièce n° 94 des États-Unis) (contenant le dialogue entre les Commissaires Hillman et Koplak et le conseil d'Hynix confirmant que les données confidentielles faisaient apparaître un accroissement du volume des importations visées subventionnées).

<sup>58</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 22 à 25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>59</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 25 à 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>60</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20 à 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>61</sup> C'est ainsi que la Corée soutient à tort que seul l'accroissement de la part de marché des importations visées subventionnées a de l'importance. Le texte de l'article 15.2 ne contient pas de dispositions prescrivant que le volume des importations visées subventionnées doit augmenter, et moins encore qu'il doit y avoir accroissement "notable" de la part de marché. Il est assurément possible qu'il y ait des effets défavorables notables sur les prix sans aucune augmentation des importations visées subventionnées, lorsque par exemple la branche de production nationale est contrainte, sous l'effet des importations visées subventionnées à plus faible prix, d'abaisser ses prix pour conserver sa part de marché.

constatation de l'ITC concluant à l'existence d'un volume notable d'importations, en quantité absolue, ne peut pas en elle-même être qualifiée de "déterminante" pour la détermination ultime de l'ITC concluant à l'existence d'un dommage important en raison des importations visées.

7) En outre, dans sa détermination finale dans la présente enquête, l'ITC n'a pas analysé séparément le "dommage important" et le "lien de causalité", comme la question semble le donner à entendre. L'ITC a procédé à ce que les tribunaux américains chargés du réexamen de l'organe en question ont appelé une analyse "unitaire". Dans l'analyse "unitaire" à laquelle elle a procédé dans la présente enquête, l'ITC n'a pas cherché à savoir, dans l'abstrait, si une branche de production nationale subissait un dommage important, pour établir ensuite, si la réponse était affirmative, une deuxième détermination sur l'existence d'un lien de causalité. À l'inverse, elle a cherché à savoir si une branche de production nationale subissait un dommage important "en raison des" importations visées comme s'il s'agissait d'une question unique et rendu ensuite une seule détermination qui englobe la question du lien de causalité, comme en témoigne sa constatation expresse: "D'après les renseignements versés au dossier de la présente enquête, nous déterminons qu'une branche de production des États-Unis subit un dommage important en raison des importations de {DRAM subventionnées en provenance de Corée}."<sup>62</sup>

8) L'Accord SMC ne prévoit pas une ou plusieurs méthodologies particulières pour analyser le dommage matériel ou le lien de causalité. L'analyse unitaire utilisée par l'ITC dans la présente enquête est conforme à l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, puisque la détermination de l'existence d'un dommage important était fondée sur une analyse complète de tous les facteurs énoncés dans ces dispositions, concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs n'était déterminant. En fait, la détermination de l'existence d'un dommage important, et donc l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC, reposait sur une analyse de ces facteurs pris conjointement.

**16. Veuillez commenter l'assertion de la Corée selon laquelle il n'y a pas eu de pertes d'emploi pour les salariés américains du fait qu'il y a eu "échange de clientèle" entre l'usine Hynix de Eugene et l'usine Hynix de Corée.**

51. Premièrement, la Corée dit à tort qu'il y a eu un simple "échange" de clientèle entre l'usine Hynix de Corée et l'usine Hynix de Eugene, alors qu'Hynix a modernisé l'usine d'Eugene entre juillet 2001 et janvier 2002. Comme nous l'avons indiqué dans la figure confidentielle n° 1 des États-Unis<sup>63</sup>, il manque à l'argument de la Corée un fondement factuel, à savoir [RCC: omis de la version publique]

9) Deuxièmement, même si l'hypothèse factuelle de la Corée était juste, dans la mesure où Hynix employait les travailleurs et les facilités de production de Corée pour fabriquer des produits DRAM destinés au marché des États-Unis, ses activités ont supplanté la production des États-Unis, la capacité de production des États-Unis, et les travailleurs des États-Unis. Au cours de la procédure engagée devant elle, l'ITC a inclus Hynix Semiconductor Manufacturing America dans la branche de production nationale conformément à la position préconisée par Hynix.<sup>64</sup> Par conséquent, même si les importations visées subventionnées remplaçaient les ventes de l'usine d'Eugene, cela signifiait qu'elles

---

<sup>62</sup> USITC Pub. 3616 page 3 (pièce n° 10 de la Corée); voir aussi *id.* page 28 ("Pour les raisons qui précèdent, nous déterminons que la branche de production nationale de produits DRAM a subi un dommage important en raison des importations visées de produits DRAM en provenance de Corée dont le Département du commerce a constaté qu'elles étaient subventionnées.")

<sup>63</sup> Voir aussi, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21, note 139 (pièce n° 10 de la Corée) (l'examen confidentiel du fondement factuel manquant a été supprimé dans la version publique du dernier paragraphe de la note de bas de page, comme le montrent les astérisques).

<sup>64</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 12 à 14 (pièce n° 10 de la Corée).

remplaçaient les ventes d'un producteur national et, entre autres choses, supplantaient des facilités de production et des employés des États-Unis.<sup>65</sup>

**17. Au paragraphe 40 de leur déclaration orale, les États-Unis affirment que l'ITC a déterminé qu'"une partie importante des importations non visées était composée de produits DRAM Rambus et de produits DRAM spécialisés". À l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements exclusifs en question, veuillez indiquer quel pourcentage des importations non visées était constitué de mémoires Rambus et de produits spécialisés.**

52. Dans un mémoire après conférence qu'elles ont présenté conjointement au cours de la phase préliminaire de l'enquête de l'ITC, Hynix et Samsung ont fait ressortir que Samsung, dont les expéditions de produits DRAM vers les États-Unis constituaient une part importante des expéditions vers les États-Unis d'importations non visées au cours de la période couverte par l'enquête, offrait des produits "*substantiellement* différents des produits fabriqués par les producteurs des États-Unis, et qu'ils n'étaient pas interchangeables par rapport à ces produits".<sup>66</sup> Ainsi, de l'aveu même d'Hynix, les importations de Samsung avaient moins de chances d'être en concurrence avec des produits produits aux États-Unis que les importations d'Hynix.

53. Hynix et Samsung ont affirmé par ailleurs qu'"[à] notre connaissance, aucun producteur national ne fabriqu[ait] de puces pour mémoires Rambus, et le témoin de Micron, M. Sadler, a reconnu ... qu'"il n'exist[ait] qu'un fournisseur important de DRAM RAM Bus {sic}; ce serait le coréen Samsung"". <sup>67</sup> Ils ont relevé ce qui suit: "il est incontestable que les mémoires Rambus représentent actuellement une part notable des ventes de Samsung aux États-Unis, \*\*\*, comme l'atteste la réponse de SSI au questionnaire".<sup>68</sup> Hynix et Samsung ont également fait ressortir qu'"il existe des preuves irréfutables selon lesquelles une part très *notable* des ventes de Samsung aux États-Unis échappe à la concurrence de" Micron, Infineon et Hynix. <sup>69</sup>

54. Citant un autre exemple, ils ont fait observer qu'un autre "segment de marché notable" dans lequel Samsung n'avait pas causé de dommage important à la branche de production nationale concernait les produits DRAM "à double débit de données" qui ne sont pas, sur le plan technique, des produits spécialisés, mais des produits DRAM de pointe. Ils ont mis l'accent sur les éléments de preuve attestant que Samsung devançait nettement les autres fournisseurs du point de vue de la pénétration des DDR.<sup>70</sup> Ils ont fait valoir que pour toutes ces raisons, les importations de produits

---

<sup>65</sup> Les données factuelles versées au dossier public de l'enquête font apparaître une baisse de l'emploi et des indices concernant l'emploi. Entre 2000 et 2002, le nombre d'heures travaillées dans des opérations de fabrication de puces DRAM, les salaires horaires et les salaires globaux, ont chuté. Après deux ans de pertes extraordinaires (79,2 pour cent de pertes d'exploitation en 2001, puis 50,8 pour cent en 2002), la branche de production nationale a été contrainte de licencier des travailleurs. En ce qui concerne les opérations de fabrication de puces aux États-Unis, au premier semestre 2003 le nombre de travailleurs occupés à la production et dans d'autres domaines connexes avait été réduit de 2 378 personnes. En gros, à la fin de la période couverte par l'enquête, les chiffres de l'emploi concernant les opérations de fabrication de puces étaient en baisse de 21 pour cent par rapport à 2002, de 18 pour cent par rapport à 2001, de 17 pour cent par rapport à 2000 et de 6 pour cent par rapport à la période intérimaire de 2002. Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 26 et 27, tableau III-8 (pièce n° 10 de la Corée). Les renseignements concernant l'emploi touchant les opérations de montage et de conditionnement des modules sont confidentiels.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung, page 52 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>67</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung, pages 50 à 56, (pièce n° 100 des États-Unis).

<sup>68</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung, page 50, note 69 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>69</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung, page 53 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>70</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung, pages 55 et 56 (pièce n° 100 des États-Unis).



DRAM Rambus, de produits DRAM spécialisés et de produits DRAM de pointe n'avaient pas pu causer un dommage important à la branche de production nationale.<sup>71</sup>

55. D'abondants témoignages ont été également présentés au cours de l'audition devant la Commission au sujet de la mesure dans laquelle les importations non visées étaient composées de produits DRAM Rambus et de produits DRAM spécialisés.<sup>72</sup>

10) L'ITC a confirmé la validité de ces arguments grâce à ses efforts de rassemblement des données.<sup>73</sup> Les réponses ont montré qu'un pourcentage important de produits DRAM non visés était des produits DRAM non standard, comme des produits DRAM Rambus ou des produits DRAM spécialisés. Le pourcentage exact est confidentiel. La Corée ne conteste pas le fait que l'ITC traite ces renseignements comme des renseignements confidentiels, soit au titre de l'article 12.4 de l'Accord SMC, soit au titre de l'article 22.5. Le Groupe spécial ayant demandé un résumé non confidentiel du pourcentage confidentiel, nous pouvons confirmer qu'un cinquième environ des importations non visées des États-Unis effectuées en 2001 était composé de produits DRAM Rambus ou de produits DRAM spécialisés. Le pourcentage correspondant pour 2002 a été légèrement supérieur à celui de 2001.

11) En raison de ces éléments de preuve positifs, il était approprié que l'ITC et Hynix qualifient de "notable" la part des importations non visées composées de produits DRAM Rambus et de produits DRAM spécialisés.

**18. À l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements exclusifs en question, veuillez exposer le fondement de la constatation de l'ITC selon laquelle le volume des importations visées subventionnées était "notable".**

56. On ne trouve sur le marché mondial des DRAM qu'une poignée de producteurs de produits DRAM. Comme l'ITC l'a expliqué dans sa détermination finale, les renseignements accessibles au public concernant la branche de production des DRAM ne contenaient pas de données utilisables et probantes concernant les facteurs énumérés dans la loi des États-Unis (qui correspondent aux facteurs visés dans l'Accord SMC).<sup>74</sup> C'est pourquoi l'ITC a utilisé des données tirées des réponses aux questionnaires, selon sa pratique habituelle.<sup>75</sup> Étant donné le nombre si limité d'acteurs sur le marché, dans plusieurs cas même les renseignements agrégés de trois sociétés ou plus ont été traités comme des renseignements confidentiels selon la pratique de l'ITC, parce qu'une ou deux sociétés représentaient une partie si importante des renseignements agrégés que divulguer les données agrégées aurait abouti à divulguer des renseignements confidentiels sur des entreprises individuelles.<sup>76</sup>

12) Dans la détermination finale rendue par l'ITC dans la présente enquête, les données relatives aux expéditions de la branche de production nationale, à la production et aux parts de marché, ainsi

---

<sup>71</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung pages 50 à 56 (pièce n° 100 des États-Unis).

<sup>72</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript, pages 168 à 175, 258 à 260 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>73</sup> Dans les questionnaires établis dans le cadre de l'enquête, l'ITC a recueilli auprès des importateurs des renseignements sur la part des produits importés et des expéditions de produits DRAM vers les États-Unis en 2001 et en 2002 qui étaient composées de produits DRAM "standard", de produits DRAM Rambus et d'autres produits DRAM "spécialisés". Il était demandé aux importateurs d'établir une distinction dans les renseignements communiqués entre les produits DRAM Rambus contenant des puces fabriquées en Corée par "Samsung" et la partie contenant des puces fabriquées en Corée par des producteurs "divers", et d'établir une distinction dans les renseignements communiqués entre les produits DRAM spécialisés contenant des puces fabriquées en Corée par "Samsung" et la partie contenant des puces fabriquées en Corée par des producteurs "divers". Voir, par exemple, Importer's Questionnaire, question n° II-10 a) (pièce n° 44 b) de la Corée).

<sup>74</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20, note 134 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>75</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 20, note 134 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>76</sup> Voir, par exemple, première communication des États-Unis, paragraphes 297 et 298.

que les données concernant la consommation totale apparente de produits DRAM des États-Unis, ne sont pas confidentielles.<sup>77</sup>

57. En revanche, le volume des importations visées et l'augmentation exacte des importations visées, en quantité absolue et par rapport à la production et à la consommation nationales, ne sont pas divulgués parce qu'il s'agit de renseignements confidentiels.<sup>78</sup> Le DOC ayant constaté que le producteur coréen Samsung n'avait reçu que des subventions *de minimis*, aux fins de la détermination finale de l'ITC il n'y avait qu'un producteur étranger de marchandises visées, c'est Hynix Semiconductor Inc. de Corée. De plus, tout au long de la période couverte par l'enquête, un importateur a représenté au moins 75 pour cent de l'ensemble des importations visées subventionnées et/ou deux importateurs à eux deux ont représenté au moins 90 pour cent de l'ensemble des importations visées subventionnées. C'est pourquoi, selon la pratique de l'ITC, les données agrégées ont été considérées comme confidentielles. En revanche, les tendances des données concernant les importations visées ne sont pas confidentielles et ont été examinées dans la version publique de la détermination finale de l'ITC.<sup>79</sup>

13) Le volume des importations non visées et leur part de marché ne sont pas non plus divulgués dans la version publique de la détermination finale de l'ITC parce que la divulgation de ces renseignements permettrait de tirer des déductions sur les données confidentielles concernant les importations visées. Les tendances des données concernant les importations non visées et le fait que les importations non visées ont augmenté "dans des quantités substantiellement plus importantes que les importations visées", ne sont cependant pas confidentielles et sont examinées dans la version publique de la détermination finale de l'ITC.<sup>80</sup>

58. Ainsi, en dépit des difficultés dues au nombre limité d'acteurs présents sur le marché, l'ITC s'est efforcée de présenter le plus de renseignements possible dans la version publique de sa détermination finale. Comme en témoignent les arguments abondants présentés par la Corée dans la présente procédure et le fait qu'elle n'a pas contesté le traitement des renseignements par l'ITC en tant que renseignements confidentiels soit au titre de l'article 12.4, soit au titre de l'article 22.5, nous considérons que l'ITC a fourni un résumé suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable des données.

14) Les États-Unis sont reconnaissants au Groupe spécial de ne pas leur avoir demandé de communiquer des renseignements confidentiels dans la présente procédure. En ce qui concerne la demande du Groupe spécial invitant l'ITC à exposer le fondement de sa constatation selon laquelle le volume des importations visées subventionnées était "notable" à l'aide d'une présentation ou d'un résumé non confidentiel des renseignements en question, les États-Unis ne peuvent malheureusement pas ajouter grand-chose à la réponse à la question n° 15 sans faillir à l'obligation que leur impose l'article 12 de traiter les renseignements en question comme des renseignements confidentiels. Nous renvoyons le Groupe spécial à notre réponse à la question n° 15 et faisons observer par ailleurs que pendant toute la période couverte par l'enquête le niveau des importations non visées a été au moins cinq fois supérieur à celui des importations visées. Étant donné la somme et la catégorie de renseignements qui ont déjà été examinés dans la version publique de la détermination finale de l'ITC et dans la première communication écrite des États-Unis, et le fait qu'Hynix a communiqué au Groupe spécial certains de ses propres renseignements confidentiels, nous ne sommes pas en mesure de présenter de nouveaux résumés sans mettre en péril les renseignements confidentiels communiqués par d'autres importateurs individuels qu'Hynix au cours de l'enquête de l'ITC. Ces importateurs ont communiqué de bon gré les renseignements confidentiels en leur possession à l'ITC, à sa demande, alors que la grande majorité d'entre eux n'ont même pas participé à l'enquête de l'ITC.

---

<sup>77</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, tableau C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>78</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 ii), pages 20 et 21, tableau C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>79</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20 et 21 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>80</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 20 et 21 (pièce n° 10 de la Corée).

**19. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que l'analyse de l'existence d'un lien de causalité n'était pas la même selon qu'il s'agissait de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde. Ils ont fondé leur argument sur les seuils de dommage différents qui figurent respectivement dans l'Accord SMC et l'Accord sur les sauvegardes. Comment le seuil de dommage détermine-t-il le degré requis de lien de causalité? Autrement dit, qu'est-ce qui fait que la nécessité de constater l'existence d'un dommage grave dans le cas de mesures de sauvegarde rend le critère de causalité différent de celui qui s'applique dans le cas des mesures compensatoires, où il faut établir l'existence d'un dommage important?**

59. Avant d'examiner les différences entre les sauvegardes et les mesures compensatoires, il importe de donner un aperçu de l'analyse effectuée par l'ITC. Comme on l'a déjà indiqué en réponse à la question n° 15 iv), dans la détermination finale qu'elle a rendue dans l'enquête sur les DRAM, l'ITC n'a pas analysé séparément le "dommage important" et le "lien de causalité", mais effectué une analyse "unitaire". L'ITC ne s'est pas demandé dans l'abstrait si une branche de production nationale subissait un dommage important, pour ensuite, en cas de réponse affirmative, établir une seconde détermination relative à l'existence d'un lien de causalité. En fait, l'ITC a englobé dans une même question la question de savoir si une branche de production nationale subissait un dommage important "en raison des" importations visées, et elle a établi ensuite une détermination unique qui englobait la question du lien de causalité. C'est ce dont témoignent les constatations expresses de l'ITC: "Nous fondant sur le dossier de la présente enquête, nous déterminons qu'une branche de production des États-Unis subit un dommage important en raison des importations de {DRAM subventionnées en provenance de Corée}."<sup>81</sup> Nous avons déjà expliqué plus avant en quoi cette analyse unitaire est conforme aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'Accord SMC.

15) Pour vérifier s'il existe un lien de causalité (causal nexus) entre les importations subventionnées et le dommage important pour la branche de production nationale dans des enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner plusieurs facteurs. L'article 15.1 de l'Accord SMC précise qu'une détermination finale doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" du volume des importations visées subventionnées, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. L'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner ces facteurs est davantage précisée aux paragraphes 2 et 4 de ce même article 15 (qui donnent de plus amples détails sur l'examen par l'autorité chargée de l'enquête du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées subventionnées sur la branche de production nationale). En outre, l'article 15.5 stipule ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets<sup>47</sup> des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées ....

---

<sup>81</sup> USITC Pub. 3616 page 3 (pièce n° 10 de la Corée); voir aussi *id.* page 28 ("Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que la branche de production nationale de produits DRAM subit un dommage important en raison des importations visées de produits DRAM en provenance de Corée dont le Département du commerce a constaté qu'elles étaient subventionnées.") Lorsqu'elle a effectué cette analyse, l'ITC a aussi examiné d'autres facteurs connus afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas le dommage causé par ces facteurs aux importations subventionnées.

La note de bas de page 47 de l'Accord SMC indique que les "effets" visés dans la première phrase de l'article 15.5 sont ceux qui sont indiqués aux paragraphes 2 et 4 (c'est-à-dire le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations visées subventionnées sur la branche de production nationale).

16) L'analyse unitaire effectuée par l'ITC dans la présente enquête regroupe les questions du dommage et du lien de causalité pour vérifier si une branche de production a subi un dommage important en raison des importations visées subventionnées (ou faisant l'objet d'un dumping) (en l'espèce les importations en provenance de Corée dont il a été constaté qu'elles étaient subventionnées). Cela permet de s'assurer que l'ITC constate que les facteurs relatifs à l'incidence qui démontrent l'existence d'un dommage sont en fait imputables aux importations qui font l'objet de l'enquête.

17) Quant aux différences entre les sauvegardes et les mesures compensatoires, il existe plusieurs différences entre l'analyse du lien de causalité prévue dans l'Accord SMC et celle qui est prévue dans l'Accord sur les sauvegardes.

18) La première, comme on l'a déjà vu, est qu'en vertu de l'article 15.5 de l'Accord SMC, dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'analyse du lien de causalité requiert l'examen des "effets" des subventions, qui est quant à lui lié à l'analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées subventionnées. Il n'y a pas de disposition équivalente dans l'Accord sur les sauvegardes, et ce parce que l'Accord sur les sauvegardes, contrairement à l'Accord SMC et à l'Accord antidumping, ne met pas en jeu d'importations faisant l'objet d'un commerce déloyal ni les effets de ces importations.

60. En fait, un examen différent est prévu dans l'Accord sur les sauvegardes. L'article 4.2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit:

[Pour] déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

L'article 4.2 b) prévoit en outre qu'une détermination positive en matière de sauvegarde "n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave".

61. Il y a donc dans l'Accord sur les sauvegardes une référence explicite au volume, comme dans l'Accord SMC, mais la liaison entre les importations et le dommage pour la branche de production nationale dépend expressément, dans l'Accord sur les sauvegardes, de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de l'Accord SMC, le volume est un élément à prendre en considération, mais un seul ni même plusieurs des facteurs mentionnés ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante. De plus, à la différence du critère du dommage "grave" énoncé aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, le critère du "dommage important" consacré à l'article 15.5 de l'Accord SMC ne contient pas de prescription selon laquelle il doit y avoir augmentation du volume des importations visées subventionnées pour qu'une mesure corrective doive être accordée. Selon l'article 15.5, les considérations relatives au volume comprennent aussi l'examen du niveau du volume, en termes absolus et relatifs, ainsi que l'augmentation, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Ces différences entre

l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord SMC quant à la manière d'analyser le volume sont importantes car l'analyse du volume est un facteur pertinent eu égard au lien de causalité, c'est-à-dire la question de savoir si une branche de production a subi un dommage en raison des importations, et pas simplement pour la question du dommage dans l'abstrait.

62. Une autre différence tient à ce que l'Accord sur les sauvegardes ne contient pas de prescription expresse imposant d'examiner les effets des importations sur les prix (encore que les autorités compétentes soient libres de le faire). Par contre, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de l'Accord SMC prévoient que, dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête "examinera" l'effet des importations subventionnées sur les prix, même si, là encore, un seul ni même plusieurs des facteurs énumérés ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante.<sup>82</sup>

63. En outre, même si l'Accord sur les sauvegardes fait expressément mention pour quelques-uns, des mêmes facteurs relatifs à l'incidence que ceux qui sont énumérés dans l'Accord SMC, l'Accord SMC contient une énumération de plusieurs facteurs additionnels qui n'ont pas de parallèle exprès dans l'Accord sur les sauvegardes (encore que les autorités compétentes soient libres de les examiner). En outre, il n'y a pas dans l'Accord SMC de libellé parallèle à celui de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'évaluation de facteurs "de nature objective et quantifiable".

64. Le fait que l'Accord sur les sauvegardes contient un critère de dommage plus rigoureux est important aussi. Selon l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité compétente examine la question de savoir si "un produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".<sup>83</sup>

65. Selon la définition contenue à l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a fait ressortir dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le critère du "dommage grave" est beaucoup plus strict que celui du "dommage important".<sup>84</sup> L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Nous sommes confortés dans notre idée que le critère du "dommage grave" figurant dans l'Accord sur les sauvegardes est très strict lorsque nous comparons ce critère avec le critère du "dommage important" figurant dans l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et le GATT de 1994. Nous estimons que le terme "grave" dénote un critère beaucoup plus strict concernant le dommage que le terme "important". De plus, nous considérons qu'il est conforme à l'objet et au but de l'Accord sur les sauvegardes que le critère du

---

<sup>82</sup> Le fait que la Corée s'obstine à dire que la présente procédure porte sur l'augmentation relative de la part de marché des importations visées subventionnées (tout en ignorant pour une large part les constatations de l'ITC concernant d'autres facteurs, en particulier les effets défavorables sur les prix des importations visées subventionnées) explique peut-être la place importante faite dans son argumentation aux rapports consacrés à l'examen de déterminations en matière de sauvegardes, dans la mesure où les considérations relatives au volume occupent une place plus importante dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes.

<sup>83</sup> Accord sur les sauvegardes, article 2:1 (pas d'italique dans l'original).

<sup>84</sup> *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 124. Toutefois, même dans le cadre de l'examen de déterminations en matière de sauvegardes, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas que l'accroissement des importations, en lui-même et à lui seul, cause un dommage grave. Voir, par exemple, *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 70, 79. Il en va de même dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs et de droits antidumping. Voir, par exemple, *États-Unis – Acier laminé à chaud (Groupe spécial)*, paragraphe 7.260 (examen d'une détermination en matière de droits antidumping).

dommage aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde devrait être plus strict que le critère du dommage applicable aux mesures antidumping ou compensatoires ...<sup>85</sup>

19) Étant donné que le critère contenu dans l'Accord sur les sauvegardes est plus strict, et que l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit pas le même degré de précision que l'Accord SMC quant à la manière de s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre les importations qui font l'objet de l'enquête et le degré de dommage subi par la branche de production nationale, on pourrait penser que l'examen du lien de causalité est différent dans une enquête au titre de l'Accord sur les sauvegardes et dans une enquête en matière de droits compensateurs au titre de l'Accord SMC.

66. En outre, comme les seuils de dommage et les examens pertinents sont tellement différents dans les enquêtes sur les sauvegardes et dans les enquêtes en matière de droits compensateurs, rien ne permet de considérer que la liaison requise entre les importations et le dommage pour la branche de production nationale dans une enquête en matière de sauvegardes est la même que la liaison requise entre les importations et le dommage pour la branche de production nationale dans une enquête en matière de droits compensateurs.

**20. Les États-Unis ont relevé, à la première réunion de fond, que l'article 15.5 de l'Accord SMC faisait référence à un "causal relationship" entre les importations subventionnées et le dommage important causé à la branche de production nationale, alors que l'article 4:2 b) [de l'Accord sur les sauvegardes] mentionnait un "causal link" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Cela explique-t-il la différence alléguée dans les critères de causalité applicables? Veuillez préciser.**

67. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 19<sup>86</sup>, les États-Unis estiment que les différences dans les critères de causalité applicables viennent des différences dans les examens pertinents en ce qui concerne les facteurs expressément mentionnés dans les deux accords. À la demande du Groupe spécial, nous avons examiné l'emploi de l'expression "a causal relationship" à l'article 15.5 de l'Accord SMC et de l'expression "the causal link" à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Même s'il est possible qu'il y ait des différences sémantiques entre ces deux expressions<sup>87</sup>, après avoir examiné plus avant les accords nous ne pensons pas que l'emploi d'expressions différentes explique la différence dans les critères de causalité applicables.

**21. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis affirment que "le "causal relationship" de l'Accord SMC ... diffère du "causal link" prescrit par l'Accord sur les sauvegardes". Au paragraphe 443 de la même communication, ils écrivent que l'ITC "a démontré l'existence d'un "causal link"". Au paragraphe 419, ils parlent de la nécessité d'établir un "causal relationship". L'assertion des États-Unis selon laquelle l'expression**

---

<sup>85</sup> États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 124.

<sup>86</sup> Voir aussi première communication des États-Unis, paragraphe 424.

<sup>87</sup> Le terme anglais "link" (lien) désigne "[a] connecting part; esp. a thing or person serving to establish or maintain a connection; a means of connection or communication" (un élément de connexion; en particulier, une chose ou une personne qui sert à établir ou à maintenir une connexion; un moyen de connexion ou de communication). *New Shorter Oxford English Dictionary* (5th ed. 2002), page 1604. Le terme "relationship" (lien) désigne "the state or fact of being related" ("relationship" désigne l'état de ce qui est lié ou le fait d'être lié). *Id.*, page 2520. Le terme "Related" ("lié") signifie "[h]aving relation" (qui a une relation). *Id.* Le terme "Relation" (relation), quant à lui, désigne "the existence or effect of a connection, correspondence, or *contrast* between things; that particular way in which one thing stands in connection with one another; *any connection or association conceivable as naturally existing between things*" (l'existence ou l'effet d'une connexion, d'une correspondance ou d'un *contraste* entre des choses; la manière particulière dont une chose est en connexion avec une autre; *toute connexion ou association pouvant être conçue comme existant naturellement entre des choses*). *Id.* (pas d'italique dans l'original).

**"causal link" diffère de l'expression "causal relationship" est-elle crédible si eux-mêmes ne font pas la distinction entre ces deux notions dans leur communication écrite?**

68. Comme il est indiqué dans la réponse aux questions n° 19 et 20, le critère de causalité contenu dans l'Accord SMC est différent de celui qui est contenu dans l'Accord sur les sauvegardes.

20) Si la question de savoir quelle est la liaison requise entre les importations et le dommage important pour la branche de production nationale dans une enquête en matière de droits compensateurs, et la question de savoir si cette liaison est plus faible que celle qui est requise dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes, ont une importance sur le plan théorique, leur règlement n'est pas essentiel dans la présente procédure. Comme il ressort à l'évidence des réponses à ces questions et de la première communication écrite des États-Unis (qui fait référence au paragraphe 419 à la nécessité d'établir un "causal relationship" et au paragraphe 443 à l'ITC "demonstrating a causal link"), on ne peut pas parler dans la présente affaire d'une liaison de faible niveau entre les importations visées subventionnées et le dommage important subi par la branche de production nationale. La solidité de la liaison entre les importations visées subventionnées et le dommage important subi par la branche de production nationale est encore attestée par la référence faite par l'ITC au "lien" entre les importations visées subventionnées et le dommage matériel subi par la branche de production nationale dans la détermination finale qu'elle a rendue dans la présente enquête. Ainsi, dans son examen des activités d'exportation de la branche de production nationale, l'ITC a conclu que "si les résultats d'exportation de la branche de production ont joué un rôle dans le dommage subi par celle-ci, ils n'ont pas rompu le *causal link* entre les importations visées subventionnées et le dommage important pour la branche de production nationale."<sup>88</sup>

21) Les États-Unis tiennent à bien préciser que la dernière phrase du paragraphe 424 de leur première communication écrite n'était pas destinée à suggérer que l'emploi des expressions "causal relationship" et "causal link" dans l'Accord SMC et l'Accord sur les sauvegardes respectivement signifiait qu'un critère différent était applicable. (Il existe cependant d'autres différences dans le libellé des deux accords qui étayaient cette interprétation, comme on l'a déjà dit.) L'emploi de ces expressions était simplement destiné à désigner de manière abrégée les différences mises en évidence dans le libellé des deux accords.

**22. Au paragraphe 424 de leur première communication écrite, les États-Unis semblent faire valoir que l'ITC a appliqué le critère du "causal relationship". Est-ce bien ainsi qu'il faut comprendre l'argumentation des États-Unis? Veuillez préciser.**

69. L'argumentation des États-Unis signifie simplement que l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC dans l'enquête sur les DRAM était conforme aux prescriptions de l'Accord SMC.

22) L'ITC a constaté que la branche de production nationale de produits DRAM subissait un dommage important en raison des importations visées subventionnées de produits DRAM en provenance de Corée. Elle a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées subventionnées de produits DRAM en provenance de Corée et le dommage important subi par la branche de production nationale après avoir procédé à l'examen du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées subventionnées, sur la branche de production nationale.

**23. Veuillez expliquer comment l'ITC a respecté le critère de causalité décrit au paragraphe 427 de la première communication écrite des États-Unis. En particulier, comment les États-Unis ont-ils "dissocié et distingué" les effets dommageables des importations non visées?**

---

<sup>88</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27, note 182 (pièce n° 10 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

70. L'article 15.5 de l'Accord SMC prévoit que l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations subventionnées causent un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose. La partie pertinente de cet article stipule aussi:

[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui *pourront être pertinents* à cet égard *comprennent entre autres*, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original)

71. Se fondant sur le libellé de l'Accord sur les sauvegardes et sur ses propres rapports portant sur l'examen de déterminations en matière de sauvegardes, l'Organe d'appel a déclaré que "pour se conformer au libellé de [] concernant la non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations [déloyales] et les effets dommageables de ces autres facteurs".<sup>89</sup> Si l'Organe d'appel a conclu, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, que l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" le dommage causé par les autres facteurs connus, ni dans ce rapport là ni dans d'autres rapports ultérieurs il n'a prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'"isoler" et de "chiffrer avec précision" les effets dommageables des importations déloyales, à l'aide d'une étude économétrique ou de l'établissement de modèles, par exemple.

72. En fait, à propos de la question de ce que signifie "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations déloyales des effets dommageables des autres facteurs connus, l'Organe d'appel a déclaré que "[c]ela exige[ait] une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations [déloyales]".<sup>90</sup>

23) L'Organe d'appel a toujours dit que les méthodes et approches particulières que choisissent les Membres de l'OMC pour procéder à l'opération qui consiste à dissocier et à distinguer les effets dommageables des importations déloyales des effets dommageables des autres facteurs causaux connus ne sont pas prescrites par les Accords de l'OMC. Ainsi, "à condition que l'autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causaux aux importations [déloyales], elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations [déloyales] et le dommage".<sup>91</sup>

24) À cet égard, la dernière phrase de l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prescrit d'évaluer dans chaque enquête en matière de droits compensateurs ni chacun ni aucun des facteurs qui sont énumérés. Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* à propos de la disposition parallèle de l'Accord antidumping, "le texte de l'article 3.5 montre que la liste des autres facteurs de causalité possibles énumérés dans cette disposition est exemplative". Pour que l'obligation

---

<sup>89</sup> CE – *Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 188, citant le rapport *États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)*, paragraphe 226.

<sup>90</sup> *États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)*, paragraphe 226.

<sup>91</sup> CE – *Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 189, fondé sur *États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)*.



concernant les "facteurs connus" soit déclenchée, l'Organe d'appel a précisé qu'il fallait que le facteur en cause: a) soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête; b) soit un facteur "autre que les importations [subventionnées]"; et c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>92</sup> À propos de la question de savoir si un facteur est "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a constaté que les autres "facteurs connus" incluaient les facteurs "qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping".<sup>93</sup> Il a précisé que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de rechercher ces facteurs de leur propre initiative.<sup>94</sup>

73. Que le Groupe spécial convienne ou non avec la Corée qu'ils constituent d'"autres facteurs connus", il ressort clairement de la détermination finale de l'ITC que celle-ci a dûment examiné les importations non visées; d'autres raisons expliquant les baisses de prix au cours de la période couverte par l'enquête; et les actions entreprises par la branche de production nationale.

25) *Importations non visées*: L'ITC a déterminé qu'il y avait des importations non visées sur le marché des États-Unis tout au long de la période couverte par l'enquête, et dans des volumes en termes absolus supérieurs à ceux des importations visées subventionnées.<sup>95</sup> Elle a également reconnu que quelques producteurs nationaux étaient à l'origine de quelques unes des importations non visées.<sup>96</sup> La part de marché des importations non visées a augmenté entre 2000 et 2001 et entre 2001 et 2002. Cette augmentation a été évaluée par l'ITC comme étant "dans des proportions substantiellement plus importantes que les importations visées".<sup>97</sup> Bien que l'ITC ait déterminé que les importations non visées étaient responsables de "l'essentiel de la part de marché perdue par la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête", elle a précisé deux raisons pour lesquelles elle n'avait pas constaté que le volume des importations non visées était aussi notable qu'on aurait pu le croire.<sup>98</sup>

74. Premièrement, après avoir examiné la composition des importations non visées, l'ITC a déterminé qu'une partie importante des importations non visées était composée de produits DRAM Rambus et de produits DRAM spécialisés pour lesquels la production de la branche de production nationale n'avait pas été notable pendant la période couverte par l'enquête<sup>99</sup>, comme on l'a indiqué plus en détail en réponse à la question n° 17. Contrairement aux affirmations réitérées (et erronées) de la Corée qui a parlé d'"interchangeabilité quasi totale entre les produits nationaux, les importations non visées et les importations visées" ou de "forte substituabilité" des produits DRAM visés et non visés<sup>100</sup>, les importations non visées n'étaient pas aussi facilement substituables aux produits DRAM visés ou nationaux parce que la combinaison de produits était différente.

75. Deuxièmement, même les importations non visées composées de produits "standard" n'ont pas eu les effets sur les prix que les importations visées subventionnées ont eus pendant la période couverte par l'enquête. Même si aucune disposition de l'Accord SMC ne prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit recueillir ce genre de données – et à notre connaissance la plupart des Membres ne recueillent *aucune* donnée relative aux prix pour les importations non visées – dans la présente enquête l'ITC a recueilli des données relatives aux prix concernant les importations non visées. Selon ces données relatives aux prix, si la fréquence à laquelle les importations non visées se

---

<sup>92</sup> *CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 175.

<sup>93</sup> *Thaïlande – Poutres en H (Groupe spécial)*, paragraphe 7.273.

<sup>94</sup> *Id.*

<sup>95</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 21, 25, 27, tableaux IV-4, IV-5, C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>96</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 6, 10, 11, 17, 18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>97</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 21, tableaux IV-4, IV-5, C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>98</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>99</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>100</sup> Voir, par exemple, première communication de la Corée, paragraphe 166.

sont vendues à des prix inférieurs aux produits DRAM produits dans le pays a augmenté entre 2000 et 2002, la fréquence des ventes à des prix inférieurs des importations non visées a été inférieure à celle des ventes à des prix inférieurs des importations visées subventionnées entre 2000 et 2002, et a augmenté dans de moindres proportions.<sup>101</sup> L'ITC a donc raisonnablement constaté que, comme les importations non visées étaient moins substituables aux produits DRAM nationaux que les importations visées subventionnées, et comme les importations non visées s'étaient vendues à des prix inférieurs aux produits DRAM nationaux moins fréquemment que les importations visées subventionnées, les importations non visées avaient une incidence moindre que n'auraient pu le laisser penser leur volume en termes absolus et en termes relatifs.

76. De plus, l'ITC a également constaté qu'alors que la part de marché des importations non visées avait augmenté, "la principale incidence négative" sur la branche de production nationale était due au fléchissement des prix.<sup>102</sup> Sur ce point, l'ITC a constaté que les importations visées subventionnées elles-mêmes étaient suffisamment importantes et à un prix suffisamment bas pour avoir une incidence notable, indépendamment des effets défavorables causés par les importations non visées.<sup>103</sup>

77. Il est donc clair que dans sa détermination finale, l'ITC a fourni une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des importations non visées (y compris le volume et les prix des importations non visées), par opposition aux effets dommageables des importations visées subventionnées.

78. *Autres raisons possibles des baisses de prix*: sur la base de son analyse des données relatives aux prix, la Commission a vérifié que pour pratiquement chaque produit pris en compte pour l'analyse de tous les prix et chaque circuit de distribution, les prix avaient baissé dans des proportions substantielles au cours de la période couverte par l'enquête. Elle a observé que les prix des produits nationaux et des importations visées subventionnées avaient suivi les mêmes tendances générales et été généralement semblables en ce qui concerne les ventes aux constructeurs OEM de PC de toute la gamme de produits. Plus précisément, les données par produit faisaient apparaître une baisse des prix de 70 à 90 pour cent à partir de la fin 2000 et tout au long de 2001, un léger rebond au début de 2002, puis une nouvelle baisse dans le courant de 2002. L'ITC a mis en évidence des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les baisses de prix en 2001 avaient été "les plus graves de l'histoire".<sup>104</sup>

79. L'ITC a examiné les autres raisons possibles de ces baisses de prix. Indépendamment de l'étiquette donnée à ces facteurs ou de la question de savoir si un facteur déterminé recouvrait des "sous-facteurs", il est clair, à en juger par la détermination de l'ITC, que l'ITC a examiné le *cycle de vie des produits* et le *cycle conjoncturel* des DRAM, qui se caractérisent par des périodes récurrentes de "prospérité" et de "marasme" (au cours desquelles *l'offre/la capacité*, qui ont augmenté pendant la

---

<sup>101</sup> En particulier, les importations non visées se sont vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale dans 46,6 pour cent des cas en 2000, 47,7 pour cent en 2001 et 60,7 pour cent en 2002, alors que les importations visées subventionnées se sont vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale dans 51,0 pour cent des cas en 2000, 56,0 pour cent en 2001 et 69,8 pour cent en 2002. Conformément à ces chiffres, l'ITC a conclu que pour ces produits "standard" pris en compte pour l'analyse des prix, les importations visées subventionnées s'étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des importations non visées dans la majorité des cas. Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 25 et note 164 (pièce n° 10 de la Corée). De plus, même sur la base d'une analyse désagrégée par marque et par source des données relatives au prix de ces produits "standard", les importations visées subventionnées étaient la source ayant le prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM en provenance de n'importe quelle autre source, contrairement aux assertions de la Corée. Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 24 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>102</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>103</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>104</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 24 (pièce n° 10 de la Corée).

période couverte par l'enquête, dépassent la *demande*, dont l'accroissement s'est ralenti à la fin de la période couverte par l'enquête) comme étant d'autres raisons possibles des baisses de prix.<sup>105</sup>

80. Sur la base de son évaluation des éléments de preuve versés au dossier dans la présente enquête, l'ITC a déterminé que "[s]i le ralentissement de la demande a joué un certain rôle, de même que le fonctionnement du cycle conjoncturel des DRAM et des cycles de vie des produits, la gravité sans précédent des baisses de prix qui se sont produites entre 2000 et 2001 et ont perduré tout au long de 2002 indiquait que la concurrence entre les fournisseurs était un facteur important".<sup>106</sup> L'ITC a déterminé que ces baisses de prix étaient beaucoup plus importantes que la baisse de 20 ou 30 pour cent annuelle à prévoir d'après Micron ou même les baisses de 40 pour cent à prévoir d'après Hynix elle-même.<sup>107</sup>

81. L'ITC a conclu que la fréquence croissante des ventes à des prix inférieurs des importations visées subventionnées entre 2000 et 2002 coïncidait avec la baisse substantielle des prix américains pendant la même période, et que les prix intérieurs auraient été substantiellement plus élevés en l'absence de quantités notables d'importations visées subventionnées en concurrence pour les mêmes types de produits à des prix relativement bas.<sup>108</sup>

82. À la première réunion du Groupe spécial, la Corée a laissé entendre qu'Hynix avait peut-être mal compris la question de l'ITC et qu'Hynix n'avait peut-être pas voulu dire que la baisse des prix annuels moyens avait été de 40 pour cent. Pourtant, les éléments de preuve positifs tirés du dossier de l'ITC étayaient la constatation de l'ITC selon laquelle les baisses de prix enregistrées entre 2000 et 2001 avaient été très supérieures à ce dont Hynix même avait affirmé que c'était la norme. En plus de la déclaration du témoin d'Hynix (M. Tabrizi) au cours de l'audition de l'ITC évoquée plus haut<sup>109</sup>, dans le mémoire qu'elle a déposé après l'audition de l'ITC, Hynix a saisi une autre occasion de répondre à la question qui avait été posée par l'ITC pendant l'audition. Hynix a fait valoir que la baisse des prix annuels moyens s'était aggravée au cours des années précédentes et a estimé une fois encore qu'elle avait été d'environ 43 pour cent. Hynix a inclus des données rétrospectives sur les prix de vente moyens, mais même dans ces données on ne trouvait pas une seule année au cours de laquelle les baisses de prix avaient atteint 90 pour cent, comme cela s'était produit entre 2000 et 2001 d'après les données relatives aux prix de l'ITC.<sup>110</sup> En d'autres termes, il était raisonnable que l'ITC tire les conclusions qu'elle avait tirées sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, parmi lesquels le témoignage et les réponses d'Hynix elle-même.

83. Comme le montre le présent aperçu, l'ITC a analysé la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus qui avaient une incidence sur les prix et les a examinés dans le contexte factuel du dossier de la présente enquête afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas le dommage dû à ces facteurs aux importations visées subventionnées. L'ITC a donné une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs ayant un effet sur les prix (qui ne pouvaient pas expliquer les baisses de prix sans précédent qui se sont produites sur le marché des États-Unis) par opposition aux effets dommageables des importations visées subventionnées (qui se vendaient à des prix inférieurs à ceux des produits de la branche de production nationale avec des marges élevées et de plus en plus fréquemment). L'ITC a donc satisfait à toute prescription visant à "dissocier et distinguer" ces facteurs.

---

<sup>105</sup> Voir première communication des États-Unis, paragraphes 454 à 457, où il est indiqué plus en détail à quel moment de la détermination finale de l'ITC l'examen de ces facteurs a été effectué.

<sup>106</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 24 et 25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>107</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 24 et 25, F-11 (pièce n° 10 de la Corée); Hearing Transcript, pages 157 à 161, 267 et 268 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>108</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, pages 24 et 25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>109</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript, pages 267 et 268 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>110</sup> Voir, par exemple, Hynix's July 2, 2003, Posthearing Brief, pièce n° 1, pages 39 à 41 et pièce n° 19 (pièce n° 121 des États-Unis).

84. *Les actions entreprises par la branche de production nationale* : L'ITC a également examiné les actions entreprises par la branche de production nationale. La Corée fait valoir que comme Micron a préféré passer de la technologie à 0,15 micron à la technologie à 0,11 micron plutôt que de la technologie à 0,15 micron à la technologie à 0,13 micron, elle n'a pas été en mesure de fournir certains produits DDR (produits DDR de 256 Mb) fondés sur la technologie à 0,13 micron pour approvisionner le marché et a dû au lieu de cela approvisionner le marché en produits fondés sur la technologie à 0,15 micron (plus coûteuse). En fait, l'ITC a recueilli des données relatives aux prix sur les mémoires DRAM DDR 266 de 256 Mb.<sup>111</sup> Les renseignements versés au dossier montrent que la demande de mémoires DRAM DDR de 256 Mb, du point de vue du volume n'a pas évolué avant la deuxième moitié de 2002, soit *après* que Micron et que la branche de production nationale aient accusé les pertes les plus importantes.<sup>112</sup> En outre, comme l'ITC a analysé les données, elle a déterminé que quel que soit l'effet négatif que telle ou telle décision avait pu avoir sur Micron, celle-ci "ne pouvait pas expliquer le tort" subi par la branche de production nationale dans son ensemble.<sup>113</sup> Ce "tort ne concernait pas uniquement Micron et était dû essentiellement à la baisse des prix".<sup>114</sup>

85. Deuxièmement, même si Hynix n'a jamais cherché à faire valoir que les exportations étaient peut-être un autre facteur causal, l'ITC a quand même évalué les activités de la branche de production nationale en matière d'exportation.<sup>115</sup> L'ITC a relevé le "caractère de plus en plus mondial du marché des DRAM, qu'il s'agisse des producteurs ou des acheteurs".<sup>116</sup> Après avoir analysé les données, elle a déterminé que la branche de production nationale exportait "une part importante et croissante de sa production de produits DRAM, même si elle en [vendait] une partie substantielle (la majeure partie pour chacune des années complètes allant de 2000 à la fin de 2002) sur le marché des États-Unis".<sup>117</sup> L'ITC a déterminé que "[l']augmentation des expéditions à l'exportation avait compensé dans une certaine mesure le ralentissement de la croissance des ventes de la branche de production nationale et avait donc permis à la branche de production d'utiliser une capacité plus importante qu'elle ne l'aurait fait sans cela. Toutefois, la baisse de la valeur unitaire des ventes à l'exportation a eu une incidence défavorable sur la rentabilité de la branche de production nationale. La valeur unitaire des expéditions à l'exportation de la branche de production a sensiblement baissé, quoique dans de moindres proportions que la valeur unitaire de ses ventes sur le marché intérieur."<sup>118</sup> Sur la base de cette évaluation des données, l'ITC a conclu que "si les résultats d'exportation de la branche de production ont joué un rôle dans le dommage subi par celle-ci, ils n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale".<sup>119</sup>

86. L'ITC a donc analysé la nature et l'importance de ces faits dommageables des actions entreprises par les producteurs nationaux et évalué ce facteur dans le contexte factuel de la présente enquête afin de s'assurer qu'elle n'imputait pas le dommage aux importations visées subventionnées. Son évaluation étant aussi fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif, son analyse de ce facteur est conforme aux obligations des États-Unis au titre des articles 15.1 et 15.5.

26) Il est clair que, dans son examen des autres facteurs connus, l'ITC est allée bien au-delà de ce que d'autres groupes spéciaux de l'OMC ont jugé suffisant. Ainsi, dans l'affaire *CE – Accessoires de*

---

<sup>111</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, section V-3, tableau V-10 (produit n° 5) (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>112</sup> Voir, par exemple, Micron's Posthearing Brief, pièce n° 3, pages 19 à 21 (pièce n° 96 des États-Unis).

<sup>113</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 26, note 177 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>114</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 26, note 177 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>115</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27, note 182 (pièce n° 10 de la Corée). L'ITC a fait observer dans sa détermination qu'Hynix n'avait pas fait valoir que les exportations étaient un autre facteur causal.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>117</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27, note 182 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>118</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27, note 182 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>119</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, page 27, note 182 (pièce n° 10 de la Corée).

*tuyauterie*, le Groupe spécial a examiné l'allégation du Brésil selon laquelle les CE n'avaient pas examiné comme il convenait les importations non visées en provenance de Pologne. Les CE ont constaté que l'allégation du Brésil n'était pas étayée, apparemment sur la base de données d'Eurostat qui n'étaient pas susceptibles d'être vérifiées parce qu'elles n'étaient pas disponibles à ce niveau de spécificité. Le Groupe spécial a réaffirmé que la Pologne "ne faisait pas l'objet de l'enquête pour avoir vendu le produit à des prix de dumping sur le marché communautaire". Il a constaté que, même si l'autorité chargée de l'enquête était obligée au cours de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations étaient fondées, l'examen par les CE de l'argument du Brésil était suffisant et qu'il n'y avait pas incompatibilité avec les articles 3:1, 3:5 ou 6:6 de l'Accord antidumping.<sup>120</sup> Le fait que le rassemblement des données concernant les autres facteurs connus et leur évaluation par l'ITC dans la présente enquête dépassaient le niveau jugé satisfaisant par le groupe spécial chargé d'examiner la détermination des CE dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* donne une raison de plus au Groupe spécial de constater que l'analyse faite par l'ITC des "autres facteurs connus" était conforme à l'Accord SMC.

**24. En quoi les critères de causalité énoncés à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ("causal link") et à l'article 15.5 de l'Accord SMC ("causal relationship") diffèrent-ils dans la pratique?**

87. Comme on l'a déjà dit dans la réponse aux questions n° 19 et 20, le seuil du dommage et l'enquête pertinente ne sont pas les mêmes dans une enquête en matière de sauvegardes et dans une enquête en matière de droits compensateurs.

27) Ces différences concernant le seuil du dommage et les examens pertinents peuvent avoir des effets concrets sur les constatations rendues dans ces enquêtes. Il se peut aussi, selon les circonstances factuelles de l'enquête, que les constatations en matière de causalité ne soient pas tellement différentes. Ainsi, il n'existe pas de prescription expresse imposant de prendre en compte les effets sur les prix dans une enquête en matière de sauvegardes, mais il peut arriver que, dans certaines de ces enquêtes, les effets défavorables sur les prix soient pertinents pour l'examen du lien de causalité.

**25. À la première réunion de fond, la Corée a relevé que le Groupe spécial Argentine – Chaussures, dans un différend portant sur des mesures de sauvegarde, avait dit (paragraphe 8.238) qu'une absence de coïncidence ou de corrélation "créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité exist[ait] quand même" (italique dans l'original). Les États-Unis considèrent-ils qu'une telle décision d'un groupe spécial n'est pas pertinente pour la présente procédure parce qu'elle concerne la causalité dans le contexte des sauvegardes, et non dans celui des mesures compensatoires? Veuillez préciser.**

88. Dans sa première communication écrite, la Corée s'appuie très largement sur le rapport *Argentine – Chaussures*, dans lequel le groupe spécial a déclaré, dans le cadre de l'examen d'une détermination en matière de sauvegardes, que l'absence de coïncidence ou de corrélation "créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité exist[ait] quand même". Dans une analyse de coïncidence, l'autorité examine les tendances des importations et les tendances globales des facteurs énumérés dans l'accord, ainsi que leur niveau en termes absolus; elle vérifie par exemple si les variations ou les tendances des facteurs concernant les importations correspondent temporairement aux variations ou tendances globales des facteurs faisant apparaître l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale.

---

<sup>120</sup> *CE – Accessoires de tuyauterie Jeannet Roland (DIP) [roland.jeannet@etat.ge.ch] (Groupe spécial)*, paragraphe 7.389.

89. Dans les réponses aux questions n° 19 et 20, nous avons exposé nos préoccupations quant à l'utilisation de l'Accord sur les sauvegardes et des rapports concernant l'examen de déterminations en matière de sauvegardes comme outils servant à interpréter les dispositions de l'Accord SMC relatives aux mesures en matière de droits compensateurs. Quoi qu'il en soit, que le présent Groupe spécial examine la détermination relative à l'existence d'un dommage important rendue par l'ITC sur la base d'une analyse de corrélation, d'une analyse des conditions de concurrence ou sous un autre angle, il est clair que l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC dans l'enquête sur les DRAM était conforme aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'Accord SMC.

28) Par exemple, comme nous en avons débattu plus en détail dans notre première communication écrite, il y avait une corrélation entre le volume (et son accroissement, en quantité absolue et par rapport à la production et à la consommation nationales) des importations visées subventionnées et l'incidence défavorable sur la branche de production nationale. Il y avait une corrélation entre la vente à des prix notablement inférieurs des importations visées subventionnées et les baisses de prix importantes enregistrées au cours de la période couverte par l'enquête. Il y avait aussi une corrélation entre ces baisses de prix et l'incidence défavorable sur la branche de production nationale.

29) Dans son analyse du lien de causalité, l'ITC a aussi pris en compte plusieurs conditions de concurrence, parmi lesquelles notamment: l'importance des prix dans cette branche de production; le fort degré de substituabilité entre les importations visées subventionnées et les produits DRAM produits dans le pays; et l'existence d'un marché assimilable à un marché de produits de base qui réagit rapidement à la vente à des prix inférieurs grâce à la diffusion rapide des renseignements relatifs aux prix à un nombre restreint d'acheteurs, par le biais de systèmes comme celui de la clause du client le plus favorisé, la clause du meilleur prix et d'autres arrangements informels.

30) Ainsi, à la différence de la situation décrite dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, dans l'enquête sur les DRAM il existait un lien très clair entre le dommage subi par la branche de production nationale et le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations visées subventionnées. Dans l'enquête sur les DRAM, il n'y avait pas vente des importations visées subventionnées à des prix tellement supérieurs à ceux de la branche de production nationale qu'on ne pouvait pas établir de corrélation entre une éventuelle baisse des prix des produits américains et les importations visées subventionnées. Il n'y avait pas non plus baisse du volume, de la part de marché ou du ratio à la production nationale des importations visées subventionnées. Le contraste entre le volume et les tendances des prix des importations visées et la situation de la branche de production nationale des DRAM pendant la période couverte par l'enquête apportait des preuves convaincantes du dommage matériel causé par les importations visées subventionnées en provenance de Corée.

31) Nous notons aussi que, quand la Corée invoque l'affaire *Argentine – Chaussures*, elle fait abstraction du rapport plus récent sur l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, dans laquelle le groupe spécial a confirmé certains aspects des mesures de sauvegardes adoptées par les États-Unis concernant les produits en acier, en dépit du fait que, pour certaines d'entre elles, comme le groupe spécial l'a noté alors, les États-Unis "n'ont pas effectué d'analyses de la coïncidence".<sup>121</sup>

32) Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, a reconnu qu'il avait été constaté dans des rapports précédents consacrés à l'examen de déterminations en matière de sauvegardes qu'une constatation relative à une coïncidence était "essentielle" dans l'analyse du lien de causalité au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>122</sup> Par ailleurs, ce même groupe spécial a reconnu que l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ne prescrivait l'utilisation d'aucune méthode particulière et d'aucun outil analytique particulier pour démontrer l'existence d'un lien de causalité, et qu'il appartenait à l'autorité compétente de décider de la méthode qu'elle jugeait la plus appropriée

---

<sup>121</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.295.

<sup>122</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.296.

pour établir l'existence d'un lien de causalité.<sup>123</sup> Dans ce rapport, le Groupe spécial a reconnu qu'"il peut y avoir des cas dans lesquels, par exemple, l'autorité compétente n'effectue pas d'analyse de la coïncidence, ou en réalise une, sans que les faits permettent de constater l'existence d'un lien de causalité sur la base d'une telle analyse".<sup>124</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'en pareil cas "il pourrait être fait référence aux conditions de concurrence entre les importations et les produits nationaux en vue de donner une explication convaincante, en l'absence de coïncidence, de la raison pour laquelle il existe néanmoins un lien de causalité".<sup>125</sup> Il est à noter que le Groupe spécial a ajouté que, selon lui l'"examen des conditions de concurrence sur le marché sur lequel les produits importés et produits nationaux pertinents sont vendus peut généralement éclairer la question du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave".<sup>126</sup> Comme le Groupe spécial l'a encore expliqué "plus la situation factuelle est compliquée, plus il importe de prendre en considération un certain nombre de facteurs".<sup>127</sup> Le Groupe spécial a ensuite confirmé que, sous réserve de son examen de l'analyse de non-imputation effectuée par l'ITC, l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC concernant les tôles laminées à chaud que le Groupe spécial a vérifiée n'était pas fondée sur une analyse de la coïncidence, mais une analyse des conditions de concurrence.<sup>128</sup>

33) Si l'analyse de corrélation est un outil qu'une autorité peut employer pour démontrer le lien de causalité, ce n'est donc pas le seul. L'analyse des conditions de concurrence est un autre moyen qui a été jugé adéquat pour démontrer le lien de causalité par un groupe spécial chargé d'examiner une détermination en matière de sauvegardes.

---

<sup>123</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.294.

<sup>124</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.314.

<sup>125</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.314.

<sup>126</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.314.

<sup>127</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphe 10.323.

<sup>128</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*, paragraphes 10.424 à 10.430, 10.470 à 10.477. L'Organe d'appel a expressément refusé de rendre les constatations sur la question du lien de causalité et n'a donc ni infirmé ni confirmé ces constatations. *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Organe d'appel)*, paragraphe 483.

## ANNEXE E-5

### RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

6 août 2004

Chaque partie peut donner des réponses ou formuler des observations  
sur les questions adressées à l'autre partie

#### A. QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

1. Veuillez faire part de vos observations sur les paragraphes ci-après de la déclaration liminaire de la Corée faite à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial:

**§ 20: l'hypothèse selon laquelle Hynix pratiquerait les prix les plus bas deux fois, mais 98 autres fournisseurs pratiqueraient les prix les plus bas chacun une fois;**

#### Observations:

1. Lors de la deuxième réunion du Groupe spécial, les États-Unis se sont déclarés frustrés de ne pas pouvoir répondre directement à cette hypothèse. La Corée souhaiterait relever trois points. Premièrement, les États-Unis sont seuls responsables de tout sentiment de frustration: ils sont en possession des renseignements qu'ils refusent de divulguer.

2. Deuxièmement, cette hypothèse repose essentiellement sur un fait public: la méthode suivie par les États-Unis est centrée sur l'effet individuel de chaque fournisseur, sans jamais évaluer l'effet collectif de l'ensemble de ces autres fournisseurs. Selon nous, une telle explication est intrinsèquement viciée et insuffisante. Il n'est tout simplement pas possible d'évaluer le caractère raisonnable de l'explication donnée par les États-Unis sans savoir quelle est l'ampleur de l'effet collectif des prix inférieurs à ceux des importations visées pratiqués par ces autres fournisseurs.

3. Troisièmement, de solides éléments étayent l'affirmation selon laquelle les groupes spéciaux peuvent tirer des déductions défavorables aux parties qui possèdent des renseignements cruciaux mais refusent de les divulguer. L'Organe d'appel de l'OMC a, dans une précédente affaire, constaté que les groupes spéciaux ont "le pouvoir juridique et la possibilité de tirer des déductions des faits dont il[s] étai[en]t saisi[s]", y compris des faits qu'une partie décide de ne pas divulguer.<sup>1</sup>

4. L'ITC d'abord, puis les États-Unis devant le Groupe spécial, ont décidé de ne pas tenir compte des indispensables renseignements sur l'ampleur et l'effet collectifs de ces autres sources ou de ne pas les divulguer. Le Groupe spécial supposera peut-être que s'ils n'ont pas été divulgués, c'est parce qu'ils sont défavorables.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> *Canada – Aéronefs (AB)*, paragraphe 203: voir aussi *États-Unis – Gluten de froment (AB)*, paragraphes 171 et 172.



**§ 22: le fait que l'ITC concentre son attention sur des variations relativement faibles de la fréquence des ventes à des prix inférieurs, alors qu'elle ne tient pas compte des volumes totalement différents des importations non visées;**

**Observations:**

5. Voir l'analyse faite en réponse à la question n° 14 *infra*.

\* \* \*

**§ 26: la question de la corrélation, dans le contexte du lien de causalité: qu'est-ce qui a changé à compter de 2000, lorsque la branche de production nationale de DRAMS a enregistré des résultats record, et de 2001, quand les prix ont chuté et les bénéfices de la branche de production se sont effondrés;**

**Observations:**

6. Pas d'observations.

\* \* \*

**§ 33: le choix des données versées au dossier au sujet de la substituabilité des produits;**

**Observations:**

7. Pas d'observations.

\* \* \*

**§ 34: la part des ventes à des prix inférieurs des importations visées en 2001 était de 5 pour cent du marché, tandis que celle des ventes à des prix inférieurs des importations non visées était de 27 pour cent du marché;**

**Observations:**

8. Voir l'analyse faite en réponse à la question n° 14 *infra*.

\* \* \*

**§ 37: l'ITC n'explique pas pourquoi l'effet de la concurrence des fournisseurs a été imputé à la légère variation de la part de marché des importations visées plutôt qu'à la part de marché, bien plus importante, des importations non visées et au rythme auquel les importations non visées augmentaient cette part;**

**Observations:**

9. Pas d'observations.

\* \* \*

**§ 39: le principal élément manquant – la non-imputation obligeait l'ITC à dissocier et distinguer le rôle des sources d'approvisionnement des importations visées, de celui des sources d'approvisionnement nationales et des sources d'approvisionnement des importations non visées;**

**Observations:**

10. Pas d'observations.

\* \* \*

**§ 49: une apparence de contrôle là où il n'y en a pas; rien ne donne à penser que les pouvoirs publics coréens interviendraient dans les décisions quotidiennes des diverses banques en matière de crédit;**

**Observations:**

11. Pas d'observations.

\* \* \*

**§ 76: l'argument concernant l'importance du prêt de la Citibank.**

**Observations:**

12. Pas d'observations.

\* \* \*

**2. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la deuxième communication écrite des États-Unis, les "actions qui manifestaient directement une action de charger et ordonner" sont-elles celles qui sont exposées dans la partie 1a)-c) de ladite communication? Les États-Unis font-ils valoir qu'il existe des éléments de preuve tant directs qu'indirects de l'action de charger/ordonner? Pourquoi la participation obligatoire au titre de la CRPA est-elle considérée comme une "action [...] qui manifestait directement une action de charger et ordonner", alors qu'au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner"?**

**Observations:**

13. Pas d'observations.

\* \* \*

**3. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée (paragraphe 128 de la deuxième communication écrite de la Corée) selon lequel "il n'existe tout simplement aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics coréens ont chargé Shinhan, Hana ou la banque KorAm d'augmenter leur part du prêt syndiqué ou qu'ils leur ont ordonné de le faire". Sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner les États-Unis se sont-ils fondés en ce qui concerne la participation de ces banques au prêt syndiqué? Même si l'on n'accepte pas l'argument de la Corée sur la nécessité pour certaines banques d'avoir reçu l'ordre d'accomplir certaines tâches, n'est-il pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête désigne les éléments de preuve indiquant que les créanciers mentionnés dans la constatation de l'existence d'une action de charger/ordonner ont effectivement fait l'objet d'une telle action?**

**Observations:**

14. Pas d'observations.

\* \* \*

4. Au paragraphe 18 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "le DOC n'a *pas* spécifiquement constaté que les entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics "étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner". Bien plutôt, le DOC a constaté, par exemple, que les pouvoirs publics coréens exerçaient un contrôle sur les créanciers d'Hynix généralement par l'intermédiaire des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics car celles-ci jouaient un rôle dominant aux Conseils des créanciers." Cette réponse des États-Unis signifie-t-elle que le contrôle des créanciers par l'intermédiaire d'entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics est sans pertinence pour la question de la soumission de ces créanciers à une action de charger/ordonner? En quoi le concept de l'exercice d'un contrôle sur les créanciers diffère-t-il de la notion d'action de charger/ordonner visant ces créanciers?

**Observations:**

15. Pas d'observations.

5. Au paragraphe 20 des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "les motivations des investisseurs privés sont sans rapport" avec la question de l'action de charger/ordonner. Or, au paragraphe 24, les États-Unis font valoir à l'appui de leur argument concernant l'action de charger/ordonner que les créanciers privés savaient ce qui était dans leur intérêt. Si l'action de charger/ordonner est fondée sur le fait que les créanciers savent ce qui est dans leur intérêt, cela n'implique-t-il pas une analyse de leurs motivations?

**Observations:**

16. Pas d'observations.

\* \* \*

6. Au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner. Bien plutôt, il a constaté que les pouvoirs publics coréens utilisaient la CRPA comme moyen de réaliser leur politique concernant Hynix". Cela signifie-t-il que la nature obligatoire alléguée de la CRPA est sans pertinence pour la question de l'action de charger/ordonner? En quoi la notion de charger quelqu'un de réaliser un objectif, ou de lui en donner l'ordre, diffère-t-elle de l'utilisation de quelque chose comme moyen pour faire en sorte que quelqu'un réalise cet objectif? Si la restructuration d'octobre 2001 avait été un phénomène isolé, la CRPA aurait-elle été, en elle-même et à elle seule, un élément de preuve suffisant de l'existence d'une action de charger/ordonner?

**Observations:**

17. Pas d'observations.

\* \* \*

**7. Quels étaient les éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner en ce qui concerne Pusan?**

**Observations:**

18. Tout au long des 140 pages et plus du Mémoire sur la décision du DOC, non publié, la Banque Pusan est mentionnée une seule fois, et uniquement à propos de l'argument d'Hynix selon lequel:

il est clair que les banques contrôlées par des intérêts privés (y compris la Citibank et les banques Koram, Shinhan, Hana, *Pusan*, Kookmin, Housing and Commercial ("H&CB"), Korea First ("KFB"), et KEB) ont agi indépendamment de l'influence des pouvoirs publics coréens lorsqu'elles ont participé aux prêts accordés à Hynix et aux restructurations de la société. Hynix soutient que les éléments de preuve versés au dossier qui se rapportent à ces banques (si tant est qu'il y en ait) soit 1) ne fournissent pas d'éléments de preuve substantiels de l'existence d'une influence ou d'un contrôle exercés par les pouvoirs publics coréens sur ces banques; 2) étaient sans aucun rapport avec Hynix; 3) ne mentionnaient pas spécifiquement les restructurations de mai ou d'octobre ou le prêt syndiqué; 4) reposaient uniquement sur des spéculations; soit 5) confirment effectivement l'indépendance de certaines banques. Ainsi, Hynix fait valoir que les prêts ou autres fonds accordés par ces banques ne peuvent être réputés constituer une contribution financière, et que ces banques devraient servir de points de repère.<sup>2</sup>

\* \* \*

**8. Pour ce qui est de la Figure n° 4 des États-Unis, la somme des différents pourcentages des voix exprimées lors du vote du Conseil par les créanciers des groupes A, B et C en ce qui concerne la restructuration d'octobre 2001 ne donne pas un total de 100 pour cent. Veuillez en donner la raison.**

**Observations:**

19. Pas d'observations.

\* \* \*

**9. Quel était le fondement de la constatation du DOC selon laquelle la Citibank n'a pas fait l'objet d'une action de charger/ordonner?**

**Observations:**

20. À la deuxième réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ont répondu que, la Citibank étant une banque étrangère, ils n'ont pas constaté qu'elle avait fait l'objet d'une action de charger ou ordonner. Cette façon de considérer la Citibank, toutefois, est en contradiction avec la manière dont les autres banques coréennes ont été traitées.

21. Premièrement, parmi ces autres banques coréennes, plusieurs étaient en fait contrôlées par des investisseurs étrangers. Les éléments de preuve dont le DOC était saisi montraient, par exemple, que la KFB était détenue à hauteur de 51 pour cent par des capitaux étrangers en 1999, Kookmin à hauteur de 64,5 pour cent en juin 2001, la H&CB à 65,4 pour cent en juin 2001, KorAm à 59,5 pour cent en

---

<sup>2</sup> Mémoire sur la décision du DOC, page 40 (pas d'italique dans l'original).

2000 (dont plus de 40 pour cent détenus par la seule société JP Morgan), la KEB à hauteur de 58,8 pour cent en juin 2001, la banque Shinhan à 52,1 pour cent en 2000 et la banque Hana à 52 pour cent à la fin de 2001.<sup>3</sup> Si c'est le contrôle par des intérêts étrangers qui distinguait la Citibank, ce contrôle étranger aurait dû distinguer également d'autres banques coréennes.

22. Deuxièmement, le DOC a rejeté la Citibank comme point de repère en invoquant une influence alléguée de la part des pouvoirs publics coréens, et la volonté de la Citibank de développer ses affaires en Corée. De fait, ces justifications ressemblent fort à l'argument du DOC sur les raisons pour lesquelles d'autres banques coréennes étaient réputées avoir fait l'objet d'une action de charger ou ordonner. Ces justifications du DOC sont intrinsèquement incohérentes.

\* \* \*

**10. Dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis font référence au prospectus de Kookmin dans la partie intitulée "Détenion et contrôle des créanciers d'Hynix par les pouvoirs publics coréens". Les États-Unis font-ils valoir que la participation au capital par les pouvoirs publics coréens à hauteur de 15,1 pour cent a eu comme conséquence que ceux-ci contrôlaient Kookmin?**

**Observations :**

23. Nous signalons que les investisseurs étrangers détenaient 64,5 pour cent du capital de la banque Kookmin en juin 2001<sup>4</sup>, et que cette participation étrangère substantielle est indissociable de l'indépendance de la banque Kookmin. Aucune autorité raisonnable et objective n'attacherait tant d'importance aux 15 pour cent de participation des pouvoirs publics coréens, et négligerait à ce point les 64,5 pour cent de participation étrangère.

Nous signalons par ailleurs que le prospectus de Kookmin évoque la possibilité d'une influence, sans jamais mentionner aucun contrôle exercé par les pouvoirs publics coréens sur les décisions en matière de prêt. De fait, il faut comparer le prospectus de Kookmin et l'attitude effectivement adoptée par Kookmin lors de la restructuration d'octobre 2001, lorsqu'elle a refusé d'accorder tout nouveau prêt à Hynix. Une autorité raisonnable n'aurait pas conclu, au vu de ces faits, que Kookmin était "contrôlée" ou même qu'elle faisait l'objet d'une action de charger ou ordonner.

\* \* \*

**11. En réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré que "les éléments constitutifs du programme de subventions ... *incluaient* le prêt syndiqué de 800 milliards de won, le programme d'obligations accéléré de la KDB, l'ensemble de mesures de restructuration de mai 2001, l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre 2001, ainsi que les avantages conférés par ces contributions financières et d'autres, comme les prêts D/A, faites dans le cadre du sauvetage d'Hynix". Veuillez donner une liste exhaustive des éléments constitutifs du programme de subventions allégué.**

**Observations :**

24. Pas d'observations.

\* \* \*

---

<sup>3</sup> Voir *Hynix's Initial Arguments on: The Independence of Korean Banks Hynix Paper on the Independence of Korean Banks*, pp.10-28, pièce n° 25 de la Corée.

<sup>4</sup> *Id.*, page 19.

**12. Veuillez faire part de vos observations sur le paragraphe 182 de la deuxième communication écrite de la Corée. En particulier, les États-Unis admettent-ils que les chiffres des importations de produits Hynix uniquement constituent un indicateur indirect raisonnable des chiffres des importations totales?**

**Observations :**

25. Nous faisons observer que les chiffres concernant Hynix sont un indicateur indirect raisonnable. Le Groupe spécial peut utiliser soit la présentation de ces chiffres par la Corée, soit leur présentation par les États-Unis, étant donné qu'elles sont foncièrement identiques. L'ennui, avec les chiffres des États-Unis, c'est que les États-Unis n'ont pas pris la peine d'inclure dans leur analyse un calcul du montant des importations non visées, alors qu'il s'agit d'un aspect essentiel de l'analyse.

26. Nous faisons aussi observer que, eu égard à la décision des États-Unis de ne pas communiquer les renseignements proprement dits ou quelque autre version non confidentielle, le Groupe spécial a l'autorité juridique et le pouvoir discrétionnaire de tirer des déductions défavorables.<sup>5</sup> En l'espèce, le Groupe spécial peut tout simplement déduire que les chiffres concernant Hynix sont effectivement un indicateur indirect raisonnable.

\* \* \*

**13. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée concernant la différence entre la communication des États-Unis et le rapport de l'ITC au sujet de l'ampleur de la "part" des produits spécialisés (paragraphe 211 de la deuxième communication écrite de la Corée). Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée relatif à l'utilisation faite par l'ITC des "estimations de valeur" en ce qui concerne ces produits spécialisés (paragraphe 212 de la deuxième communication écrite de la Corée).**

**Observations :**

27. Pas d'observations.

\* \* \*

**14. En réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, les États-Unis affirment que, bien que l'ITC ait déterminé que les importations non visées étaient responsables de "l'essentiel de la part de marché perdue par les producteurs nationaux pendant la période couverte par l'enquête", elle a identifié deux raisons pour lesquelles elle n'a pas constaté que le volume des importations non visées était aussi notable qu'on aurait pu le croire. Tout d'abord, l'ITC a invoqué la composition des importations non visées. Ensuite, elle a mentionné les effets des importations non visées sur les prix. En quoi ces deux facteurs atténuent-ils la perte de la part de marché? Toute incidence résultant de la composition des importations non visées et de leurs effets sur les prix ne serait-elle pas déjà reflétée dans les données relatives aux parts de marché? Par exemple, le fait que les importations non visées incluent des produits spécialisés ne signifierait-il pas qu'elles auraient pris une part de marché moindre aux producteurs nationaux, et que, par conséquent, cet aspect est déjà reflété dans les données relatives aux parts de marché?**

**Observations :**

28. Nous ne pensons pas que les raisons données par l'ITC tiennent suffisamment compte du caractère notable du volume des importations non visées. À la deuxième réunion avec le Groupe

---

<sup>5</sup> Voir *supra* la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

spécial, les États-Unis ont fait valoir qu'ils avaient effectivement examiné le volume et l'accroissement des importations non visées. Cependant, reconnaître un fait n'équivaut pas à l'analyser d'une manière objective. Même si l'on exclut totalement les 20 pour cent d'importations non visées qui, selon les États-Unis, ne sont pas en concurrence (une qualification et un argument que nous contestons), les 80 pour cent restants n'en font pas moins paraître dérisoires l'importance et la tendance des importations visées. Il n'est pas raisonnable ou logique de mettre en évidence de petites différences dans la fréquence des ventes à des prix inférieurs et de ne pas tenir compte du volume des importations visées par rapport à celui des importations non visées.

29. En outre, ce vice logique est encore plus frappant au vu de la raison qui a conduit l'ITC à souligner le faible volume des importations visées. Toutes les déclarations de l'ITC relatives aux produits de base et à la substituabilité s'appliquent de la même manière à cette part des importations non visées qui n'est pas constituée de produits RAMBUS ou de produits spécialisés. Si ce faible volume d'importations visées pouvait avoir un effet plus notable, le même raisonnement s'applique avec plus de force encore au volume bien plus important des importations non visées, qui augmentait à un rythme plus rapide que les importations visées.

30. Le tableau ci-après résume les données dont dispose l'ITC:

	2000	2001	2002
Part du marché <sup>6</sup> – Importations visées	6,7	9,0	8,9
Part du marché – Importations non visées	49,9	56,7	60,4
Fréquence des ventes à des prix inférieurs <sup>7</sup>			
– Importations visées	51,0	56,0	69,8
Fréquence des ventes à des prix inférieurs			
– Importations non visées	46,6	47,7	60,7

31. L'ITC a souligné deux points: la fréquence des ventes à des prix inférieurs était "moindre" et "augmentait moins", si bien qu'il était possible de ne pas tenir compte des tendances des importations non visées. Pour chacun de ces deux points, les données relatives aux prix à elles seules et les données relatives aux prix considérées à la lumière des volumes différents présentent des contrastes intéressants. Nous estimons que les conclusions tirées de ces données, tout en étant techniquement correctes, sont en vérité foncièrement trompeuses, partiales et insatisfaisantes.

32. Pour commencer, nous notons le point fondamental concernant la part de marché. La part de marché croissante des importations non visées confirme à quel point la concurrence par les prix des importations non visées avait un effet spectaculaire sur le marché. Cependant, considérées objectivement, ces données révèlent d'autres choses encore.

33. L'ITC a souligné la fréquence un peu "moindre" des ventes à des prix inférieurs: 4,4 points de pourcentage en 2000, 8,3 points de pourcentage en 2001 et 9,1 points de pourcentage en 2002. Cependant, en se concentrant ainsi sur la différence, on masque le fait que tant les importations visées que les importations non visées présentaient une fréquence élevée de ventes à des prix inférieurs. Qui plus est, étant donné que cette fréquence néanmoins élevée de ventes des produits non visés à des prix inférieurs s'appliquait à un volume d'importations non visées bien plus important, l'incidence globale des importations non visées serait bien plus grande. Examinons les volumes relatifs des importations

<sup>6</sup> Voir la Première communication de la Corée, paragraphe 250. La même analyse s'appliquerait si les chiffres concernant Hynix étaient remplacés par ceux tirés de la Figure n° 1 des États-Unis, tels que reproduits dans la deuxième communication des États-Unis.

<sup>7</sup> Voir la pièce n° 5 de la Corée, Détermination de l'ITC, page 25, note de bas de page 164.

dont les prix de vente étaient inférieurs aux prix du marché intérieur (autrement dit, la part de marché multipliée par la fréquence des ventes à des prix inférieurs<sup>8</sup>):

	2000	2001	2002
Part de marché <sup>9</sup> – Importations visées	3,4	5,0	6,2
Part de marché – Importations non visées	23,3	27,0	36,7

34. Ainsi, bien que les importations visées aient peut-être été vendues à des prix inférieurs à une fréquence légèrement supérieure, cette petite différence au niveau de la fréquence est dérisoire comparée au volume bien plus considérable des importations non visées. Le volume des importations non visées qui étaient vendues à des prix inférieurs a été invariablement cinq fois supérieur à celui des importations visées. Les importations visées vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs n'ont gagné que 2,8 points de pourcentage de part de marché, tandis que les importations non visées vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs ont gagné 13,4 points de pourcentage. Ainsi, l'ampleur en chiffre absolu et les variations d'ampleur étaient bien plus importantes en ce qui concerne les importations non visées.

35. L'ITC a également souligné que le taux d'accroissement des ventes à des prix inférieurs était un peu plus faible: les ventes d'importations visées à des prix inférieurs ont augmenté de 18,8 points de pourcentage, contre seulement 14,1 points de pourcentage pour les importations non visées entre 2000 et 2002. En réalité, il s'agit là d'une différence assez faible, puisque la fréquence des ventes à des prix inférieurs s'est accrue tant pour les importations visées que pour les importations non visées. Étant donné que les importations visées et non visées faisaient l'objet de ventes à des prix inférieurs plus de 60 pour cent du temps, ce changement du taux d'accroissement de 4,7 points de pourcentage seulement est minime.

36. Cependant, là encore, l'accent mis par l'ITC sur ce changement minime masque le volume bien plus important en valeur absolue des importations non visées (60 pour cent en 2002, contre 9 pour cent seulement pour les importations visées) et l'augmentation bien plus importante en valeur absolue de leur part de marché (10,5 points de pourcentage contre 2,2 pour cent).

37. Les conclusions superficielles de l'ITC ne rendent tout simplement pas compte des données sur lesquelles elles s'appuient. Plutôt que de les analyser minutieusement, l'ITC a tiré des conclusions visant à confirmer un résultat. Cette approche ne suffit pas pour satisfaire aux obligations de l'article 15.

\* \* \*

**15. Le DOC a-t-il conclu que la KEB avait été chargée de a) participer au prêt syndiqué et/ou b) solliciter une dérogation au plafond de prêt, ou qu'on lui avait ordonné de le faire?**

**Observations:**

38. Le DOC n'a pas établi de distinction entre ces deux étapes différentes dans sa détermination.<sup>10</sup> De fait, il est difficile de savoir si le DOC a même cherché à accomplir la première. Les éléments de preuve du DOC ne concernaient que la dérogation au plafond de prêt et non pas la décision de participer au prêt proprement dit.<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> Il est à noter que ces pourcentages proviennent des données de l'ITC relatives aux prix, et qu'ils portent sur les produits de base et non pas sur les produits spécialisés.

<sup>9</sup> Part de marché multipliée par la fréquence des ventes à des prix inférieurs.

<sup>10</sup> Mémoire sur la décision du DOC, page 50.

<sup>11</sup> *Id.*, pages 51 et 52.



\* \* \*

**16. Dans quelle mesure le DOC a-t-il pris en considération l'émission de GDS de 1,35 milliard de dollars EU pour ce qui est de sa constatation selon laquelle les créanciers d'Hynix avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner?**

**Observations:**

39. Le DOC n'a pas pris en considération l'émission de GDS de 1,25 milliard de dollars dans le contexte de l'action de charger ou ordonner. Il n'a examiné cette question que dans le contexte de "l'avantage", lorsqu'il a déterminé si l'émission de GDS de mai 2001 pouvait servir de point de repère en matière de participations pour la conversion des créances en prises de participation d'octobre 2001.<sup>12</sup> Curieusement, le DOC a admis que le succès de l'émission de GDS était un impondérable dont dépendaient d'autres actions liées à la restructuration de mai<sup>13</sup>, mais il n'a tout simplement pas tenu compte de ce que cela impliquait.

\* \* \*

**17. La participation des "petits" créanciers, représentant environ 20 pour cent de la dette, à la restructuration d'octobre a-t-elle fait l'objet d'une mesure compensatoire?**

**Observations:**

40. Oui. Le DOC a imposé des droits compensateurs sur tout le montant de la restructuration d'octobre qui n'était pas rattaché à la Citibank, y compris l'ensemble des remises de dette, des conversions de créances en prises de participation et des prorogations d'échéance effectuées par tous les participants au processus.

\* \* \*

**B. QUESTIONS POSÉES À LA CORÉE**

**18. Veuillez faire part de vos observations sur les paragraphes ci-après de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial:**

**§ 24: le fait que la Corée concède que les transactions faites au titre du Programme accéléré de la KDB constituent une contribution financière, mais qu'elles pouvaient toujours servir de points de repère pour déterminer l'existence d'un avantage.**

**Réponse:**

41. Les États-Unis déforment l'argument de la Corée relatif au programme de la KDB. Ils gommement la distinction entre les obligations détenues par la KDB elle-même et celles qui étaient détenues par les autres banques privées coréennes. Ce programme obligeait les banques qui détenaient déjà des obligations d'Hynix à racheter et à refinancer une partie de ces obligations. La présentation de la plupart de ces obligations était ensuite modifiée et elles étaient vendues aux investisseurs en tant que "fonds de placement" (à l'image des fonds communs de placement). La KDB elle-même ne détenait qu'une partie de ces obligations.

---

<sup>12</sup> *Id.*, pages 90 et 91.

<sup>13</sup> *Id.*, page 20.

42. Ce que la Corée a dit en réponse à la question n° 23 du Groupe spécial (page 10) était simple: même si la KDB est réputée être un organisme public et que, de ce fait, les obligations qu'elle détient pourraient constituer une contribution financière, il existe d'autres banques qui détiennent des obligations semblables aux mêmes conditions. Nous contestons le postulat posé par les États-Unis selon lequel les autres banques privées coréennes ont fait l'objet d'une action de charger ou ordonner, une position que la Corée a amplement développée dans ses communications dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, s'il est constaté que telles ou telles banques coréennes privées n'ont pas fait l'objet d'une action de charger ou ordonner, elles pourraient et devraient servir de points de repère pour la petite part des obligations détenues par la KDB.

43. Qui plus est, en ce qui concerne tant les obligations détenues par la KDB que celles détenues par des banques coréennes privées, la comparaison des taux d'intérêt avec ceux du marché confirme l'absence de tout avantage. Avec un prix du marché de 7 pour cent environ en 2001 pour les dettes sur trois ans, il est difficile de concevoir comment le refinancement d'obligations à des taux d'intérêt variant entre 10,99 pour cent et 12,56 pour cent peut constituer un avantage.

\* \* \*

**§ 45: l'absence de prescription dans l'Accord SMC voulant que la période examinée pour l'enquête sur les subventions couvre toute la période examinée pour la détermination de l'existence d'un dommage.**

**Réponse:**

44. Tout en convenant qu'il n'existe pas de prescription spécifique dans l'Accord SMC, nous estimons que cet argument des États-Unis déforme l'argumentation coréenne. Nous n'avons jamais contesté la constatation du DOC parce qu'il examine une période plus courte que celle considérée par l'ITC, ni critiqué l'ITC parce qu'elle examine une période plus longue que le DOC.

45. Nous entendons simplement souligner qu'une analyse appropriée du lien de causalité prend en compte l'existence ou l'absence d'une corrélation temporelle. En l'espèce, nous ne pensons pas qu'il existe une corrélation temporelle, et cette absence de corrélation met gravement en cause toute conclusion de l'ITC sur l'existence d'un lien de causalité.

\* \* \*

**19. En ce qui concerne la Figure n° 1 des États-Unis, la Corée conteste-t-elle la conclusion du DOC selon laquelle chacun des créanciers du groupe B était contrôlé par les pouvoirs publics coréens? Veuillez préciser.**

**Réponse:**

46. Oui. Nous contestons plusieurs aspects de cette conclusion.

47. Premièrement, nous contestons le postulat américain selon lequel une participation à elle seule équivaut à un contrôle aux fins de toute analyse effectuée au titre de l'article 1.1 a). Comme l'a fait valoir la Corée, la Loi sur la supervision des fonds publics et les Mémoires d'accord garantissaient que les banques dans lesquelles les pouvoirs publics avaient dû prendre une participation continueraient à prendre leurs décisions quotidiennes en toute indépendance.

48. Deuxièmement, nous contestons aussi l'hypothèse selon laquelle la capacité d'exercer un contrôle équivaudrait à une action de charger ou ordonner. Dans le cas d'un organisme privé (comme une banque) dans lequel les pouvoirs publics ont une participation (minoritaire ou majoritaire) qui leur permet d'exercer une influence décisive sur les opérations de cet organisme privé, le simple fait

que celui-ci est contrôlé par les pouvoirs publics ne suffit pas pour supposer qu'une mesure qu'il a adoptée a été "ordonnée par les pouvoirs publics". Il faut établir que ceux-ci ont effectivement exercé leur contrôle pour ordonner à la banque de participer à cette mesure. L'autre interprétation aurait pour effet – en contradiction pure et simple avec le libellé de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC – de remplacer un critère d'"ordre" plus explicite par un critère de "contrôle" plus souple.

49. Troisièmement, la KEB n'était pas contrôlée par les pouvoirs publics coréens. Deux entités différentes des pouvoirs publics coréens détenaient chacune une part plus petite que celle détenue par l'actionnaire principal, la Commerzbank. Lorsque celle-ci a réalisé son investissement substantiel dans la KEB, elle a imposé un contrôle managérial important, y compris en nommant un dirigeant de la Commerzbank à la présidence du Comité des prêts. Compte tenu de cette participation relative et du contrôle opérationnel par les dirigeants de la Commerzbank, il est absurde de conclure que la KEB était contrôlée par les pouvoirs publics coréens.

50. Quatrièmement, la KFB n'était pas contrôlée par les pouvoirs publics coréens. Cinquante et un pour cent des actions étaient détenues par Newbridge Capital, une société financière américaine. Comme la Commerzbank, une fois que Newbridge a réalisé son investissement, elle a exercé un contrôle managérial important sur les opérations quotidiennes. De fait, l'argumentation des États-Unis elle-même démontre le degré d'indépendance de la KFB, même face aux pressions alléguées exercées par d'autres en vue de la mise en œuvre de certaines actions.

51. Cinquièmement, nous signalons que les sociétés de placement et les sociétés de financement ne sont pas détenues ni contrôlées par les pouvoirs publics coréens. Il s'agit là d'un nouvel élément de l'argumentation des États-Unis, qui ne figure pas dans les justifications initiales du DOC.

52. Enfin, l'affirmation des États-Unis concernant le "contrôle" est contredite par la décision d'un grand nombre de ces banques de ne pas participer à divers volets de la restructuration d'Hynix. En ce qui concerne le prêt syndiqué de décembre 2000, pourquoi, alors qu'Hynix s'efforçait d'obtenir 1 000 milliards de won mais n'a pu en obtenir que 800 milliards sous forme de prêts, les banques Seoul, Peace, Kwangju ou Kyongnam n'ont-elles pas fourni tout ou partie des fonds manquants si elles étaient contrôlées par les pouvoirs publics coréens? Ces banques, comme les autres, prenaient leurs propres décisions. De même, les États-Unis ont affirmé que toutes les banques ont participé à la restructuration d'octobre 2001, même celles qui avaient refusé de fournir de nouveaux fonds, voire de convertir leurs créances en prises de participation (Kwangju, Kyongnam et KFB). Pourquoi, si ces banques étaient "contrôlées", n'ont-elles pas accordé les nouveaux prêts dont Hynix avait besoin?

\* \* \*

**20. En ce qui concerne la Figure n° 1 des États-Unis, la Corée conteste-t-elle la conclusion du DOC selon laquelle chacun des créanciers du groupe B avait fait l'objet d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens? Veuillez préciser.**

**Réponse:**

53. Oui, nous contestons également cette conclusion. L'argumentation exposée en réponse à la question n° 19 *supra* s'applique ici aussi. Nous souhaiterions formuler les observations additionnelles suivantes.

54. Premièrement, la conclusion relative à l'existence d'une action de charger ou ordonner est totalement absurde en ce qui concerne la restructuration d'octobre 2001. La KFB et plusieurs autres banques ont refusé d'accorder de nouveaux prêts, préférant se prévaloir de l'option n° 3 et demander une médiation pour obtenir la valeur de liquidation de leur encours, conformément à la valeur établie par Arthur Anderson dans son rapport d'expertise. La conclusion selon laquelle ces banques seraient

réputées avoir fait l'objet d'une action de charger ou ordonner n'est étayée par aucun examen plausible des faits.

55. Même en ce qui concerne les autres banques, les conclusions du DOC reposent sur des éléments de preuve extrêmement limités. Bien que les États-Unis affirment ne pas se fonder sur des déclarations générales, c'est précisément ce qu'ils utilisent comme "éléments de preuve" en ce qui concerne la restructuration d'octobre. Face à ces éléments de preuve, le DOC n'a jamais analysé ni admis le solide intérêt personnel qu'avaient ces banques à essayer de faire en sorte que la restructuration soit un succès. Les banques qui détenaient les plus grandes participations avaient le plus à perdre en cas de dépôt de bilan et le plus à gagner d'une restructuration de la dette. Cet intérêt personnel est un élément décisif du contexte général et constitue un élément de preuve que toute autorité raisonnable aurait examiné. Il se trouve qu'en l'espèce, le DOC a effectué son analyse avec des œillères et a jugé que toute prise en considération des créances existantes était irrationnelle et, par conséquent, sans pertinence. Cette approche ne rime à rien s'il s'agit de comprendre les décisions des investisseurs coréens qui interviennent dans le contexte du marché coréen.

56. Deuxièmement, la conclusion relative à l'existence d'une action de charger ou ordonner est également absurde en ce qui concerne la restructuration de mai 2001. Celle-ci consistait essentiellement à reconduire les créances existantes à peu près aux mêmes taux d'intérêt. Ce faisant, les banques permettaient à Hynix d'obtenir 1,25 milliard de dollars en nouveaux fonds propres, sous réserve que les banques acceptent de reconduire les créances existantes plutôt que d'utiliser les nouveaux fonds propres pour rembourser les créances existantes. Les investisseurs étrangers voulaient que l'argent frais soit utilisé pour les dépenses en capital et en R&D, et non pas simplement pour permettre aux créanciers coréens existants d'effectuer des rachats. Dans ce contexte, les "éléments de preuve" de l'existence d'une action de charger ou ordonner invoqués par les États-Unis ne permettent tout simplement pas à une autorité raisonnable et objective de parvenir aux conclusions que le DOC a tirées en l'espèce.

57. Nous avons examiné en détail les insuffisances des éléments de preuve de l'existence d'une action de charger ou ordonner invoquées par les États-Unis, et il est inutile d'exposer une nouvelle fois nos arguments ici. Ceux-ci s'appliquent aux entités du groupe B ainsi qu'à celles du groupe C. L'approche américaine accorde trop peu d'attention à la règle juridique énoncée à l'article 1.1 a) 1 iv), trop peu d'attention aux raisons impérieuses qui ont conduit les banques à participer à la restructuration d'Hynix, et trop d'attention aux déclarations sensationnelles des hommes politiques coréens.

## ANNEXE E-6

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES APRÈS SA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

6 août 2004

Tableau des rapports cités dans les réponses

<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel, adopté le 18 août 2003</i>
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 19 janvier 2001</i>
<i>Brésil – Aéronefs</i>	<i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/R, rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel pour d'autres raisons, adopté le 20 août 1999</i>
<i>États-Unis – Bois de construction résineux</i>	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 14 février 2004</i>
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers</i>	<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/R, rapport du Groupe spécial distribué le 16 juillet 2004 (non adopté)</i>
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	<i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, WT/DS155/R, rapport du Groupe spécial adopté le 16 février 2001</i>
<i>États-Unis – DRAMS</i>	<i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAMS) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, WT/DS99/R, rapport du Groupe spécial adopté le 19 mars 1999</i>

## A. QUESTIONS AUX ÉTATS-UNIS

### 1. Veuillez faire part de vos observations sur les paragraphes ci-après de la déclaration liminaire de la Corée faite à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial:

#### **§ 20: l'hypothèse selon laquelle Hynix pratiquerait les prix les plus bas deux fois, mais 98 autres fournisseurs pratiqueraient les prix les plus bas chacun une fois;**

1. L'hypothèse de la Corée ne fournit aucune indication en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent différend. Pour l'expliquer, il faut commencer par replacer l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par l'ITC dans son contexte.

2. L'ITC a comparé le prix moyen pondéré des importations visées subventionnées avec le prix moyen pondéré des expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale pour huit produits DRAM standard spécifiques sur la base d'une série chronologique mensuelle couvrant la période janvier 2000-mars 2003. Ces comparaisons étaient conformes à l'examen pertinent prescrit par l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) en ce qui concerne les effets des importations visées subventionnées sur les prix de la branche de production nationale. Au vu de ces comparaisons, l'ITC a constaté que, dans la majorité des cas, il y avait sous-cotation croissante avec des écarts importants (souvent supérieurs à 20 pour cent) dans les importations visées subventionnées. Elle a aussi constaté qu'il y avait sous-cotation constante et substantielle pour certains produits générateurs de fortes recettes dans certains circuits de distribution à des points spécifiques de la période couverte par l'enquête.<sup>1</sup>

3. Bien qu'il n'y ait aucune prescription en la matière dans l'Accord SMC, eu égard aux faits de l'enquête sur les DRAMS, l'ITC a aussi, en réponse à l'argument d'Hynix, examiné les données relatives aux prix sur une base désagrégée par marque et par source. Elle a déterminé que même une analyse désagrégée montrait que les produits DRAM visés provenant des installations d'Hynix en Corée étaient le produit vendu au prix le plus bas "plus souvent que les produits DRAM provenant de n'importe quelle autre source".<sup>2</sup> En d'autres termes, l'analyse désagrégée des données relatives aux prix a confirmé la constatation de l'ITC concernant l'existence d'une sous-cotation notable des prix dans les importations visées subventionnées.

4. La Corée cherche à détourner l'attention du Groupe spécial de ces constatations importantes en introduisant des hypothèses sur l'analyse désagrégée des prix effectuée par l'ITC qui n'ont aucune incidence sur les faits de l'enquête sur les DRAMS.<sup>3</sup> Initialement, la Corée a postulé qu'il existait dix ventes pour lesquelles différents fournisseurs étaient en compétition, qu'Hynix a été deux fois la source pratiquant les prix les plus bas, et que huit autres fournisseurs ont été au moins une fois la source pratiquant les prix les plus bas.<sup>4</sup> La Corée a maintenant reformulé cette hypothèse en postulant

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 23-24, V-3 to V-9 & Tables V-1 to V-18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 24 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>3</sup> La Corée attire également l'attention sur le fait que l'ITC n'a pas indiqué, dans la version publique de son avis, le pourcentage de fois où, dans l'analyse désagrégée des données relatives aux prix, Hynix était la source pratiquant les prix les plus bas. Or, comme nous l'avons souligné dans nos communications précédentes, la Corée n'a contesté ni le traitement de ces renseignements comme confidentiels par l'ITC, ni le résumé par l'ITC de ces renseignements confidentiels au titre des articles 12.4 ou 22.5 de l'Accord SMC comme insuffisamment détaillé. Ces renseignements sont confidentiels parce qu'ils indiquent en pourcentage, sur la base d'une analyse désagrégée des données relatives aux prix, combien de fois un producteur étranger visé pris individuellement, Hynix de Corée, a été le fournisseur du marché des États-Unis qui pratiquait les prix les plus bas.

<sup>4</sup> *Première communication écrite de la République de Corée*, 19 avril 2004, paragraphe 161 [ci-après dénommée "Première communication de la Corée"].

qu'Hynix a pratiqué les prix les plus bas deux fois, mais que 98 autres fournisseurs l'ont fait chacun une fois.<sup>5</sup>

5. Ces hypothèses n'ont aucun sens pour plusieurs raisons. Premièrement, elles ne tiennent pas compte du fait que les importations subventionnées en provenance de Corée étaient, selon une analyse désagrégée des données relatives aux prix, la source pratiquant les prix les plus bas, et cela bien que l'enquête sur les DRAMS ait porté sur une branche de production où des *milliers* de transactions (et non pas seulement une centaine, comme le postule la Corée) ont été effectuées pendant les 39 mois qu'a duré l'enquête, et où les produits pour lesquels les données relatives aux prix ont été recueillies étaient très substituables les uns aux autres.

6. Deuxièmement, l'analyse désagrégée des prix effectuée par l'ITC se fondait sur les données relatives à quelques fournisseurs essentiels du marché des États-Unis seulement. En revanche, la seconde hypothèse de la Corée repose sur l'existence de 99 fournisseurs, ce qui, comme la Corée le reconnaît elle-même, est un scénario "extrême".<sup>6</sup> Selon les États-Unis, il est plus qu'extrême: il n'a absolument aucun rapport avec le dossier factuel de l'enquête sur les DRAMS.

7. L'analyse désagrégée des données relatives aux prix effectuée par l'ITC reposait sur un examen de renseignements sur les prix communiqués pour *huit* sources de produits DRAM provenant des quatre grands acteurs du marché des États-Unis: 1) les importations visées subventionnées de produits fabriqués par Hynix en Corée; 2) les produits de la marque Hynix fabriqués aux États-Unis; 3) les produits de la marque Micron fabriqués dans des pays non visés; 4) les produits de la marque Micron fabriqués aux États-Unis; 5) les produits de la marque Infineon fabriqués dans des pays non visés; 6) les produits de la marque Infineon fabriqués aux États-Unis; 7) les produits non visés de la marque Samsung fabriqués en Corée; et 8) les produits de la marque Samsung fabriqués aux États-Unis.<sup>7</sup> Les importations visées subventionnées étaient le produit vendu au prix le plus bas plus souvent que celui de l'une quelconque de ces autres sources, dans des quantités supérieures à ce à quoi on se serait attendu si chaque source avait fourni le produit vendu au prix le plus bas un huitième de fois, ainsi qu'on pourrait s'y attendre dans une branche de production comme celle-ci où le produit est fongible et où les renseignements relatifs aux prix sont rapidement diffusés.<sup>8</sup> L'analyse désagrégée a fait apparaître que les importations visées subventionnées étaient les produits DRAM vendus au prix le plus bas plus souvent que l'une quelconque des grandes sources américaines de produits DRAM. Les importations visées subventionnées de produits Hynix étaient vendues au prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM fabriqués aux États-Unis par Micron; les importations visées subventionnées de produits Hynix étaient vendues au prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM fabriqués aux États-Unis par Infineon; les importations visées subventionnées de produits Hynix étaient vendues au prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM fabriqués aux États-Unis par Samsung; enfin, les importations visées subventionnées de produits Hynix étaient vendues au prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM provenant de l'installation d'Hynix à Eugene, dans l'Oregon.

---

<sup>5</sup> *Deuxième réunion de fond; Déclaration orale de la Corée*, 21 juillet 2004, paragraphe 20 [ci-après dénommée "Deuxième déclaration orale de la Corée"].

<sup>6</sup> Deuxième déclaration orale de la Corée, paragraphe 20.

<sup>7</sup> *Voir la Première communication écrite des États-Unis*, 21 mai 2004, paragraphe 375 [ci-après dénommée "première communication des États-Unis"]. Hynix a reconnu au début de l'enquête sur les DRAMS qu'il n'existait que quatre grands acteurs sur le plan mondial et sur le marché américain (par ordre d'importance: Samsung, Micron, Hynix et Infineon). *Voir*, par exemple, Conference Transcript at 117-118 (pièce n° 95 des États-Unis).

<sup>8</sup> À vrai dire, l'analyse désagrégée de l'ITC était prudente. Dans certains cas, des produits ont été la *seule* source sur le marché (par exemple, parce que d'autres entreprises n'étaient pas encore en mesure de les vendre), mais ils ont néanmoins été considérés comme la source pratiquant le prix le plus bas. Si l'ITC avait examiné uniquement les cas où les ventes provenaient de plus d'une source de marque pendant un mois donné, la fréquence de la sous-cotation dans les importations visées subventionnées, fondée sur une analyse désagrégée par marque et par source, aurait été plus élevée encore.

8. Ainsi, au vu de la comparaison des prix moyens pondérés des importations visées subventionnées avec les expéditions de produits DRAM aux États-Unis par la branche de production nationale, et de l'analyse désagrégée des données relatives aux prix, l'ITC a raisonnablement conclu que les importations visées subventionnées ont entraîné une sous-cotation notable des prix des DRAMS de la branche de production nationale.

9. En faisant aussi valoir, au paragraphe en question, que les prix des importations non visées sont d'une manière ou d'une autre pertinents pour l'analyse effectuée par l'ITC de la sous-cotation des prix dans les importations visées subventionnées, la Corée n'indique pas quelle prescription énoncée à l'article 15.2 de l'Accord SMC oblige l'autorité chargée de l'enquête à examiner les importations non visées dans ce contexte. Conformément aux termes mêmes de l'article 15.2, l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête se limite à une comparaison des importations visées subventionnées avec le produit similaire fabriqué par la branche de production nationale.

10. L'ITC a toutefois bel et bien examiné le prix moyen pondéré des importations non visées. Elle a déterminé que la fréquence de la sous-cotation dans les importations non visées était moindre et augmentait moins que dans le cas des importations visées subventionnées pendant la période couverte par l'enquête.<sup>9</sup> L'ITC a constaté que "les importations visées ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des importations non visées dans la majorité des cas".<sup>10</sup> De plus, nonobstant l'accent mis par la Corée, tout au long du présent différend, sur les importations non visées de produits Samsung, l'analyse désagrégée des données relatives aux prix effectuée par l'ITC a révélé que les importations visées subventionnées de produits fabriqués par Hynix en Corée étaient souvent vendues à des prix inférieurs à ceux des importations non visées de produits Samsung. Des observations semblables peuvent être faites en ce qui concerne les deux autres grands fournisseurs d'importations non visées (Micron et Infineon). Les importations visées subventionnées de produits Hynix étaient vendues au prix le plus bas plus souvent que les produits DRAM non visés de Micron et que les produits DRAM non visés d'Infineon.

**§ 22: le fait que l'ITC a centré son attention sur des variations relativement faibles de la fréquence des ventes à des prix inférieurs sans tenir compte des volumes radicalement différents des importations non visées;**

11. Dans le paragraphe en question les arguments de la Corée sont viciés à plusieurs égards. Une fois de plus, la Corée tente de contester l'adéquation de l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par l'ITC en déplaçant le débat sur les importations non visées. Cependant, comme nous l'avons relevé plus haut, l'article 15.2 de l'Accord SMC met l'accent sur le caractère notable de la sous-cotation des prix dans les importations visées subventionnées, et non pas dans les importations non visées.

12. Une autorité raisonnable chargée de l'enquête n'aurait pu en aucune façon laisser de côté le caractère notable de la sous-cotation dans les importations visées subventionnées dans l'enquête sur les DRAMS, indépendamment de la sous-cotation des prix dans les importations non visées. Dans la majorité des comparaisons examinées, les importations visées subventionnées ont été vendues à des prix inférieurs à celui du produit similaire sur le marché intérieur avec des écarts importants (souvent supérieurs à 20 pour cent) et à des fréquences croissantes. Il y a eu sous-cotation en ce qui concerne chacun des grands circuits de distribution (fabricants de PC OEM, fabricants OEM d'autres équipements que les PC, et fabricants non OEM). Il y a également eu sous-cotation constante et substantielle pour certains produits générateurs de fortes recettes dans certains circuits de distribution à des points spécifiques de la période couverte par l'enquête. Par exemple, vers la fin de la période examinée, la sous-cotation des prix dans le circuit des fabricants de PC OEM – le plus important

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25 & n.164 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25 n.164 (pièce n° 10 de la Corée).



circuit de vente – représentait *100 pour cent* de toutes les comparaisons de prix.<sup>11</sup> Comme l'a expliqué l'ITC, on ne s'attendrait normalement pas à des écarts de prix aussi notables sur un marché de produits assimilables à des produits de base, et il était prévisible que ces écarts importants aient des "effets particulièrement néfastes sur les prix intérieurs".<sup>12</sup>

13. En outre, dans ce cas comme dans bien d'autres, la Corée analyse les éléments de preuve versés au dossier hors de tout contexte. Elle semble préconiser l'adoption de quelque concept abstrait de ce qu'on entend par "substantiel" ou "notable", sans prendre en considération le lien entre les faits et les circonstances particulières dans lesquelles ils se produisent. Par exemple, la Corée fait état de "variations relativement faibles de la fréquence des ventes à des prix inférieurs" et de "volumes radicalement différents des importations non visées". Or, il n'est nulle part question, dans l'Accord SMC, de variations en matière de sous-cotation ou de volume qualifiés de "faibles", ou de "radicalement différents" ou caractérisés par une autre expression du même genre. C'est parfaitement logique car, dans l'abstrait, aucune variation ne peut être automatiquement considérée comme "notable" ou "insignifiante".

14. Ainsi que nous l'avons souligné dans nos communications au Groupe spécial, et comme l'a également souligné l'ITC tout au long de sa détermination finale, seul l'examen des données factuelles du point de vue des conditions de concurrence dans la branche de production en question permet de donner un sens à un chiffre ou à une variation qui, autrement, resteraient abstraits. Dans sa détermination, l'ITC a montré comment elle a replacé dans leur contexte les faits de l'enquête sur les DRAMS.<sup>13</sup> Par contre, dans ses communications au Groupe spécial, la Corée a choisi d'examiner les éléments de preuve hors de tout contexte et de qualifier de "faible" l'évolution des importations visées subventionnées, et de "radicale" celle des importations non visées.

15. La Corée ne tient pas compte des faits essentiels ci-après concernant la branche de production des DRAMS: 1) les importations visées subventionnées étaient très substituables aux produits DRAM de fabrication nationale; 2) la demande était inélastique, de sorte qu'il était peu probable que des prix plus bas suscitent des achats additionnels; et 3) les renseignements sur les prix proposés par un petit nombre de fournisseurs étaient portés très rapidement à la connaissance des acheteurs, y compris par des mécanismes comme la clause du client le plus favorisé ou la clause du meilleur prix, et par d'autres mécanismes de ce genre.<sup>14</sup> Ainsi, un volume donné ou l'accroissement d'un volume donné d'importations de produits DRAM – en valeur absolue ou par rapport à la production ou à la consommation nationale – ont un effet sur la branche de production nationale plus important que s'il s'agissait d'un produit nettement distinct.

16. Dans l'enquête sur les DRAMS, les données relatives aux prix ont montré qu'il y avait une sous-cotation des prix poussée à l'extrême dans les importations visées subventionnées. En outre, ces constatations ont été corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier, qui indiquent que même des acheteurs qui ne tenaient sans doute pas à choisir pour une grande partie de leurs achats une société en difficulté financière, telle qu'Hynix, ont largement utilisé ses offres à bas prix comme argument de négociation pour faire baisser les prix d'autres fournisseurs potentiels.<sup>15</sup> L'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, qui emploie des termes disjonctifs, envisage manifestement la possibilité

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 23-24 & nn.155, 165 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 24 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les *Réponses des États-Unis aux questions posées aux parties par le Groupe spécial après la première réunion de fond*, 9 juillet 2004 (réponse à la question n° 20) [ci-après dénommées "réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial"], en ce qui concerne la façon dont l'ITC a examiné les données relatives au volume dans leur contexte; la *Deuxième communication écrite des États-Unis*, 9 juillet 2004, paragraphes 73 à 91 [ci-après dénommée "deuxième communication des États-Unis"], en ce qui concerne la façon dont l'ITC a examiné dans leur contexte les effets des importations visées subventionnées sur les prix.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 22-23 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript at 23, 50, 72-75 (pièce n° 94 des États-Unis).

d'effets défavorables notables sur les prix sans aucun accroissement du volume des importations visées, par exemple lorsque la branche de production nationale baisse ses prix pour conserver sa part de marché.<sup>16</sup>

17. Dans le paragraphe en question, la Corée réitère aussi l'affirmation erronée selon laquelle l'ITC "n'a pas tenu compte" du volume des importations non visées. La détermination de l'ITC prouve le contraire. L'ITC a explicitement reconnu que les importations non visées "ont augmenté leur part de marché bien plus que les importations visées". En même temps, toutefois, elle a constaté que "le volume et le prix des importations visées étaient eux-mêmes suffisants pour avoir une incidence négative notable sur la branche de production nationale".<sup>17</sup>

18. L'ITC a examiné les effets possibles de l'accroissement du volume des importations non visées sur les prix intérieurs. Alors qu'à notre connaissance, la plupart des autres Membres ne prennent même pas la peine de recueillir des renseignements sur les prix des importations non visées, l'ITC l'a fait dans le cadre de l'enquête sur les DRAMS. Elle a examiné les données relatives au prix des importations non visées en procédant à une comparaison des prix pondérés et à une analyse désagrégée par marque et par source. Elle a reconnu que, dans certains cas, les importations non visées ont été vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale.<sup>18</sup> Elle a également examiné la répartition dans le temps, l'ampleur et la fréquence de la sous-cotation dans les importations non visées. La fréquence de la sous-cotation dans les importations non visées était moindre et a augmenté moins que celle des importations visées pendant la période couverte par l'enquête. En particulier, la fréquence de la sous-cotation dans les importations visées entre 2000 et 2001 est passée de 51 à 56 pour cent de l'ensemble des observations, tandis que dans les importations non visées elle est restée relativement stable, passant de 46,6 pour cent des cas en 2000 à 47,7 pour cent en 2001. La sous-cotation dans les importations visées subventionnées est passée à 69,8 pour cent de l'ensemble des observations en 2002, soit environ 10 points de pourcentage de plus que les importations non visées de la même année (60,7 pour cent).<sup>19</sup>

19. En d'autres termes, entre 2000 et 2001, lorsque les prix des DRAMS ont enregistré des baisses historiques sans précédent<sup>20</sup>, c'est dans les importations visées subventionnées, et non pas dans les importations non visées, qu'a augmenté la fréquence de la sous-cotation. Qui plus est, la fréquence et l'ampleur de la sous-cotation, dans les importations visées, ont continué d'augmenter jusqu'en 2002, à mesure que les prix continuaient de baisser.<sup>21</sup> L'ITC a déterminé que "s'il est vrai que la part de marché des importations non visées s'est accrue, c'est la baisse des prix qui est responsable au premier chef de l'incidence négative sur la branche de production nationale et, à cet égard, les importations visées elles-mêmes étaient suffisamment importantes et vendues à des prix suffisamment bas pour avoir une incidence notable, indépendamment des effets défavorables causés par les importations non visées".<sup>22</sup> L'ITC a évalué la part de marché croissante des importations non visées et a conclu que si elles avaient des "effets défavorables" sur la branche de production nationale, les importations visées subventionnées elles-mêmes avaient une incidence négative notable sur la branche de production nationale.<sup>23</sup>

20. Rien dans l'Accord SMC n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que les importations visées subventionnées causent un dommage important à la branche de production

---

<sup>16</sup> Bien entendu, l'ITC a constaté, au vu d'éléments de preuve versés au dossier, que le volume des importations visées subventionnées a augmenté dans une mesure notable pendant la période couverte par l'enquête sur les DRAMS.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 21 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>18</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25 & n.164 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 24 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>21</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 24, 25 & n.164 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>23</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 27 (pièce n° 10 de la Corée).

nationale, même si les importations non visées sont plus nombreuses ou si elles augmentent plus que les importations visées. De même, le libellé de l'Accord SMC n'empêche pas non plus l'autorité chargée de l'enquête de faire une détermination positive dès lors que le volume ou les effets sur les prix des importations non visées ont eux aussi une incidence défavorable sur la branche de production nationale.

21. De fait, le texte même de l'article 15.5 envisage la possibilité qu'une branche de production nationale puisse subir un dommage du fait d'un ou de plusieurs autres facteurs connus au moment même où les importations visées causent un dommage important à la branche de production nationale. Il dispose que les autorités "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées *qui, au même moment, causent un dommage* à la branche de production nationale ...". (pas d'italique dans l'original) Il faut simplement que l'autorité chargée de l'enquête veille à ne pas imputer le dommage causé par ces autres facteurs aux importations visées subventionnées.<sup>24</sup>

22. Bien que la Corée prétende souscrire au point de vue des États-Unis selon lequel l'Accord SMC ne prescrit pas que les importations visées soient la "seule cause" du dommage important subi par la branche de production nationale<sup>25</sup>, la réalité est tout autre. Les arguments de la Corée relatifs au paragraphe 22 en question reviennent à affirmer que les importations visées doivent être la seule cause pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse faire une détermination positive de l'existence d'un dommage. Soucieuse d'occulter le tort causé par les importations visées subventionnées, la Corée exige une comparaison de l'importance relative du volume des importations visées et non visées et de son accroissement relatif, ainsi que du niveau de sous-cotation imputable aux unes et aux autres.

23. Il ressort des paragraphes précédents que l'ITC a minutieusement examiné les importations non visées pour déterminer la nature et l'étendue de tout effet dommageable qu'elles avaient sur la branche de production nationale, afin de s'assurer qu'elle n'a pas imputé le dommage causé par d'autres facteurs aux importations visées subventionnées. La Corée n'a tout simplement pas démontré qu'une autorité raisonnable chargée de l'enquête ne pouvait pas parvenir à la même conclusion que l'ITC au vu des éléments de preuve versés au dossier.

**§ 26: la question de la corrélation, dans le contexte du lien de causalité: qu'est-ce qui a changé à compter de 2000, lorsque la branche de production nationale de DRAMS a enregistré des résultats record, et de 2001, quand les prix ont chuté et les bénéfices de la branche de production se sont effondrés;**

24. Comme nous l'avons expliqué dans de précédentes communications, les affirmations de la Corée relatives à l'absence de corrélation entre les importations visées subventionnées et le dommage important subi par la branche de production nationale reposent dans une large mesure sur la supposition erronée de la Corée selon laquelle le "volume" ne désigne pas le volume des importations visées subventionnées mais celui de tous les produits de la marque Hynix vendus sur le marché des États-Unis, y compris ceux qui sont fabriqués à l'usine d'Hynix à Eugene, dans l'Oregon. La Corée raisonne ainsi parce que c'est uniquement en se référant au volume par marque qu'elle peut affirmer que le volume des produits de la marque Hynix "diminuait" pendant la période couverte par l'enquête. Or, les produits Hynix fabriqués dans l'Oregon n'étaient pas des importations visées subventionnées mais une production de la branche de production nationale des États-Unis.

25. La Corée n'a pas démontré que les faits de l'enquête sur les DRAMS prescrivaient une analyse par marque au titre de l'Accord SMC. Dès lors qu'on substitue à l'examen inapproprié par "marque" de la Corée l'examen pertinent visé à l'Accord SMC, le lien de causalité entre les importations visées subventionnées et le dommage important subi par la branche de production nationale saute aux yeux.

---

<sup>24</sup> Accord SMC, article 15.5.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, la Deuxième déclaration orale de la Corée, paragraphe 28.

26. Dans le paragraphe 26 en question, la Corée se concentre sur ce qui a changé entre 2000 et 2001. Or, comme le fait clairement apparaître la détermination finale, l'ITC a examiné l'ensemble des facteurs cités à l'article 15.1, 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC sur la base d'une période de 39 mois allant de janvier 2000 à mars 2003. L'ITC a aussi analysé ce qui a changé entre 2000 et 2001 et entre 2001 et 2002, ainsi que les données se rapportant au premier trimestre de 2002 (période "intermédiaire") et de 2003 (période intermédiaire).<sup>26</sup>

27. Les données ci-après concernant la période allant de janvier 2000 à mars 2003 et celles concernant la période allant de 2000 à 2001 sont tirées de la figure n° 5 des États-Unis qu'elles résument:

### **Pendant la période couverte par l'enquête**<sup>27</sup>

#### ***Importations visées subventionnées***

- Volume notable en quantité absolue, a augmenté dans une mesure notable en quantité absolue et par rapport à la production comme à la consommation aux États-Unis (20-21, 24).
- Sous-cotation notable des prix à des fréquences croissantes et avec des écarts de plus en plus importants, atteignant 100 pour cent dans le cas de produits clés en 2002 (22-24 et note 164).
- Dépression notable des prix ne pouvant être expliquée par d'autres facteurs (24-25).
- Hynix est insolvable (1.1.2000 au 30.6.2002); inapte à bénéficier d'apports en capital, lors de la conversion de créances en prises de participation d'octobre 2001; le DOC a déterminé que la subvention totale nette à Hynix pouvant donner lieu à une mesure compensatoire entre le 1.1.2001 et le 30.6.2002 est de 2 milliards de dollars environ, soit un taux de subventionnement de 44,71 pour cent *ad valorem* (19).

#### ***Branche de production nationale***

- Accroissement en bits des expéditions aux États-Unis, mais diminution des valeurs unitaires; diminution de la part de marché.
- Stocks de fin de période réduits et relativement stables.
- Baisse globale de la capacité de production moyenne et des plaquettes de départ.
- Accroissement de l'utilisation des capacités, mais celle-ci est censée être élevée dans cette branche de production.
- Sous-utilisation d'une certaine capacité de production et ajournement de la modernisation et de l'extension des installations et du matériel de production.
- Quatre producteurs des États-Unis ont cessé d'y produire des DRAMS.
- Accroissement de la production en bits, mais plus faible que l'augmentation de la consommation apparente aux États-Unis.
- Baisse générale de l'emploi et des salaires pendant la période couverte par l'enquête.
- En raison d'une baisse importante de la valeur unitaire des ventes, le revenu d'exploitation a diminué, passant d'un bénéfice comptable de 2,7 milliards de dollars en 2000 à une perte supérieure à 2 milliards de dollars en 2001, et poursuite des pertes en 2002.
- Par rapport aux ventes nettes, le revenu d'exploitation était de 32,2 pour cent en 2000, puis on est passé à une perte de 79,2 pour cent en 2001 et de 50,8 pour cent en 2002; baisses des dépenses en capital (26-27, tableaux III-1, III-5, IV-4, C-1).

---

<sup>26</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 20 to 28, Table C-1 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>27</sup> Les indications entre parenthèses renvoient aux pages correspondantes du rapport sur la détermination finale de l'ITC, USITC Pub. 3616 (pièce n° 10 de la Corée).

### De 2000 à 2001

#### *Importations visées subventionnées*

- Volume notable en quantités absolues, accroissement notable (en quantité absolue, par rapport à la production/consommation aux États-Unis) (20-21)
- Sous-cotation notable, quelle que soit la manière dont les données sont considérées, accroissement de la fréquence de 51 à 56 pour cent (22-24 et note 164).
- Baisse abrupte des prix de tous les produits, la plus grave de l'histoire des DRAMS (24).
- Révocation de l'ordonnance antidumping visant les produits DRAM d'Hynix/de ses prédécesseurs, 5.10.2000 (19 et note 41).
- Hynix est insolvable (du 1.1.2000 au 30.6.2002), inapte à bénéficier d'apports en capital lors de la conversion de créances en prises de participation d'octobre 2001 (19).

#### *Branche de production nationale*

- Accroissement des expéditions aux États-Unis.
- Diminution des valeurs unitaires.
- Diminution des parts de marché.
- Stocks de fin de période réduits et relativement stables.
- Diminution de la capacité de production moyenne.
- Diminution des plaquettes de départ.
- Léger accroissement de l'utilisation des capacités, mais celle-ci est censée être élevée dans cette branche de production.
- Sous-utilisation d'une certaine capacité de production.
- Ajournement des modernisations et de l'extension des installations et du matériel de production.
- Diminution des quantités de production mesurées en bits.
- Diminution générale de l'emploi et des salaires.
- En raison d'une baisse importante de la valeur unitaire des ventes, le revenu d'exploitation est passé d'un bénéfice comptable de 2,7 milliards de dollars en 2000 à une perte supérieure à 2 milliards de dollars en 2001.
- Par rapport aux ventes nettes, le revenu d'exploitation était de 32,2 pour cent en 2000, puis on est passé à une perte de 79,2 pour cent en 2001.
- Baisse des dépenses en capital (26-27, tableau C-1).

28. Il ressort de ces résumés, ainsi que des résumés de données additionnelles présentés dans la figure n° 5 des États-Unis, qu'il existait une très forte corrélation entre le volume des importations visées subventionnées (et les augmentations de volume en quantité absolue et par rapport à la production comme à la consommation intérieures), et l'incidence défavorable sur la branche de production nationale. Il existait une forte corrélation entre la sous-cotation notable des prix dans les importations visées subventionnées et les baisses notables de prix survenues pendant la période couverte par l'enquête. Il existait une forte corrélation entre ces baisses de prix et l'incidence défavorable sur la branche de production nationale. Il existait aussi une forte corrélation entre la date à laquelle les subventions ont été accordées et l'incidence défavorable sur la branche de production nationale.

29. De fait, des données plus détaillées encore illustrant ce qui a changé entre 2000 et 2001 sont fournies par les résumés de données relatives aux prix figurant dans le rapport de l'ITC. Comme celle-ci l'a reconnu, les ventes aux fabricants de PC représentaient l'essentiel des recettes tirées des modules DRAM.<sup>28</sup> En 2000, les importations visées subventionnées de produits Hynix dans ce circuit de vente étaient vendues à des prix *supérieurs* à ceux de la branche de production nationale dans au

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 15, 23 n.152 (pièce n° 10 de la Corée).

moins 75 pour cent de toutes les comparaisons des prix observés.<sup>29</sup> En 2001, la situation s'est inversée lorsque Hynix a vendu les modules à des prix *inférieurs* à ceux de la branche de production nationale pour cet important segment dans 68 pour cent de toutes les comparaisons de prix.<sup>30</sup> Il y a eu sous-cotation des prix des modules dans le circuit des fabricants de PC OEM dans 68 pour cent des observations en 2002.<sup>31</sup>

**§ 33: le choix des données versées au dossier au sujet de la substituabilité des produits;**

30. Contrairement à ce qu'a laissé entendre la Corée, l'ITC n'a pas fait une utilisation sélective des données versées au dossier au sujet de la substituabilité des produits. Elle a constaté qu'à l'intérieur de la famille des produits DRAM, ceux qui avaient la même densité et la même vitesse d'accès et appartenant à la même variété (DRAMS, VRAMS, SGRAMS, etc.) étaient généralement interchangeables "quel que soit le pays de fabrication".<sup>32</sup> Ainsi, des produits standard de même densité, de même vitesse d'accès et de la même variété étaient substituables les uns aux autres quel que soit le pays de provenance. Cependant, comme l'a expliqué l'ITC, le degré d'interchangeabilité était plus limité entre différentes variétés de DRAMS, ainsi qu'entre ceux dont le mode d'adressage et/ou la vitesse d'accès étaient différents.<sup>33</sup> Ainsi, la substituabilité était plus restreinte et était limitée à la phase de conception en fonction du type de produit DRAM en question ou de son mode d'adressage.

31. S'il est vrai, conformément au dossier et aux constatations de l'ITC, que la quasi-totalité des importations visées et des produits DRAM de fabrication nationale étaient des produits DRAM standard<sup>34</sup>, il n'en allait pas de même pour les importations non visées. L'ITC a recueilli des données sur le pourcentage de produits importés et d'expéditions aux États-Unis en 2001 et 2002 de produits DRAM – "standard", Rambus et autres produits DRAM "spécialisés". Il était demandé dans le questionnaire de fournir des renseignements distincts sur les produits DRAM Rambus contenant des puces fabriquées en Corée par Samsung et ceux contenant des puces fabriquées en Corée par d'"autres producteurs", ainsi que des renseignements distincts sur les produits spécialisés contenant des puces fabriquées en Corée par Samsung et ceux contenant des puces fabriquées en Corée par d'"autres producteurs".<sup>35</sup> Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué<sup>36</sup>, les produits DRAM Rambus ou spécialisés représentaient environ un cinquième de l'ensemble des importations non visées aux États-Unis en 2001. Le pourcentage correspondant en 2002 était légèrement plus élevé qu'en 2001.

32. Ainsi, certaines des importations non visées écoulées sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête étaient composées de produits DRAM standard interchangeables avec les produits DRAM standard correspondants fabriqués par Hynix dans ses installations coréennes visées et par la branche de production nationale. Cependant, une part notable des importations non

---

<sup>29</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, Table V-18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>30</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, Table V-18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, Table V-18 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>32</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 17 (pièce n° 10 de la Corée). À titre d'exemple, l'ITC a indiqué dans son rapport qu'une SDRAM 64 Mo fabriquée par le producteur coréen visé devrait être totalement interchangeable avec un dispositif de production nationale configuré de la même manière, ainsi qu'avec un produit importé non visé. *Id.*, I-10.

<sup>33</sup> Cette substitution doit souvent être effectuée pendant la phase de conception du système électronique. On lit par exemple dans un grand nombre de réponses au questionnaire que lorsqu'un système électronique a été conçu pour fonctionner avec un certain type de DRAM, il risque fort de ne pas fonctionner de manière optimale avec un DRAM d'un autre type. De même, pour ce qui est des différents modes d'adressage, une fois qu'un contrôleur de mémoire a été conçu pour un système électronique, il faut aussi élaborer un mode d'adressage spécifique comme EDO ou SDRAM. Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 17, I-10 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 22, 23 n.151, I-10, II-6, Table II-2 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>35</sup> Voir, par exemple, Importers' Questionnaire at question II-10(a) (pièce n° 44 b) de la Corée).

<sup>36</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (réponse à la question n° 17).

visées était composée de produits non standard. L'ITC a tenu dûment compte de ces différences factuelles.

33. À cet égard, nous réaffirmons que les huit produits sur lesquels des données relatives aux prix ont été recueillies dans le cadre de l'enquête sur les DRAMS étaient tous des produits DRAM "standard".<sup>37</sup> Aucun renseignement sur les prix n'a été recueilli sur les produits DRAM RAMBUS ou spécialisés. Lorsque l'ITC a déterminé les prix des importations visées subventionnées étaient plus souvent et plus nettement inférieurs à ceux de la branche de production nationale que ceux des importations non visées, sa conclusion reposait donc sur le comportement en matière de fixation des prix des produits DRAM standard.<sup>38</sup>

**§ 34: la part des ventes à des prix inférieurs des importations visées en 2001 était de 5 pour cent du marché, tandis que celle des ventes à des prix inférieurs des importations non visées était de 27 pour cent du marché;**

34. Les arguments du paragraphe 34 sont viciés à plusieurs égards. Tout d'abord, la Corée soutient que, pour une raison ou une autre, une comparaison entre la sous-cotation dans les importations visées subventionnées et la sous-cotation dans les importations non visées est indispensable. Or, une telle comparaison n'a de fondement ni dans le texte de l'Accord SMC ni dans les rapports portant sur l'examen de déterminations en matière de droits compensateurs ou antidumping.

35. L'ITC a procédé à un examen distinct du volume et des effets sur les prix des importations visées subventionnées ainsi que de leur incidence sur la branche de production nationale, d'une part, et du volume des importations non visées ainsi que de leurs effets sur les prix de la branche de production nationale, d'autre part, mais rien ne l'obligeait à les comparer et à les opposer. Dès lors que les importations visées subventionnées elles-mêmes ont fait subir un dommage important à la branche de production nationale, et que l'ITC a donné une explication satisfaisante de la nature et de l'étendue des effets dommageables des importations non visées sur la branche de production nationale pour qu'il soit clair qu'elle n'a pas imputé le dommage causé par d'autres facteurs aux importations visées subventionnées, l'ITC s'est conformée à l'obligation de dissocier et distinguer les autres facteurs, telle que l'a formulée l'Organe d'appel. Comme nous l'avons indiqué plus haut en réponse à la question concernant le paragraphe 22, l'ITC a satisfait à ces prescriptions dans l'enquête sur les DRAMS.

36. Le second vice de l'argumentation de la Corée concerne les chiffres qu'elle cite. Comme nous l'avons expliqué dans de précédentes communications, le calcul par la Corée de la part de marché d'Hynix est biaisé.<sup>39</sup> Au paragraphe 34, la Corée aggrave le problème en déduisant son chiffre vicié relatif à la part de marché d'Hynix et la part de marché de la branche de production nationale de 100 pour cent, et en considérant ce qui reste comme la part de marché des importations non visées (alors qu'il s'agit, tout au plus de la part de marché des importations non visées *plus* celle des importations visées subventionnées de produits non fabriqués par Hynix).

37. La Corée multiplie ensuite ces chiffres suspects relatifs à la part de marché par la fréquence avec laquelle ces importations ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits DRAM de la branche de production nationale et déclare qu'en 2001, la part de sous-cotation dans les importations visées représentait environ 5 pour cent du marché, alors qu'elle représentait 27 pour cent environ du marché dans les importations non visées. Laissant de côté les problèmes que posent les chiffres à

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 23 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>38</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25, n.164 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>39</sup> Voir, par exemple, la Deuxième communication des États-Unis, paragraphes 114 à 118; la *Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial*, 21 juillet 2004, paragraphes 34 à 36 [ci-après dénommée "Deuxième déclaration orale des États-Unis"].

partir desquels sont déterminées ces parts de marché, le calcul de la Corée cherche à utiliser les données relatives à la sous-cotation à des fins auxquelles elles ne se prêtent pas. Les données relatives à la sous-cotation indiquent le nombre de comparaisons mensuelles dans lesquelles le prix moyen pondéré des importations visées était inférieur au prix moyen pondéré du produit national similaire. Les comparaisons en matière de sous-cotation s'appliquent à des produits spécifiques et ne rendent pas compte, même d'une manière cumulative, de l'ensemble des ventes des importations visées ou du produit national similaire pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, rien ne permet de prendre le pourcentage de mois au cours desquels il y a eu sous-cotation dans les importations visées et de le multiplier par la part de marché des importations visées pour obtenir un chiffre censé correspondre au pourcentage de cargaisons destinées au marché des États-Unis et vendues à des prix inférieurs à ceux des importations visées. Pour exactement la même raison, les données recueillies par l'ITC ne peuvent pas être utilisées pour postuler un pourcentage du marché pour lequel il y a eu vente à des prix inférieurs d'importations non visées, comme la Corée le fait valoir devant le Groupe spécial, pour un type de produit spécifique. Contrairement à ce que laisse entendre la Corée, la fréquence de la sous-cotation, bien que notable en elle-même et à elle seule, ne fournit aucun renseignement sur la quantité d'importations qui, au cours des mois pour lesquels des observations ont été effectuées, ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire. Ce qu'elle indique, c'est que le prix moyen pondéré des importations en question pour chacun de ces mois était inférieur au prix moyen pondéré des produits DRAM de la branche de production nationale.

38. En outre, les indicateurs indirects utilisés par la Corée ne tiennent pas non plus compte de l'ampleur de la sous-cotation ni des effets sur le marché d'une société qui la pratique systématiquement. Une société qui agit comme l'a fait Hynix, a, contrairement à une société qui ne se comporte pas ainsi, un effet disproportionné sur les prix du marché.

**§ 37: l'ITC n'explique pas pourquoi l'effet de la concurrence des fournisseurs a été imputé à la légère variation de la part de marché des importations visées plutôt qu'à la part de marché, bien plus importante, des importations non visées et au rythme auquel les importations non visées augmentaient cette part;**

39. Nous avons examiné plus haut les principaux vices de cette argumentation dans nos réponses aux paragraphes 20, 22 et 34 de la Deuxième déclaration orale de la Corée. Nous renvoyons le Groupe spécial à ces réponses, y compris à l'examen des problèmes que posent la manière dont la Corée décrit des données dans l'abstrait, hors de tout contexte factuel, et le fait qu'elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les importations visées subventionnées doivent être la "seule cause" du dommage important causé à la branche de production nationale. Ce n'est pas parce que les explications de l'ITC déplaisent à la Corée qu'elles ne sont pas au moins aussi détaillées et exhaustives que celles fournies par d'autres autorités chargées de l'enquête dans des affaires où leurs analyses avaient été jugées compatibles avec les règles de l'OMC par ses organes d'examen.<sup>40</sup>

**§ 39: le principal élément manquant – la non-imputation obligeait l'ITC à dissocier et distinguer le rôle des sources d'approvisionnement des importations visées, de celui des sources d'approvisionnement nationales et des sources d'approvisionnement des importations non visées;**

40. Cette déclaration extraite du paragraphe 39 s'inscrit dans le cadre de l'argument de la Corée selon lequel l'ITC "n'a tenu aucun compte" de l'augmentation de l'offre/de la capacité des producteurs de DRAMS pendant la période couverte par l'enquête. Or, comme nous l'avons souligné dans de précédentes communications, l'ITC était *d'accord* avec Hynix pour reconnaître que la capacité s'était accrue pendant la période couverte par l'enquête, et elle s'est expressément fondée sur les mêmes pièces qu'Hynix pour étayer cette constatation.

---

<sup>40</sup> Voir la Deuxième communication des États-Unis, paragraphes 109 à 113.



41. En outre, l'ITC a tenu compte de cette augmentation de la capacité (indifféremment appelée aussi augmentation de l'offre)<sup>41</sup> lorsqu'elle a examiné le cycle conjoncturel des DRAMS et la manière dont celui-ci, ainsi que d'autres facteurs (comme le cycle de vie des produits et un ralentissement de l'augmentation de la demande) ont influé sur les prix des DRAMS pendant la période couverte par l'enquête.

42. Sur la base de son analyse des données relatives aux prix, l'ITC a vérifié que, pour pratiquement chaque produit pris en compte pour l'analyse des prix et pour chaque circuit de distribution, les prix avaient baissé dans des proportions substantielles au cours de la période couverte par l'enquête. Elle a observé que les prix des produits nationaux et des importations visées subventionnées avaient suivi les mêmes tendances générales et été généralement semblables en ce qui concerne toutes les ventes aux fabricants de PC OEM de toute la gamme de produits. Plus précisément, les données par produit faisaient apparaître une baisse des prix de 70 à 90 pour cent à partir de la fin de 2000 et tout au long de 2001, un léger rebond au début de 2002, puis une nouvelle baisse dans le courant de 2002. L'ITC a mis en évidence des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les baisses de prix en 2001 avaient été "les plus graves de l'histoire".<sup>42</sup>

43. L'ITC a examiné les autres raisons possibles de ces baisses de prix. Indépendamment de l'étiquette donnée à ces facteurs – ou de la question de savoir si un facteur déterminé recouvrait des "sous-facteurs" – il est clair, à en juger par la détermination de l'ITC, que celle-ci a examinée, le *cycle de vie des produits* et le *cycle conjoncturel des DRAMS*, qui se caractérisent par des périodes récurrentes de prospérité et de marasme comme étant d'autres raisons possibles des baisses des prix.<sup>43</sup>

44. Sur la base de son évaluation des éléments de preuve versés au dossier dans la présente enquête, l'ITC a déterminé que "si le ralentissement de la demande a joué un certain rôle, de même que le fonctionnement du cycle conjoncturel des DRAMS et des cycles de vie des produits, la gravité sans précédent des baisses de prix qui se sont produites entre 2000 et 2001 et ont perduré tout au long de 2002 indiquait que la concurrence entre les fournisseurs était un facteur important".<sup>44</sup> L'ITC a déterminé que ces baisses des prix étaient beaucoup plus importantes que la baisse de 20 à 30 pour cent annuelle à prévoir d'après Micron – ou même les baisses de 40 pour cent à prévoir d'après Hynix elle-même.<sup>45</sup>

45. L'ITC a conclu que la fréquence croissante des ventes à des prix inférieurs des importations visées subventionnées entre 2000 et 2002 coïncidait avec la baisse substantielle des prix américains pendant la même période, et que les prix intérieurs auraient été substantiellement plus élevés en l'absence de quantités notables d'importations visées subventionnées en concurrence pour les mêmes types de produits à des prix relativement bas.<sup>46</sup>

46. Au paragraphe 39 en question, la Corée affirme qu'une "note de bas de page isolée" ne suffit pas et qu'"examiner la capacité en termes agrégés ne permet tout simplement pas d'effectuer l'analyse nécessaire" car ce "facteur n'est pas de nature à être inclus dans un autre et ne peut être analysé que de manière indépendante". (citation omise)

---

<sup>41</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript at 205 (pièce n° 122 des États-Unis) (où l'avocat d'Hynix admet que dans cette branche de production, où les producteurs doivent fonctionner à de hauts niveaux d'utilisation des capacités en raison des coûts fixes élevés liés à la production de DRAMS, la capacité équivaut à l'offre).

<sup>42</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, at 24 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>43</sup> Voir la Première communication des États-Unis, paragraphes 454 à 457, qui indique plus précisément où, dans la détermination finale de l'ITC, se trouve l'examen de ces facteurs.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, at 24-25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>45</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, at 24-25, I-11 (pièce n° 10 de la Corée); compte rendu d'audition, pages 157 à 161, 267 et 268 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>46</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616, at 24-25 (pièce n° 10 de la Corée).

47. Non seulement l'évaluation susmentionnée de l'offre/la capacité effectuée par l'ITC peut être difficilement caractérisée de "note de bas de page isolée", mais la Corée ne fournit aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle l'examen de l'autorité chargée de l'enquête doit figurer dans le corps du texte. La Corée n'étaye pas non plus l'affirmation selon laquelle l'analyse de l'offre/de la capacité est un facteur qui n'est "pas de nature à être inclus dans un autre et ne peut être analysé que de manière indépendante". L'argument de la Corée est contraire aux constatations faites par des groupes spéciaux dans des différends où ils ont examiné des déterminations antidumping et constaté que les analyses des autorités chargées de l'enquête étaient compatibles avec les règles de l'OMC dans des cas où les autorités avaient analysé des facteurs inclus dans d'autres facteurs.<sup>47</sup>

48. L'ITC a clairement dissocié et distingué le rôle des sources des importations visées de celui des sources nationales et non visées. L'examen et les explications de l'ITC sont présentés plus en détail dans les réponses données plus haut aux questions concernant les paragraphes 20, 22, 34 et 37. En outre, il importe de garder à l'esprit que l'analyse que l'ITC a effectuée des importations visées et non visées ne reposait pas uniquement sur une analyse macro-économique des tendances et des causes prévues. L'ITC s'est également mise en relation avec des acheteurs de produits DRAM, qui ont décrit Hynix comme une source de produits DRAM à bas prix et ont confirmé que la branche de production nationale a perdu des ventes et/ou des recettes en raison de la concurrence de cette société.<sup>48</sup> Ces données empiriques montrent bien elles aussi que l'ITC a bel et bien "dissocié et distingué" les importations visées subventionnées et les importations non visées, et qu'elle a bel et bien mis en évidence des éléments de preuve indépendants indiquant que les bas prix des importations visées subventionnées causaient un dommage à la branche de production des États-Unis.

**§ 49: une apparence de contrôle là où il n'y en a pas; rien ne donne à penser que les pouvoirs publics coréens interviendraient dans les décisions quotidiennes des diverses banques en matière de crédit;**

49. Au paragraphe en question, la Corée affirme que "rien", dans le décret du Premier Ministre, dans la Loi sur la supervision des fonds publics ni dans aucun mémorandum d'accord spécifique, "ne donne à penser que les pouvoirs publics coréens *interviendraient* dans les décisions *quotidiennes* des diverses banques en matière de crédit". (pas d'italique dans l'original) Cette déclaration pose plusieurs problèmes.

50. Premièrement, le DOC n'a pas constaté que les mesures mentionnées laissent entendre que les pouvoirs publics coréens *interviendraient* nécessairement dans les décisions des banques en matière de crédit. S'appuyant sur le texte même de ces mesures, le DOC a raisonnablement constaté, au lieu de cela, qu'elles conféraient aux pouvoirs publics coréens la *capacité* d'intervenir dans les décisions des banques en matière de crédit si c'était ce qu'ils choisissaient de faire.

51. Par exemple, le Décret n° 408 du Premier Ministre, tel qu'il est libellé, habilitait légalement les pouvoirs publics coréens à intervenir dans les décisions d'une banque en matière de prêts dans l'exercice de leurs droits en tant qu'actionnaire.<sup>49</sup> Ce décret permettait en outre aux organismes de surveillance d'adresser aux établissements financiers des demandes de "coopération" dans le but de stabiliser les marchés financiers ou "d'atteindre les objectifs de la politique financière".<sup>50</sup> La Loi sur

---

<sup>47</sup> Voir, par exemple, la Deuxième communication des États-Unis, paragraphes 109 à 112 (qui cite, entre autres, l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 25 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>49</sup> Ce décret a été promulgué en novembre 2000, juste au moment où les pouvoirs publics ont commencé à appliquer leur politique de sauvetage d'Hynix.

<sup>50</sup> *Détermination préliminaire*, 68 Fed. Reg. at 16774 (pièce n° 4 de la Corée); Prime Minister Decree No. 408, Articles 5 and 6 (pièce n° 45 de la Corée). Il ressort du dossier de l'enquête que les pouvoirs publics coréens ont en fait, à plusieurs reprises, bel et bien demandé la "coopération" de divers créanciers pour aider Hynix. Un haut responsable du FSS a, par exemple, déclaré: "Il n'est pas normal qu'aussi bien Hyundai Electronics que le groupe des créanciers, les banques qui ont accepté de résoudre le problème de liquidité de

la supervision des fonds publics était une autre mesure législative examinée par le DOC. Cette loi obligeait les banques privées coréennes à signer des engagements contractuels avec les pouvoirs publics coréens (mémoires d'accord) en contrepartie des recapitalisations massives qu'elles avaient obtenues d'eux. Ces mémoires d'accord permettaient des interventions des pouvoirs publics coréens dans les opérations financières d'une banque.<sup>51</sup>

52. La Loi pour la promotion de la restructuration des entreprises (CRPA) est une autre mesure législative examinée par le DOC. Cette loi a été promulguée juste avant qu'Hynix soit restructurée et refinancée en octobre. Le DOC a constaté que la CRPA permettait à un petit nombre de créanciers d'Hynix de dicter les conditions de la restructuration à ses autres créanciers<sup>52</sup> et qu'elle autorisait formellement le Service de surveillance financière (FSS), entité publique, à demander l'aide des créanciers et à leur donner pour instruction, en ce qui concerne la restructuration, de ne pas insister pour obtenir le paiement de leurs créances.<sup>53</sup> Comme nous l'indiquons ci-après en réponse aux questions n° 2 et 6, le DOC n'a pas invoqué la nature obligatoire de la CRPA, en elle-même et à elle seule, ou dans l'abstrait, comme élément de preuve de l'existence d'une action de charger ou ordonner. Il a constaté, plutôt, qu'*associée aux circonstances factuelles spécifiques de l'espèce*, la CRPA était, du fait de sa nature obligatoire, un instrument efficace grâce auquel les pouvoirs publics coréens ont pu réaliser leur politique concernant Hynix.

53. Le paragraphe 49 pose un autre problème: l'enquête sur les DRAMS ne portait tout simplement pas sur les décisions "quotidiennes" des banques en matière de crédit, mais sur l'action extraordinaire des pouvoirs publics visant à garantir l'injection de milliards de dollars dans une société qu'ils considéraient comme si importante qu'ils ne voulaient pas permettre qu'elle soit à la merci du marché et fasse faillite.

54. Enfin, les États-Unis n'ont jamais soutenu – et le DOC n'a jamais constaté – que les pouvoirs publics coréens *devaient* intervenir quotidiennement dans les décisions des banques pour les charger ou leur ordonner d'aider Hynix. Il suffisait qu'ils interviennent comme il y avait lieu pour s'assurer de la docilité des banques. Le DOC a raisonnablement constaté que les mesures précitées leur conféraient la capacité d'intervenir lorsqu'ils le jugeaient nécessaire. En outre, il a constaté que les éléments de preuve versés au dossier montraient clairement qu'ils intervenaient *bel et bien* dans les décisions des banques en matière de crédit.

---

Hyundai Electronics, refusent leur concours même au moyen de mesures de circonstance. Maintenant que nous avons formulé une demande de coopération par de multiples canaux, nous escomptons qu'un soutien sera apporté tôt ou tard." *Financial Community's Support for Hyundai Electronics – A US Subsidiary Facing Insolvency Risk*, MAEIL ECONOMIC DAILY, March 7, 2001 (emphasis added) (translated version) (pièce n° 69 des États-Unis). Le FSS a aussi réuni des hauts responsables des banques Shinhan et Hanmi pour "*demander leur coopération*" après que plusieurs banques sont revenues sur leurs promesses de relever le plafond des achats imposé aux effets de commerce d'exportation d'Hynix ("prêts D/A"). *Creditor Group Conflicts With Government Over Supporting Hyundai Group*, MAEIL ECONOMIC DAILY, 2February 2001 (emphasis added) (translated version) (pièce n° 68 des États-Unis). Dans un article paru dans son édition du 7 mars 2001, le Maeil Economic Daily indique par ailleurs que "voyant que les choses vont de plus en plus mal, le Service de surveillance financière "fait des efforts désespérés: réunion de représentants des banques appropriées, pour leur demander instamment leur coopération; puis appels téléphoniques de ses principaux responsables aux présidents des banques pour les exhorter à relever le plafond". *Financial Community's Support for Hyundai Electronics – A US Subsidiary Facing Insolvency Risk*," MAEIL ECONOMIC DAILY, 7 March 2001 (emphasis added) (translated version) (pièce n° 69 des États-Unis).

<sup>51</sup> *Détermination préliminaire*, 68 Fed. Reg. at 16774 (pièce n° 4 de la Corée); *Government of Korea Verification Report* at 4 (renvoyant aux pièces n° 1 et 2 à 1 à 6) (pièce n° 12 des États-Unis). Pendant l'enquête, le DOC a demandé aux pouvoirs publics coréens de produire un mémoire d'accord mais s'est heurté à un refus. Voir la Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8.

<sup>52</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 54-55 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>53</sup> *Government of Korea Verification Report* at 19 (pièce n° 12 des États-Unis).

**§ 76: l'argument concernant l'importance du prêt de la Citibank.**

55. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans des communications antérieures, si le DOC a estimé que les prêts accordés par les créanciers privés d'Hynix ne pouvaient pas servir de point de repère, c'est parce qu'il a constaté qu'ils constituaient des contributions financières des pouvoirs publics (à l'exception des prêts de la Citibank). Après examen des éléments de preuve versés au dossier, le DOC a également exclu l'utilisation des prêts de la Citibank comme point de repère. Les raisons pour lesquelles le DOC n'a pas retenu la Citibank en tant que point de repère approprié peuvent être brièvement énoncées comme suit<sup>54</sup>:

- La participation de la Citibank était minime tant en valeur absolue qu'en pourcentage par rapport à la participation des banques détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics.
- La Citibank elle-même a reconnu que sa participation n'était qu'un geste symbolique.<sup>55</sup>
- Des éléments de preuve substantiels versés au dossier montraient que l'évaluation du risque d'insolvabilité d'Hynix effectuée par la Citibank était influencée par la politique des pouvoirs publics coréens visant à soutenir Hynix et à empêcher sa faillite. Un haut responsable de la Citibank a déclaré, par exemple, que pour qu'elle engage des Fonds, il fallait que les banques coréennes montrent clairement qu'elles étaient disposées à soutenir Hynix.
- Des éléments de preuve versés au dossier indiquaient que la Citibank était influencée par l'intervention notable et continue des pouvoirs publics coréens pour soutenir Hynix, et non par sa conviction qu'Hynix était, par elle-même, un risque de crédit commercialement valable.<sup>56</sup>
- La Citibank et la SSB étaient les conseillers financiers exclusifs d'Hynix, ce qui leur a permis de percevoir des honoraires substantiels de nature à justifier la participation symbolique aux mesures de restructuration.
- Des éléments de preuve montraient que la Citibank considérait son engagement vis-à-vis d'Hynix comme un premier pas en direction d'un rôle plus important et plus rémunérateur consistant à aider les pouvoirs publics coréens à résoudre d'autres problèmes structurels du marché financier coréen.

56. Parmi les autres "aspects inhabituels" ayant une pertinence pour la décision de la Citibank de prendre part au prêt syndiqué figure le fait que, malgré le rôle qu'elle jouait sur le marché financier coréen depuis les années 60, la Citibank n'avait pas consenti de prêts à Hyundai Electronics ou à Hynix avant le prêt syndiqué de décembre 2000. Par ailleurs, la Citibank n'a accordé aucun financement à Hynix en dehors des restructurations qui ont donné lieu à une action de charger et ordonner des pouvoirs publics coréens (et n'a pas non plus participé au programme accéléré de la KDB). En outre, les conditions mises à la participation de la Citibank à la restructuration étaient celles applicables aux participants soumis à une action de charger ou ordonner par les pouvoirs publics coréens. La Citibank n'a pas non plus demandé une autorisation interne d'octroi de crédit pour sa part du prêt syndiqué avant que les banques coréennes aient souscrit à l'arrangement. Enfin, la Citibank n'a pas fondé ses décisions en matière de prêt sur des analyses de crédit indépendantes

---

<sup>54</sup> Pour un examen plus approfondi de la décision du DOC, de ne pas retenir la Citibank en tant que point de repère, voir la Première communication des États-Unis, paragraphes 197 à 204.

<sup>55</sup> Voir *Hynix Verification Report* at 19 (pièce n° 43 des États-Unis).

<sup>56</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 200 et 201.

comme toute banque commerciale l'aurait normalement fait, mais sur l'évaluation d'Hynix que la SSB avait effectuée afin de proposer un plan de restructuration de la dette de cette société.

57. Ainsi, contrairement aux affirmations de la Corée figurant au paragraphe en question, ce n'est pas uniquement en se fondant sur l'importance relative des prêts de la Citibank à Hynix que le DOC ne l'a pas retenue comme point de repère. Il l'a fait à juste titre pour de *multiples raisons*, dont l'importance relative des prêts.

58. Aux termes de l'article 14 b) de l'Accord SMC, un "avantage" correspond à la différence entre "le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché".<sup>57</sup> Ainsi, conformément à l'article 14 b), il y a lieu de comparer le montant qu'Hynix a effectivement payé sur les prêts des pouvoirs publics avec celui *qu'elle aurait payé* si elle avait été contrainte de se procurer la totalité de ce financement sur le marché. Par exemple, pour calculer les avantages tirés des 700 milliards de won correspondant à la partie du prêt syndiqué accordée à Hynix à la suite de l'action d'ordonner des pouvoirs publics coréens, l'article 14 b) prescrit d'examiner ce que la société aurait payé si elle avait été obligée de se procurer l'intégralité de cette somme sur le marché. En conséquence, la question pertinente qui se pose au titre de l'article 14 b) consiste à savoir si la Citibank (ou tout autre prêteur) aurait accordé à Hynix l'intégralité du crédit de 800 milliards de won (sans aucune participation des banques soumises aux ordres des pouvoirs publics coréens, et sans aucune intervention des pouvoirs publics) aux mêmes conditions favorables que le prêt de 100 milliards de won. La réponse est clairement "non".

59. Le dossier a démontré que la décision de la Citibank de participer au prêt syndiqué, même de manière très limitée, dépendait du comportement des banques soumises aux ordres des pouvoirs publics coréens. Comme le DOC l'a constaté dans son enquête:

Par exemple, en ce qui concerne le prêt syndiqué, des hauts responsables de la Citibank ont déclaré que celle-ci entendait manifester son engagement mais qu'elle ne voulait pas être le "prêteur de dernier recours", et qu'il fallait d'abord que les banques coréennes indiquent clairement qu'elles étaient disposées à soutenir elles aussi Hynix. Ils ont également dit que la Citibank n'avait pas demandé une autorisation interne d'octroi de crédit pour sa part du prêt syndiqué avant que les banques coréennes aient souscrit à l'arrangement ... Dans le même ordre d'idées, de hauts responsables de la Citibank ont indiqué que celle-ci avait décidé de se joindre aux banques coréennes pour voir si Hynix pouvait être maintenue en vie, et que la Citibank avait misé sur le fait que les banques coréennes se prémuniraient contre le risque.<sup>58</sup>

Il ressort de ces déclarations de hauts responsables de la Citibank que celle-ci n'aurait pas accordé de crédit à des conditions comparables (ou peut-être n'en aurait pas accordé du tout) sans la participation des banques soumises à l'action de charger et ordonner des pouvoirs publics coréens.

60. Comme nous l'avons dit, les prêts de la Citibank représentaient une part minime du montant total du prêt syndiqué. Si la Citibank avait fourni le montant total, le risque financier aurait été plus grand (et le taux d'intérêt par conséquent plus élevé). Ce risque accru découle de trois facteurs:

---

<sup>57</sup> Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, au paragraphe 7.24, le Groupe spécial a constaté qu'une détermination de l'existence d'un avantage devrait être fondée sur "des critères objectifs ... qui reflète[nt] les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la contribution financière opérerait en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics". En outre, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, au paragraphe 103, l'Organe d'appel a constaté que, pour établir l'existence d'un avantage, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas retenir des points de repère proposés dont il est établi qu'ils ont été faussés en raison de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché.

<sup>58</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 9-10 (pièce n° 5 de la Corée), qui cite *Hynix Verification Report* at 19, 20 (pièce n° 43 des États-Unis).

- la participation totale de la Citibank (fondée simplement sur l'importance du prêt) aurait été beaucoup plus importante;
- la Citibank n'aurait pas eu l'assurance que les banques soumises aux ordres des pouvoirs publics coréens auraient été disposées à soutenir Hynix; et
- si les honoraires de consultation de la Citibank constituaient une protection efficace contre le risque de pertes liées à un petit prêt, ce n'aurait pas été le cas si elle avait financé la totalité du prêt syndiqué.

61. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, le DOC a raisonnablement conclu que les prêts de la Citibank à Hynix, y compris sa part du prêt syndiqué, étaient inappropriés en tant que points de repère.

**2. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la deuxième communication écrite des États-Unis, les "actions qui manifestaient directement une action de charger et ordonner" sont-elles celles qui sont exposées dans la partie 1 a)-c) de cette communication? Les États-Unis font-ils valoir qu'il existe des éléments de preuve tant directs qu'indirects de l'action de charger/ordonner?<sup>59</sup>**

62. Oui, les États-Unis estiment qu'il y a des éléments de preuve tant directs qu'indirects (appelés aussi "circonstanciels") de l'action de charger ou ordonner les pouvoirs publics. Se fonder sur ces deux types d'éléments de preuve est tout à fait compatible avec l'Accord SMC.<sup>60</sup> En fait, les preuves circonstancielles, les sources secondaires et les déductions raisonnables sont souvent des outils analytiques essentiels, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont reconnu.<sup>61</sup>

63. Comme nous l'avons fait observer antérieurement, il est particulièrement important dans le cas de subventions indirectes de reconnaître l'intérêt des deux types d'éléments de preuve et de tirer des déductions raisonnables de l'un comme de l'autre. En effet, étant donné la nature même de ces subventions, il peut souvent n'y avoir que peu, ou même pas du tout, d'éléments de preuve directs concernant le rôle des pouvoirs publics. Le recours à ces outils analytiques est donc essentiel pour donner un sens à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

64. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a eu dans l'enquête sur les DRAMS des éléments de preuve aussi bien directs qu'indirects de l'action de charger et ordonner des pouvoirs publics. Il s'agissait, par exemple, d'éléments de preuve directs montrant que les pouvoirs publics coréens avaient déclaré publiquement, à maintes reprises, qu'ils ne laisseraient pas Hynix faire faillite et qu'ils avaient donné des instructions explicites destinées à atteindre ce but. Il y a aussi des éléments de preuve directs sous la forme du prospectus de Kookmin indiquant que les pouvoirs publics coréens avaient ordonné à des banques où ils avaient une proportion relativement faible d'actions avec droit de vote de prendre la décision d'accorder certains prêts. De plus, il existe quantité de sources secondaires

---

<sup>59</sup> Pour mieux répondre aux questions du Groupe spécial, nous avons scindé notre réponse à la question n° 2 en deux parties.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, le rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction visant les OCTG*, paragraphe 7.296, où le Groupe spécial a fait observer "qu'il n'y a pas de règles dans l'Accord antidumping quant au type d'éléments de preuve qui peut étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête". Il en va de même pour l'Accord SMC.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, le rapport *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.28 (une partie plaignante peut établir l'existence d'une restriction à l'exportation sur la base d'éléments de preuve); *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174 (un groupe spécial doit tirer des déductions sur la base de tous les faits consignés au dossier pertinent pour la détermination particulière devant être faite); et *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.79 (le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête s'était appuyée à bon droit sur des sources secondaires).

qui témoignent de l'adoption et de la mise en œuvre par les pouvoirs publics coréens de leur politique de sauvetage d'Hynix.

65. S'agissant du membre de phrase "outre les actions qui manifestaient directement une action de charger et ordonner", les États-Unis ont fait une distinction entre les actions des pouvoirs publics décrites aux paragraphes 32 à 36 (dérogations au plafond de crédit et contrainte exercée sur les agences de notation), qui ont permis aux créanciers d'Hynix d'accomplir la tâche qui leur avait été confiée de résoudre sa crise financière et les éléments de preuve qui étayaient plus directement la conclusion selon laquelle les pouvoirs publics coréens les chargeaient ou leur ordonnaient en fait de s'acquitter de cette tâche. Les États-Unis ne voulaient pas donner à entendre que tous les éléments de preuve examinés dans les parties 1 a)-c) étaient des éléments de preuve "directs" – par opposition à "indirects" – de l'action de charger ou ordonner. Du reste, indépendamment du point de savoir si tel ou tel élément de preuve est appelé "direct", "indirect" ou "circonstanciel", ils sont tous pertinents. La vraie question est donc celle de savoir si, en se fondant sur la totalité de ces éléments de preuve, le DOC pouvait raisonnablement conclure que les pouvoirs publics coréens ont chargé les créanciers d'Hynix de résoudre la crise financière traversée par cette société ou le leur ont ordonné.

**Pourquoi la participation obligatoire au titre de la CRPA est-elle incluse en tant qu'"action [...] qui manifestait directement une action de charger et ordonner" alors qu'au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner"?**

66. Comme ils l'ont dit ci-dessus, les États-Unis ne voulaient pas donner à entendre que tous les éléments de preuve examinés dans la partie 1 a)-c) étaient des éléments de preuve "directs" de l'action de charger et ordonner. De plus, en ce qui concerne la CRPA, il n'est guère possible de déterminer si la manifestation est directe ou indirecte parce qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve unique mais plutôt d'un grand nombre de faits propres à Hynix.

67. En ce qui concerne la CRPA elle-même, en tant que loi considérée *dans l'abstrait*, le DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire à ce titre constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner. Toutefois, la CRPA ne s'appliquait pas hors de tout contexte. Comme les États-Unis l'ont expliqué en détail dans leurs communications antérieures, sa structure permet à quelques-uns des plus gros créanciers de dominer le processus de restructuration et d'en imposer les effets à tous les autres créanciers.

68. La CRPA prescrit que tous les créanciers d'Hynix participent au Conseil des créanciers. Ainsi que nous l'avons indiqué auparavant, les pouvoirs publics coréens l'ont promulguée en août 2001, au moment précis où Hynix et les autres sociétés du groupe Hyundai étaient sur le point de déposer leur bilan et avaient besoin d'une assistance financière notable pour éviter une débâcle financière.<sup>62</sup> Comme de hauts responsables coréens l'ont fait observer lors de la vérification, "l'Assemblée nationale a adopté la Loi pour la promotion de la restructuration des entreprises ("CRPA") pour s'assurer que les banques ne pourraient pas éviter *de participer aux renégociations*".<sup>63</sup> Un haut fonctionnaire du Ministère des finances a dit que "[n]ous avons décidé de forcer tous les établissements financiers créanciers à prendre part aux réunions pour empêcher certains d'entre eux de

---

<sup>62</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 84.

<sup>63</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 54 (pièce n° 5 de la Corée), citant le *Government of Korea Verification Report* at 8 (pièce n° 12 des États-Unis).

refuser de participer et de poursuivre leurs propres intérêts en tirant parti des programmes de sauvetage".<sup>64</sup>

69. En outre, la CRPA fournit aux pouvoirs publics coréens un outil très précieux pour empêcher les créanciers de chercher à liquider une société en difficulté. Conformément à l'article 14, à la demande de la banque créancière chef de file, le FSS peut empêcher des créanciers de mettre une société en liquidation. C'est précisément ce qu'il a fait dans le cadre du sauvetage d'Hynix.<sup>65</sup> La Corée a cherché à minimiser l'incidence de cette disposition<sup>66</sup>, mais elle empêche en fait tous les créanciers de viser la liquidation, sauf si les objectifs des pouvoirs publics coréens sont atteints grâce aux procédures prévues par la CRPA et jusqu'à ce qu'ils le soient.

70. En ce qui concerne l'enquête sur les DRAMS, le Conseil des créanciers était dominé par des créanciers détenus et contrôlés par les pouvoirs publics coréens. Ces derniers, quant à eux, avaient une politique publique déclarée qui ne permettait pas à Hynix de faire faillite et ils avaient pris, et continuaient à prendre, des mesures visant à faire en sorte que cela ne se produise pas. Dans ces *circonstances factuelles spécifiques*, le DOC a raisonnablement conclu que les pouvoirs publics coréens pouvaient utiliser la CRPA comme mécanisme assurant que tous les créanciers d'Hynix participaient aux mesures de restructuration et de recapitalisation prises au profit d'Hynix. Par exemple, en nommant la KEB, banque chef de file pour Hynix, à la tête du Conseil, ils se mettaient en mesure de tirer pleinement parti du rôle d'agent et facilitatrice de leurs décisions en matière de crédit et de gestion qu'elle jouait de longue date.<sup>67</sup> En bref, les pouvoirs publics coréens savaient qu'ils pouvaient charger les banques de mener à bien le sauvetage d'Hynix ou le leur ordonner.

71. L'extrait suivant de l'article intitulé "*Solution de gangsters pour Hynix*" met en évidence l'importance de la CRPA lorsque, comme dans l'enquête sur les DRAMS, le Conseil des créanciers est dominé par des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics:

Des directeurs de banques sont sur le point de se réunir dans le cadre du "Conseil des établissements financiers" pour adopter une résolution sur le plan de soutien à

---

<sup>64</sup> *Preliminary Determination*, 68 Fed. Reg. at 16774 (pièce n° 4 de la Corée), citant *Foreign Banks Required to Attend Creditor Meetings for Ailing Firms*, KOREA TIMES, July 22, 2001; *Issues and Decision Memorandum* at 60 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>65</sup> *Government of Korea Verification Report* at 19 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>66</sup> Deuxième Déclaration orale de la Corée, paragraphe 39.

<sup>67</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 56-57 (pièce n° 5 de la Corée); *Hynix Verification Report* at 13-14 (pièce n° 43 des États-Unis). Lors de la vérification, les dirigeants de la KEB ont confirmé que les pouvoirs publics coréens appliquaient traditionnellement le principe de la banque principale et que cette fonction était depuis longtemps assumée par elle pour le groupe Hyundai. *Hynix Verification Report* at 12 (pièce n° 43 des États-Unis). En outre, les éléments de preuve versés au dossier indiquent ce qui suit: "Les banques principales étaient désignées par les pouvoirs publics sur la base de leur participation dans les chaebols; en choisissant pour chacun d'eux la banque ayant la plus grande participation comme sa banque principale. Cependant, une fois désignée, la banque principale n'était pas changée même si elle perdait son statut de principale source de crédit du chaebol." *Corporate Governance in Korea*, Il Chong Nam *et al.*, KOREA DEVELOPMENT INSTITUTE (extrait de *Organisation for Economic Co-operation and Development conference on Corporate Governance in Asia: A Comparative Perspective*) (Seoul, March 3-5, 1999) ("En bref, les banques principales jouaient le rôle d'agents *de facto* des pouvoirs publics du point de vue de la réglementation et de la surveillance.") page 2 (copie jointe en tant que pièce n° 131 des États-Unis). En effet, "[l]es principales banques de transaction ont été dans une large mesure les agents permettant aux pouvoirs publics coréens de s'acquitter de leur fonction de supervision. En tant que telles, ces banques étaient plus préoccupées par le point de savoir si le comportement des entreprises clientes était conforme aux règles et réglementations officielles que d'essayer de leur apporter une aide pour leurs plans d'investissement et de financement." *Korea's Economic Crisis and Corporate Governance*, Sang-Woo Nam, SCHOOL OF PUBLIC POLICY AND MANAGEMENT, KOREA DEVELOPMENT INSTITUTE (undated) at 47 (copie jointe en tant que pièce n° 132 des États-Unis).

Les États-Unis font observer ici que toutes les nouvelles pièces jointes à ces réponses figuraient dans le dossier administratif soumis au DOC.



Hynix Semiconductor. Ceux des principales banques créancières, la Korea Exchange Bank et d'autres telles que Hanvit, la Korea Development Bank et la Chohung Bank entrent dans la salle avec le sourire. Par contre, ceux de Shinhan, KorAm, Hana, Korea First et de la Banque Kookmin ont l'air lugubre. Ils sont censés voter "oui" et se condamner ainsi à des pertes de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards de won, pouvant même aller jusqu'à 100 milliards. Rien d'étonnant à ce qu'ils n'aient pas le cœur léger.

Ce jour-là, les "oui" l'ont emporté et la proposition de soutien à Hynix a été adoptée. Toutefois, pratiquement personne ne pensait que c'était pour ses mérites propres que la proposition avait été acceptée, ni qu'elle était convaincante et raisonnable.

Le 30 octobre, la Korea Exchange Bank a adressé unilatéralement une notification aux banques commerciales pour leur indiquer que "les créances des banques qui ne souscrivent pas à la proposition de soutien, seront payées sur la base de la valeur de liquidation". En d'autres termes ces banques devront renoncer à environ 85 pour cent de leurs créances. Il y a là, du reste, une chose que l'on a du mal à comprendre. Ils disent qu'ils veulent maintenir Hynix en vie. Mais alors, pourquoi utiliser la valeur d'une entreprise liquidée et non celle d'une entreprise qui reste vivante?

La Korea Exchange Bank a ajouté une autre condition: quant aux créances restantes, soit environ 15 pour cent après le paiement, elles ne donneront pas lieu à des versements en espèces. Elles seront payées en obligations d'Hynix à échéance de cinq ans.

Le message était clair et net: "Ne songez même pas à vous opposer à ce plan".

Les banques se sont d'abord rebellées: "Cela n'a pas de sens, c'est tout simplement ridicule". Toutefois, elles ont fini par donner leur consentement, "avalant la moutarde tout en fondant en larmes" comme le dit le vieil adage coréen. Il n'y avait tout simplement aucune possibilité de faire autrement. Le soutien était acquis d'avance ... Cela signifiait aussi que les banques liées à l'État exerçaient une contrainte sur les banques commerciales du secteur privé. Les pouvoirs publics et le groupe des créanciers peuvent pousser un soupir de soulagement après avoir ainsi maintenu en vie Hynix.<sup>68</sup>

72. Donc étant donné les faits de l'enquête sur les DRAMS, on voit aisément pourquoi et comment les pouvoirs publics coréens ont pu charger les créanciers d'Hynix de sauver cette société et le leur ordonner. Ils avaient la liberté d'utiliser la CRPA pour faire en sorte que les délibérations du Conseil permettent d'apporter une aide à Hynix.

**3. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée (paragraphe 128 de la deuxième communication écrite de la Corée) selon lequel "il n'existe tout simplement aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics coréens ont chargé Shinhan, Hana ou la banque KorAm d'augmenter leur part du prêt syndiqué ou qu'ils leur ont ordonné de le faire". Sur quels éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner les États-Unis se sont-ils fondés en ce qui concerne la participation de ces banques au prêt syndiqué? Même si l'on n'accepte pas l'argument de la Corée sur la nécessité pour certaines banques d'avoir reçu l'ordre d'accomplir certaines tâches, n'est-il pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête désigne les éléments de preuve indiquant que les créanciers mentionnés dans la constatation de l'existence d'une action de charger/ordonner ont effectivement fait l'objet d'une telle action?**

---

<sup>68</sup> "Gangster-Style" Solution for Hynix, DONG-A DAILY (1 November 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 133 des États-Unis).

73. S'agissant de la deuxième partie de la question, les États-Unis reconnaissent qu'il doit exister des éléments de preuve qui appuient et justifient la mention de créanciers dans une constatation de l'existence d'une action de charger/ordonner. Toutefois, si le Groupe spécial donne à entendre par les mots "les éléments de preuve indiquant que les créanciers ... *ont effectivement* fait l'objet d'une telle action" [de charger/ordonner (pas d'italique dans l'original)], qu'il faut que les autorités aient des éléments de preuve *directs* pour chaque banque et chaque événement, les États-Unis ne seraient pas d'accord.

74. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment, les gouvernements disposent généralement d'un large éventail d'outils, qui peuvent être très différents du point de vue de leur transparence, pour fournir indirectement une contribution financière. Lorsque des pouvoirs publics ont des raisons politiques de vouloir occulter leur rôle dans l'aide à une société ou à une branche de production particulière, ils peuvent choisir d'employer les moyens les moins transparents pour apporter cette aide. Les affaires où des subventions indirectes sont en cause peuvent donc poser des problèmes particuliers à l'autorité chargée de l'enquête qui s'efforce de rassembler des données factuelles et de comprendre ce qui s'est réellement passé. Ainsi que l'ont fait observer les Communautés européennes, il faut s'attendre à ce qu'en pratique, les éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner soient plus souvent circonstanciels que directs.<sup>69</sup>

75. Compte tenu de ces considérations, pour que l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC ait une signification, il est essentiel de reconnaître qu'il importe d'examiner, au cas par cas, tous les éléments de preuve, aussi bien directs que circonstanciels, qui se rapportent à une éventuelle action de charger ou ordonner des pouvoirs publics. En d'autres termes, une autorité chargée de l'enquête doit pouvoir évaluer les éléments de preuve en fonction de toutes les circonstances, c'est-à-dire non seulement les actions spécifiques entreprises par les pouvoirs publics mais aussi le contexte plus large de ces actions, y compris tout intérêt des pouvoirs publics dans les parties privées dont il est allégué qu'il les soumet à une action de charger ou ordonner ainsi que tout contrôle des pouvoirs publics sur ces parties privées; tout avantage offert aux parties privées dont il est allégué qu'elles prennent des mesures sur ordre des pouvoirs publics; toute politique des pouvoirs publics concernant la société ou la branche de production dont il est allégué qu'elle bénéficie de l'action de charger ou ordonner des pouvoirs publics; et les vues d'observateurs de tierces parties et d'universitaires objectifs connaissant les politiques et les pratiques de ces pouvoirs publics concernant l'intervention dans la prise de décision par les entreprises.

76. Passant à la première partie de la question du Groupe spécial concernant les trois banques – Shinhan, KorAm et Hana – le DOC a constaté à juste titre que le sauvetage d'Hynix constituait un programme cohérent comportant plusieurs phases interdépendantes dont l'une était le prêt syndiqué. Chaque phase de ce programme, qui a été mis en œuvre dans un laps de temps relativement court, a été menée à bien par les mêmes hauts responsables coréens, a été coordonnée par la même banque chef de file et s'est fondée sur les mêmes types de tactiques (promulgation de lois, dérogation à ces lois, menaces et contrainte). La figure n° 3 des États-Unis montre comment, lors de chaque phase du sauvetage, la dette a été reconduite jusqu'à la phase suivante. De plus, tout en évitant d'employer le terme "sauvetage", les pouvoirs publics coréens et Hynix ont concédé qu'il s'agissait d'un programme unique.<sup>70</sup>

---

<sup>69</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 26 mai 2004, paragraphe 8.

<sup>70</sup> Hynix a dit par exemple qu'en septembre 2000, "la Citibank et SSB, conseillers financiers d'Hynix, engagés pour élaborer un plan de restructuration financière, ont présenté une proposition pleinement intégrée visant à réaménager la structure financière d'Hynix ... Le point important, aux fins de la présente communication, est qu'un grand nombre des transactions financières qui ont été mentionnées séparément dans le questionnaire [du Département] (chacune avec son propre sous-titre) figuraient toutes, en fait, dans le plan intégré initial de la Citibank et de SSB relatif à une restructuration financière complète d'Hynix." *Hynix*

77. Deuxièmement, des éléments de preuve montrent que ces trois banques – Shinhan, KorAm et Hana – figuraient parmi celles que les pouvoirs publics coréens avaient réussi par des menaces à faire participer à d'autres phases de ce programme unique. La FSC a aussi convoqué Shinhan et KorAm à une réunion tenue le 2 février 2001 dans ses bureaux pour demander leur "coopération" lorsqu'elles ont dit qu'elles hésitaient à maintenir le financement D/A.<sup>71</sup> En outre, les pouvoirs publics coréens ont obtenu par des menaces la participation de KorAm à la restructuration de mai lorsque la banque a refusé de prendre sa part de l'ensemble d'obligations convertibles de 1,0 billion de won de mai 2001 (d'une valeur de 34,7 milliards de won) parce qu'Hynix n'avait pas pris l'engagement écrit de ne ménager aucun effort pour réduire sa dette.<sup>72</sup> Un haut responsable du FSS a sévèrement réprimandé KorAm en disant: "Si KorAm ne respecte pas l'accord, nous ne lui pardonnerons pas."<sup>73</sup> Le même haut responsable du FSS a également menacé la banque de mesures rigoureuses par exemple en n'approuvant pas de nouveaux instruments financiers et en soumettant la banque à une vérification plus stricte de ses comptes.<sup>74</sup> En outre, en avril 2001, le FSS a menacé de condamner la banque Hana à une amende si elle ne fournissait pas d'urgence des liquidités à Hyundai Petrochemical, qui faisait partie du groupe Hyundai, lequel faisait l'objet du processus de renégociation de la dette des entreprises.<sup>75</sup>

78. Quant au troisième élément de preuve de l'action de charger/ordonner, il n'est pas propre à ces trois banques. Il est examiné ailleurs dans ces réponses et dans les communications antérieures des États-Unis, qui ne reviendront pas ici sur ces analyses.

79. Enfin, il convient de replacer tous ces éléments de preuve dans le contexte de la situation financière catastrophique d'Hynix. Cette question a également été examinée ailleurs et les États-Unis ne répéteront pas ici les arguments avancés, sauf pour faire observer qu'aucune des trois banques dont il s'agit n'a produit une quelconque analyse du crédit valable en ce qui concerne le prêt syndiqué ou, au demeurant, toute autre phase du sauvetage.

80. En somme, il existe des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics coréens avaient une politique de sauvetage d'Hynix; que cette politique consistait en un programme unique, qu'à divers moments, ils ont fait pression sur les trois banques et que pour chaque phase du programme de sauvetage l'action de charger/ordonner des pouvoirs publics était attestée, bien qu'elle n'ait pas toujours été spécifique à ces trois banques. Il était raisonnable que le DOC déduise de ces éléments de preuve que les pouvoirs publics coréens ont chargé Shinhan, KorAm et Hana de participer au prêt syndiqué et/ou le leur ont ordonné. En déduire qu'ils ne l'ont pas fait semblerait contraire à la vraisemblance.

**4. Au paragraphe 18 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "le DOC n'a pas spécifiquement constaté que les entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics "étaient les instruments par l'intermédiaire desquels les**

---

*Questionnaire Response* (27 January 2003) at 14 and 15 (pièce n° 119 des États-Unis). Dans une communication ultérieure, les pouvoirs publics coréens ont indiqué que le prêt syndiqué de décembre 2000 "était la première mesure d'un plan financier en plusieurs phases élaboré et mis en œuvre par SSB en 2000 et 2001". *GOK Questionnaire Response* (February 4, 2003) at A-1 (copie jointe en tant que pièce n° 134 des États-Unis).

<sup>71</sup> *Creditor Group Conflicts With Government Over Supporting Hyundai Group*, MAEIL ECONOMIC DAILY, 2 February 2001 (pièce n° 68 des États-Unis).

<sup>72</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 60 (pièce n° 5 de la Corée); *Preliminary Determination*, 68 Fed. Reg. at 16774 (pièce n° 4 de la Corée).

<sup>73</sup> *KorAm Reluctantly Continues Financial Support for Hynix*, KOREA TIMES, 21 June 2001 (pièce n° 64 des États-Unis).

<sup>74</sup> *KorAm Reluctantly Continues Financial Support for Hynix*, KOREA TIMES, 21 June 2001 (pièce n° 64 des États-Unis).

<sup>75</sup> *Corporate Restructuring and Reform: Lessons from Korea*, W. Mako, KOREAN CRISIS AND RECOVERY, David T. Coe & Se-jik Kim, eds., 2002, at 213-14 (pièce n° 20 des États-Unis).

**pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres entités à une action de charger/ordonner". Bien plutôt, le DOC a constaté, par exemple, que les pouvoirs publics coréens exerçaient un contrôle sur les créanciers d'Hynix généralement par l'intermédiaire des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics car celles-ci jouaient un rôle dominant au Conseil des créanciers." Cette réponse des États-Unis signifie-t-elle que le contrôle des créanciers par l'intermédiaire d'entités privées détenues et contrôlées par les pouvoirs publics est sans pertinence pour la question de la soumission de ces créanciers à une action de charger/ordonner? En quoi le concept de l'exercice d'un contrôle sur les créanciers diffère-t-il de la notion d'action de charger/ordonner visant ces créanciers?**

81. Le Groupe spécial a raison de dire que le DOC n'a pas constaté que les banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics étaient des "instruments" par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics coréens soumettaient d'autres créanciers à une action de charger ou ordonner. Au contraire, le DOC a constaté, que c'était les pouvoirs publics coréens qui soumettaient les créanciers d'Hynix à une action de charger ou ordonner. Il a également constaté, toutefois, que la tâche des pouvoirs publics coréens a été facilitée par le fait qu'ils détenaient et contrôlaient les banques qui dominaient le Conseil des créanciers d'Hynix.

82. Le paragraphe 18 de la réponse des États-Unis ne signifie pas que le contrôle sur les créanciers est sans pertinence pour la question de la soumission de ces créanciers à une action de charger/ordonner. Si le contrôle des pouvoirs publics sur une partie privée n'est pas nécessairement indispensable à une constatation de l'existence d'une action de charger/ordonner, il peut fournir un élément de preuve direct ou circonstanciel de cette action.

83. Pour ce qui est de la question du Groupe spécial concernant la différence entre le concept de "contrôle" sur les créanciers et la notion de soumission de ces créanciers à une "action de charger/ordonner" des pouvoirs publics peuvent avoir dans l'abstrait le contrôle d'une entité privée mais ne jamais charger cette entité de faire une chose ou le lui ordonner. Inversement, des pouvoirs publics pourraient soumettre à une action de charger ou ordonner une entité qu'ils ne contrôlent pas, au moins dans le sens du contrôle de la participation.

84. En évaluant diverses façons par lesquelles un gouvernement exerce son pouvoir de manière à être en mesure de soumettre un organisme privé à une action de charger ou ordonner, le contexte politique, culturel et socioéconomique dans lequel celle-ci s'inscrit est particulièrement pertinent. C'est spécialement vrai dans le cas de la Corée où les moyens de pression des pouvoirs publics sur les banques sont largement reconnus et s'enracinent dans des décennies de collaboration étroite entre les pouvoirs publics, le secteur financier et les branches d'activité stratégiques de la Corée.

85. À cet égard, l'exemple de la banque Kookmin – une banque du groupe C dans la figure n° 4 des États-Unis – est instructif. Les pouvoirs publics coréens avaient une participation assez faible dans Kookmin par rapport à celle qu'ils avaient dans les banques du groupe B – 15,1 pour cent seulement.<sup>76</sup> Toutefois, dans une déclaration sous serment à la Commission des valeurs mobilières et des opérations boursières des États-Unis, Kookmin a admis que les pouvoirs publics coréens pouvaient lui donner des ordres concernant ses pratiques de crédit.<sup>77</sup> En outre, les pouvoirs publics coréens ont soigneusement choisi le Directeur général de Kookmin, Kim Sang-Hoo, ancien

---

<sup>76</sup> Bank for International Settlements, "The Banking Industry in the Emerging Market Economies: Competition, Consolidation and Systemic Stability," BIS Papers No. 4 at 95 (August 2001) (pièce n° 13 des États-Unis). Le chiffre de 15,1 pour cent comprend les actions privilégiées.

<sup>77</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 58-59 (pièce n° 5 de la Corée); *Kookmin Bank Prospectus* (18 June 2002) at 22 (pièce n° 46 des États-Unis); *Kookmin Bank Prospectus* (September 10, 2001) (pièce n° 45 des États-Unis); voir aussi le Government Control of Banks Diehard, KOREA TIMES (13 March 2000) (pièce n° 127 des États-Unis); *Kookmin Urges Seoul to Sell off its Stake*, FINANCIAL TIMES (10 November 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 137 des États-Unis).

Vice-Président de la FSC, "pour parler en leur nom lors de la deuxième phase du plan de restructuration avec Kookmin et d'autres banques".<sup>78</sup> Comme ils l'avaient fait pour les autres créanciers, les pouvoirs publics coréens ont également empêché Kookmin de constater la défaillance d'Hynix.<sup>79</sup>

86. Il y avait donc dans le dossier du DOC des éléments plus que suffisants pour montrer que même si les banques du groupe C n'étaient pas contrôlées par les pouvoirs publics coréens au sens strict d'une participation majoritaire, ils avaient néanmoins le pouvoir de leur ordonner de se comporter comme ils le souhaitaient.

**5. Au paragraphe 20 des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "les motivations des investisseurs privés sont sans intérêt" pour la question de l'action de charger/ordonner. Or, au paragraphe 24, les États-Unis font valoir à l'appui de leur argument concernant l'action de charger/ordonner que les créanciers privés savaient ce qui était dans leur intérêt. Si l'action de charger/ordonner est fondée sur le fait que les créanciers savent ce qui est dans leur intérêt, cela n'implique-t-il pas une analyse de leurs motivations?**

87. En déclarant au paragraphe 24 de nos réponses écrites que "c'était une situation où les pouvoirs publics coréens ont dit aux banques: "Si vous savez ce qui est dans votre intérêt, vous allez nous aider à sauver Hynix", les États-Unis ne voulaient pas donner à entendre que la question de l'action de charger ou ordonner exige une analyse des motivations de la banque. Ils ont toutefois souhaité mettre en évidence la capacité des pouvoirs publics coréens à obtenir la coopération des banques grâce à des mesures punitives ou à la menace de telles mesures.

**6. Au paragraphe 33 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis affirment que "[l]e DOC n'a pas constaté que la participation obligatoire au titre de la CRPA constituait, en elle-même et à elle seule, une action de charger ou ordonner. Bien plutôt, il a constaté que les pouvoirs publics coréens utilisaient la CRPA comme moyen de réaliser leur politique concernant Hynix." Cela signifie-t-il que la nature obligatoire alléguée de la CRPA est sans pertinence pour la question de l'action de charger/ordonner?**<sup>80</sup>

88. Comme nous l'avons indiqué plus haut en réponse à la question n° 2, la constatation du DOC selon laquelle les pouvoirs publics coréens ont utilisé la CRPA comme moyen de réaliser leur politique concernant Hynix ne signifie pas que la nature obligatoire de la CRPA est sans pertinence pour la question de l'action de charger ou ordonner. C'est plutôt la nature obligatoire de la CRPA, associée aux circonstances factuelles spécifiques de l'enquête sur les DRAMS et de l'application de la CRPA au sauvetage d'Hynix, qui constituait l'élément de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner des pouvoirs publics coréens.

**En quoi la notion de charger quelqu'un de réaliser un objectif ou de lui en donner l'ordre diffère-t-elle de l'utilisation de quelque chose comme moyen pour faire en sorte que quelqu'un réalise cet objectif?**

---

<sup>78</sup> *Government Control of Banks Diehard*, KOREA TIMES (13 March 2000) (pièce n° 127 des États-Unis); *Highhanded Companies Sued for Unilateral Shareholders Meeting*, KOREA TIMES (April 5, 2000) (copie jointe en tant que pièce n° 138 des États-Unis); *Seoul Pushes for a New 'Big Bang' in Banking*, ASIA TIMES (18 March 2000) (copie jointe en tant que pièce n° 139 des États-Unis); *Soundness of Financial Sector Still Remains Remote*, KOREA TIMES (2 September 2002) (copie jointe en tant que pièce n° 140 des États-Unis).

<sup>79</sup> *GOK Verification Report* at 19 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>80</sup> Pour mieux répondre aux questions du Groupe spécial, nous avons scindé notre réponse à la question n° 6 en trois parties.

89. Si les États-Unis comprennent bien la question, la meilleure façon de décrire la différence est peut-être de la présenter comme la différence entre la fin et les moyens. Dans l'abstrait, la "fin" est l'action de charger/ordonner et les "moyens" sont la méthode utilisée pour charger/ordonner. Dans le cas de l'enquête sur les DRAMS, la fin était l'action de charger les créanciers d'Hynix d'apporter une aide à celle-ci et/ou de le leur ordonner et la CRPA était un moyen par lequel les pouvoirs publics coréens ont chargé ces créanciers d'apporter cette aide et/ou le leur ont ordonné. En matière de preuve, le moyen utilisé peut donner des indications utiles pour déterminer la fin.

**Si la restructuration d'octobre 2001 avait été un phénomène isolé, la CRPA aurait-elle été, en elle-même et à elle seule, un élément de preuve suffisant de l'existence d'une action de charger/ordonner?**

90. Les États-Unis ne sont pas en mesure de dire de façon certaine ce que le responsable compétent du DOC constaterait s'il se trouvait confronté à la situation hypothétique envisagée par le Groupe spécial. Toutefois, il paraît très improbable que l'existence d'une action de charger/ordonner serait constatée si la CRPA était le seul élément de preuve.

91. Bien entendu, dans l'enquête sur les DRAMS, la CRPA n'était pas le seul élément de preuve de l'existence d'une action de charger ou ordonner se rapportant au sauvetage d'octobre. Il y avait d'autres éléments de preuve, et l'importance des éléments de preuve additionnels de l'existence en octobre d'une action de charger ou d'ordonner doit être replacée dans sa juste perspective.

92. Avec la promulgation de la CRPA, le Conseil des créanciers d'Hynix a été officialisé. Comme nous l'avons déjà dit, ce conseil était dominé par des banques détenues et contrôlées par les pouvoirs publics. En outre, même avant la restructuration d'octobre, la KEB avait soigneusement été choisie par les pouvoirs publics coréens comme banque chef de file, elle avait la responsabilité du groupe des créanciers et elle servait de trait d'union entre les banques et les pouvoirs publics. Les incidences de cette structure du point de vue des éléments de preuve nécessaires pour étayer une constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner ne doivent pas être sous-estimées. Autrement dit, l'avantage de la structure du Conseil et du choix de la KEB comme banque chef de file était que les pouvoirs publics coréens pouvaient utiliser une banque comme relais et éviter d'avoir à dicter des conditions à chaque membre du Conseil pris individuellement.

93. En outre, au moment du sauvetage d'octobre, les pouvoirs publics coréens se rendaient compte que la politique de sauvetage d'Hynix faisait l'objet d'une attention internationale accrue. Les États-Unis, notamment, avaient commencé à faire part directement à la Corée de leurs préoccupations concernant le subventionnement d'Hynix.<sup>81</sup> Les articles de presse ont indiqué qu'en raison de tensions commerciales croissantes, les pouvoirs publics coréens ne pouvaient plus se permettre de discuter ouvertement d'un soutien à Hynix. Comme l'a dit un commentateur, "Chaque fois que le groupe des créanciers tente de se soustraire à la fourniture d'un appui, les pouvoirs publics lui parlent ou même font pression sur lui dans le but d'obtenir un soutien pour Hynix. Il faut qu'ils évitent les différends commerciaux tout en essayant de maintenir en vie Hynix. C'est pourquoi ils ne sont pas en mesure de parler ouvertement de soutien."<sup>82</sup> Un autre commentateur a fait observer qu'avec la pression croissante de l'étranger, les pouvoirs publics coréens pourraient bientôt se trouver aux prises avec un différend de l'OMC en bonne et due forme. "Les pouvoirs publics", a-t-il ajouté, "en sont

---

<sup>81</sup> Voir, par exemple, *GDS Offering Memorandum* at 90 (copie jointe en tant que pièce n° 151 des États-Unis) (reconnaissant que le "Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales avait contesté le programme obligatoire accéléré de la KDB ... comme constituant une subvention privilégiée des pouvoirs publics contraire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce en matière de subventions. Un projet de résolution contestant le programme a été soumis au Congrès des États-Unis en février 2001 et reste à l'étude.").

<sup>82</sup> *Hynix, Will it Really Survive?*, NEWSMAKER, No. 439 (August 30, 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 141 des États-Unis)

évidemment très conscients et il est probable qu'ils procéderont avec la plus grande circonspection".<sup>83</sup> Et un autre commentateur a dit en août: "Nos pouvoirs publics sont très embarrassés et ne savent plus quelle attitude adopter face à ces critiques de l'étranger. S'ils font tout pour maintenir Hynix en vie, il est certain qu'ils vont droit au conflit commercial avec l'étranger."<sup>84</sup>

94. Dans ces circonstances, on s'attendrait à ce que les pouvoirs publics coréens soient plus circonspects en mettant en œuvre leur politique de sauvetage d'Hynix. Cependant, il existe des éléments de preuve – plus circonstanciels, toutefois – de l'existence de l'action de charger/ordonner des pouvoirs publics coréens.

95. En juillet 2001, les prix des DRAMS ont chuté de façon spectaculaire et Hynix est restée confrontée à une crise de liquidité. Les pouvoirs publics coréens ont réitéré leur engagement de renflouer Hynix et, lors de la planification de la restructuration d'octobre, ont continué à faire des commentaires publics visant à s'assurer la coopération des banques.

96. Le 3 août 2001, par exemple, il a été indiqué clairement aux créanciers d'Hynix qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de céder aux exigences des pouvoirs publics coréens lorsque le Vice-Premier Ministre Jin Nyum a réaffirmé comme suit leur engagement fort et inébranlable à l'égard d'Hynix: "Au cas où le groupe des créanciers serait incapable de résoudre le problème d'Hynix Semiconductor, les pouvoirs publics se manifesteront et prendront rapidement une décision... si Hynix déclare avoir besoin de 1 billion de won supplémentaires et que le groupe des créanciers est dans l'incapacité de décider de lui fournir ou non une aide supplémentaire, il appartient aux autorités financières de prendre cette décision. Nous ne pouvons simplement nous décharger de cette question sur le groupe des créanciers."<sup>85</sup> Paraissant se rendre compte qu'il avait été trop franc, Jin s'est empressé d'ajouter: "Cela ne veut pas dire que les pouvoirs publics dirigent le secteur financier. Il n'en est rien."<sup>86</sup>

97. Il ne fait aucun doute que les déclarations de Jin Nyum ont eu un impact sur l'action des banques. On lit dans l'article: "Par conséquent, la Korea Exchange Bank, principale banque créancière, et Salomon Smith Barney (SSB), établissement chargé de la gestion financière, parlent de l'éventualité d'une aide supplémentaire du groupe des créanciers, y compris une restructuration de la dette."<sup>87</sup> Et il est indiqué dans un autre article que: "Jin a aussi exhorté les établissements financiers créanciers d'Hynix Semiconductors à résoudre rapidement la crise de liquidité de cette entreprise en difficulté en obligeant le fabricant de puces mémoire à se restructurer plus radicalement en contrepartie d'un soutien financier."<sup>88</sup>

---

<sup>83</sup> *An Expensive Decision*, ASIAMONEY (September 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 142 des États-Unis).

<sup>84</sup> *Hynix Practically in Default, What's the Problem?*, CHOSUN DAILY (29 August 2001) (translated version) (pièce n° 25 des États-Unis).

<sup>85</sup> *Deputy Prime Minister Chin, 'Government will Take Actions to Turn Around Hynix'*, KOREA ECONOMIC DAILY (4 August 2001) (translated version) (copie jointe en tant que pièce n° 143 des États-Unis).

<sup>86</sup> *Deputy Prime Minister Chin, 'Government will Take Actions to Turn Around Hynix'*, KOREA ECONOMIC DAILY (4 August 2001) (translated version) (pièce n° 143 des États-Unis); voir aussi *Jin Vows to Eliminate Uncertainties Thru Furthering Restructuring Efforts*, KOREA TIMES (4 August 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 144 des États-Unis). On trouve dans un article du New York Times, rendant compte des vues de l'ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances Jin Nyum à cet égard, la remarque suivante: "Sa préférence pour la non-intervention par les pouvoirs publics ne s'étendait pas forcément à certains géants devenus infirmes que le pays essaie de prendre en charge, comme Daewoo Motor et Hynix Semiconductor." *Korean Official Defends Seoul's Efforts on Economy*, THE NEW YORK TIMES (23 February 2002) (copie jointe en tant que pièce n° 145 des États-Unis).

<sup>87</sup> *Deputy Prime Minister Chin, 'Government will Take Actions to Turn Around Hynix'*, KOREA ECONOMIC DAILY (4 August 2001) (translated version) (pièce n° 143 des États-Unis).

<sup>88</sup> *Jin Vows to Eliminate Uncertainties Thru Furthering Restructuring Efforts*, KOREA TIMES (4 August 2001) (pièce n° 144 des États-Unis).

98. Dans le même ordre d'idées, un article d'août 2001 contient l'observation suivante: "Chaque fois que le groupe des créanciers a tenté de se dispenser de fournir un soutien, les pouvoirs publics l'ont convaincu par des arguments ou par des pressions encore plus fortes d'apporter une aide à Hynix."<sup>89</sup> Et il est dit plus loin que "depuis des années Hynix a été considérée comme un "deuxième Daewoo" par divers acteurs du marché. Les pouvoirs publics et le groupe des créanciers s'évertuent à la redresser et à la maintenir en vie mais le marché n'est pas persuadé qu'il est possible de réussir ... Les pouvoirs publics et le groupe des créanciers sont absolument décidés à la maintenir en vie."<sup>90</sup>

99. On peut lire dans un autre article datant aussi d'août 2001 qu'"il est difficile pour les pouvoirs publics de renoncer à Hynix parce que sa débâcle sonnerait le glas de la politique des "transactions majeures" de l'Administration DJ [Kim Dae Jung] (la fusion artificielle de Hyundai Electronics et LG Semiconductor)".<sup>91</sup> Un peu plus tard, le Vice-Premier Ministre Jin a critiqué publiquement le retard avec lequel les banques créancières d'Hynix rassemblaient les éléments du prochain sauvetage en disant qu'il compromettrait encore plus la situation financière d'Hynix.<sup>92</sup>

100. En septembre 2001, Keun-Yung Lee, Président de la Commission de surveillance financière, a déclaré lors d'une conférence de presse que "les pouvoirs publics détermineront d'ici à la fin de septembre la façon de traiter deux des trois sociétés qui posent des problèmes: Daewoo Motor et Hynix Semiconductor Inc."<sup>93</sup> Plusieurs jours avant une réunion des créanciers d'Hynix tenue vers la mi-septembre 2001, il a dit que, lorsqu'ils se réuniraient, ils s'accorderaient sur une solution de compromis au sujet du plan de sauvetage d'Hynix et il a révélé intentionnellement que "toutes les parties liées sont décidées à trouver dès que possible une solution à la question d'Hynix".<sup>94</sup>

101. En outre, s'agissant du sauvetage d'octobre, les pouvoirs publics ont récompensé certains créanciers d'Hynix en leur permettant de recourir à des dispositions prévoyant un traitement fiscal préférentiel qui n'est offert que pour les prêts à des sociétés faisant l'objet d'un processus formel de réorganisation conduit par un tribunal. En vertu de la législation coréenne, les banques peuvent être admises à bénéficier d'abattements fiscaux pour créances irrécouvrables lorsque le débiteur est en cours de réorganisation supervisée par un tribunal, d'arrangements avec un créancier ou d'arrangements obligatoires avec un créancier au titre de l'article 44 de la Loi spéciale sur les réductions et les exonérations d'impôts. Alors qu'Hynix n'avait pas le statut de société en dépôt de bilan en vertu de l'article 44, l'Administration fiscale coréenne a accordé une exception spéciale autorisant cinq banques créancières d'Hynix ayant consenti des prêts de 1,5 à 1,6 billion de won à considérer ces prêts comme des frais déductibles des impôts.<sup>95</sup> En l'absence de cette faveur de

---

<sup>89</sup> *Hynix, Will it Really Survive?*, NEWSMAKER, No. 439 (30 August 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 141 des États-Unis).

<sup>90</sup> *Hynix, Will it Really Survive?*, NEWSMAKER, No. 439 (30 August 2001) (pièce n° 141 des États-Unis).

<sup>91</sup> *Hynix Practically in Default, What's the Problem?* CHOSUN DAILY (29 August 2001) (translated version) (pièce n° 25 des États-Unis).

<sup>92</sup> *Voir Banks Open Talks on Hynix Lifeline*, BBC NEWS (September 3, 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 147 des États-Unis).

<sup>93</sup> *FSC Chairman Promises Sale of Daewoo Motor This Month*, KOREA HERALD (10 September 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 148 des États-Unis).

<sup>94</sup> *FSC Chairman Promises Sale of Daewoo Motor This Month*, KOREA HERALD (10 September 2001) (pièce n° 148 des États-Unis).

<sup>95</sup> *The Office of National Tax Administration's Decree to Recognize the Creditors' Write-Off of the Hynix Loan as a Tax Deductible Expense ¼ May Give Rise to an Issue of Preferential Treatment*, KOREA ECONOMIC DAILY (6 November 2001) (translated version) (copie jointe en tant que pièce n° 149 des États-Unis).



l'Administration fiscale, ces créanciers n'auraient pas été admis à bénéficier de cet important traitement fiscal préférentiel.<sup>96</sup>

102. C'est à bon droit que le DOC a examiné cet élément de preuve dans le contexte de la situation financière absolument catastrophique d'Hynix au moment du sauvetage d'octobre. Au cours de l'été 2001, la situation financière d'Hynix s'était à tel point dégradée que cette société était devenue presque insolvable. Standard et Poor's avaient baissé la notation d'Hynix jusqu'à défaillance sélective<sup>97</sup>, et Hynix avait des retards de paiement à sa filiale des États-Unis s'élevant à 202,1 millions de dollars EU.<sup>98</sup> Comme Standard et Poor's l'ont fait observer le 16 août 2001 lors d'une révision de la cote de crédit d'Hynix, "la révision prend en compte la détérioration des perspectives concernant la rentabilité d'Hynix et les mesures qu'elle a prises pour protéger ses liquidités face à un fléchissement prononcé du marché des mémoires DRAM dynamiques (DRAMs) sur lesquelles reposent principalement ses opérations commerciales". On peut lire ensuite dans la notification que "pour le deuxième trimestre de 2001, la société a annoncé un déficit d'exploitation de 266 milliards de won coréens contre un bénéfice d'exploitation de 69 milliards de won pour le premier trimestre de l'année. La couverture de l'intérêt net des EBITDA (recettes avant intérêt, impôt et amortissement) pour le deuxième trimestre de l'année se situe d'après les estimations entre 1,0 et 1,5 fois, niveau extrêmement faible." La notification reflétait aussi la conviction très répandue qu'un autre sauvetage d'Hynix serait nécessaire étant donné que "les conditions du marché actuellement très dures limitent à nouveau de plus en plus les disponibilités en liquidités d'Hynix, de sorte que la société a du mal à engager des dépenses d'équipement suffisantes pour améliorer ou même maintenir sa compétitivité en matière de technologie et de coûts. Hynix aura probablement besoin en 2001 et 2002 d'un soutien financier supplémentaire de ses créanciers pour maintenir sa capacité de concurrence sur le marché mondial des DRAMS tout en s'acquittant de ses dettes."<sup>99</sup>

103. Manifestement, le sauvetage de mai n'avait tout simplement pas été suffisant pour remettre Hynix sur ses pieds de sorte que les pouvoirs publics coréens et les banques qu'ils détenaient et contrôlaient ont dû intervenir à nouveau en octobre pour mettre en place un autre programme de sauvetage, d'ampleur encore plus grande. Malgré cela, aucun des créanciers d'Hynix n'a produit une analyse valable des risques commerciaux. La situation financière catastrophique d'Hynix et l'absence de telles analyses a renforcé la conclusion du DOC selon laquelle Hynix était maintenue en vie par la soumission de ses créanciers à une action de charger/ordonner.

104. Enfin, les États-Unis estiment qu'il n'est pas possible de considérer isolément le sauvetage d'octobre. À cet égard, la Corée a tenté de le caractériser comme déconnecté des événements de novembre 2000, date à laquelle les Ministres chargés des affaires économiques se sont réunis pour la première fois pour lancer les opérations de sauvetage d'Hynix. C'est tout simplement faux. Une brève chronologie des événements devrait suffire à mettre en évidence le lien entre les mesures prises par les pouvoirs publics coréens en novembre 2000 et le sauvetage d'octobre 2001:

---

<sup>96</sup> *The Office of National Tax Administration's Decree to Recognize the Creditors' Write-Off of the Hynix Loan as a Tax Deductible Expense ¼ May Give Rise to an Issue of Preferential Treatment*, KOREA ECONOMIC DAILY (6 November 2001) (translated version) (pièce n° 149 des États-Unis).

<sup>97</sup> Voir *Standard and Poor's Press Release* (5 October 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 150 des États-Unis).

<sup>98</sup> Voir *GDS Offering Memorandum* at 57 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>99</sup> Voir *Standard and Poor's Press Release* (5 October 2001) (pièce n° 150 des États-Unis).

- Novembre 2000 – Les plus hauts fonctionnaires des Ministères coréens se réunissent et donnent pour instruction à la KEB et à la KEIC d'exécuter "parfaitement" leur plan pour Hynix et la FSC se réunit pour accorder la dérogation au plafond de crédit.
- Décembre 2000 – Les Ministres coréens élaborent le programme de la KDB et décident de donner la part du lion à Hynix et aux autres entreprises du groupe Hyundai; les Ministres rencontrent des hauts responsables de la Citibank pour mettre au point les modalités du prêt syndiqué de 800 milliards de won; et la KEIC garantit les prêts accordés dans le cadre du prêt syndiqué.
- Janvier 2001 – Les Ministres chargés des affaires économiques se réunissent à nouveau pour élaborer le plan de financement D/A pour Hynix et obligent la KEB et la KEIC à coopérer.
- Février 2001 – Les Ministres chargés des affaires économiques se réunissent encore une fois pour assurer le suivi de la question du financement D/A et la FSC convoque Shinhan et KorAm à une réunion à laquelle elles sont tenues de participer pour leur demander leur "coopération".
- Mars 2001 – La FSC ordonne à tous les créanciers d'Hynix de participer à une réunion dans ses bureaux pour obtenir leurs engagements concernant le financement D/A "sous la forme d'une clause" et exige qu'un Conseil des créanciers d'Hynix soit constitué.
- Avril 2001 – Les Ministres chargés des affaires économiques se réunissent une fois de plus pour assurer le suivi de la question du financement D/A et les représentants des pouvoirs publics coréens se réunissent à nouveau avec la Citibank.
- Mai 2001 – La restructuration de mai a lieu et un haut responsable de la KEB, faisant sien le soutien que les pouvoirs publics coréens continuent d'apporter à Hynix en raison de l'importance de sa survie, du point de vue économique et stratégique, dit que "si Hynix est placée sous administration judiciaire, les exportations [de la République de Corée] seront gravement atteintes [parce que] Hynix représente 4 pour cent du total de celles-ci. Pour autant que je le sache, les pouvoirs publics travaillent maintenant à mettre au point une série de mesures énergiques pour assurer sa survie."<sup>100</sup>
- Juin 2001 – Les pouvoirs publics coréens menacent de sanctions la banque KorAm – banque dans laquelle ils n'ont qu'une faible participation – qui revient sur sa décision de ne pas participer à l'émission de juin 2001 d'obligations convertibles d'Hynix (dans le cadre du programme de restructuration de mai).

---

<sup>100</sup> *Creditors Deny Hynix Receivership Rumors*, KOREA TIMES (4 May 2001) (pièce n° 26 des États-Unis).

- Août 2001 – Le Vice-Premier Ministre Jin Nyum annonce au cours d'un petit déjeuner avec des hommes d'affaires au Centre de presse de Corée qu'"au cas où le groupe des créanciers [d'Hynix] serait incapable de résoudre le problème d'Hynix Semiconductor, les pouvoirs publics se manifesteront et prendront rapidement une décision". Il précise ensuite que "si Hynix déclare avoir besoin de 1 billion de won supplémentaire et que le groupe des créanciers est dans l'incapacité de décider de lui fournir ou non une aide supplémentaire, il appartient aux autorités financières [c'est-à-dire le FSS, la FSC et le MOFE] de prendre cette décision. Nous ne pouvons simplement nous décharger de cette question sur le groupe des créanciers". Il ajoute que: "[c]ela ne veut pas dire que les pouvoirs publics dirigent le secteur financier. Il n'en est rien."<sup>101</sup>
- Septembre 2001 – Le Président de la FSC fait lors d'une conférence de presse la déclaration suivante: "Les pouvoirs publics détermineront d'ici à la fin de septembre la façon de traiter deux des trois sociétés qui posent des problèmes: Daewoo Motor et Hynix Semiconductor Inc."<sup>102</sup> Au cours du même mois, dans un prospectus déposé auprès de la commission des valeurs mobilières et des opérations boursières des États-Unis, Kookmin admet que ses décisions en matière de prêt peuvent être soumises à un ordre des pouvoirs publics coréens.
- Octobre 2001 – Les pouvoirs publics coréens dirigent le sauvetage d'octobre 2001, en orchestrant la restructuration au titre de la CRPA.

105. Comme le montrent ces brèves indications chronologiques pour la période allant de novembre 2000 à octobre 2001, le dossier dont le DOC a été saisi contenait des éléments de preuve d'une activité virtuellement mensuelle des pouvoirs publics coréens. Avec de tels éléments de preuve, il est donc tout simplement impossible de soutenir que le sauvetage d'octobre était d'une manière ou d'une autre déconnecté des autres grands événements qui, globalement, ont abouti à ce résultat. Au contraire, les pouvoirs publics coréens ont toujours appliqué sans hésiter leur politique concernant Hynix. Le sauvetage d'octobre n'a été que la dernière d'une série d'actions interdépendantes imbriquées, que les pouvoirs publics coréens ont entreprises pour aider Hynix pendant la période couverte par l'enquête du DOC.

## **7. Quels étaient les éléments de preuve de l'existence d'une action de charger/ordonner en ce qui concerne Pusan?**

106. S'agissant des éléments de preuve se rapportant spécifiquement à Pusan, des représentants de cette banque ont, d'après les informations disponibles, rencontré directement à maintes reprises, avec d'autres créanciers d'Hynix, de hauts responsables coréens pour discuter de l'aide à Hynix.<sup>103</sup> Pusan

---

<sup>101</sup> Deputy Prime Minister Chin, "Government will Take Actions to Turn Around Hynix," KOREA ECONOMIC DAILY (4 August 2001) (translated version) (pièce n° 118 des États-Unis).

<sup>102</sup> FSC Chairman Promises Sale of Daewoo Motor This Month, KOREA HERALD (10 September 2001) (pièce n° 148 des États-Unis).

<sup>103</sup> Meetings on 12/20/00: Self-Rescue Before Asking for Help, THE KOREA ECONOMIC DAILY (11 January 2001) (translated version) (pièce n° 81 des États-Unis); 1/9/01: Government and Creditor Group 'Bewildered' by Hyundai Electronics 'Dogged Clamoring', KOOKMIN DAILY (January 11, 2001) (translated version) (pièce n° 82 des États-Unis); Self-Rescue Before Asking for Help, THE KOREA ECONOMIC DAILY (11 January 2001) (translated version) (pièce n° 81 des États-Unis); 3/10/01: The Grace Period Decision for Three Affiliates of Hyundai Group – Stories of Inside and Outside, KOREAN SEOUL ECONOMIC DAILY (11 March 2001) (translated version) (pièce n° 79 des États-Unis); Grace Period Discussion on Hyundai

était soumise à l'autorité de la banque chef de file d'Hynix, la KEB, et a régulièrement participé aux réunions des créanciers d'Hynix organisées par celle-ci.<sup>104</sup> De plus, les pouvoirs publics coréens ont accordé une dérogation au plafond de crédit statutaire de manière que Pusan puisse participer au programme d'obligations de la KDB<sup>105</sup>, et l'ont forcée à participer au sauvetage d'Hynix dans le cadre de la CRPA.<sup>106</sup> En outre, comme les autres créanciers, les pouvoirs publics coréens l'ont obligée à participer à la réunion du 10 mars 2001 entre les créanciers d'Hynix et la FSC.<sup>107</sup> De même que les autres créanciers, les pouvoirs publics coréens l'ont également empêchée de constater la défaillance d'Hynix.<sup>108</sup>

107. Le fait que la politique de sauvetage d'Hynix des pouvoirs publics coréens consistait en un programme unique et l'élément de preuve de l'action de charger/ordonner qui ne se rapporte pas spécifiquement à Pusan sont également pertinents. Enfin, il y a le contexte dans lequel le DOC devait examiner ces éléments de preuve, c'est-à-dire à la fois les faits se rapportant à la situation financière catastrophique d'Hynix et l'absence de toute analyse valable du risque de crédit effectuée par Pusan pour l'aide à Hynix. Ces facteurs ont fait l'objet d'un examen plus détaillé dans la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

**8. Pour ce qui est de la figure n° 4 des États-Unis, la somme des différents pourcentages des voix exprimées lors du vote du Conseil par les créanciers des groupes A, B et C en ce qui concerne la restructuration d'octobre 2001 ne donne pas un total de 100 pour cent. Veuillez en donner la raison.**

108. Les pourcentages indiqués dans la figure n° 4 des États-Unis sont approximatifs parce que les pourcentages précis sont des renseignements commerciaux exclusifs. Les pourcentages exacts ont donc été transformés en ordres de grandeur, ce qui explique les discordances observées par le Groupe spécial.

109. Selon la figure n° 4 des États-Unis, lors du vote sur la restructuration d'octobre 2001, plus de 15 pour cent des voix étaient celles des créanciers du groupe A, plus de 50 pour cent, celles des créanciers du groupe B et plus de 18 pour cent, celles des créanciers du groupe C. Les autres voix – environ 17 pour cent – étaient celles de plus de 90 entités distinctes telles que des sociétés d'investissement, de leasing et de financement et d'autres établissements financiers. Un grand nombre de ces autres établissements financiers étaient des filiales dans lesquelles un des créanciers d'Hynix du groupe A ou du groupe B détenaient la totalité ou la majorité des parts.

---

*Electronics*, MAEIL ECONOMIC DAILY (March 10, 2001) (translated version) (copie jointe en tant que pièce n° 136 des États-Unis); *The Creditor Group Finalizes Financing Package for 3 Hyundai Affiliates*, NAEOE ECONOMIC DAILY (10 March 2001) (translated version) (pièce n° 78 des États-Unis); *GOK Verification Report at 18-19* (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>104</sup> *Hynix Verification Report at 13, 14, 16* (pièce n° 43 des États-Unis).

<sup>105</sup> *Issues and Decision Memorandum at 51-52* (pièce n° 5 de la Corée); *GOK Verification Report at 16-17* (Dérogation globale pour le programme accéléré de la KDB) (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>106</sup> CRPA, article 2 (pièce n° 51 des États-Unis).

<sup>107</sup> *3/10/01 Meeting with FSC: Bank Should be Allowed to Make Decision on the Matter of Support for Specific Companies*, MAEIL ECONOMIC DAILY (March 11, 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 146 des États-Unis); *Grace Period Discussion on Hyundai Electronics*, MAEIL ECONOMIC DAILY (10 March 2001) (translated version) (pièce n° 136 des États-Unis); *Hynix, Will it Really Survive?*, NEWSMAKER, No. 439 (August 30, 2001) (pièce n° 141 des États-Unis); *Never-ending Aid for Hyundai*, KOREA TIMES (12 March 2001) (pièce n° 80 des États-Unis); *Seoul's Continuing Support Spawns Fresh Debate Over HEI's Viability*, KOREA HERALD (14 March 2001) (copie jointe en tant que pièce n° 157 des États-Unis); *The Creditor Group Finalizes Financing Package for 3 Hyundai Affiliates*, NAEOE ECONOMIC DAILY (10 March 2001) (translated version) (pièce n° 78 des États-Unis); *The Grace Period Decision for Three Affiliates of Hyundai Group – Stories of Inside and Outside*, KOREAN SEOUL ECONOMIC DAILY (11 March 2001) (translated version) (pièce n° 79 des États-Unis); *GOK Verification Report at 18-19* (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>108</sup> *GOK Verification Report at 19* (pièce n° 12 des États-Unis).

**9. Quel était le fondement de la constatation du DOC selon laquelle la Citibank n'a pas fait l'objet d'une action de charger/ordonner?**

110. Au cours de l'enquête, Micron a fait valoir dans sa requête que le DOC devait traiter les prêts de la Citibank comme ayant fait l'objet d'une "action de charger et ordonner" des pouvoirs publics coréens.<sup>109</sup> Il a soutenu qu'étant donné les relations établies de longue date, puisqu'elles remontent aux années 60, entre la Citibank et les pouvoirs publics coréens, les éléments de preuve indiquaient que "les pouvoirs publics ont demandé, sinon ordonné, à la Citibank d'accorder le prêt à Hynix à des conditions de faveur. Un tel encouragement de la part des pouvoirs publics coréens équivaut à l'octroi d'un crédit sur ordre des pouvoirs publics à des conditions de faveur dans le cadre d'un ensemble de mesures de restructuration de la dette à des conditions non commerciales."<sup>110</sup>

111. Cependant, le DOC a déterminé qu'il n'y a pas eu de soumission de la Citibank à une action d'ordonner ou de charger des pouvoirs publics. Cette détermination reposait principalement sur le fait qu'il avait constaté que les succursales coréennes de banques étrangères n'étaient pas soumises à l'action d'ordonner des pouvoirs publics coréens et que ce n'a pas été le cas, en particulier, pour les prêts de la Citibank. Comme le DOC l'a indiqué dans sa *Détermination finale* :

[N]ous faisons observer que, dans des affaires antérieures, nous avons constaté que les prêts de succursales de banques étrangères dans la République de Corée ne sont pas soumis à l'action d'ordonner des pouvoirs publics coréens ... Nous avons notamment constaté que les prêts de la Citibank n'ont pas été soumis à l'action d'ordonner des pouvoirs publics coréens ... En nous fondant sur ces constatations antérieures, nous avons déterminé que les pratiques de la Citibank en matière de prêts et de crédits ne sont pas soumises à l'action d'ordonner des pouvoirs publics coréens. Toutefois, comme cela ressort des observations n° 1 et 5 ci-après, si nous constatons que les prêts accordés par la Citibank pour des périodes antérieures peuvent être retenus comme point de repère, nous constatons aussi que les prêts de la Citibank relatifs à la restructuration d'Hynix ne sont pas appropriés pour utilisation comme points de repère.<sup>111</sup>

112. L'affaire *Tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée* est une des affaires antérieures que cite le DOC et, dans laquelle il a abordé le point de savoir si les banques étrangères étaient soumises à une action des pouvoirs publics. Dans cette affaire, le DOC a indiqué comme suit sur quoi il s'appuyait pour constater que les pouvoirs publics ne soumettaient pas les banques étrangères (et les succursales coréennes de banques étrangères), à leur contrôle ou à leurs ordres:

L'affirmation des requérants selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier établissent que les succursales coréennes de banques étrangères ont été soumises aux mêmes contrôles et aux mêmes ordres des pouvoirs publics coréens que les banques commerciales nationales n'est pas étayée par ce dossier. Les éléments de preuve cités par les requérants ne correspondent pas à des actions de contrôler et ordonner des pouvoirs publics coréens à l'égard des opérations et des pratiques de prêt de ces établissements.

---

<sup>109</sup> *Countervailing Duty Petition* (1 November 2002) at 57 (copie jointe en tant que pièce n° 135 des États-Unis).

<sup>110</sup> *Micron's 14 March 2003 Comments to the US Department of Commerce* at 77 (copie jointe en tant que pièce n° 152 des États-Unis); voir aussi *Micron Case Brief* (22 May 2003) at 73 n.213 ("La relation étroite établie de longue date entre la Citibank et les pouvoirs publics coréens donnent à penser que les prêts de la Citibank à Hynix ont été accordés soit sur ordre des pouvoirs publics coréens, soit pour s'insinuer dans leurs bonnes grâces") (copie jointe en tant que pièce n° 153 des États-Unis); et *Financial Experts Report* at 8 ("Quant à la participation de banques étrangères comme la Citibank, l'expert a dit que ces banques comprennent le système politique coréen et l'exploitent à leur profit.") (pièce n° 30 de la Corée).

<sup>111</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 17 (pièce n° 5 de la Corée).

Tout d'abord, les rapports de l'OCDE de 1996 et 1998 n'étaient pas les arguments des requérants. Si celui de 1996 analyse les niveaux de financement par les banques étrangères en Corée, il n'y est dit nulle part que ces banques ont été soumises à des contrôles ou des ordres des pouvoirs publics coréens. De plus, celui de 1998, ne mentionne, à propos de la faiblesse du système bancaire coréen, dont il considère que les interventions directes et indirectes des pouvoirs publics dans les opérations des banques commerciales sont en partie responsables, que les banques commerciales nationales et non les banques étrangères ...

Par ailleurs, c'est abusivement que les requérants s'appuient sur les rapports publiés par la Commission présidentielle pour la réforme financière, qui ont été cités dans le Mémoire du département concernant le crédit. La partie de ce rapport intitulée "Déréglementation de l'accès aux marchés étrangers des capitaux", que citent les requérants, fait référence aux règlements régissant l'accès aux marchés étrangers des capitaux et non aux règlements régissant les prêts libellés en devises de succursales nationales de banques étrangères en Corée. [] Les règlements régissant l'accès aux marchés étrangers des capitaux sont tout à fait distincts de ceux qui régissent les succursales nationales de banques étrangères en Corée ... Cela n'a rien à voir avec des actions de contrôle des opérations des succursales nationales de banques étrangères par les pouvoirs publics coréens ...

... Leur source de financement [des banques étrangères] était les sociétés mères et, comme les défendeurs le montrent bien, la nomination de leurs cadres supérieurs n'était pas soumise à l'influence des pouvoirs publics coréens. Les requérants ne présentent aucun élément de preuve montrant que les banques étrangères étaient en Corée "inévitablement influencées par les contrôles qui s'exercent sur tous les autres secteurs du système bancaire". Ils préfèrent émettre l'hypothèse que ces banques ne seraient pas moins influencées que leurs homologues coréens par l'action de chef de file de la Banque coréenne de développement et de la Banque de Corée concernant l'octroi de crédits à certains projets auxquels les pouvoirs publics sont favorables. C'est une conclusion à laquelle n'est parvenu aucun des dirigeants de banque commerciale lors de la vérification et les requérants n'indiquent aucun élément de preuve susceptible d'étayer cette affirmation.<sup>112</sup>

113. Les conclusions du DOC concernant le fait que les succursales coréennes de banques étrangères n'étaient pas soumises à l'action de charger et ordonner ne s'appliquaient qu'à cette catégorie de banques et *non* aux banques coréennes dans lesquelles des entités étrangères peuvent avoir eu un certain degré de participation. Les secondes étaient des banques commerciales coréennes, soumises à la totalité des lois, des règlements et du contrôle applicables en Corée au secteur bancaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics avaient des parts dans la majorité de ces banques commerciales coréennes, y compris Shinhan, KorAm, Kookmin, Hana, et H&CB, même lorsque des entités étrangères en avaient aussi. De plus, pour chacune de ces banques, les pouvoirs publics coréens étaient le plus gros actionnaire, aussi bien pour les actions ordinaires que pour les actions privilégiées. Ces banques constituaient donc une catégorie distincte des banques entièrement étrangères ayant des succursales en Corée.

**10. Dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis font référence au prospectus de Kookmin dans la partie intitulée "Détermination et contrôle des**

---

<sup>112</sup> *Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea, Final Negative Countervailing Duty Determination*, 64 Fed. Reg. 15530, 15542 (31 March 1999) (copie jointe en tant que pièce n° 154 des États-Unis). L'analyse par le DOC de l'action d'ordonner l'octroi d'un crédit dans l'enquête sur l'affaire *Tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de la République de Corée* fait partie du dossier de la présente enquête. Voir *Direction of Credit Memorandum*, Attachment 4 at 17 (pièce n° 8 des États-Unis).

**créanciers d'Hynix par les pouvoirs publics coréens". Les États-Unis font-ils valoir que la participation au capital par les pouvoirs publics coréens à hauteur de 15,1 pour cent a eu comme conséquence que ceux-ci contrôlaient Kookmin?**

114. Bien que la participation des pouvoirs publics soit un facteur qu'il convient d'examiner dans une analyse de l'action de charger ou ordonner, les États-Unis ne font *pas* valoir que les parts détenues par les pouvoirs publics coréens dans Kookmin lui permettaient en soi de contrôler la banque. Dans la partie de la communication des États-Unis visée dans la question du Groupe spécial, ils ont réfuté l'allégation de la Corée selon laquelle la législation en vigueur interdisait à leurs pouvoirs publics d'intervenir dans le secteur bancaire.<sup>113</sup> Ce faisant, nous n'avons pas limité notre analyse au contrôle par les pouvoirs publics du fait de leur participation. Nous avons plutôt analysé la question des droits juridiques des pouvoirs publics coréens en tant qu'actionnaire, *plus* les éléments de preuve relatifs à Kookmin. Nous avons spécifiquement cité le prospectus déposé par Kookmin après de la SEC comme élément de preuve du contrôle ou de l'influence des pouvoirs publics sur les décisions des banques, même dans une situation où les pouvoirs publics ne détenaient que 10 pour cent des droits de vote. Ce que montre essentiellement le prospectus de Kookmin, c'est que cette banque reconnaît ainsi formellement que, sur l'ordre des pouvoirs publics coréens, elle a accordé des prêts à des emprunteurs en difficulté du secteur des technologies de pointe qu'elle n'aurait pas accordés sinon. De plus, le rapport annuel de Kookmin a expressément mentionné Hynix, société spécialisée dans la technologie de pointe, comme son principal emprunteur en difficulté. En outre, les raisons pour Kookmin d'aider Hynix correspondaient aux objectifs des pouvoirs publics auxquels le prospectus déposé par Kookmin auprès de la SEC fait référence.<sup>114</sup> Le DOC a raisonnablement constaté que c'était un élément de preuve concluant de la soumission des créanciers d'Hynix à l'action de charger ou ordonner des pouvoirs publics qui, si on l'examine en tenant compte de tous les autres éléments de preuve, fournissait une base solide pour sa détermination selon laquelle le sauvetage d'Hynix était une contribution financière des pouvoirs publics.

**11. En réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré que "les éléments constitutifs du programme de subventions ... incluaient le prêt syndiqué de 800 milliards de won, le programme d'obligations accéléré de la KDB, l'ensemble de mesures de restructuration de mai 2001, l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre 2001, ainsi que les avantages conférés par ces contributions financières et d'autres, comme les prêts D/A, faites dans le cadre du sauvetage d'Hynix". Veuillez donner une liste exhaustive des éléments constitutifs du programme de subventions allégué.**

115. Les éléments constitutifs du programme de subventions étaient le prêt syndiqué de 800 milliards de won, le programme d'obligations accéléré de la KDB, l'ensemble de mesures de restructuration de mai 2001 et l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre 2001. Les avantages conférés en vertu du programme de subventions pendant la période couverte par l'enquête étaient imputables à tous les types de prêts nouveaux et restructurés (y compris les obligations), ainsi qu'à la remise de dettes, à la conversion de créances en prises de participation et à la réduction rétroactive des taux d'intérêt préalablement à cette conversion. La liste des types spécifiques d'instruments financiers qui ont fait l'objet de mesures compensatoires de la part du DOC est la suivante: prêt syndiqué; obligations de la KDB; obligations convertibles; nouveau prêt (au lieu d'obligations convertibles) de la Banque industrielle de Corée, entité des pouvoirs publics; prêts en devises (nouveaux et/ou restructurés); prêts de la KDB aux industries (nouveaux et/ou restructurés); prêts à court terme (nouveaux et/ou restructurés); prêts à usance (nouveaux et/ou restructurés); prêts par découvert (nouveaux et/ou restructurés); prêts généraux (nouveaux et/ou restructurés); prêts D/A (nouveaux et/ou restructurés); obligations sans intérêt à cinq ans; réduction rétroactive des taux

---

<sup>113</sup> Les États-Unis reconnaissent que le titre de la partie en question ne l'indique peut-être pas clairement.

<sup>114</sup> Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 18, et les documents qui y sont cités; voir aussi *Issues and Decision Memorandum* at 59 (pièce n° 5 de la Corée).

d'intérêt préalablement à la conversion de créances en prises de participation; créances détenues par des sociétés d'investissement; baux d'exploitation et crédit-bail; divers autres prêts (nouveaux et/ou restructurés).<sup>115</sup>

**12. Veuillez faire part de vos observations sur le paragraphe 182 de la deuxième communication écrite de la Corée. En particulier, les États-Unis admettent-ils que les chiffres des importations de la seule société Hynix constituent un indicateur indirect raisonnable des chiffres des importations totales?**

116. Non, les États-Unis n'admettent pas que les chiffres des importations de la seule société Hynix constituent un indicateur indirect raisonnable des chiffres des importations totales. Ils ont examiné en détail le volume des importations visées et la tendance à un accroissement de ce volume, aussi bien en quantité absolue que par rapport à la production et à la consommation nationales pendant la période couverte par l'enquête.<sup>116</sup> En dépit des contraintes qui leur sont imposées par la nature confidentielle des données précises, les États-Unis ont fourni autant de renseignements que le permet leur obligation de protéger les renseignements confidentiels sur lesquels ils s'appuient. Ils renvoient le Groupe spécial à leurs communications antérieures où sont données les raisons expliquant que les chiffres des importations de la seule société Hynix ne constituent pas un indicateur indirect acceptable et que la compilation par la Corée des données relatives à Hynix est viciée, contrairement à celle qui fait l'objet de la figure n° 1 confidentielle des États-Unis, et où sont formulées certaines observations fondées sur les données concernant la seule société Hynix.<sup>117</sup>

117. En fait, la Corée n'ayant contesté ni le traitement de ces données comme confidentielles par l'ITC, ni le résumé des renseignements confidentiels contenu dans la version publique du rapport de l'ITC comme insuffisamment détaillé, les tentatives persistantes de la Corée pour attribuer des valeurs aux données confidentielles sont injustifiées. Conformément à l'article 12 de l'Accord SMC, les États-Unis sont tenus de protéger les données confidentielles soumises pendant les enquêtes de l'ITC. Cependant, *tous* les renseignements confidentiels que l'ITC a recueillis, qui lui ont été soumis et sur lesquels elle s'est appuyée ont été mis à la disposition des avocats des parties intéressées, y compris celui d'Hynix, en vertu d'une ordonnance administrative conservatoire.

**13. Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée concernant la différence entre la communication des États-Unis et le rapport de l'ITC au sujet de l'ampleur de la "part" des produits spécialisés (paragraphe 211 de la deuxième communication écrite de la Corée). Veuillez faire part de vos observations sur l'argument de la Corée relatif à l'utilisation faite par l'ITC des "estimations de valeur" en ce qui concerne ces produits spécialisés (paragraphe 212 de la deuxième communication écrite de la Corée).**

118. Dans leur communication écrite, les États-Unis ont qualifié de "notable" le montant des importations non visées consistant en produits Rambus et en produits DRAM spécialisés. C'était le terme même qu'Hynix avait utilisé au cours de l'enquête de l'ITC.

119. Dans un mémoire après conférence qu'ils ont présenté conjointement pendant la phase préliminaire de l'enquête de l'ITC, Hynix et Samsung ont souligné que Samsung, dont les expéditions aux États-Unis de produits DRAM représentaient une part importante des importations non visées aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, offrait des produits qui "différ[aient] *sensiblement* des produits fabriqués par les producteurs des États-Unis et n'étaient pas interchangeables

---

<sup>115</sup> Voir *Hynix 2001 Audited Financial Statements* at 38-41 (pièce n° 125 des États-Unis) et *October Restructuring Package* (pièce n° 23 e) de la Corée).

<sup>116</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (réponses aux questions 15 et 18).

<sup>117</sup> Deuxième communication des États-Unis, paragraphes 114 à 118; et deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 34 à 36.



avec ces produits".<sup>118</sup> Par conséquent, de l'aveu même d'Hynix, les importations de produits Samsung risquaient moins de concurrencer des produits fabriqués aux États-Unis que les importations de produits Hynix.

120. Hynix et Samsung ont également affirmé qu'"[a]ucun producteur national ne fabrique des puces Rambus, pour autant que nous le sachions, et le témoin de Micron, M. Sadler, a reconnu ... qu'"il n'y a qu'un fournisseur notable de DRAM RAM bus [*sic*], à savoir la société coréenne Samsung"". <sup>119</sup> Ils ont fait observer qu'"il est incontestable que Rambus représente maintenant un pourcentage *notable* des ventes de Samsung aux États-Unis, \*\*\*, comme le montre la réponse au questionnaire du SSI".<sup>120</sup> Hynix et Samsung ont également souligné qu'"il existe des éléments de preuve irréfutables selon lesquels une proportion *très notable* des ventes de Samsung aux États-Unis n'était pas concurrencée par" Micron, Infineon et Hynix.<sup>121</sup>

121. Toujours à titre d'exemple, ils ont fait observer qu'un autre "segment notable du marché" où Samsung n'avait pas fait subir un dommage important à la branche de production nationale était celui des produits DRAM "DDR" (double débit de données), qui sont techniquement des produits non spécialisés mais sont à la pointe des produits DRAM. Ils ont appelé l'attention sur des éléments de preuve montrant que Samsung était manifestement en avance sur les autres fournisseurs du point de vue de la pénétration des DDR.<sup>122</sup> Pour toutes ces raisons, ont-ils fait valoir, les importations de produits Rambus, de produits spécialisés et de produits DRAM de pointe de Samsung n'ont pas pu faire subir un dommage important à la branche de production nationale.<sup>123</sup>

122. On peut aussi mentionner les nombreux témoins qui, à l'audition tenue par la Commission, ont parlé de la mesure dans laquelle les importations non visées consistaient en produits DRAM Rambus et spécialisés.<sup>124</sup>

123. L'ITC a confirmé la validité de ces arguments par ses opérations de collecte de données. Elle a recueilli des renseignements auprès des importateurs sur le pourcentage de produits importés et d'expéditions vers les États-Unis, en 2001 et 2002, de produits DRAM qui étaient des produits DRAM "standard", des produits DRAM Rambus et d'autres produits DRAM "spécialisés". Il a été demandé aux importateurs d'établir une distinction, pour les renseignements communiqués, entre les produits DRAM Rambus contenant des puces fabriquées en Corée par "Samsung" et ceux contenant des puces fabriquées en Corée par d'"autres producteurs", ainsi qu'entre les produits DRAM spécialisés contenant des puces fabriquées en Corée par "Samsung" et ceux contenant des puces fabriquées en Corée par d'"autres producteurs".<sup>125</sup> Les réponses ont montré qu'un pourcentage notable de produits DRAM non visés était des produits DRAM non standard tels que les produits DRAM Rambus ou spécialisés.<sup>126</sup> La Corée ne conteste pas le traitement par l'ITC de ces renseignements comme confidentiels au titre de l'article 12.4 ou de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Étant donné que le Groupe spécial a demandé un résumé non confidentiel des pourcentages confidentiels précis, nous avons

---

<sup>118</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 52 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>119</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 50-56 (pièce n° 100 des États-Unis).

<sup>120</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 50, n.69 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>121</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 53 (pièce n° 100 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

<sup>122</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 55-56 (pièce n° 100 des États-Unis).

<sup>123</sup> Voir, par exemple, 27 November 2002 Postconference Brief of Hynix and Samsung at 50-56 (pièce n° 100 des États-Unis).

<sup>124</sup> Voir, par exemple, Hearing Transcript at 168-175, 258-260 (pièce n° 94 des États-Unis).

<sup>125</sup> Voir, par exemple, Importer's Questionnaire at question II-10(a) (pièce n° 44 b) de la Corée).

<sup>126</sup> Le pourcentage exact est confidentiel.

confirmé dans la réponse à la question n° 17 posée par le Groupe spécial à la suite de sa première réunion de fond qu'en 2001, un cinquième environ de toutes les importations non visées aux États-Unis se composait de produits DRAM Rambus ou spécialisés. Le pourcentage correspondant en 2002 était un peu plus élevé qu'en 2001.

124. Les renseignements recueillis par l'ITC concernant la part des importations représentées par les produits DRAM "standard", "spécialisés", "Rambus" et "autres" se fondaient sur la part en valeur des expéditions totales aux États-Unis des sociétés qui ont répondu au questionnaire. L'ITC a communiqué aux parties pendant la phase finale de son enquête des projets de questionnaires dans lesquels elle proposait de recueillir ces données en valeur. Dans ses observations sur les réponses au questionnaire, Hynix n'a jamais demandé à l'ITC de recueillir aussi les données en volume.

125. Dans sa réponse à la question n° 16 posée par le Groupe spécial après sa première réunion de fond, la Corée affirme en se fondant sur des "éléments de preuve publics" que les produits DRAM Rambus représentaient moins de 10 pour cent des ventes totales de DRAMS par Samsung, qui est selon la Corée le fournisseur le plus important de DRAMS Rambus. Cette affirmation pose plusieurs problèmes. Premièrement, l'estimation de la Corée ne repose que sur les DRAMS Rambus et n'est même pas censée prendre en compte les produits DRAM spécialisés. Deuxièmement, les renseignements dont fait état la Corée se basent sur des données relatives au marché mondial qui ont été recueillies par Gartner/Dataquest, et non sur le marché des États-Unis, alors que les données recueillies par l'ITC portent sur ce dernier marché. Enfin, le pourcentage mentionné par la Corée ne correspond pas à celui qu'elle a indiqué au Groupe spécial au cours de sa première réunion de fond. Les États-Unis se souviennent qu'en réponse à une question du Groupe spécial, l'avocat de la Corée a estimé que les produits DRAM Rambus et spécialisés représentaient environ 20 pour cent de toutes les importations non visées alimentant le marché des États-Unis. Lorsque les États-Unis lui ont demandé d'indiquer la pièce du dossier de l'ITC d'où il tirait cette estimation, l'avocat de la Corée a répondu qu'il avait posé cette question à Hynix la veille au soir et que ce chiffre de 20 pour cent était l'estimation faite par celle-ci d'après ce qu'elle savait du marché.

**14. En réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, les États-Unis affirment que, bien que l'ITC ait déterminé que les importations non visées étaient responsables de "l'essentiel de la part de marché perdue par les producteurs nationaux pendant la période couverte par l'enquête", elle a identifié deux raisons pour lesquelles elle n'a pas constaté que le volume des importations non visées était aussi notable qu'on aurait pu le croire. Tout d'abord, l'ITC a invoqué la composition des importations non visées. Ensuite, elle a mentionné les effets des importations non visées sur les prix. En quoi ces deux facteurs atténuent-ils la perte de la part de marché? Toute incidence résultant de la composition des importations non visées et de leurs effets sur les prix ne serait-elle pas déjà reflétée dans les données relatives aux parts de marché? Par exemple, le fait que les importations non visées incluent des produits spécialisés ne signifierait-il pas qu'elles auraient pris une part de marché moindre aux producteurs nationaux, et que, par conséquent, cet aspect est déjà reflété dans les données relatives aux parts de marché?**

126. L'enquête sur les DRAMS portait sur les produits DRAM standard comme sur les produits DRAM spécialisés et Rambus.<sup>127</sup> Comme nous l'avons confirmé pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, aucune partie n'a jamais fait valoir que les produits DRAM Rambus ou spécialisés auraient dû être exclus de l'enquête, ni qu'il s'agissait d'un ou de produit(s) national(aux) similaire(s) distinct(s). Hynix a fait valoir avec insistance qu'il y avait un seul produit national similaire consistant en produits DRAM qui entrait dans le champ de l'enquête.<sup>128</sup>

---

<sup>127</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 4 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>128</sup> Voir, par exemple, USITC Pub. 3616 at 5 (pièce n° 10 de la Corée).

- 1) De ce fait, les chiffres relatifs à la consommation intérieure apparente et les données concernant les parts de marché examinés dans la détermination finale de l'ITC et figurant, entre autres, dans le tableau de données C-1 qui y est joint comprennent les produits DRAM Rambus et spécialisés comme les produits DRAM standard.
- 2) Les installations de production de DRAMS visés dont disposent en Corée les producteurs nationaux et Hynix ne fabriquant pas de produits DRAM Rambus ou spécialisés, leurs parts de marché correspondaient exclusivement aux expéditions de leurs produits standard. Par contre, la part de marché des importations non visées comprend les expéditions aux États-Unis de produits DRAM standard, Rambus et spécialisés provenant de sources non visées.
- 3) Par conséquent, les pertes relatives de parts de marché de la branche de production nationale par rapport aux importations de Corée visées subventionnées (telles que manifestées par exemple par le ratio croissant entre les importations visées subventionnées et la production de la branche de production nationale) ne peuvent pas être dues aux produits spécialisés.
- 4) La Corée a communiqué au présent Groupe spécial des données indiquant que la demande de DRAMS Rambus, en particulier, a atteint un pic pendant la période couverte par l'enquête.<sup>129</sup> Cette période correspondait aussi à un accroissement du volume et de la part de marché des importations non visées.
- 5) En outre, nous souhaitons rappeler que les données relatives aux prix recueillies par l'ITC se rapportaient uniquement aux produits DRAM "standard". Aucune donnée relative aux prix n'a été recueillie pour les produits DRAM Rambus ou spécialisés. En ce qui concerne les produits DRAM standard, les importations non visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux pratiqués par la branche de production nationale mais avec des écarts plus faibles et à des fréquences également plus faibles que les importations visées subventionnées. Même une analyse désagrégée des données relatives aux prix par marque et par source révélait que les importations visées subventionnées de produits fabriqués par Hynix en Corée étaient plus souvent la source pratiquant les prix les plus bas que n'importe quelle autre source, y compris les fournisseurs d'importations non visées à destination du marché des États-Unis.
- 6) En ce qui concerne les effets sur les prix, l'ITC n'a pas dit que les gains de parts de marché des importations non visées étaient limités par le prix de ces importations mais que l'"incidence" des importations non visées sur la branche de production nationale était limitée par leurs effets moindres sur les prix. Comme l'a expliqué l'ITC, les importations non visées ont moins souvent des prix inférieurs à ceux des produits de la branche de production nationale que les importations visées, ce qui vient dans une certaine mesure étayer la constatation selon laquelle les importations non visées avaient une "incidence moindre" que n'auraient pu le laisser penser leur volume en quantité absolue et en termes relatifs.<sup>130</sup> L'ITC a également souligné que la "principale incidence négative" sur la branche de production nationale était due au fléchissement des prix et, sur ce point, les importations visées étaient suffisamment importantes et d'un prix suffisamment bas pour avoir une incidence notable, "indépendamment des effets défavorables causés par les importations non visées".<sup>131</sup> L'ITC relativisait donc l'"incidence" des importations non visées qui, en dépit de leur volume plus important, avaient un effet moindre sur les prix pratiqués par la branche de production et causaient à celle-ci une moindre part du dommage qu'elle subissait (perte de bénéfices en particulier) du fait de la sous-cotation des importations et de la dépression des prix.

---

<sup>129</sup> Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 213; la première communication écrite de la Corée, paragraphes 253 et 254; la pièce n° 19 c) de la Corée.

<sup>130</sup> Voir, par exemple, USITC Pub 3616 at 27 (pièce n° 10 de la Corée).

<sup>131</sup> Voir, par exemple, USITC Pub 3616 at 27 (pièce n° 10 de la Corée).

7) Enfin, nous souhaiterions rappeler que la sous-cotation des prix n'entraîne pas nécessairement des changements en ce qui concerne les parts de marché. Elle peut se traduire pour la branche de production nationale par une perte de bénéfices ou de revenus quand elle fait baisser les prix, même lorsque les acheteurs ne sont pas disposés à accepter que les importations subventionnées constituent une grande part, ou même une part minime, de leurs achats.

**15. Le DOC a-t-il conclu que la KEB a été chargée de a) participer au prêt syndiqué et/ou b) solliciter une dérogation au plafond de prêt, ou qu'on lui a ordonné de le faire?**

127. Le DOC a constaté que les pouvoirs publics coréens ont chargé tous les créanciers d'Hynix (sauf la Citibank) de participer à toutes les phases du sauvetage d'Hynix pendant la période couverte par l'enquête et qu'ils le leur ont ordonné. Cette constatation, fondée sur les éléments de preuve décrits dans les précédentes communications des États-Unis, s'étend à la participation de la KEB au prêt syndiqué.

128. En ce qui concerne la dérogation au plafond de prêt, la soumission de la KEB, par les pouvoirs publics coréens, à l'action de charger/ordonner de participer au prêt syndiqué a obligé cette banque à prendre toutes les mesures nécessaires pour être admise à participer. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la lettre de novembre 2000 des Ministres chargés des affaires économiques aux Présidents de la KEIC et de la KEB leur donnait des instructions selon lesquelles ils devaient solliciter une dérogation au plafond de prêt.<sup>132</sup>

129. En ce qui concerne ces dérogations, le DOC a bel et bien constaté que les actions des pouvoirs publics coréens ont permis aux créanciers d'Hynix, y compris la KEB, de participer à la restructuration et à la recapitalisation d'Hynix dans des situations où la législation le leur aurait interdit parce qu'ils avaient déjà dépassé le plafond de crédit légal.<sup>133</sup> Plus précisément, au cours d'une réunion tenue en novembre 2000, les Ministres chargés des affaires économiques ont souscrit à une "résolution portant autorisation spéciale" proposée par la FSC en vue d'accroître pour certaines banques les plafonds applicables à un seul et même emprunteur, comme l'avait demandé la KEB en faveur des créanciers d'Hynix.<sup>134</sup> La FSC a ainsi pu autoriser des accroissements du plafond de crédit pour les créanciers d'Hynix "afin de leur permettre de participer au processus de restructuration de cette société".<sup>135</sup> Sans l'intervention spéciale des pouvoirs publics coréens, il n'y aurait pas eu assez de participants pour réunir les 800 milliards de won du prêt syndiqué de décembre 2000.<sup>136</sup> Le DOC a constaté que les dérogations accordées par les pouvoirs publics coréens "ont permis de lancer avec succès le processus de restructuration d'Hynix".<sup>137</sup>

**16. Dans quelle mesure le DOC a-t-il pris en considération l'émission de GDS de 1,35 milliard de dollars EU pour ce qui est de sa constatation selon laquelle les créanciers d'Hynix avaient fait l'objet d'une action de charger/ordonner?**

---

<sup>132</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 48, et les documents qui y sont cités.

<sup>133</sup> *Government of Korea Questionnaire Response* (3 février 2003), pièce n° 8 (loi sur les banques, article 35) (pièce n° 53 des États-Unis).

<sup>134</sup> *Results of Discussions at the Economic Ministers' Meeting*, letter from Ministry of Finance and Economy (28 November 2000) (translated version) (pièce n° 28 des États-Unis).

<sup>135</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 50-51 (pièce n° 5 de la Corée); *Government of Korea Verification Report* at 16 (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>136</sup> Voir, par exemple, *Hyundai Electronics May Seek Loans Beyond Borrowing Limit*, AFX NEWS LIMITED, AFX-ASIA (1 December 2000) (pièce n° 54 des États-Unis); *Panel to Approve Excess Credit Provision to Hyundai Electronics*, KOREA HERALD (2 December 2000) (translated version) (pièce n° 55 des États-Unis); voir aussi *Government of Korea Verification Report* at 16 (pièce n° 12 États-Unis).

<sup>137</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 52 (pièce n° 5 de la Corée).

130. Contrairement à ce que soutient la Corée<sup>138</sup>, le DOC a bel et bien, en fait, examiné l'affirmation de celle-ci selon laquelle la participation des banques créancières à la restructuration de mai était subordonnée au succès de l'émission de GDS de juin 2001.<sup>139</sup> Mais il ne l'a pas trouvée convaincante.

131. En pratique, l'ensemble massif de mesures de restructuration de mai 2001 est intervenu *avant* l'émission de GDS de juin. Les créanciers d'Hynix se sont réunis et ont voté cet ensemble de mesures le 7 mai 2001. Les nouveaux prêts et la restructuration de la dette compris dans l'ensemble de mesures de mai étaient un élément central du Mémoire concernant l'émission de GDS qui a été communiqué aux acheteurs potentiels de parts.<sup>140</sup> Dans ce mémorandum, la restructuration de mai a été appelée "opérations concomitantes de financement" et a été définie comme un élément central du plan global de recapitalisation d'Hynix. Avec le programme accéléré de la KDB, elle a été présentée comme la pierre angulaire du rétablissement des liquidités d'Hynix.<sup>141</sup> Il a également été indiqué dans le mémorandum que l'achèvement de la restructuration de mai et la clôture de l'émission de GDS devaient être "sensiblement concomitantes"<sup>142</sup>, ce qui fait ressortir l'automatisme de l'aide décidée d'un commun accord en mai. Enfin, la partie intitulée "facteurs de risque" de ce mémorandum ne mentionne même pas la possibilité d'"événements imprévus" liés au sauvetage de mai – qui y aurait certainement figuré, et aurait dû y figurer, en bonne place si ce risque avait en fait été réel.<sup>143</sup> Dans l'ensemble, la description de la restructuration de mai dans le mémorandum donne nettement l'impression que les fonds et la restructuration étaient acquis et se matérialiseraient sans tarder.

132. En outre, l'affirmation de la Corée a aussi été contredite par l'analyse dans ce mémorandum du soutien direct des pouvoirs publics coréens à Hynix par le biais du programme accéléré de la KDB. Ce programme était déjà mis en œuvre avant l'ensemble des mesures de restructuration de mai et n'a jamais été subordonné au résultat de l'émission de GDS. En fait, la manière dont les pouvoirs publics ont soutenu Hynix est expressément décrite à de nombreux endroits du mémorandum. Pour démontrer qu'ils continuent à apporter leur soutien, il est expressément indiqué dans ce document que "pour compléter l'ensemble de mesures de restructuration de mai, il est prévu qu'environ 2,0 billions de won de financement supplémentaire continueront d'être à la disposition d'Hynix à compter du 31 mai 2001 jusqu'à la fin de cette année-là au titre du programme obligatoire à taux révisable parrainé par la KDB".<sup>144</sup> Hynix dépendait donc manifestement du soutien des pouvoirs publics pour vendre ses GDS et la subordination alléguée – en supposant pour les besoins de l'argumentation qu'elle a effectivement existé – était dans une large mesure sans conséquence.

133. Il convient aussi de noter que les pouvoirs publics coréens ont poussé les sociétés d'investissement coréennes à acheter en mai des obligations de sociétés d'Hynix pour soutenir l'émission de GDS.<sup>145</sup> Selon des articles de presse, le FSS a appelé les sociétés d'investissement à acheter des obligations convertibles d'Hynix dans le cadre de la restructuration de mai en disant qu'attirer des capitaux étrangers pour Hynix n'était pas possible sans leur coopération.<sup>146</sup>

---

<sup>138</sup> Deuxième communication de la Corée, paragraphes 68 et 69.

<sup>139</sup> *Issues and Decision Memorandum* at 39 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>140</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 4-5 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>141</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 4 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>142</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 4 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>143</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 18-32 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>144</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 4, (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>145</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 6 (pièce n° 151 des États-Unis). Il est indiqué dans le mémorandum concernant les émissions sous le titre "Proposition d'opération de refinancement de sociétés d'investissement" que certaines sociétés d'investissement coréennes examinaient la possibilité d'un investissement d'environ 680 milliards de won en montant global du principal d'obligations d'Hynix.

<sup>146</sup> *Creditor Group ... Asks Investment Trust Companies to Take Over 750 Billion Won of Hynix Corporate Debentures*, THE KOREA ECONOMIC DAILY (May 30, 2001) (translated version) (copie jointe en tant que pièce n° 155 des États-Unis); voir aussi *Finance/Conflict Between Banks and Investment Trust*

134. Enfin même, après que l'annonce de mai a été faite, mais avant la clôture de l'émission de GDS, les banques créancières d'Hynix ont conclu, le 12 juin 2001, un accord fixant les risques à prendre en compte dans la convention de garantie relative à l'émission d'obligations convertibles se montant à 1000 milliards de won coréens.<sup>147</sup> S'il était vrai que les banques attendaient que la question des GDS soit réglée de façon satisfaisante pour décider si elles s'engageraient dans le sauvetage de mai, pourquoi leurs représentants se sont-ils réunis à nouveau avant même la clôture de l'émission de GDS pour mettre au point les détails, puis signer un accord relatif aux risques couverts par la garantie?

135. Le DOC a donc raisonnablement refusé d'accepter l'argument selon lequel l'ensemble de mesures de restructuration de mai était subordonné à l'émission de GDS. La "condition" de la restructuration de mai n'était tout au plus qu'un "geste symbolique" destiné à occulter la vraie nature de cette restructuration.

**17. La participation des "petits" créanciers, représentant environ 20 pour cent de la dette, à la restructuration d'octobre a-t-elle fait l'objet d'une mesure compensatoire?**

136. Nous croyons comprendre que l'emploi par le Groupe spécial de l'expression "petits créanciers" fait référence aux membres du Conseil des créanciers d'Hynix dont le nom n'est pas mentionné dans la figure n° 4 des États-Unis (c'est-à-dire ceux regroupés sous le nom de "sociétés d'investissement et autres sociétés de financement"). Ces créanciers représentaient environ 17 pour cent des suffrages exprimés dans le cadre du Conseil lors de la restructuration d'octobre 2001. Toutes les créances détenues par les "petits créanciers" qui ont été affectées par la restructuration d'octobre ont fait l'objet de mesures compensatoires prises par le DOC.

137. Conformément à l'analyse faite plus haut en réponse à la question n° 8, un grand nombre de ces établissements financiers étaient des filiales de créanciers d'Hynix du groupe A ou du groupe B ou étaient détenus majoritairement par un de ces créanciers. Nous faisons observer, en outre, qu'Hynix elle-même a attribué 100 pour cent des créances affectées par la restructuration d'octobre aux 18 créanciers inclus dans la figure n° 4 des États-Unis, plus HSBC.<sup>148</sup>

---

*{Companies} Over Support for Hynix*, DONG-A DAILY (May 4, 2001) (translated version) (copie jointe en tant que pièce n° 156 des États-Unis).

<sup>147</sup> *Hynix GDS Offering Memorandum* at 5 (pièce n° 151 des États-Unis).

<sup>148</sup> Voir la pièce n° 23 e) de la Corée. HSBC est une banque qui n'a pas été mentionnée dans la figure n° 4 des États-Unis parce qu'elle n'était pas membre du Conseil des créanciers et n'a donc pas pris part au vote relatif à l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre.

**PIÈCES DES ÉTATS-UNIS**

<b>Pièces</b>	<b>Titre</b>
131	<i>Corporate Governance in Korea</i> , Il Chong Nam <i>et al.</i> , KOREA DEVELOPMENT INSTITUTE (from Organization for Economic Co-operation and Development conference on Corporate Governance in Asia: A Comparative Perspective) (Seoul, 3-5 March 1999)
132	<i>Korea's Economic Crisis and Corporate Governance</i> , Sang-Woo Nam, SCHOOL OF PUBLIC POLICY AND MANAGEMENT, KOREA DEVELOPMENT INSTITUTE (undated)
133	<i>'Gangster-Style' Solution for Hynix</i> , DONG-A DAILY (1 November 2001)
134	<i>GOK Questionnaire Response</i> (4 February 2003)
135	<i>Countervailing Duty Petition</i> (1 November 2002)
136	<i>Grace Period Discussion on Hyundai Electronics</i> , MAEIL ECONOMIC DAILY (10 March 2001) (translated version)
137	<i>Kookmin Urges Seoul to Sell off its Stake</i> , FINANCIAL TIMES (10 November 2001)
138	<i>Highhanded Companies Sued for Unilateral Shareholders Meeting</i> , KOREA TIMES (5 April 2000)
139	<i>Seoul Pushes for a New 'Big Bang' in Banking</i> , ASIA TIMES (18 March 2000)
140	<i>Soundness of Financial Sector Still Remains Remote</i> , KOREA TIMES (2 September 2002)
141	<i>Hynix, Will it Really Survive?</i> , NEWSMAKER, NO. 439 (30 August 2001)
142	<i>An Expensive Decision</i> , ASIAMONEY (September 2001)
143	<i>Deputy Prime Minister Chin, 'Government will Take Actions to Turn Around Hynix'</i> , KOREA ECONOMIC DAILY (4 August 2001) (translated version)
144	<i>Jin Vows to Eliminate Uncertainties Thru Furthering Restructuring Efforts</i> , KOREA TIMES (4 August 2001)
145	<i>Korean Official Defends Seoul's Efforts on Economy</i> , THE NEW YORK TIMES, (23 February 2002)
146	<i>Bank Should be Allowed to Make Decision on the Matter of Support for Specific Companies</i> , MAEIL ECONOMIC DAILY (11 March 2001)
147	<i>Banks Open Talks on Hynix Lifeline</i> , BBC NEWS (3 September 2001)
148	<i>FSC Chairman Promises Sale of Daewoo Motor This Month</i> , KOREA HERALD (10 September 2001)
149	<i>The Office of National Tax Administration's Decree to Recognize the Creditors' Write-Off of the Hynix Loan as a Tax Deductible Expense ¼ May Give Rise to an Issue of Preferential Treatment</i> , KOREA ECONOMIC DAILY (5 November 2001) (translated version)
150	Standard and Poor's Press Release (5 October 2001)
151	<i>Hynix GDS Offering Memorandum</i>
152	<i>Micron's 14 March 2003 Comments to the US Department of Commerce</i>
153	<i>Micron Case Brief</i> (22 May 2003)
154	<i>Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea, Final Negative Countervailing Duty Determination</i> , 64 Fed. Reg. 15530 (31 March 1999)
155	<i>Creditor Group ... Asks Investment Trust Companies to Take Over 750 Billion Won of Hynix Corporate Debentures</i> , THE KOREA ECONOMIC DAILY (3 May 2001) (translated version)
156	<i>Finance/Conflict Between Banks and Investment Trust {Companies} Over Support for Hynix</i> , DONG-A DAILY (4 May 2001) (translated version)
157	<i>Seoul's Continuing Support Spawns Fresh Debate Over HEI's Viability</i> , KOREA HERALD (14 March 2001)

## ANNEXE E-7

### OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

13 août 2004

1. Les pouvoirs publics coréens sont heureux d'avoir cette occasion de formuler des observations sur plusieurs éléments de preuve nouveaux présentés par les États-Unis dans leur réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Nous citons ci-après le paragraphe et/ou la note auxquels les observations se rapportent, puis faisons part de nos observations.

#### **Paragraphe 70, note de bas de page 67**

2. Au paragraphe 70, les États-Unis introduisent deux études effectuées par l'Institut de développement de la Corée (pièces n° 131 et 132 des États-Unis) qui ne sont pas citées dans le Mémoire du DOC sur la décision et n'ont pas été déjà communiquées au Groupe spécial pour étayer l'argument selon lequel la KEB a été l'instrument d'application des décisions des pouvoirs publics coréens en matière de politique financière. Le problème posé par ces études est qu'elles se rapportent principalement à la période antérieure à 1997. Comme les pouvoirs publics coréens l'ont expliqué longuement dans leur première communication, la crise financière qui a frappé la Corée en 1997 a été à l'origine de plusieurs initiatives de réforme. Ces réformes font que les études du KDI ne correspondent plus à la situation. En outre, comme les pouvoirs publics coréens l'ont dit ailleurs, c'était une banque établie à l'étranger, la Commerzbank, et non les pouvoirs publics coréens, qui contrôlait la gestion quotidienne de la KEB.

#### **Paragraphe 76, note de bas de page 70**

3. Les États-Unis ont présenté de nouveaux éléments de preuve pour donner plus de poids à un argument ancien en citant des extraits d'une réponse des pouvoirs publics coréens à un questionnaire du DOC comme élément de preuve supplémentaire montrant que la partie coréenne concédait d'une manière ou d'une autre que toute la restructuration d'Hynix s'inscrivait dans le cadre d'un "programme" global, unique, de sauvetage de cette société.<sup>1</sup>

4. La partie coréenne n'a jamais rien concédé de tel. Bien que les premières phases de la restructuration d'Hynix aient pu être liées entre elles en tant qu'éléments d'une opération de restructuration dirigée par la Citibank et SSB, la Corée a toujours fait valoir que la restructuration d'octobre 2001 était fondamentalement différente. En dépit du fait que la Corée a déjà traité ce point en ce qui concerne les déclarations d'Hynix, les États-Unis citent maintenant, pour tenter d'étayer leur argument, une déclaration faite par les pouvoirs publics coréens dans leur réponse du 13 février 2003 au questionnaire. Nous demandons que le Groupe spécial examine la page de la réponse des pouvoirs publics coréens qui est citée. Cet examen réglera définitivement la question – les pouvoirs publics coréens n'ont rien affirmé de tel et les déclarations qu'ils ont effectivement faites ne peuvent être interprétées raisonnablement comme le laissant entendre.

---

<sup>1</sup> Voir la pièce n° 134 des États-Unis.



5. Les États-Unis font valoir qu'il s'agissait d'un "programme unique" parce qu'ils se rendent compte que, sinon, il s'en faut de beaucoup que leur argumentation soit étayée par des faits pouvant être confirmés par des éléments de preuve existants. Ils plaident au paragraphe 76 pour un programme unique parce que le reste de cette réponse n'apporte aucun élément de preuve répondant directement à la question spécifique de savoir sur quels éléments de preuve ils se sont fondés pour conclure que les pouvoirs publics coréens ont chargé Shinhan, Koram ou Hana de participer au prêt syndiqué ou le leur ont ordonné. Les États-Unis ne présentent aucun élément de preuve sur ce point et ne peuvent mentionner que des éléments de preuve concernant d'autres transactions et d'autres banques. Les pouvoirs publics coréens estiment que ces tentatives d'extrapolation à partir d'autres éléments de preuve ne satisfont pas à la règle de droit énoncée à l'article 1:1 a) 1) iv).

### **Paragraphe 79**

6. Les États-Unis affirment que ni Shinhan, ni Koram, ni Hana n'ont produit "une quelconque analyse du crédit valable" à l'appui de leur décision d'accorder le prêt syndiqué.<sup>2</sup> Cette nouvelle affirmation factuelle pose plusieurs problèmes.

7. Premièrement, les États-Unis ne l'étayaient par aucun élément de preuve. Comme l'indiquent les rapports de vérification du DOC, celui-ci a passé avec la KEB, Kookmin et la Citibank la majeure partie du temps qu'il a consacré aux réunions de vérification. Sa réunion avec Shinhan a été très brève et il n'en a tenu absolument aucune avec Koram et Hana.<sup>3</sup>

8. Deuxièmement, cette affirmation contredit les éléments de preuve versés au dossier. La Citibank a accordé un prêt de 100 milliards de won dans le cadre du prêt syndiqué. Indépendamment du point de savoir quand le prêt a été autorisé, la Citibank a bel et bien été autorisée à consentir ce prêt important. Affirmer comme le fait le DOC que la Citibank a prêté environ 80 millions de dollars EU sans passer par le processus approprié d'autorisation n'est tout simplement pas crédible. Étant donné que la Citibank dirigeait l'opération de prêt syndiqué et s'engageait à fournir elle-même 100 milliards de won, il était tout à fait raisonnable que d'autres banques s'engagent pour beaucoup moins de 100 milliards. Shinhan ne s'est engagé que pour 50 milliards de won; Koram pour 20 milliards de won; et Hana pour 30 milliards de won. Indépendamment de toute autre procédure interne d'autorisation appliquée par chaque banque, ce fait constitue à lui seul un élément de preuve très solide du fait que ces banques coréennes étaient raisonnablement fondées à accorder le prêt en question.

9. Les États-Unis essaient de mettre en cause le processus d'évaluation des prêts de la Citibank.<sup>4</sup> Mais cet argument est également incompatible avec les éléments de preuve. Plus précisément, cette affirmation factuelle non documentée est contraire aux *deux* déclarations sous serment faites par Tom Fallows, le cadre supérieur de la Citibank qui était chargé de la gestion courante de la participation de cette banque à la restructuration d'Hynix. Dans une déclaration sous serment faite en mars 2003<sup>5</sup>, M. Fallows a affirmé les faits suivants:

- "Après une analyse approfondie de la situation financière d'Hynix et de sa position concurrentielle sur le marché des DRAMS, SSB et la Citibank ont élaboré un plan global de restructuration et de recapitalisation pour Hynix."<sup>6</sup>
- "Notre décision de devenir un nouveau prêteur pour Hynix [prise en décembre 2000] s'est fondée sur les politiques et les procédures ordinaires de la Citibank en matière de

---

<sup>2</sup> Réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 79.

<sup>3</sup> Voir la pièce n° 31 de la Corée, pages 11 à 24.

<sup>4</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 56.

<sup>5</sup> Pièce n° 26 de la Corée.

<sup>6</sup> *Idem*, paragraphe 6.

crédit. Étant donné le montant de l'opération et la situation financière d'Hynix qui ne la place pas dans la catégorie investissement, le processus d'octroi de crédit a exigé une autorisation donnée par des responsables de beaucoup plus haut niveau que cela aurait été normalement le cas pour des opérations coréennes ordinaires. Le processus d'octroi de crédit de la Citibank est distinct et séparé de celui de SSB qui a fourni à Hynix les services d'un conseiller financier mentionnés plus haut.<sup>7</sup>

10. Ainsi, un cadre supérieur de la Citibank a expressément dit au DOC que cette banque avait mis en œuvre un processus renforcé d'évaluation du crédit et que ce processus était dissocié de toute évaluation faite par SSB. Dans une déclaration sous serment datée de mai 2003, M. Fallows a affirmé les faits suivants:

- "Nous avons également expliqué au Département du commerce [pendant la visite des représentants de celui-ci] que la décision de la Citibank de participer à la restructuration d'Hynix a été prise sur la base d'un examen approfondi et détaillé de la viabilité à long terme de cette société à ce moment-là qui a été effectué par un des meilleurs analystes de cette branche d'activité, Jonathan Joseph. À l'époque, M. Joseph était le principal analyste couvrant Micron et cette branche d'activité. Nous avons expliqué au Département du commerce que le rapport rédigé par M. Joseph en réponse à notre demande indiquait que 1) Hynix avait une très bonne technologie, 2) produisait à moindre coût que ses concurrents et 3) pourrait en raison de sa taille même (à la suite de la fusion de LG avec elle) faire face aux coûts liés à une technologie en constante évolution. Fondamentalement, la conclusion de M. Joseph était qu'Hynix devait être considérée comme "à même de survivre durablement".<sup>8</sup>

11. Nous avons l'honneur de demander à nouveau au Groupe spécial d'examiner les deux déclarations sous serment de la Citibank où il trouvera la description la plus exacte des modalités et des raisons de la participation de la Citibank à la restructuration d'Hynix.

12. Nous faisons observer à ce propos que la nouvelle pièce n° 154 des États-Unis, qu'ils ont citée au paragraphe 112, va dans le sens de notre argumentation. Dans l'affaire en question, le DOC s'est expressément fondé sur le témoignage de banquiers commerciaux indiquant que les banques étrangères prendraient leurs propres décisions. Pourtant, dans la présente affaire, il a décidé que la Citibank était, d'une manière ou d'une autre, influencée par les mêmes vagues "pressions" qu'il avait expressément, dans des affaires précédentes, décidé de ne pas prendre en considération parce qu'il les jugeait insuffisantes. Cette conclusion en vertu de laquelle la Citibank n'est pas retenue ne trouve aucun soutien en l'espèce dans les éléments de preuve présentés.

13. Le prêt syndiqué était en fait parfaitement logique du point de vue commercial en tant que première mesure d'une opération tendant à restructurer l'encours de la dette d'Hynix et il a permis à cette société de refinancer cette dette et d'en assurer le service. Le fait que l'on ait finalement réussi à obtenir d'investisseurs étrangers un nouveau capital social se montant à 1,25 milliard de dollars a confirmé la validité de cette opération initiale de restructuration. La poursuite de la dégradation du marché des DRAM au cours de l'été 2001 ne rend pas moins raisonnables les efforts de restructuration consentis plus tôt dans l'année.

### **Paragraphe 85**

14. Les États-Unis cherchent à étayer leur argument selon lequel les pouvoirs publics coréens pouvaient soumettre la banque Kookmin à une action d'ordonner. Mais en agissant ainsi, ils communiquent en tant que pièces plus d'articles dont le Mémorandum sur la décision du DOC n'a

---

<sup>7</sup> *Idem*, paragraphe 12.

<sup>8</sup> Pièce n° 29 de la Corée, paragraphe 17.

jamais fait état. Leur pièce n° 137 est présentée pour illustrer l'influence des pouvoirs publics coréens sur Kookmin alors que l'article ne mentionne que la préoccupation de cette banque au sujet de la "réputation" liée à la part minoritaire que détiennent les pouvoirs publics coréens. On lit ensuite dans le même article que Kookmin a refusé de consentir de nouveaux prêts à Hynix, contrairement à d'autres établissements qui ont accordé un nouveau financement, et que le Vice-Premier Ministre Jin Nyum a nié qu'une pression ait été exercée sur les banques nationales.

15. D'autres nouveaux articles communiqués, bien que n'ayant jamais été cités dans le Mémoire sur la décision du DOC, sont utilisés par les États-Unis à l'appui de l'affirmation selon laquelle les pouvoirs publics coréens ont "soigneusement choisi" le Directeur général de Kookmin. Il s'agit des pièces n° 138 à 140 des États-Unis. Si les États-Unis présentent cette déclaration comme factuelle, leurs propres pièces ne font rien de tel. La pièce n° 138 indique clairement qu'il s'agit d'une allégation. La pièce n° 139 porte sur les accusations des syndicalistes du secteur des banques et non sur une affirmation selon laquelle les pouvoirs publics coréens ont soumis à une action d'ordonner la désignation du Directeur général de Kookmin. Enfin, on ne voit pas clairement comment la pièce n° 140 des États-Unis étaye d'une manière quelconque leur affirmation.

16. En règle générale, ces articles et d'autres montrent bien qu'il faut lire très attentivement les affirmations factuelles des États-Unis, en les comparant ligne par ligne avec les articles censés les étayer. Il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas de rapport entre les premières et les secondes.

#### **Paragraphe 96**

17. Les États-Unis présentent en tant que pièce n° 144 un nouvel article qui n'avait pas été communiqué auparavant au Groupe spécial pour étayer leur information selon laquelle le Vice-Premier Ministre a forcé les banques à financer Hynix. Pourtant, l'article ne fait qu'indiquer que le Vice-Premier Ministre "a exhorté les établissements financiers créanciers d'Hynix Semiconductor à résoudre rapidement la crise de liquidité de cette entreprise en difficulté en obligeant le fabricant de puces mémoire à se restructurer plus radicalement en contrepartie d'un soutien financier".

#### **Paragraphe 100, note de bas de page 93**

18. Les États-Unis ont trouvé et cité une autre déclaration générale d'un haut fonctionnaire.<sup>9</sup> Les États-Unis l'utilisent en alléguant qu'elle étaye leur argument selon lequel les pouvoirs publics coréens étaient d'une manière ou d'une autre derrière la restructuration d'octobre 2001.

19. Il y a plusieurs points qui méritent d'être relevés au sujet de cet élément de "preuve". Premièrement, cet article n'est cité nulle part dans le Mémoire sur la décision du DOC. Il figure parmi les centaines d'articles mentionnant Hynix que Micron a versés au dossier soumis au DOC.

20. Deuxièmement, cet article porte essentiellement sur Daewoo, et non sur Hynix. Le président de la FSC y est cité comme ayant dit que "les pouvoirs publics détermineront d'ici à la fin de septembre comment ils traiteront deux des trois sociétés qui posent des problèmes: Daewoo Motor et Hynix Semiconductor Inc.". La seule autre déclaration ayant trait à Hynix que contient l'explication du président est la suivante:

[L]orsque les créanciers d'Hynix Semiconductor se réuniront cette semaine, ils s'accorderont sur une solution de compromis au sujet du plan de sauvetage du fabricant de puces mémoire en difficulté. "Toutes les parties liées sont décidées à trouver dès que possible une solution à la question d'Hynix", a-t-il dit.

---

<sup>9</sup> Voir la pièce n° 148 des États-Unis.

En outre, le principal contrôleur financier a dit que, même si la situation n'est pas parfaitement claire, la vente des trois établissements financiers de Hyundai à l'American International Group (AIG) progresse et que des résultats tangibles sont attendus avant la fin d'octobre.

21. L'observation générale sur "la façon de traiter" la restructuration d'Hynix doit être lue dans le contexte de cette déclaration plus précise figurant plus loin dans l'article. Le président de la FSC reconnaissait que les créanciers n'avaient pas tous le même point de vue et qu'il fallait arriver à un compromis conforme au cadre tracé par la CRPA. Cela ne constitue guère un élément de preuve concluant ou même convaincant de l'ingérence des pouvoirs publics coréens dans la restructuration d'octobre. D'ailleurs, c'est probablement la raison pour laquelle le DOC n'a pas même pris la peine de citer d'emblée l'article.

22. Mais, à ce stade, les États-Unis semblent être en quête d'éléments de preuve additionnels susceptibles de donner, d'une manière ou d'une autre, plus de poids à leur allégation selon laquelle les pouvoirs publics coréens ont soumis la restructuration d'octobre 2001 à une action de charger ou d'ordonner. Ce nouvel élément de "preuve" n'ajoute vraiment pas grand-chose aux arguments que les États-Unis ont déjà avancés.

#### **Paragraphe 101, notes de bas de page 95 et 96**

23. Les États-Unis présentent deux nouveaux articles qui n'avaient pas été précédemment communiqués au Groupe spécial pour faire valoir que les créanciers d'Hynix ont bénéficié d'un traitement fiscal préférentiel lié à l'ensemble de mesures de restructuration d'octobre. Pourtant, les articles cités à l'appui de leur allégation sont factuellement inexacts. Premièrement, l'abattement fiscal pour créance irrécouvrable lié à cette restructuration n'a pas été accordé conformément à l'article 44, comme les États-Unis le laissent entendre, mais plutôt conformément au Décret d'application de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés. L'article 62 1.2 de cette loi prévoit des abattements fiscaux pour créances irrécouvrables si elles satisfont aux critères énoncés pour déterminer qu'une créance est irrécouvrable dans le Règlement de contrôle des banques du FSS. Les créances d'Hynix satisfaisaient au critère figurant dans ce règlement. Celui-ci s'appliquant à la totalité des créances des sociétés, les banques créancières d'Hynix n'ont pas obtenu de traitement préférentiel. Elles ont satisfait au même critère que celui appliqué à tout autre détenteur de créances irrécouvrables.

#### **Paragraphe 113**

24. Au paragraphe 113, les États-Unis semblent faire une distinction entre les succursales coréennes de banques étrangères et les banques coréennes à participation étrangère qui, seules, seraient soumises aux lois et règlements applicables au secteur bancaire coréen. C'est une affirmation qu'on ne trouve nulle part dans la détermination du DOC. Qui plus est, les États-Unis se trompent en introduisant cette nouvelle distinction. Conformément à l'article 59 de la Loi sur les banques, toutes les succursales coréennes de banques étrangères, y compris la Citibank, sont soumises à la totalité des lois et règlements coréens applicables.

#### **Paragraphes 137 à 142**

25. Les États-Unis ont maintenant présenté des extraits du Mémoire concernant l'émission de GDS pour étayer leur argument selon lequel la restructuration de mai 2001 n'était pas subordonnée au succès de celle-ci.<sup>10</sup> Mais ces extraits prouvent exactement le contraire.

26. Pour tenter une rationalisation *post hoc* les États-Unis rendent tout simplement compte de manière erronée des conditions appliquées aux GDS. Bien qu'ils mettent l'accent sur l'expression

---

<sup>10</sup> Pièce n° 151 des États-Unis.

"financement concomitant" figurant dans le Mémorandum concernant l'émission de GDS, un simple examen de celui-ci révèle que les obligations de "financement concomitant" auxquelles ont souscrit les banques étaient soumises à une "condition principale", à savoir "l'achèvement des ventes d'actions et/ou de titres de créance générant des recettes brutes globales de 1300 milliards de won".<sup>11</sup> Les obligations de "financement concomitant" liées à cette "condition principale" étaient énumérées juste après cette déclaration et comprenaient tous les éléments de l'ensemble de mesures de mai 2001.<sup>12</sup> En fait, cette "condition principale" était énoncée sur les pages mêmes que les États-Unis ont citées dans leur réponse.

27. Les États-Unis affirment aussi que la partie du Mémorandum concernant l'émission intitulée "Facteurs de risque" ne mentionne même pas la possibilité d'"événements imprévus" liés à l'ensemble de mesures de mai.<sup>13</sup> Une fois de plus, les États-Unis ont tort. Dans la section intitulée "Si nous ne pouvons pas mener à bien nos plans de recapitalisation, notre situation financière risque d'en pâtir" figurant dans la partie sur les facteurs de risque, le Mémorandum est très clair à ce sujet puisqu'il dit que:

Le succès de nos initiatives de recapitalisation, telles que succinctement décrites dans le "Résumé du Mémorandum concernant les émissions – initiatives de recapitalisation et restructuration de l'activité commerciale", est *crucial pour nos activités commerciale*.<sup>14</sup>

28. Le résumé auquel cette déclaration fait référence est celui où est énoncée la "condition principale" mise au financement. C'est le résumé même que les États-Unis ont cité comme n'abordant pas la question de la condition, alors qu'elle y est clairement indiquée.

---

<sup>11</sup> Pièce n° 151 des États-Unis, page 4.

<sup>12</sup> *Idem*, pages 4 et 5.

<sup>13</sup> Réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 131.

<sup>14</sup> Pièce n° 151 des États-Unis, page 19 (pas d'italique dans l'original).

## ANNEXE E-8

### OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RENSEIGNEMENTS FACTUELS NOUVEAUX COMMUNIQUÉS DANS LES RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

13 août 2004

#### *Question n° 14*

1. Dans ses réponses datées du 6 août, la Corée communique pour la première fois ses estimations des volumes relatifs des importations visées et des importations non visées dont les prix étaient sous-cotés par rapport aux prix intérieurs en 2000 et en 2002.<sup>1</sup> Ces chiffres ont été calculés de la même manière que les estimations des volumes relatifs des importations visées et des importations non visées dont les prix étaient sous-cotés en 2001, que la Corée avait auparavant présentées au Groupe spécial<sup>2</sup>, et présentent les mêmes défauts.<sup>3</sup> De plus, les nouvelles données reposent sur des parties sélectives de données confidentielles concernant les importations, au sujet desquelles les États-Unis ont montré auparavant qu'elles ne constituaient pas un indicateur indirect approprié des données réelles relatives aux importations visées.<sup>4</sup>

2. Les États-Unis souhaitent réaffirmer que rien ne justifie de remplacer les données utilisées par l'ITC par les données de la Corée, moins exactes, y compris les nouvelles données communiquées dans les Deuxièmes réponses de la Corée. La Corée n'a pas contesté le fait que l'ITC a traité les données en question comme confidentielles. De fait, à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, la Corée a souligné les questions sensibles qui se posent au sujet du traitement des renseignements confidentiels lorsqu'elle a justifié le fait qu'elle-même n'a pas communiqué certains renseignements au DOC – même sur une base confidentielle régie par une ordonnance conservatoire – en invoquant les lois coréennes relatives au secret bancaire. En outre, la Corée n'a pas mis en cause le caractère adéquat du résumé des renseignements confidentiels fait par l'ITC dans la version publique de son rapport. Aux termes de l'article 12 de l'Accord SMC, les États-Unis sont tenus de protéger la confidentialité des données communiquées au cours de l'enquête de l'ITC. Les États-Unis ont communiqué autant de renseignements que possible dans les limites de leurs obligations. En outre, tous les renseignements confidentiels que l'ITC avait recueillis, qu'on lui avait présentés et qu'elle avait utilisés ont été mis à la disposition des avocats des parties intéressées, y compris l'avocat d'Hynix, en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative.

---

<sup>1</sup> *Réponses de la République de Corée aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond*, 6 août 2004, paragraphe 33 [ci-après "Deuxièmes réponses de la Corée"].

<sup>2</sup> *Deuxième réunion de fond – Déclaration orale du gouvernement coréen*, 21 juillet 2004, paragraphe 34.

<sup>3</sup> *Réponses des États-Unis d'Amérique aux questions posées par le Groupe spécial aux parties après la deuxième réunion de fond du Groupe spécial*, 6 août 2004, paragraphes 34 à 38 [ci-après "Deuxièmes réponses des États-Unis"].

<sup>4</sup> Deuxièmes réponses des États-Unis, paragraphe 116.

### Question n° 16

3. Au paragraphe 39 des Deuxièmes réponses de la Corée, la Corée fait une affirmation factuelle, à savoir que le DOC n'a pas pris en considération l'émission de GDS dans le contexte de l'action de charger ou d'ordonner. Cependant, comme indiqué au paragraphe 137 des Deuxièmes réponses des États-Unis, le DOC a bel et bien examiné les arguments d'Hynix concernant les GDS dans le contexte de l'action de charger ou d'ordonner.<sup>5</sup> Ce que la Corée n'explique pas, c'est que la seule référence à l'émission de GDS dans le contexte de l'action de charger ou d'ordonner faite par Hynix a été de la mentionner comme élément de preuve à l'appui de son argument selon lequel les banques agissaient en fonction de l'état financier de la société.<sup>6</sup> Le DOC n'a pas considéré que cet argument relatif à l'émission de GDS était pertinent pour la question de l'action de charger/ordonner. Comme l'a dit le DOC, "[l]a question de savoir si les conditions sont suffisamment influencées par l'action des pouvoirs publics pour que la fourniture puisse donner lieu à une action est un élément factuel qui est pertinent pour mesurer l'"avantage", et non pas la "contribution financière".<sup>7</sup> Par conséquent, le DOC a correctement examiné les faits entourant l'émission de GDS dans le contexte de l'"avantage", comme le reconnaît la Corée.<sup>8</sup> Ni Hynix, ni aucune autre partie n'a jamais fait valoir dans le cadre de l'enquête en question que l'existence même d'un impondérable quelconque lié à la restructuration de mai témoignait de l'absence d'action de charger/ordonner de la part des pouvoirs publics.

4. Le nouvel argument de la Corée selon lequel l'existence même d'un impondérable quelconque en relation avec la restructuration de mai témoigne de l'absence d'action de charger/ordonner est fondamentalement vicié et, comme nous l'avons analysé dans notre réponse à la question n° 16, n'est pas étayé par les éléments de preuve versés au dossier.<sup>9</sup> Comme les États-Unis en ont discuté avec le Groupe spécial, le fait de laisser les détails à la discrétion de l'entité faisant l'objet d'une action de charger/ordonner est tout à fait compatible avec la notion d'action de charger/ordonner – à savoir, attribuer à quelqu'un la responsabilité d'une tâche. Ce qui préoccupe les pouvoirs publics, c'est que la tâche soit exécutée, et non pas nécessairement la *manière* dont elle est exécutée. Ceux que l'on charge d'exécuter la tâche, ou à qui on ordonne de le faire, peuvent avoir diverses options pour atteindre cet objectif, dont certaines peuvent être subordonnées à d'autres événements ou facteurs. Le fait que la méthode précise que les entités privées ont finalement utilisée pour exécuter la tâche puisse avoir été subordonnée à certains événements ne donne aucunement à penser que les pouvoirs publics n'ont pas chargé l'entité d'exécuter la tâche au premier chef, ou ne lui en ont pas donné l'ordre. Ainsi, l'impondérable lié à l'émission de GDS ne vient pas contrecarrer les éléments de preuve selon lesquels les pouvoirs publics coréens ont chargé les créanciers d'Hynix de résoudre la crise financière de la société, ou leur ont ordonné de le faire – d'une façon ou d'une autre. En l'espèce, l'absence de pertinence de l'"impondérable" allégué est soulignée par le moment choisi pour l'émission de GDS relative à la restructuration de mai, et par le contexte factuel de celle-ci, comme le prouve le Mémoire concernant l'émission lui-même, ainsi que nous l'avons évoqué dans notre réponse à la question du Groupe spécial.

---

<sup>5</sup> Dans leur réponse à la question n° 16, les États-Unis ont attribué par erreur l'argument à la Corée, au lieu de l'attribuer à Hynix.

<sup>6</sup> *Mémoire sur les questions et la décision*, page 39 (observation n° 1) (pièce n° 5 de la Corée) (résumé des arguments d'Hynix).

<sup>7</sup> *Mémoire sur les questions et la décision*, page 47 (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la *Détermination préliminaire*, 68 Fed. Reg., page 16777 (pièce n° 4 de la Corée); le *Mémoire sur les questions et la décision*, page 87, ainsi que 90 et 91 (observation n° 7) (pièce n° 5 de la Corée).

<sup>9</sup> Deuxièmes réponses des États-Unis, paragraphes 137 à 142.

**Question n° 17**

5. Au paragraphe 49 des Deuxièmes réponses de la Corée, la Corée fait une affirmation factuelle – sans mentionner d'éléments de preuve versés au dossier – à savoir que la Commerzbank était "l'actionnaire principal" et exerçait un "contrôle opérationnel" sur la KEB. En fait, ce sont les pouvoirs publics coréens qui étaient l'actionnaire principal de la KEB. Le fait que la part de 43,17 pour cent des pouvoirs publics coréens était détenue par deux entités publiques est sans objet - le diagramme des participations de la KEB elle-même mentionne la *participation totale des pouvoirs publics coréens* (43,17 pour cent) par rapport à la Commerzbank (32,55 pour cent) et aux actions du public (24,28 pour cent).<sup>10</sup> C'est à juste titre que la KEB a été incluse dans le groupe B (entités privées détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics coréens) de la figure n° 4 des États-Unis.

6. Au paragraphe 51 des Deuxièmes réponses de la Corée, la Corée fait une affirmation factuelle – là encore sans mentionner d'éléments de preuve versés au dossier – à savoir que les sociétés de placement et les sociétés de financement répertoriées dans la figure n° 4 des États-Unis "ne sont pas détenues ni contrôlées par les pouvoirs publics coréens". En fait, les éléments de preuve versés au dossier démontraient qu'un grand nombre de ces établissements financiers était des filiales à 100 pour cent d'entités publiques et d'entités privées détenues/contrôlées par les pouvoirs publics coréens, ou majoritairement détenues par ces entités.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Voir le diagramme de la participation au capital de la KEB (2001) (copie jointe sous couvert de la pièce n° 158 des États-Unis). Les chiffres concernant la participation au capital de la KEB représentent les actions à droit de vote en mars 2001, des droits de vote ayant été accordés à l'époque pour toutes les actions préférentielles. Voir la figure n° 4 des États-Unis (note "\*)" et document source intitulé *Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire supplémentaire* (11 mars 2003)), page 29 (pièce n° 36 des États-Unis).

<sup>11</sup> Voir le diagramme des créanciers d'Hynix (16 juin 2003) (pièce n° 37 des États-Unis).